

DEPARTEMENT DE
SEINE - ET - MARNE

Commune de LUZANCY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

soumis à évaluation environnementale

Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du :

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la
communauté
d'agglomération et
Signature du Président :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 7 |
| ▶ <i>Les objectifs du P.L.U. de LUZANCY.....</i> | <i>7</i> |
| ▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i> | <i>7</i> |
| ▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i> | <i>9</i> |
| ▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i> | <i>18</i> |
| | |
| 1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL | 19 |
| | |
| 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE | 20 |
| 1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i> | <i>20</i> |
| 1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i> | <i>23</i> |
| 1.3 - <i>Historique de la planification locale</i> | <i>25</i> |
| 1.4 - <i>Histoire locale</i> | <i>26</i> |
| | |
| 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE..... | 32 |
| 2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i> | <i>32</i> |
| 2.2 - <i>Habitat.....</i> | <i>35</i> |
| 2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i> | <i>38</i> |
| 2.4 - <i>Réseaux.....</i> | <i>47</i> |
| | |
| 3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES | 59 |
| 3.1 – <i>PLU et rapport de conformité.....</i> | <i>59</i> |
| 3.2 – <i>PLU et rapport de compatibilité</i> | <i>63</i> |
| 3.3 – <i>PLU et prise en compte</i> | <i>81</i> |
| | |
| 4] CONTRAINTES TERRITORIALES ET INFORMATIONS PARTICULIÈRES | 86 |
| 4.1 – <i>Nuisances phoniques.....</i> | <i>86</i> |
| 4.2 – <i>Schéma départemental des carrières et exploitation de matériaux.....</i> | <i>87</i> |
| 4.3 – <i>Concession d'hydrocarbures</i> | <i>90</i> |
| 4.4 – <i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....</i> | <i>91</i> |
| 4.5 – <i>Sites et sols pollués</i> | <i>91</i> |
| 4.6 – <i>Appellation d'Origine contrôlée.....</i> | <i>91</i> |
| 4.7 – <i>Patrimoine archéologique</i> | <i>91</i> |
| | |
| 5] POLITIQUE DE L'HABITAT | 93 |
| 5.1 - <i>Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat</i> | <i>93</i> |
| 5.2 - <i>Les objectifs de production de logements</i> | <i>93</i> |
| 5.3 - <i>Accueil des gens du voyage.....</i> | <i>94</i> |
| | |
| 2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 95 |
| | |
| 1] MILIEU PHYSIQUE..... | 96 |

| | |
|--|------------|
| 1.1 - Relief..... | 96 |
| 1.2 - Contexte géologique..... | 97 |
| 1.3 - Hydrologie..... | 102 |
| 1.4 - Qualité de l'air..... | 114 |
| 1.5 - Climatologie..... | 116 |
| 1.6 - Énergies renouvelables..... | 118 |
| 2] MORPHOLOGIE ET PAYSAGE | 120 |
| 2.1 - Présentation générale..... | 120 |
| 2.2 - Unités paysagères sur le territoire communal..... | 122 |
| 2.3 - Les sensibilités paysagères..... | 130 |
| 2.4 - Sites inscrits/classés..... | 132 |
| 3] ENVIRONNEMENT NATUREL..... | 133 |
| 3.1 - Connaissance des milieux naturels identifiés..... | 133 |
| 3.2 - Zonages environnementaux..... | 146 |
| 3.3 - Risques naturels..... | 165 |
| 4] ORGANISATION DES ZONES BÂTIES..... | 173 |
| 4.1 - Caractéristiques des constructions..... | 173 |
| 4.2 - Desserte et déplacements..... | 175 |
| 3ÈME PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLES | 179 |

| | |
|--|------------|
| 1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT | 180 |
| 1.1 - Diagnostic environnemental..... | 180 |
| 1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial..... | 183 |
| 1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique..... | 185 |
| 2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS..... | 188 |
| 2.1 - Occupation des Sols..... | 188 |
| 2.2 - Capacités d'accueil du PLU..... | 189 |
| 2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU..... | 191 |
| 3] COMPATIBILITÉ AVEC LE SDRIF | 195 |
| 3.1 - Justifications de la limite d'extension..... | 195 |
| 3.2 - Justifications des efforts de densification..... | 198 |
| 4] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES | 201 |
| 4.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables..... | 201 |
| 4.2 - Orientations concernant l'habitat..... | 202 |
| 4.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements..... | 208 |

| | |
|---|------------|
| 4.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques | 210 |
| 4.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique | 211 |
| 4.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie | 214 |
| 4.7 - Orientations concernant les espaces naturels et la préservation des continuités écologiques | 214 |
| | |
| 5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL | 220 |
| 5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines | 221 |
| 5.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser | 265 |
| 5.3 - Dispositions applicables à la zone agricole | 275 |
| 5.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle | 284 |
| 5.5 - Superficie des zones proposées au plan de zonage | 293 |
| | |
| 6] PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT | 294 |
| 6.1 - En cas de Statu quo | 294 |
| 6.2 - En cas d'approbation du présent PLU | 295 |
| 6.3 - Hiérarchisation des enjeux | 295 |
| | |
| 7] EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE | 300 |
| 7.1 - Scénarii envisagés et motifs pour lesquels le présent projet a été retenu ... | 300 |
| 7.2 - Compatibilité avec les plans et programmes à prendre en compte | 302 |
| | |
| 4^{ÈME} PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT | 309 |

| | |
|---|------------|
| 1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES | 310 |
| 1.1 - Développement économique et activités | 310 |
| 1.2 - Impact sur l'agriculture | 310 |
| | |
| 2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE | 314 |
| 2.1 - Le paysage naturel | 314 |
| 2.2 - Le paysage urbain | 316 |
| | |
| 3] SUR LE MILIEU PHYSIQUE | 317 |
| 3.1 - Sur les ressources minérales souterraines | 317 |
| 3.2 - Sur les eaux souterraines | 317 |
| 3.3 - Sur les eaux de surface | 319 |
| 3.4 - Sur les zones humides (aspect hydraulique) | 320 |
| 3.5 - Sur la qualité de l'air | 321 |
| 3.6 - Sur le climat | 321 |
| | |
| 4] SUR LES MILIEUX NATURELS (HORS NATURA 2000) | 323 |
| 4.1 - Sur les espèces protégées et/ou patrimoniales | 323 |

| | |
|---|------------|
| 4.2 - Sur les Réserves Naturelles | 327 |
| 4.3 - Sur les Arrêtés de Protection de Biotopes | 327 |
| 4.4 - Sur les zones humides (aspects écologiques)..... | 327 |
| 4.5 - Sur les Espaces Naturels Sensible du département..... | 328 |
| 4.6 - Sur les ZNIEFF | 328 |
| 5] SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000 | 330 |
| 5.1 - Incidences directes sur les habitats de la ZPS des Boucles de la Marne | 330 |
| 5.2 - Incidences indirectes sur la ZPS des Boucles de la Marne | 331 |
| 5.3 - Incidences sur les espèces ayant justifié la désignation Natura 2000 | 333 |
| 5.4 - Caractère significatif des incidences sur le réseau Natura 2000 | 341 |
| 6] AUTRES IMPACTS | 342 |
| 6.1 - Le trafic et la sécurité routière | 342 |
| 6.2 - Les zones à risque du territoire communal | 342 |
| 6.3 - La santé | 343 |
| | |
| 5^{ÈME} PARTIE : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT | 345 |
| <hr/> | |
| 1] MESURES D'ÉVITEMENT | 346 |
| 2] MESURES DE RÉDUCTION..... | 347 |
| 3] MESURES DE COMPENSATION | 348 |
| 4] PRÉCONISATIONS..... | 348 |
| | |
| 6^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN | 351 |
| <hr/> | |
| SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE | 354 |
| SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE | 354 |
| SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS | 355 |
| | |
| 7^{ÈME} PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT ELLE A ÉTÉ MENÉE | 357 |
| <hr/> | |
| 1] INTRODUCTION | 358 |

| | |
|---|------------|
| 2] ÉTAT INITIAL, IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION | 359 |
| 2.1 - Milieu physique | 359 |
| 2.2 - Environnement naturel..... | 363 |
| 2.3 - Sécurité et santé humaine..... | 369 |
| 3] COMPARAISON DES SCÉNARIIS..... | 373 |
| 4] MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE | 375 |
| ANNEXES : | 377 |
| <hr/> | |
| ANNEXE 1 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAÂCY-SUR-MARNE (2014)..... | 378 |
| ANNEXE 2 : ARRÊTÉ DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES | 380 |
| ANNEXE 3 : ITINÉRAIRE 91, PROPOSÉ AU SDIC..... | 388 |
| ANNEXE 4 : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES RÉFÉRENCÉES À LUZANCY (CBNBP) | 389 |
| ANNEXE 5 : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES RÉFÉRENCÉES À LUZANCY | 399 |
| ANNEXE 6 : FORMULAIRES STANDARDS DES PRINCIPALES ZNIEFF (INPN) ... | 405 |
| ANNEXE 7 : FORMULAIRES STANDARDS DES PRINCIPAUX SITES NATURA 2000 (INPN)..... | 436 |
| ANNEXE 8 : DÉCRET PORTANT APPROBATION DU PSS DE LA MARNE (AMONT) | 459 |

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

► Les objectifs du P.L.U. de LUZANCY

Par la délibération du 13 février 2015, la municipalité de LUZANCY a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux.

Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- « Maîtriser le développement de l'habitat ;
- Favoriser le renouvellement urbain ;
- Prendre en considération le patrimoine architectural et naturel de la commune ;
- En préservant notamment ses espaces boisés ».

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

¹ Motivations exposées dans la délibération du 13 février 2015, prescrivant la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 puis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement - ENE) complétées par la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 ont renforcé la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme en leur fixant de nouveaux objectifs.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Le PLU est élaboré à partir d'un diagnostic, prenant en compte les enjeux du Grenelle. Le projet politique, traduit dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, est décliné dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** et le **Règlement**. Le **Rapport de présentation** en justifie chacune des dispositions.

1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation possède une fonction de cohérence vis-à-vis de l'ensemble du PLU. Il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune et a pour objet de justifier et expliquer les choix d'aménagement.

Le rapport de présentation :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de vôûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti

aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

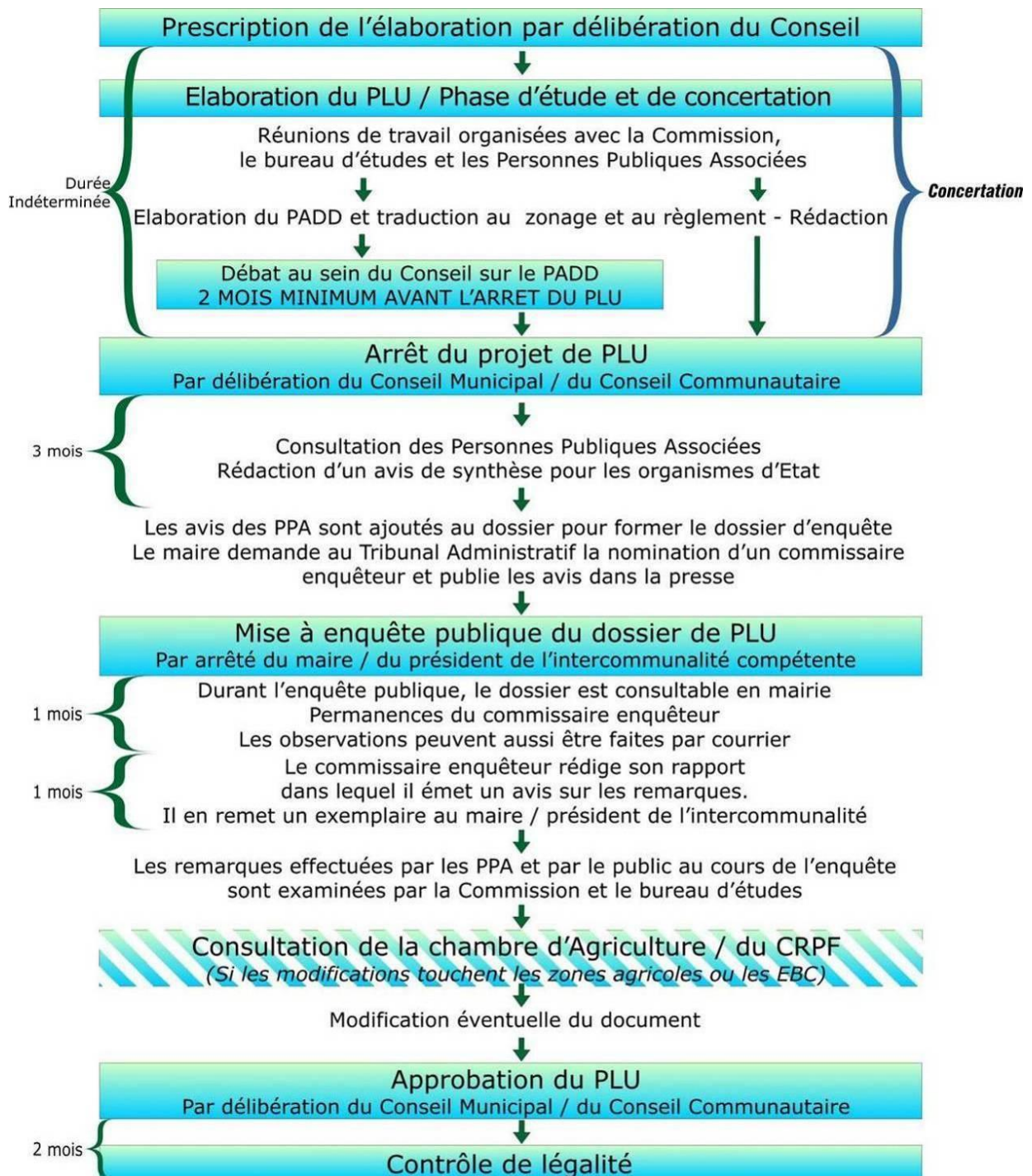
Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

² Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR. Sont d'ores et déjà supprimés la possibilité de réglementer la taille minimale de parcelle et le coefficient d'occupation des sols.



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendrer les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U A U N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme et Evaluation environnementale

Les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans leurs choix en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, il convient pour tous les PLU, d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan.

De plus, certains documents et plans sont soumis à une évaluation environnementale de façon systématique : Conformément à l'article R.104-9 du code l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur élaboration ;
- De leur révision ;
- De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

La procédure d'évaluation environnementale implique :

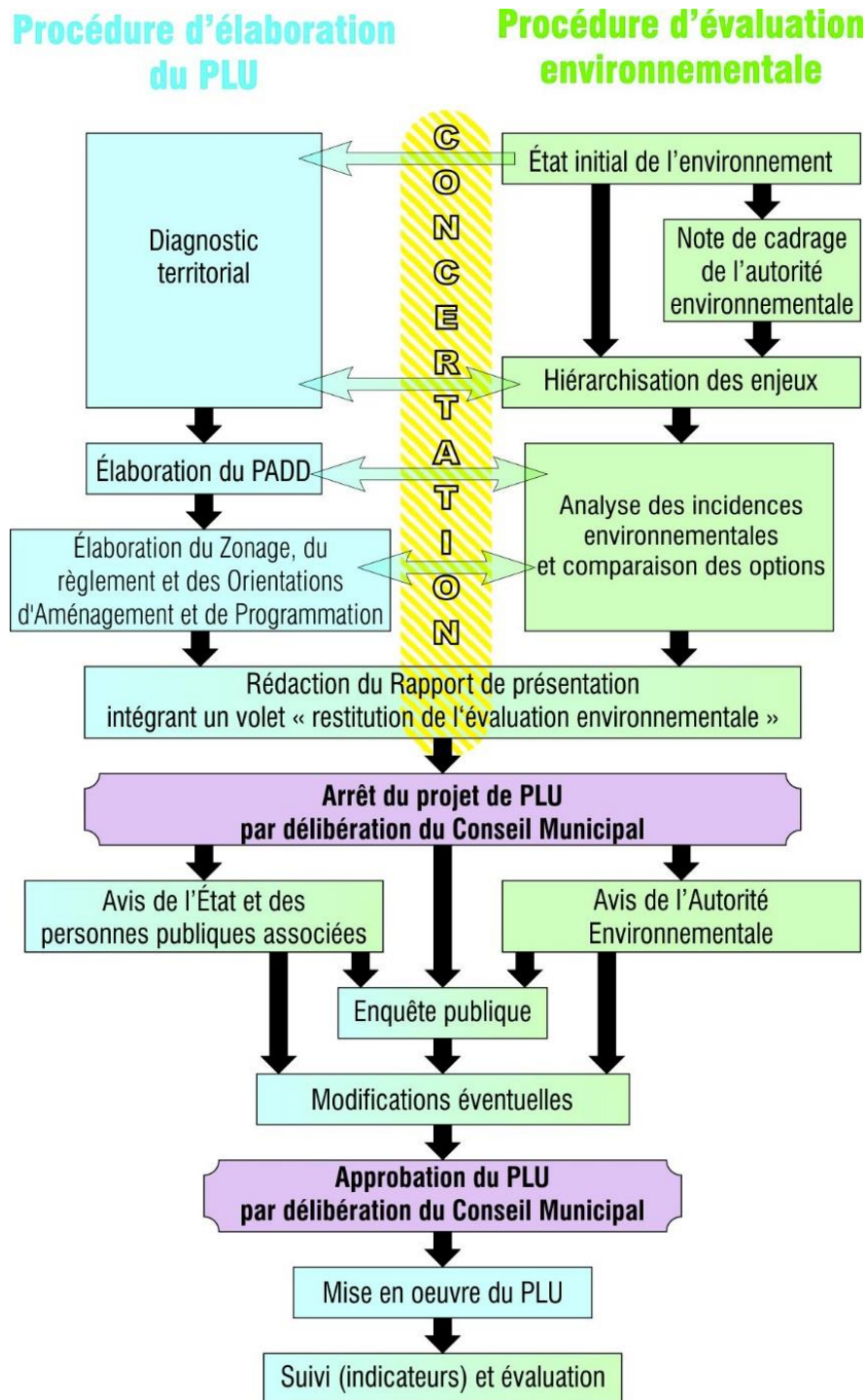
- Un rapport de présentation plus étoffé ;
- La consultation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et l'ensemble du PLU ;
- Une obligation d'information plus complète du public (rapport environnemental disponible en concertation) ;
- Un bilan obligatoire sur la base d'indicateurs à définir dans le rapport de présentation.

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale » au sens strict).

En l'occurrence, le territoire de la commune de LUZANCY intègre pour partie la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « *Boucles de la Marne* » (n°FR111203) – site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux.

Cette procédure d'évaluation environnementale, menée en même temps que la procédure de révision du PLU, vise donc à intégrer au mieux dans le projet de PLU la présence de ces zones Natura 2000, mais également les autres enjeux environnementaux du territoire communal.

Il est par ailleurs rappelé que le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), qui encadre la croissance urbaine et démographique et n'identifie pas LUZANCY comme un secteur où privilégier urbanisation nouvelle, a lui-même été soumis à évaluation environnementale. Ainsi, les objectifs du SDRIF ont été définis en tenant compte des différents enjeux environnementaux et paysagers. Dès lors, le seul respect des orientations du SDRIF, notamment en termes de densification de la population, est de nature à assurer une moindre incidence environnementale du présent PLU.



► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit la procédure. Il est d'ailleurs prévu pour l'élaboration du PLU de LUZANCY : **la publication d'un article dans la presse locale et la mise à disposition en mairie des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt de projet.**

La concertation permettra l'association des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



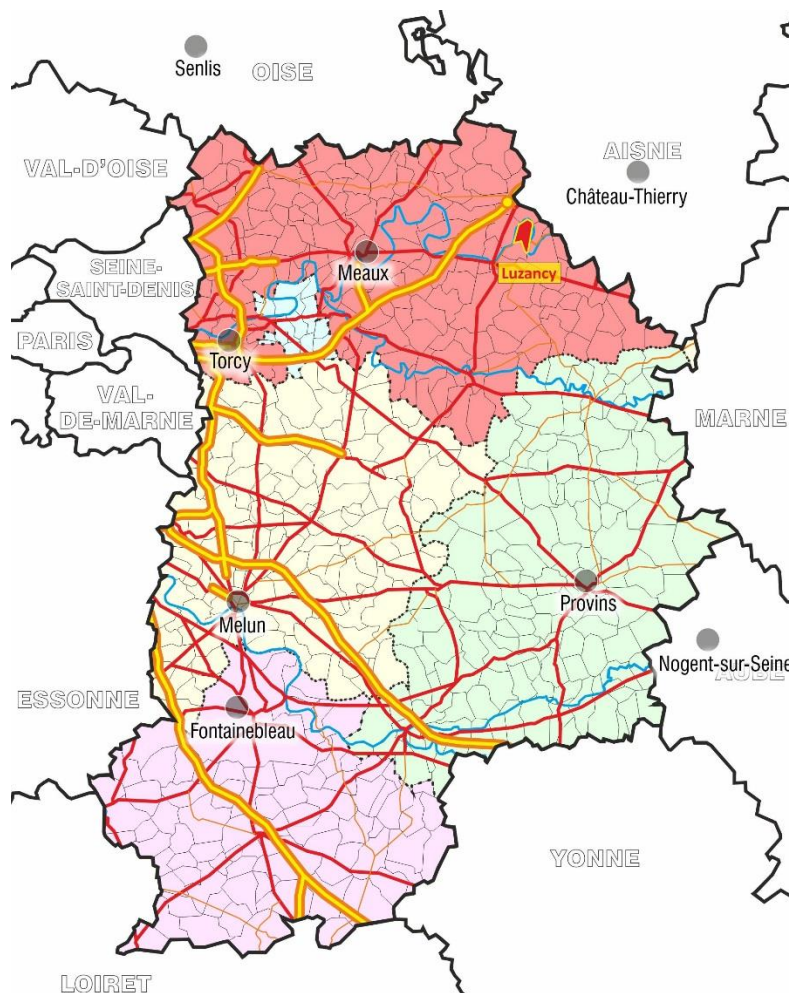
1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| <i>Canton</i> | La Ferté-Sous-Jouarre |
| <i>Arrondissement</i> | Meaux |
| <i>Département</i> | Seine-et-Marne |
| <i>Population</i> | 1 101 habitants (2013 ³) |
| <i>Superficie</i> | 658 ha |

La commune de LUZANCY est située au Nord-Est du département de Seine-et-Marne, près du département de l'Aisne. La commune se situe à mi-parcours entre Meaux et Château-Thierry (02), tous deux distants de 25 kilomètres.

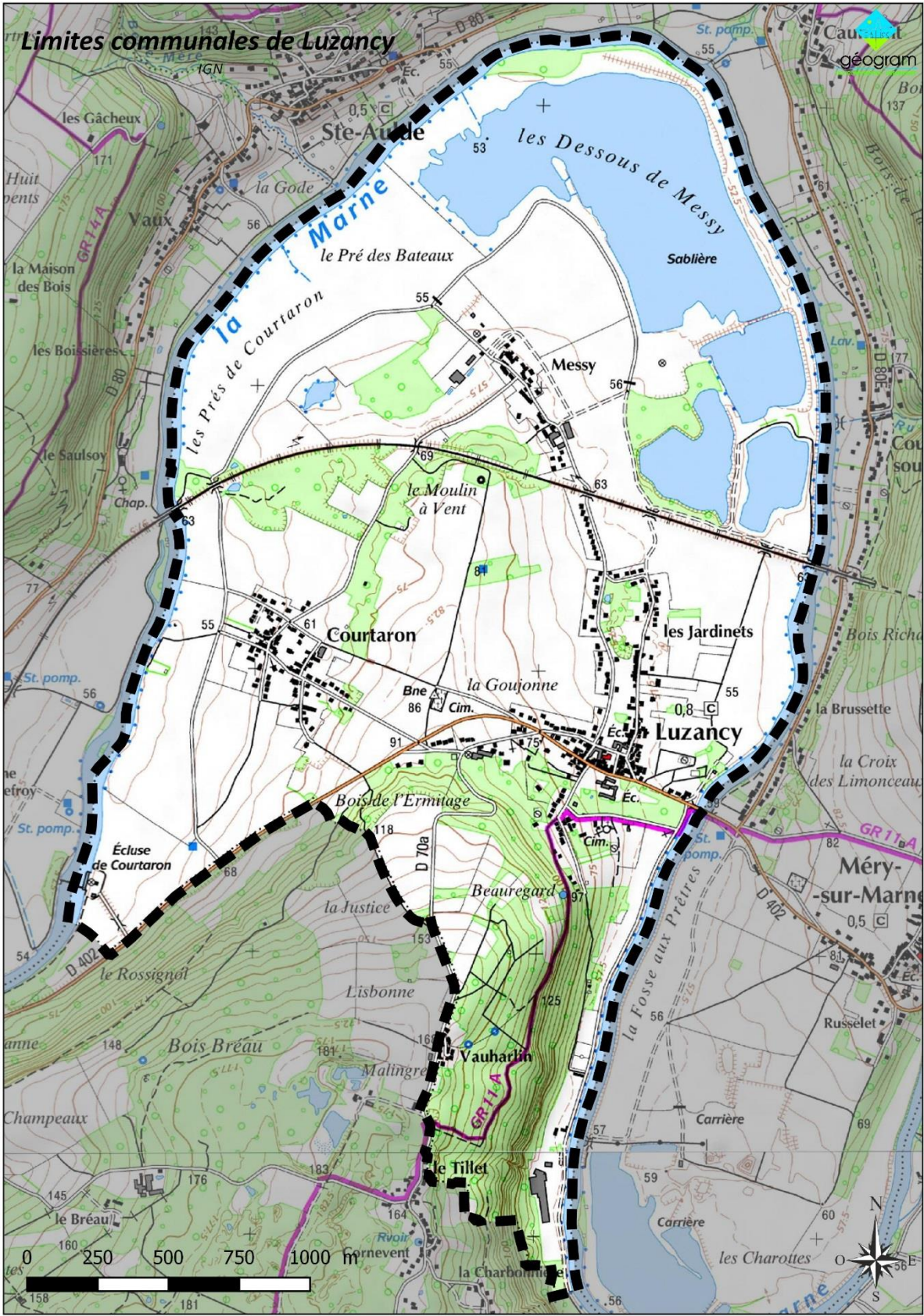
Situation de la commune dans le département



Les Luzancéens bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. LUZANCY se trouve également à 7 km du chef-lieu de canton.

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 53 et 160 mètres NGF ; les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 60/70 mètres sur LUZANCY et COURTARON. Le relief est doux sur une large moitié Nord et fortement prononcé sur la pointe Sud du territoire, au niveau de Vauharlin, en limite communale avec Reuil-en-Brie.

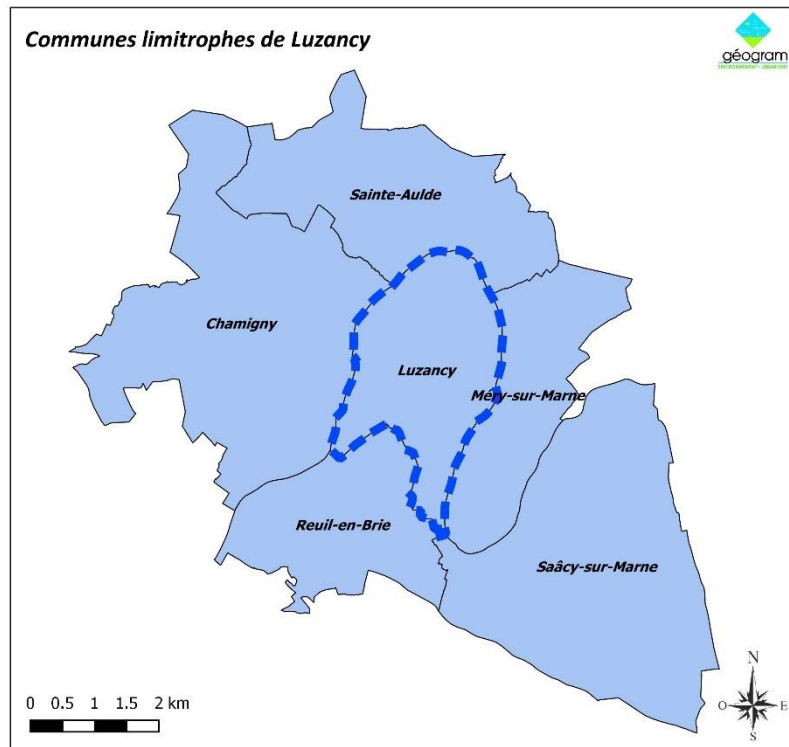
³ Populations légales 2013, sans double compte, en vigueur au 1^{er} janvier 2016.





D'un point de vue administratif, LUZANCY appartient au canton de La-Ferté-Sous-Jouarre et à l'arrondissement de Meaux. Elle comptait 1 101 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 6,58km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Sainte-Aulde, au Nord ;
- Méry-sur-Marne, à l'Est ;
- Saâcy-sur-Marne et Reuil-en-Brie au Sud- ;
- Et Chamigny, à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

LUZANCY fait partie des structures suivantes :

1.2.1 – La Communauté d'Agglomération Coulommiers - Pays de Brie

LUZANCY fait partie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers-Pays de Brie, créée au 1^{er} janvier 2018. Elle résulte de la fusion des Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers, regroupant ainsi 43 communes, soit plus de 76 600 habitants (populations 2013).

Celle-ci est désormais compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme.

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie



1.2.2 – Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq

LUZANCY fait également partie du Syndicat Mixte Marne-Ourcq qui intervient principalement pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, pour la création et l'aménagement de la zone des Effaneaux, ainsi que pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Luzancy était couverte par le SCOT Marne-Ourcq. Toutefois, ce document n'est plus opposable depuis le 31 mars 2018, suite à la fusion des Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers, en Communauté d'Agglomération Coulommiers – Pays de Brie.

1.2.3 – Les autres groupements

Outre son appartenance à la Communauté de Communes et au SMEP, LUZANCY fait partie des structures suivantes :

- **Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne** (SDESM), qui gère les réseaux d'électricité auprès de plus de 565 000 habitants ;
- **Syndicat Mixte d'Energies en réseaux de Seine-et-Marne**, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- **Syndicat Mixte Intercommunal en charge du traitement des ordures ménagères** (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne. Il a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes, soit auprès de 377 000 habitants.

1.3 - Historique de la planification locale

Le premier Plan d'Occupation des Sols (POS) de LUZANCY a été approuvé le 5 décembre 1985. Celui-ci a remplacé le Plan Directeur d'Urbanisme Intercommunal (PDUI) qui délimitait les périmètres autour de la partie agglomérée du village et des hameaux existants, sans que les espaces naturels soient efficacement protégés. Le POS de 1985 a fait l'objet d'une mise à jour en 1999, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

Le conseil municipal a porté la révision générale du document d'urbanisme, approuvé le 23 septembre 2001. Depuis, le POS a fait l'objet de deux modifications :

La première modification, approuvée le 1^{er} septembre 2006, visait trois objectifs :

- Intégrer les secteurs NAb (Sous la Goujonne, en partie) et NAc (Les Jardinets, en partie) dans la zone urbaine contiguë (UBb) ;
- Autoriser les constructions d'annexes à l'alignement actuel ou futur des voies en UB et NB ;
- Permettre la création de mur d'une hauteur totale jusqu'à 2 mètres, en limites séparatives ainsi qu'à l'alignement des voies en zones UA, UB et NB.

La seconde modification a permis de supprimer quatre emplacements réservés qui avaient pour objet l'élargissement de voies (ER10, 12, 13 et 14). Celle-ci a été approuvée le 5 décembre 2012.

1.4 - Histoire locale⁴

Héraldique

LUZANCY fait partie des 2 951 communes décorées de la Croix de Guerre 1914-1918, décoration qui apparaît sur son blason.



Étymologie

Également mentionné sous les appellations *Lusenciacum* (1184), *Luisensi* (XIII^e siècle) et *Lusency* (1325), le nom de la commune dérive de *Lusentiacum*. Le suffixe gallo-romain « -acum » désigne un domaine (agricole) appartenant en l'occurrence à un dénommé Lucentius.

Concernant le hameau de Messy, son nom, également d'origine romane, désigne le domaine d'un certain Mascius (*Masciacum*).

Le hameau de Courtaron semble présenter une étymologie différente qui pourrait reposer sur le bas-latin *cortem* –qui désigne également un domaine agricole– la terminaison « aron » dérivant vraisemblablement du nom propre du propriétaire initial.

Histoire

Dépendant de l'évêché de Meaux, les terres de LUZANCY furent un temps partagées entre les abbayes de Chaâge (au Nord de Meaux) et de Reuil. À partir du XII^e siècle, le développement des seigneuries locales vit échoir LUZANCY dans le giron de Foulques de LUZANCY (vers 1160) puis de ses descendants. Au XIV^e siècle, la maison de Marle fit l'acquisition de la seigneurie de LUZANCY : elle restera sa propriété⁵ jusqu'en 1734 et sa vente au maréchal, d'origine hongroise, Ladislas-Ignace de Bercheny par Magdeleine de Gomer. En transformant le château en 1745 (où il mourut en 1778), le maréchal de Bercheny est le seigneur qui a le plus marqué LUZANCY. Bon an mal an, malgré les affres de la Révolution, le château de LUZANCY resta la propriété des descendants de Bercheny jusqu'en 1840, où il fut vendu à Claude-Ignace-François Michaud, maire de LUZANCY de 1817 à 1824, puis sénateur d'Empire en 1853.

⁴ Source : www.luzancy.fr et wikipedia.org.

⁵ Précisément, la seigneurie de LUZANCY passa à la famille de Gomer par le mariage, en 1531, de Christophe de Gomer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et Charlotte-Marie de Marle qui porta la seigneurie en dot.



Déjà occupé par les troupes russes de la coalition des Alliés en février 1814, le village de LUZANCY fut marqué par plusieurs conflits majeurs du fait de sa position stratégique, entre la Marne et la ligne de chemin de fer Paris-Strasbourg (mise en service au milieu du XIX^e siècle).

- En septembre 1870, 3 000 soldats prussiens cantonnèrent ; ils furent vite remplacés par 200 artilleurs et 400 chevaux tandis que l'ambulance de Hambourg s'installait au Château. Suivront l'artillerie wurtembourgeoise, en cantonnement, 1 000 hommes du 38^{ème} R.I. prussienne et un immense troupeau de bœufs qui servira à nourrir l'armée assiégeant la

capitale. LUZANCY dut nourrir toutes ces troupes et la liste des réquisitions, s'ajoutant aux pillages, pesa lourd sur les charges de la commune. La population fut réduite en esclavage, souffrant de la disette et se paupérisant par l'obligation de verser de lourdes contributions de guerre.

- Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1914, les troupes allemandes franchirent la Marne et occupèrent le village. La veille, la population avait été évacuée vers l'Ouest (Orléans). Dix jours plus tard, suite aux victoires des troupes alliées, les Allemands se retirèrent, rapidement remplacés par les soldats anglais. L'Hôpital militaire fut installé au Château. Celui-ci fut évacué en mai 1918 au moment de la rupture du front du Chemin des Dames et de l'avance allemande qui s'ensuivit – les lignes ennemies s'approchant alors jusqu'à une vingtaine de kilomètres de LUZANCY. La contre-offensive du 18 juin verra le front s'éloigner peu à peu. Une ambulance américaine fut alors postée au Château, à laquelle succéda, le « Comité américain des régions dévastées » qui installa en moins d'un mois un hôpital de 150 lits destinés à soigner les populations. Entièrement géré par des femmes (« *American Women's Hospital n°1* »), l'action de ce corps médical s'exerça non seulement à LUZANCY mais aussi dans de nombreuses communes voisines et jusque dans l'Aisne. Avant de regagner les États-Unis, le titre de « Citoyenne de LUZANCY » fut décerné à toutes ces dames.

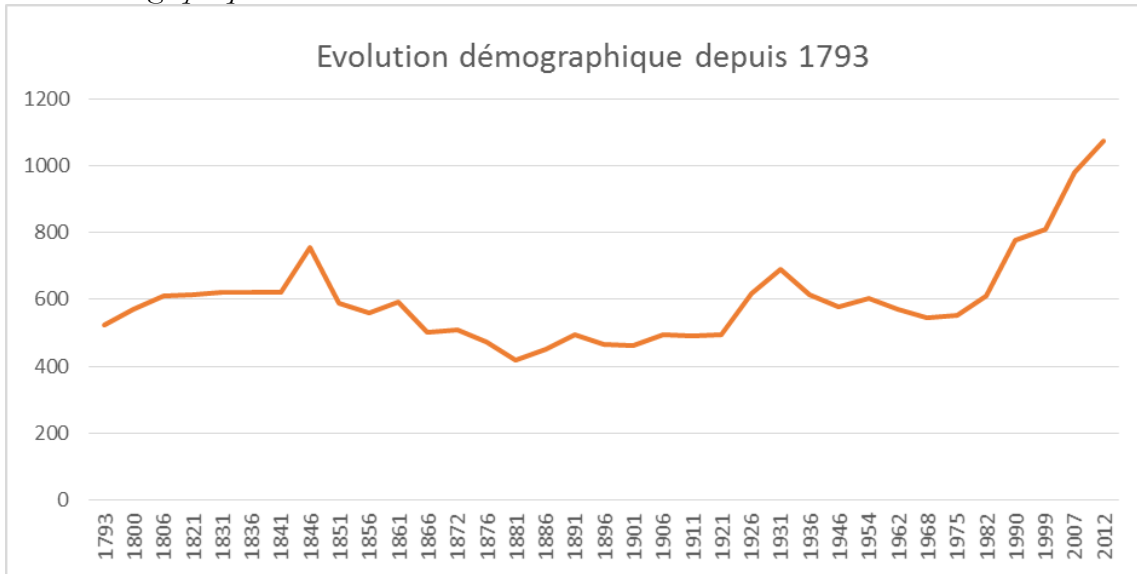
- En juin 1940, LUZANCY fut de nouveau la proie des combats. Le 12 juin, et durant trois jours, 3 500 Allemands et 2 500 Français, séparés seulement par le talus de la voie ferrée, s'affrontèrent violemment. Au cours de cet assaut, on peut évaluer à 500 les bombes et obus divers qui tombèrent sur le territoire de la commune ; un relevé indique que 225 obus ont atteint les habitations de LUZANCY. Les ponts de la Marne et du chemin de fer, situés à l'entrée et au Nord du village, sont tombés sous les bombardements.

Après la Libération, de nombreuses célébrations furent organisées dans ce petit village : un détachement de soldats volontaires hongrois vint d'ailleurs à LUZANCY pour rendre hommage au Maréchal de Bercheny, héros de l'indépendance hongroise.



Source : cassini.ebess.fr

Evolution démographique



Luzyancy, foyer des arts

LUZANCY fut aussi un grand foyer d'art dans le sillage du maître Corot. Tous les ans, Corot, peintre de Ville-d'Avray et de Barbizon, venait séjourner chez ses amis Rémy dont la maison dominait la rue de l'Eglise et l'ancienne rue du Bac, devenue allée Corot.

Alexandre Bouché, fils de tisserand et jeune ouvrier meulier, a suivi ses traces. Il se fixera au hameau voisin de Messy. Julien Massé, né à Meaux vint à LUZANCY en 1882 et reçut les conseils de Bouché, laissant d'admirables paysages de la Marne et des environs de Meaux.

D'autres artistes peintres, architectes, musiciens, sculpteurs ont également marqué l'histoire de LUZANCY.



« Une rue de Luzyancy », par Louis Alexandre Bouché (1874)
Source : www.musee-orsay.fr



Maison de Corot



Maison de Bouché



Source : notrefamille.com

Patrimoine local

L'église Saint-Germain-Saint-Leu occupe l'emplacement d'une chapelle primitive et reprend des éléments des XII^e et XIII^e siècles, mais l'essentiel de l'édifice actuel date du XV^e-XVI^e siècle. Pillée et saccagée pendant la Révolution (comme le Château de Bercheny), puis victime de l'effondrement de la voûte de la nef en 1837, l'ensemble du monument a été restauré au cours du XIX^e siècle.

Remontant au XV^e siècle, **le Château du maréchal Bercheny** fut fortement remanié au XVIII^e siècle, dans un style Louis XIV. L'édifice se compose d'un corps de logis flanqué de deux ailes en retour : les communes s'ouvrent en arc plein cintre sur une place, où était planté le marronnier dit « d'Henri IV » - classé au titre de la loi du 2 mai 1930, mais qui a depuis dû être abattu. Il est agrémenté d'un parc de plus de 4 hectares ; celui-ci est d'ailleurs inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel.

Parmi les bâtiments remarquables, citons également **la Maison de Jean-Baptiste Camille Corot**, l'un des peintres fondateurs de « l'école de Barbizon », et **la Maison de Louis Alexandre Bouché**.

Le jardin d'agrément du parc du Château de LUZANCY est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel.

La commune n'accueille cependant, aucun monument historique classé.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

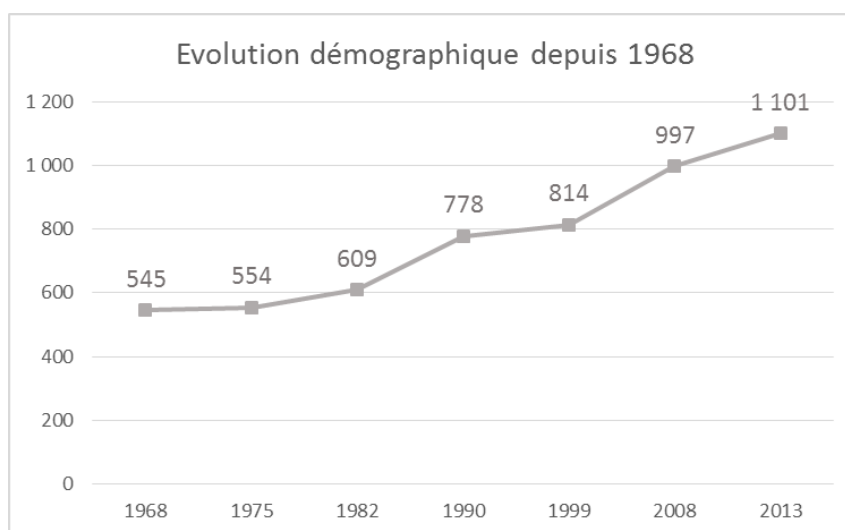
- **Population sans double compte en 2013 : 1 101 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 6,58 km² ;**
- **Densité en 2013 : 167,33 habitants / km².**

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de Luzancy compte 1 101 habitants⁷.

| Population municipale | Population comptée à part ⁶ | Population totale |
|-----------------------|--|-------------------|
| 1 101 | 45 | 1 146 |

| Année | Population | Croissance totale | Croissance annuelle |
|-------|------------|-------------------|---------------------|
| 1999 | 814 | 35,26% | +2,18% |
| 2013 | 1 101 | | |



⁶ La population comptée à part comprend certaines personnes dont la « résidence habituelle » est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : étudiants, militaires....

⁷ Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012.

Depuis 1968, le nombre de Luzancéens n'a cessé d'augmenter ; il a doublé en 45 ans, passant de 545 en 1968 à 1 101 en 2013. Cependant, cette évolution n'a pas été régulière. On distingue des périodes de hausse plus ou moins importantes, notamment :

- entre 1982 et 1990 : le nombre d'habitants est passé de 609 à 814, soit une progression de 33,66% ;
- et depuis 1999 : le nombre de Luzancéens a augmenté de 814 à 1 101, soit une augmentation de 35%.

Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait de l'arrivée en nombre, de nouveaux habitants à LUZANCY :

| | 1968- 1975 | 1975- 1982 | 1982- 1990 | 1990- 1999 | 1999- 2008 | 2008- 2013 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Taux de variation annuel | +0,2 | +1,4 | +3,1 | +0,4 | +2,3 | +2 |
| Taux de variation dû au solde naturel ⁸ | -0,3 | +0 | +0,1 | +0,4 | +0,7 | +0,8 |
| Taux de variation dû au solde migratoire ⁹ | +0,5 | +1,3 | +3,1 | +0,1 | +1,7 | +1,2 |

Le solde naturel est également positif ou nul sur la période (excepté entre 1968 et 1975 : - 0,3%), participant à la progression démographique mais les principaux mouvements sont liés à l'arrivée de nouveaux habitants, avec une progression annuelle de plus de 3 points entre 1982 et 1990.

Avec une superficie de 6,58km² et une population atteignant 1 101 habitants, la densité est de 167,33 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale : 230,8 hab/km² en 2013.

b) Répartition par sexe

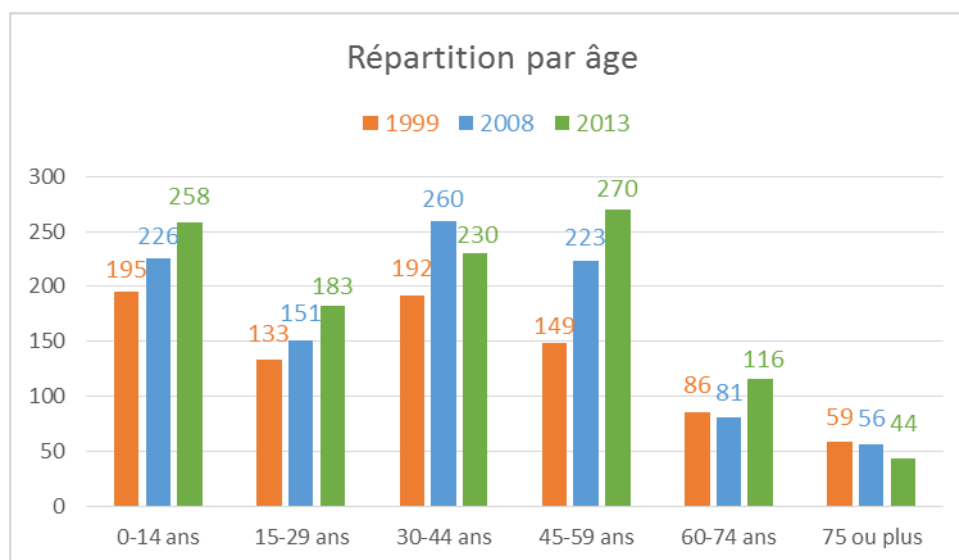
L'évolution démographique a légèrement modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à LUZANCY. La part des hommes dans la population totale était légèrement majoritaire en 2008 (50,55%). Cette proportion s'est inversée en 2013 : Les femmes représentaient 50,59% des Luzancéens.

⁸ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

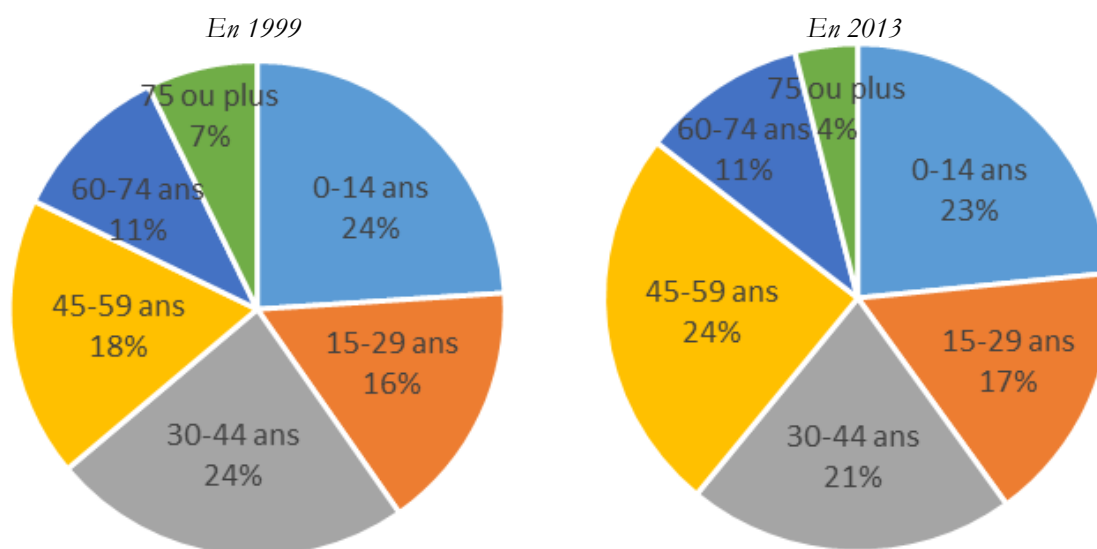
⁹ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

c) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 814 à 1 101 en 2013, soit une progression de 35%. En nombre, cette forte évolution a profité à l'ensemble des tranches d'âge, à l'exception des plus de 75 ans.



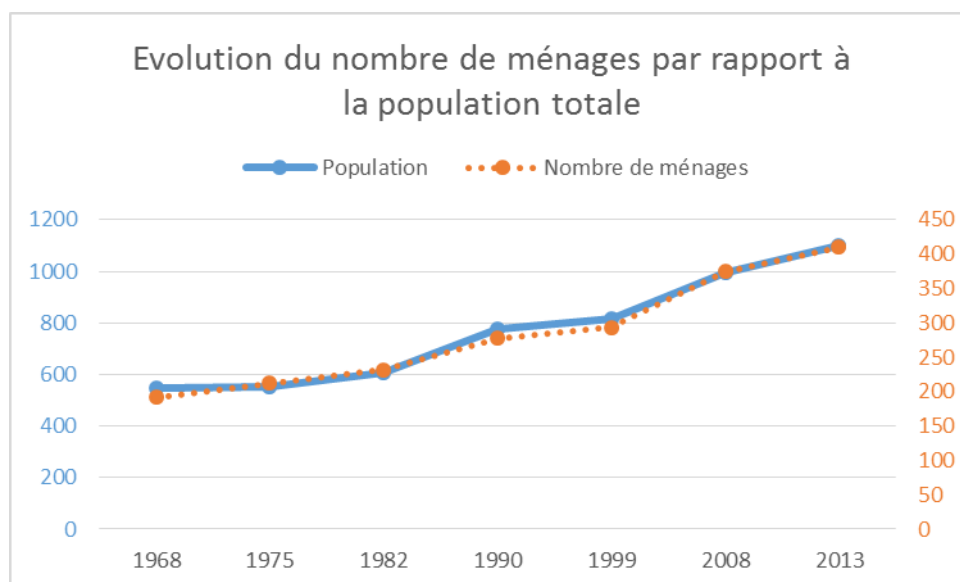
Répartition de la population par âge



En volume, l'augmentation de la population a surtout été bénéfique aux 45/59 ans dont la part dans la population totale est passée de 18% à 24%. Les parts des 0-14 ans, des 15-29 ans et des 60/74 ans ont peu varié (+ ou - 1 point). La représentativité des 30-44 ans tout comme celle des plus de 75 ans a perdu 3 points.

d) Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre des ménages a suivi la même tendance que la croissance démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages (+113,5%) proche de celle du nombre d'habitants (+102%), sur la période.

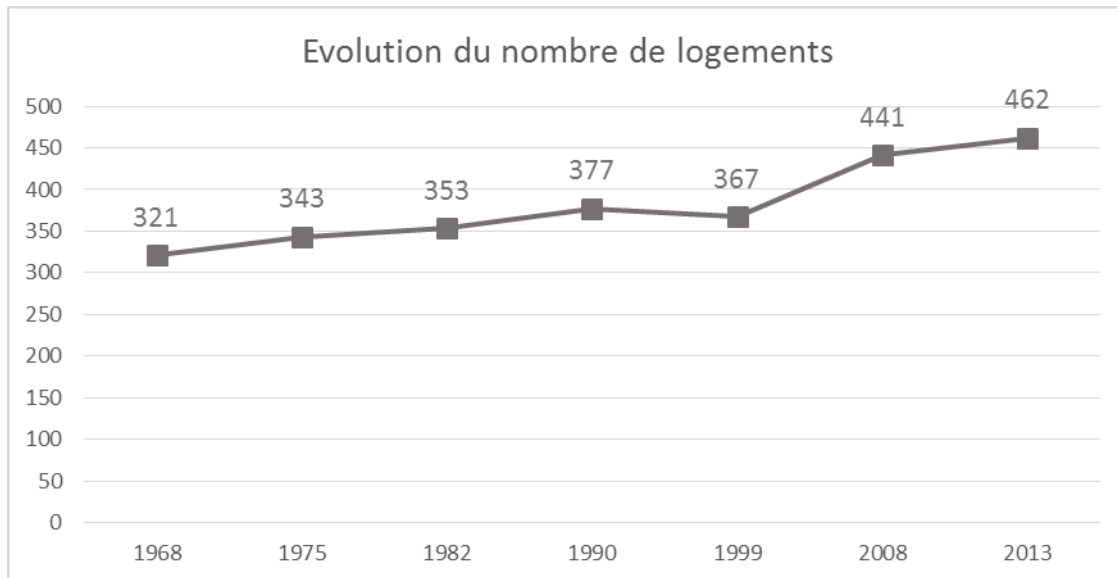


Depuis la fin des années soixante-dix, la taille des ménages n'a que légèrement diminué. Elle est passée de 2,84 en 1968 à 2,69 en 2013. Cette moyenne est supérieure à la moyenne départementale (2,58) ainsi qu'à la moyenne nationale (2,30).

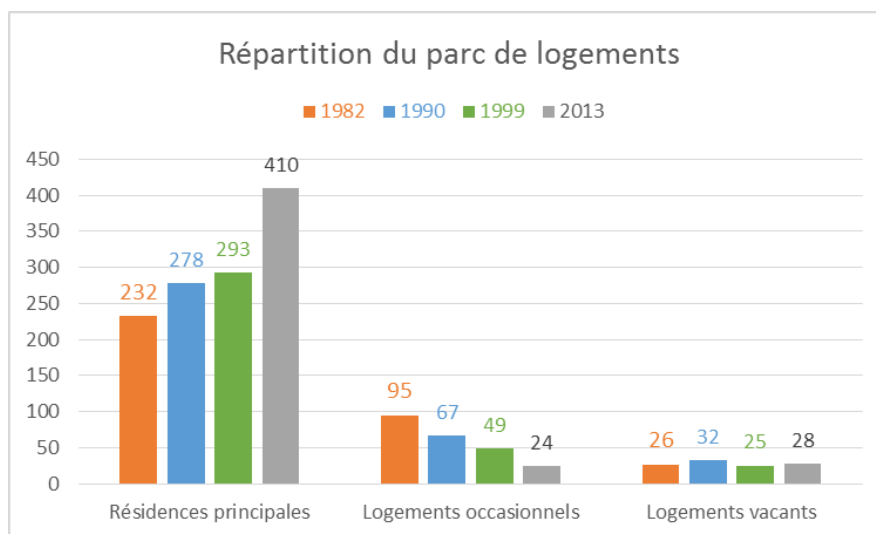
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Population | 545 | 554 | 609 | 778 | 814 | 997 | 1 101 |
| Nombre total de ménages | 192 | 212 | 232 | 278 | 293 | 375 | 410 |
| Taille moyenne | 2,84 | 2,61 | 2,63 | 2,80 | 2,78 | 2,66 | 2,69 |

2.2 - Habitat

En dehors d'une légère inflexion à la fin des années quatre-vingt-dix, le parc de logements n'a cessé de se développer depuis la fin des années soixante-dix, en accord avec la demande.



Le nombre de logements est passé de 321 en 1968 à 462 en 2013, soit une augmentation de 43,93%. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont la part est passée de 65,7% en 1982 à 88,74% en 2013, et ce au détriment des logements occasionnels.



Le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a fortement diminué, passant de 95 à 24, soit une baisse de près de 300%. On peut supposer une mutation d'une partie de ces habitations, passant du statut de logements secondaires à résidences principales.

Le nombre des logements vacants est stable sur la période étudiée. Néanmoins, compte tenu de l'augmentation des résidences principales, la part des logements vacants a nettement diminué sur l'ensemble du parc, passant de 7,36% du parc de logements de 1982, à moins

6% en 2013. Ce taux est désormais inférieur à la moyenne intercommunale (6,4%) et avoisine la moyenne départementale (9,2% en 2013).

Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de LUZANCY (88,7%). En 2013, le parc de logements se composait principalement de maisons individuelles (90,4%) ; on dénombrait 43 logements en appartement (soit 9,3% du parc de logements). 79,3% des occupants sont propriétaires de leur logement. Aucun logement locatif social n'est recensé sur le territoire communal ; le locatif est géré exclusivement dans le cadre d'initiatives privées (73 logements locatifs en 2013).

Le parc de logements est relativement ancien ; 31% du parc a été construit avant 1919. Depuis, on peut souligner l'importance du développement depuis 1971 :

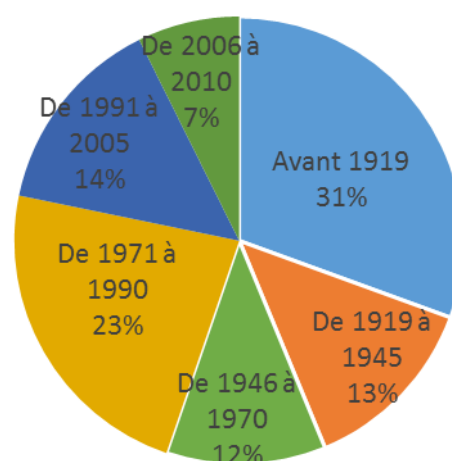
- 94 logements réalisés entre 1971 et 1990 (soit près de 5 en moyenne) ;
- 59 logements réalisés entre 1991 et 2005 (soit plus de 4 en moyenne) ;
- 30 logements réalisés entre 2006 et 2010 (soit entre 7 et 8 en moyenne).

9 demandes de permis de construire ont été adressées en commune depuis 2009 (*source : Sitadel*), dont 5 depuis 2012 (*source : Mairie*), tous destinés à la réalisation de logements individuels (soit 1 à 2 permis par an).

Ces logements semblent confortables. En 2013, un logement comptait en moyenne 4,7 pièces, les maisons étant plus spacieuses que les appartements (4,8 pièces contre 3,1 en appartement) mais 16 résidences principales ne comptaient aucune salle d'eau.

On estime à 4 à 5 logements insalubres sur Luzancy. Plusieurs opérations de rénovation ont été conduites récemment améliorant la situation.

Ancienneté du parc de logements



L'évolution du parc de logement suit la tendance de la croissance démographique. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 278 à 400 (+47,48%) et le nombre d'habitants, de 778 à 1 101 (+41,52%).

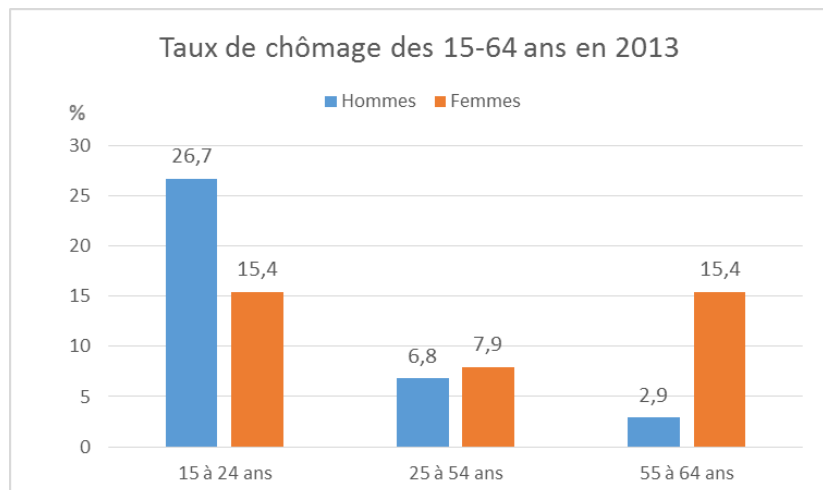
2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹⁰

a) Emploi¹¹

La commune comptait 568 actifs en 2013, dont 517 ayant un emploi, soit 47% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (92% des actifs occupés).

| | LUZANCY | Seine-et-Marne |
|--|---------|----------------|
| Population active totale | 568 | 689 246 |
| Chômeurs | 50 | 79 894 |
| Taux de chômage | 8,8% | 11,2% |
| Population active ayant un emploi : | 517 | 612 352 |
| - Salariés | 476 | |
| - Non-salariés : | 43 | |
| <i>dont Indépendants</i> | 21 | |
| <i>dont Employeurs</i> | 19 | |
| <i>dont Aides familiaux</i> | 2 | |

Avec un taux de 8,8% en 2013, le taux de chômage était nettement en deçà des moyennes départementale (11,2%) et intercommunale (12,5%). Cette moyenne masque néanmoins des disparités importantes : le chômage touche davantage les moins de 25 ans.



b) Déplacements domicile – travail

Sur les 519 actifs occupés de LUZANCY¹², 49 travaillent sur la commune même ; les autres exercent pour l'essentiel au sein du département seine-et-marnais et près d'un tiers dans un autre département, voire dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de LUZANCY, avec le Val de Marne, la Seine-Saint-Denis et Paris.

¹⁰ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2013).

¹¹ Si les totaux diffèrent, cela s'explique par les arrondis de calcul.

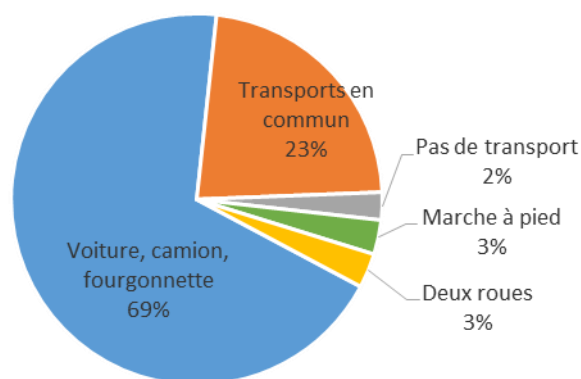
¹² Le nombre d'actifs occupés est différent de celui présenté dans la partie précédente du fait de l'utilisation d'arrondis, employés par l'INSEE.

| | |
|--|------------|
| Population active occupée | 519 |
| Travaillent et résident dans la même commune | 49 |
| Travaillent et résident dans 2 communes différentes | 470 |

Le nombre d'emploi sur la commune s'élevait à 177 en 2013¹³, ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi¹⁴ assez élevé (34).

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94%) et la moitié en détient 2 ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (69%) ; 23% des ménages empruntent également les transports en commun pour ce type de déplacements.

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



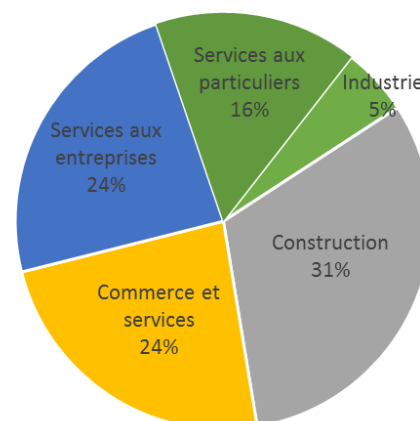
c) Activités locales

Au 1^{er} janvier 2015, on dénombrait 38 entreprises sur la commune, relevant principalement de la construction et du commerce et service. Ces activités généraient 177 emplois en 2013.

On recense plusieurs artisans : chauffagiste, électricien, travaux publics, et mécanicien.

Quelques commerces sont installés à LUZANCY : une boulangerie/traiteur, un bar/tabac/presse, un antiquaire. Un fromager ambulant dessert également la commune.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité (1^{er} janvier 2015)

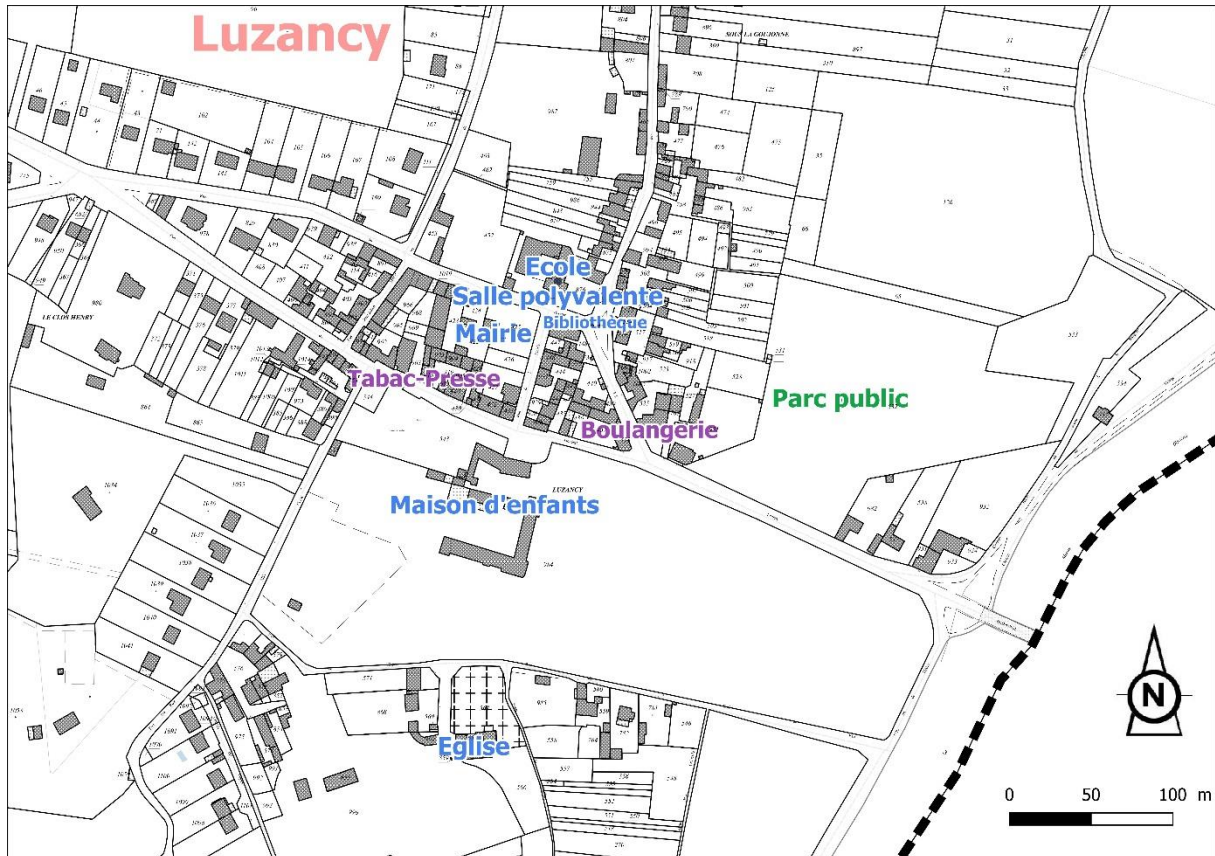


¹³ En 2008, on dénombrait 181 emplois sur la commune.

¹⁴ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Les emplois sont également liés aux activités de carrières exercées sur le territoire. Des installations perdurent même si l'exploitation locale a cessé (centrale à béton, carrière, installations de traitement de matériaux en cours d'activité). Elle marque encore le paysage de Luzancy, par leur réaménagement en plans d'eau au Nord du territoire.

Équipements et commerces de proximité



Deux Zones d'Activités Economiques (ZAE) sont présentes sur le territoire. Une ZAE est un ensemble continu de zones classées urbanisées ou non, uniquement destiné à l'accueil de l'activité économique. Il s'agit de :

- La ZAE Sud, sur le site de l'ancienne briqueterie. Ces terrains sont aujourd'hui occupés par l'entreprise CDES employant une trentaine de personnes ;
- La ZAE de Messy.

La commune accueille également une Zones d'Activités Economiques Spécifiques : la ZAES de la Carrière des dessous de Messy. Une ZAES est définie comme un ensemble continu de zones classées urbanisées ou non dans les PLU, uniquement destiné à une activité économique spécifique.

d) Équipements

La commune met à disposition un tennis, une aire de jeux, un terrain de boules et un terrain de basket pour ses habitants, ainsi qu'une bibliothèque et un foyer rural. Les équipements sportifs sont regroupés au sein d'un vaste parc arboré. Le château de LUZANCY est aujourd'hui occupé comme « maison d'enfant » ; elle est propriété du conseil général. Un bureau de poste est toujours en activité.

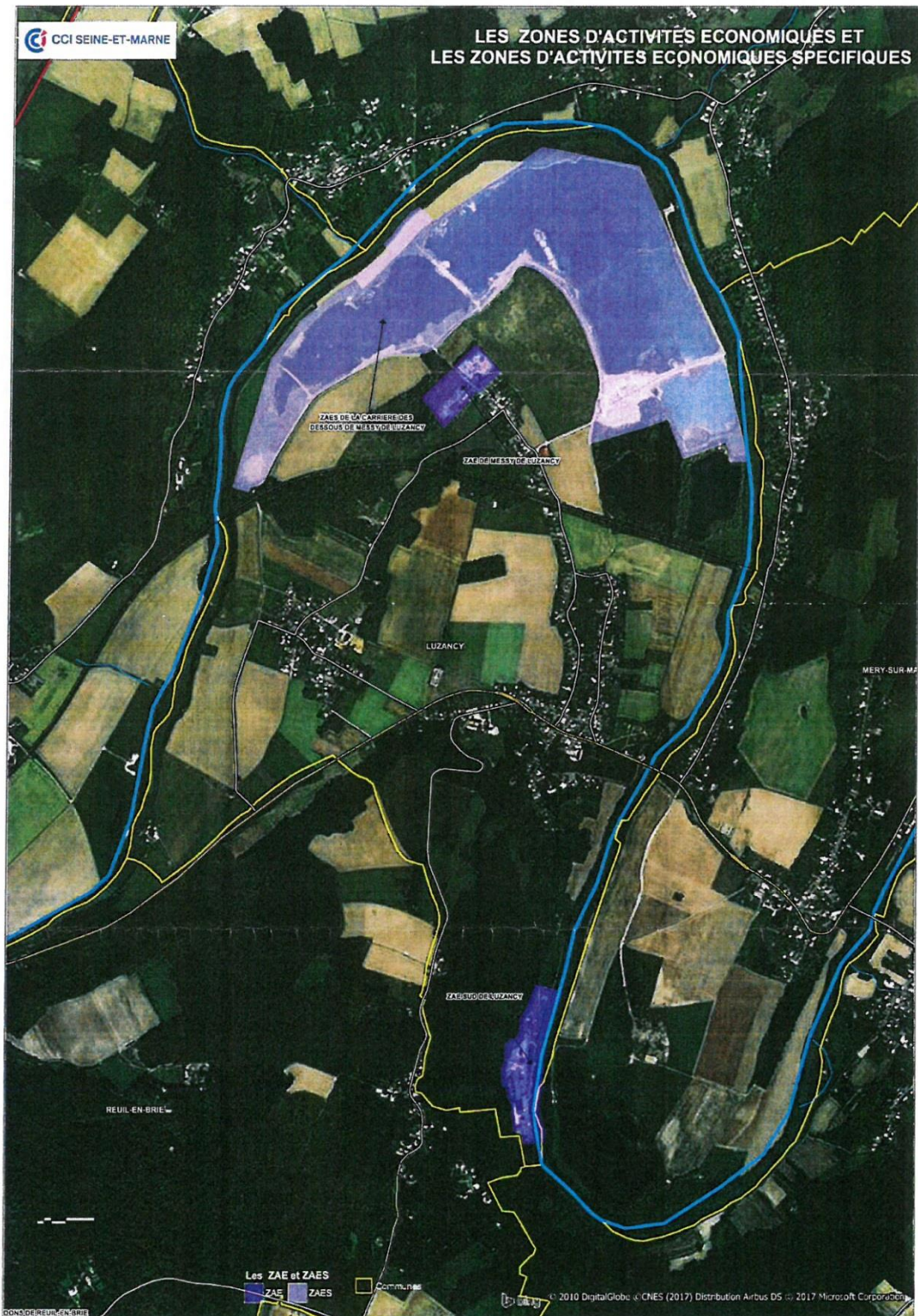
Une école est présente sur le bourg, dans le cadre du regroupement intercommunal dispersé de LUZANCY et Reuil-en-Brie. Y sont assurés les niveaux maternelle et primaire jusqu'au CE1, accueillant une centaine d'enfants. Pour les niveaux supérieurs, les enfants sont accueillis à l'école de Reuil-en-Brie. Le transport scolaire est assuré. L'école dépend de l'Académie de Créteil.

Un service de cantine est également proposé au Château.

Plusieurs associations participent au dynamisme du village. On recense :

- Le Foyer Rural (cours de gym et bibliothèque) ;
- Le Comité des fêtes ;
- Le Club de Football ;
- Le Club du troisième âge ;
- Et l'A.S.L Section Tennis.

ANNEXE : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SPECIFIQUES DE LUZANCY



e) Activités agricoles

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable d'Ile-de-France a été approuvé par l'arrêté régional du 7 novembre 2012, pour une durée de 7 ans. Il repose sur 4 axes stratégiques :

- Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France ;
- Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne ;
- Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes;
- Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Exploitations agricoles à LUZANCY

Située en région de la Vallée de la Marne et du Morin, les terres agricoles sont constituées d'alluvions et ont plutôt une faible valeur agricole.

L'activité agricole occupe une grande partie du territoire communal (41%). Mais on ne recensait qu'un seul siège d'exploitation en 2010 (et 2 en 2000), générant l'emploi de 1 UTA - équivalent temps plein.

Les terres agricoles servent essentiellement pour la grande culture (blé, orge, colza, maïs). L'agriculture se développe sur un parcellaire à grande maille, plus fonctionnel pour l'usage des engins agricoles.

| | 1988 | 2000 | 2010 |
|--|------|------|------|
| Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune | 3 | 2 | 1 |
| Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel) | 4 | 2 | 1 |
| Superficie agricole utilisée (en ha) | 196 | 70 | 32 |
| Cheptel (en unité de gros bétail) | 0 | 36 | 60 |
| Superficie en terres labourables (en ha) | 186 | - | - |

| | | | |
|--|---|---|---|
| Superficies en cultures permanentes (en ha) | - | - | - |
| Superficie toujours en herbe (en ha) | - | - | - |

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

60 têtes de bétail étaient recensées en 2010.

Une pension équine se situe à la ferme de Courtaron. Elle peut accueillir jusqu'à 100 chevaux. Il s'agit d'une activité soumise au Règlement Sanitaire Départemental. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ce type d'activité et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme (périmètre de 50 mètres).

Le code rural institue pour les installations d'élevage soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

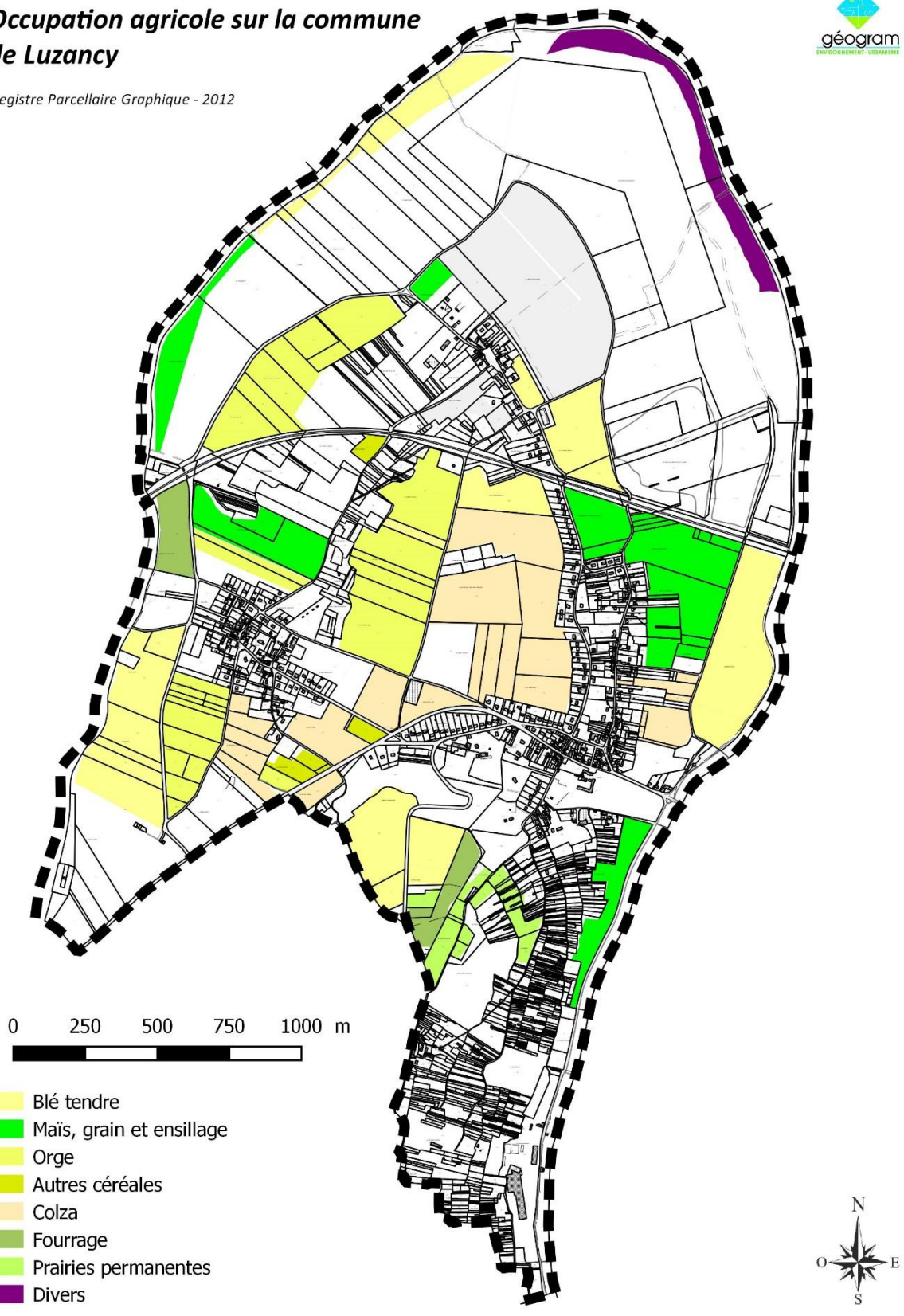
Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi introduit la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus de dérogation possible.

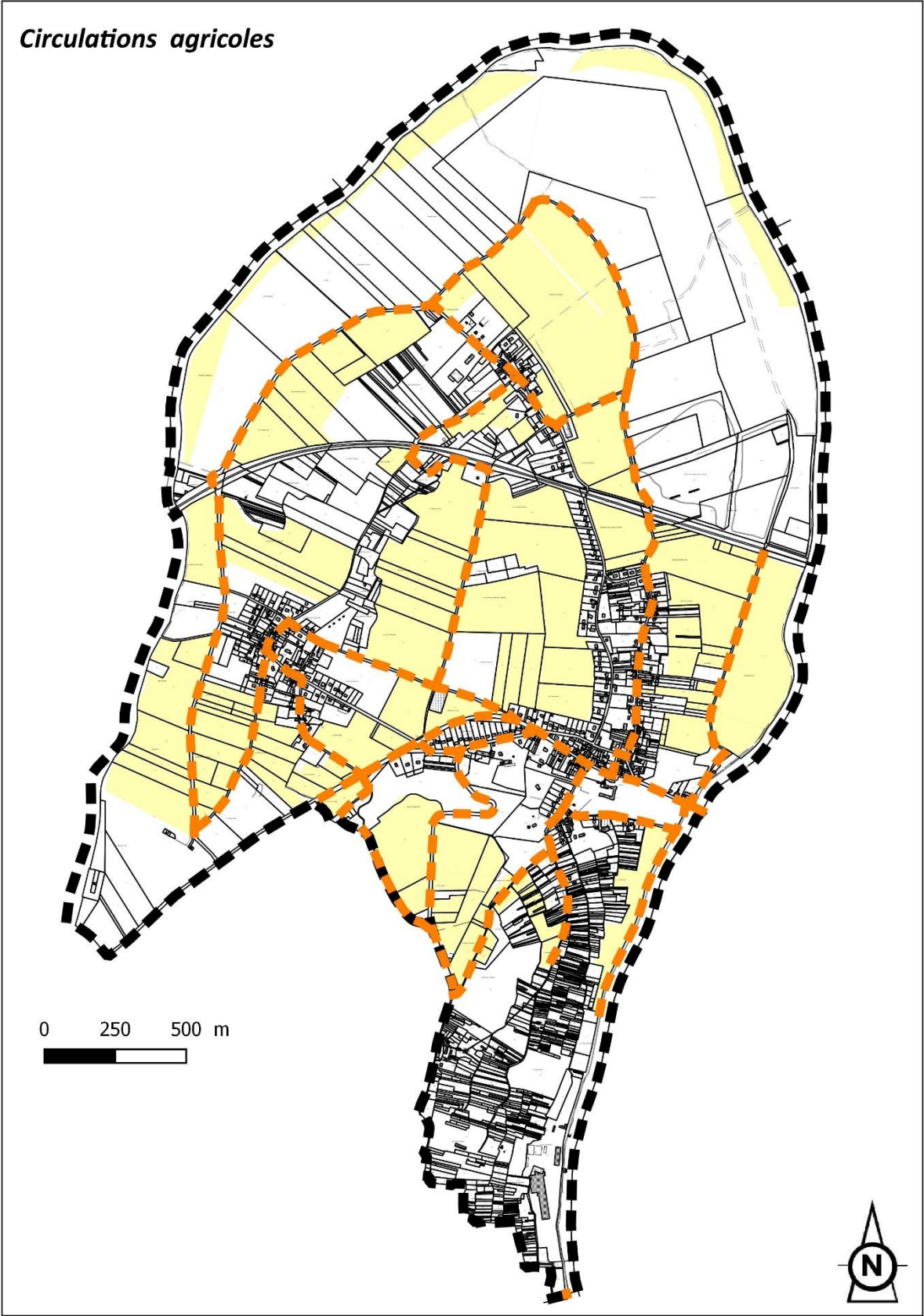
À noter que la commune est concernée par les Appellations d'Origine Protégée pour le Brie de Meaux et le Brie de Melun, deux fromages au lait cru à pâte moelle légèrement salée à moisissure superficielle, ainsi que le champagne (aire de manipulation).

Occupation agricole sur la commune de Luzancy

Registre Parcellaire Graphique - 2012



Circulations agricoles



Article L111-3 / Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

A LUZANCY, l'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté de Communes du Pays Fertois¹⁵. La CCPF assure cette compétence auprès de 14 des 19 communes membres. La SAUR¹⁶ en assure l'exploitation, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La production d'eau potable sur la Communauté de Communes est réalisée à partir de trois forages :

- Le captage principal est celui de la commune de Chamigny qui représente 88% des moyens de production de la CCPF (1 448 322m³ en 2014). Il alimente les communes de Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Ussy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sors, La-

¹⁵ CC du Pays Fertois, 22 Avenue du Général Leclerc, BP40044, 77261 La Ferté Sous Jouarre cedex.

¹⁶ SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

- Ferté-Sous-Jouarre, Jouarre, Reuil-en-Brie et Chamigny. L'eau distribuée est d'origine souterraine provenant d'un puit captant les nappes des alluvions. L'eau est traitée par filtration désinfection avant distribution ;
- Un captage, situé sur la commune de Sainte-Aulde, puise l'eau dans la nappe des alluvions. Il représente 9% des moyens de production (149 082m³ en 2014) et alimente les communes de Nanteuil-sur-Marne, Méry-sur-Marne et de Citry. Une vente d'eau est également effectuée pour la commune de Crouettes qui n'appartient pas la CCPF. Les périmètres de protection sont en cours d'élaboration. La Déclaration d'Utilité Publique a été lancée en 2013 ;
 - **La commune de LUZANCY est alimentée par le captage de Méry-sur-Marne qui représente 3% des moyens de production (50 319m³). Ce captage alimente uniquement LUZANCY. Il capte l'eau dans la nappe des alluvions, des calcaires du Lutécien et des sables et graviers de l'Ypresien.**

Le réseau géré par la CCPF se compose de ces 3 unités de production, 33 ouvrages de stockage offrant un potentiel de 7 144m³, 240 kilomètres de conduites, et 9 149 branchements¹⁷.

En 2014, ces installations ont permis la production de 1 647 723m³. Le rendement du réseau est estimé à 71,3%.

Production des captages

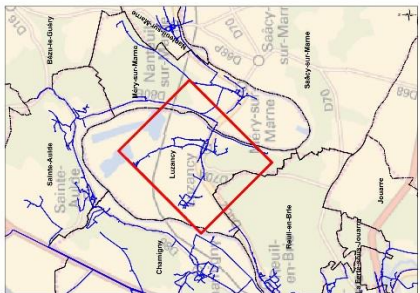
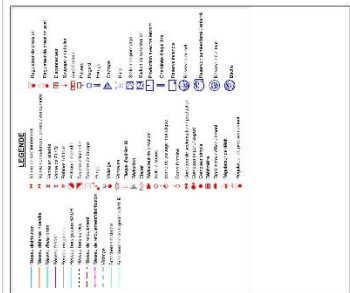
| | 2007 | 2014 |
|-----------------------------------|--|-------------------------|
| Chamigny | 1 443 423m ³ , soit une moyenne de 3 954m ³ /jour à environ 300m ³ /h pendant 13 heures de pompage. | 1 448 322m ³ |
| Caumont / SAINTE-AULDE | 147 329m ³ , soit une moyenne de 403m ³ /jour à environ 30m ³ /h pendant 14 heures de pompage. | 149 082m ³ |
| Mery-Luzancy | 55 225m ³ , soit une moyenne de 151m ³ /jour à environ 25m ³ /h pendant 6 heures de pompage. | 50 319m ³ |

On dénombrait 431 abonnés à LUZANCY en 2014. Un réservoir est présent à LUZANCY pour assurer le stockage de 2x180m³.

Sur la commune, le réseau s'étend sur 9,5kms. Son rendement est estimé à 70% (moyen).

| LUZANCY | 2013 | 2014 |
|---|----------------------|----------------------|
| Nombre de clients (domestiques) | 431 | 431 |
| Volume d'eau consommé (hors vente) | 41 973m ² | 40 251m ³ |

¹⁷ Rapport annuel du délégataire – SAUR – pour l'année 2014.



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS FERTOIS

COMMUNE DE LUZANCY

Logo: **rejur**
CPO Marne de la Vallée
RESEAU D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE
Plan d'ensemble

Plan n°: 7704-03-008 | Contour: 12 200
Date: 08/2010

L'eau distribuée en 2014 et en 2015 est conforme aux valeurs limites réglementaires fixés pour les différents paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. Les relevés réalisés en 2016 indiquent une eau non conforme à la limite de qualité ; des dépassements récurrents ont été observés.

Le hameau de Vauharlin est raccordé au réseau du Syndicat Mixte de Distribution d'Eau Potable de la Vallée du Petit Morin (Reuil-en-Brie). L'eau provient d'un puit situé sur Saâcy-sur-Marne, captant l'eau dans la nappe des alluvions de la Marne. L'eau distribuée est également conforme aux valeurs limites réglementaires.

La pression est insuffisante en haut du village (haut de LUZANCY et Vauharlin). Un projet de château d'eau est à l'étude par l'intercommunalité.

► **L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.**

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Afin de pouvoir traiter correctement les eaux usées, il faut d'abord les collecter avec rigueur. Les collectivités peuvent choisir deux options : celle de l'assainissement collectif (pour environ 90 % des seine-et-marnais) qui implique de développer des stations d'épuration ou celle de l'assainissement non collectif (pour environ 10 % des seine-et-marnais) qui implique l'installation, par les particuliers, de fosses septiques sur leurs propriétés.

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes du Pays Fertois¹⁸ ; la SAUR¹⁹ en assure l'exploitation.

A LUZANCY, l'assainissement est principalement réalisé en mode collectif : 400 logements sont raccordés au réseau collectif et 37 logements disposent d'une installation autonome. Les habitations raccordées au réseau collectif se situent sur le bourg et sur les hameaux de Messy et de Courtaron. Les habitations situées au Sud du bourg, ainsi que sur Vauharlin ne sont pas raccordées. Un SPANC²⁰ assure le contrôle des installations ; ce service est assuré par l'intercommunalité.

¹⁸ CC du Pays Fertois, 22 Avenue de Rebais, BP44, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

¹⁹ SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

²⁰ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

LUZANCY est relié à la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne qui détient une capacité de 6 500 équivalents – habitants dont le fonctionnement est jugé bon. L'équipement a été mis en service en 1989.

En plus de LUZANCY, sont raccordées à ce réseau, les communes de Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Crouttes, soit 3 498 habitants raccordés (représentant 2 624 équivalents-habitants). Le réseau est entièrement conçu en séparatif mais présente des anomalies de collecte (collecte d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées). Toutefois, la capacité hydraulique de la station n'a pas été dépassée.

| LUZANCY | 2013 | 2014 |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Nombre de clients | 400 | 399 |
| Volume assujettis à l'assainissement | 32 260 m ³ | 29 778 m ³ |
| Longueur du réseau séparatif | | 8 947 ml |

Station : STEP de Saacy sur Marne

| | Capacité nominale | Mini | Maxi | Moyenne |
|--|-------------------|------|-------|---------|
| Débit journalier en entrée station (m ³ /j) | 1 200 | 276 | 720 | 375.9 |
| Charge en DCO (kg/j) | 975 | 203 | 575.3 | 337.6 |
| Charge en DBO5 (kg/j) | 390 | 78 | 217.7 | 137.6 |
| Charge en MES (kg/j) | 585 | 47.1 | 337 | 146 |
| Charge en NTK (kg/j) | 97 | 33.3 | 57.5 | 42.6 |
| Charge en P (kg/j) | 26 | 3.3 | 4.7 | 3.8 |

Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune.

► **L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.**

c) Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

Le centre de secours le plus proche se situe à La Ferté-sous-Jouarre²¹. Des travaux importants ont été réalisés pour améliorer le niveau de défense incendie. Des poteaux ont été installés ainsi que 3 bâches de 120m³ chacune (une à MESSY, une à COURTARON et une à l'entrée de LUZANCY au bord de la départementale).

Seul, le hameau de VAUHARLIN n'est pas suffisamment protégé.

d) Collecte et traitement des déchets

Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;

²¹ SDIS Seine et Marne, 56, avenue de Corbeil, BP109, Melun Cedex et SDIS- Groupement Nord – Centre d'intervention de la Ferté-Sous-Jouarre, 14 avenue de Rebais, 77260 La-Ferté-Sous-Jouarre.

- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

La gestion des déchets à LUZANCY

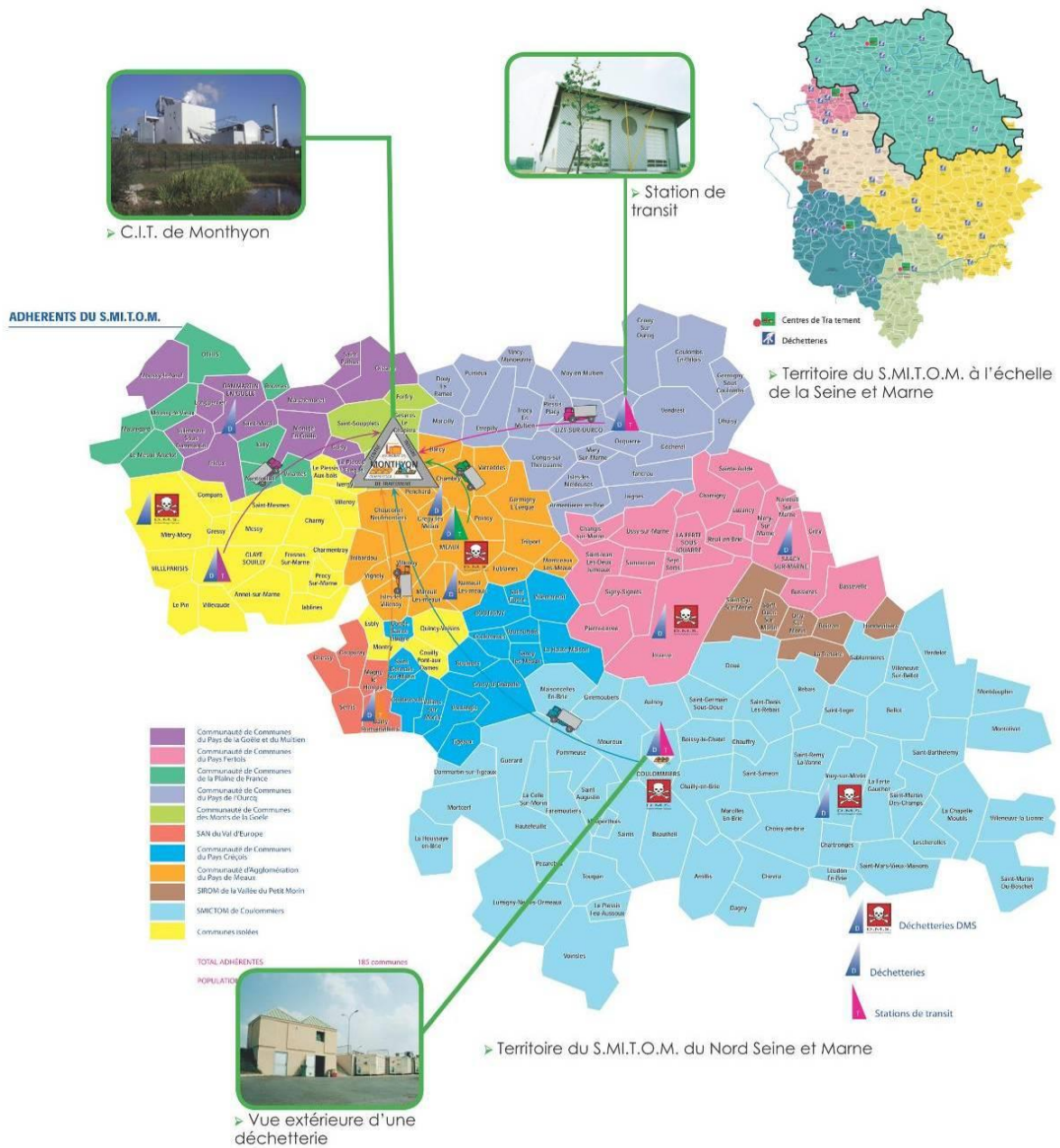
La commune a confié la compétence « enlèvement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté de Communes du Pays Fertois. La CCPF exerce exclusivement la compétence « enlèvement » ; la compétence « traitement et valorisation des déchets » a été déléguée au Syndicat MIXte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM).

Le tri des déchets des bacs bleus, la gestion des déchetteries, et le traitement des déchets ménagers sont organisés par le SMITOM Nord Seine-et-Marne. Il s'agit d'un syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes du nord du département. Ce territoire compte 377 000 habitants (donnée au 1^{er} janvier 2011).

Concernant l'enlèvement des déchets, la Communauté de Communes a conclu un marché public avec la société Veolia (Aubine). La collecte est effectuée en porte-à-porte de la manière suivante :

- Tous les jeudis pour les déchets ménagers ;
- Les mercredis des semaines impaires pour le tri sélectif. Un seul bac permet de collecter les cartons, papiers et plastiques.
- Pour le verre, des bornes sont à disposition, en apport volontaire.

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchetteries gérés par le SMITOM, la plus proche se situe à Saâcy-sur-Marne (déchetterie standard) : gros cartons, vieux meubles, literie, électroménager, gravats, ferraille. La déchetterie pour les déchets diffus spéciaux se situe à La-Ferté-sous-Jouarre.



Communes adhérentes au SMITOM (Source : www.smitom-nord77.fr)

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-après indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

| Technologies ADSL | Disponible | Technologies ADSL | Disponible |
|-------------------|------------|-------------------|------------|
| ADSL | ✓ | Câble | |
| ReADSL | ✓ | VDSL2 | ✓ |
| ADSL2+ | ✓ | FTTH | |
| Wimax | | FTTLA | |

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

LUZANCY dispose d'une connexion Internet grâce aux NRA, situés sur les communes de la Ferté-sous-Jouarre et de Saâcy-sur-Marne.

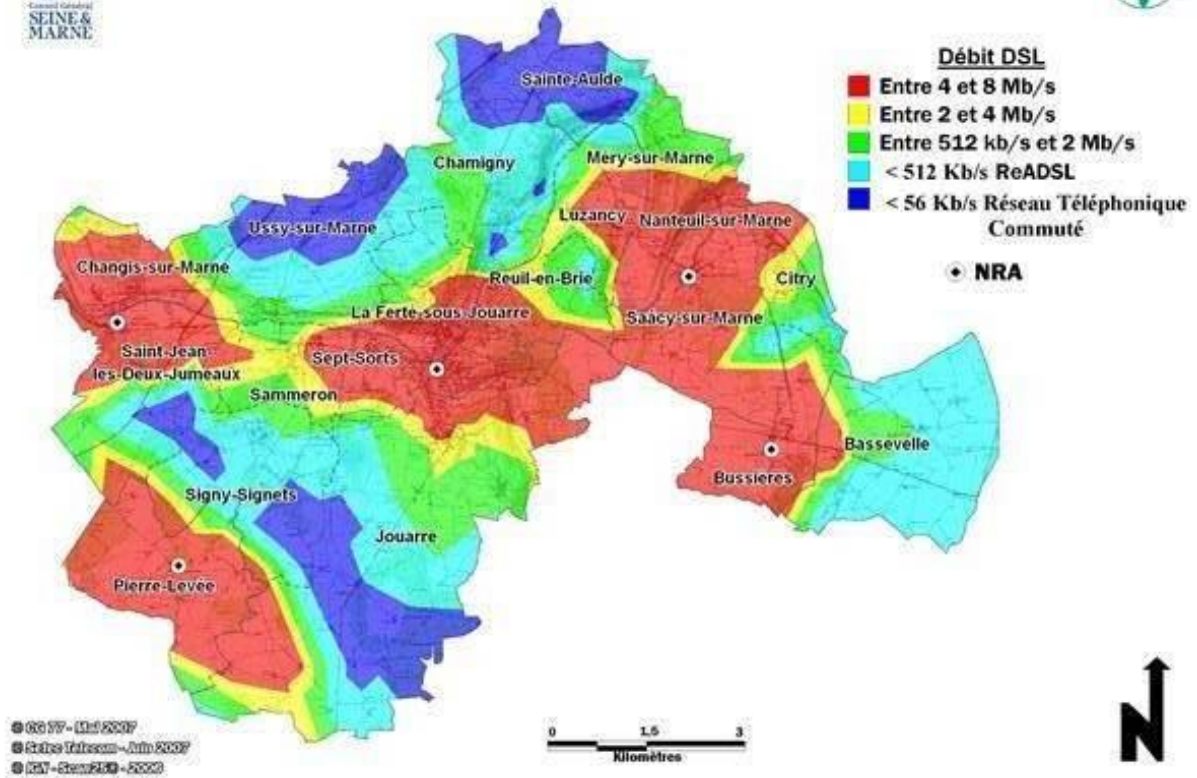
| NRA situés hors de LUZANCY | | | | |
|----------------------------|-----------------------|--------|---------------------------|---|
| Code | Nom | Lignes | Dégroupage | Communes couvertes |
| FSJ77 | La Ferté-sous-jouarre | 9 000 | 4 opérateurs | Chamigny, la Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, LUZANCY, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne |
| SAA 77 | Saacy-Sur-Marne | 2 600 | Dégroupé par 4 opérateurs | Chamigny, Citry, LUZANCY, Mery-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saacy-sur-Marne, Sainte-Aulde. |

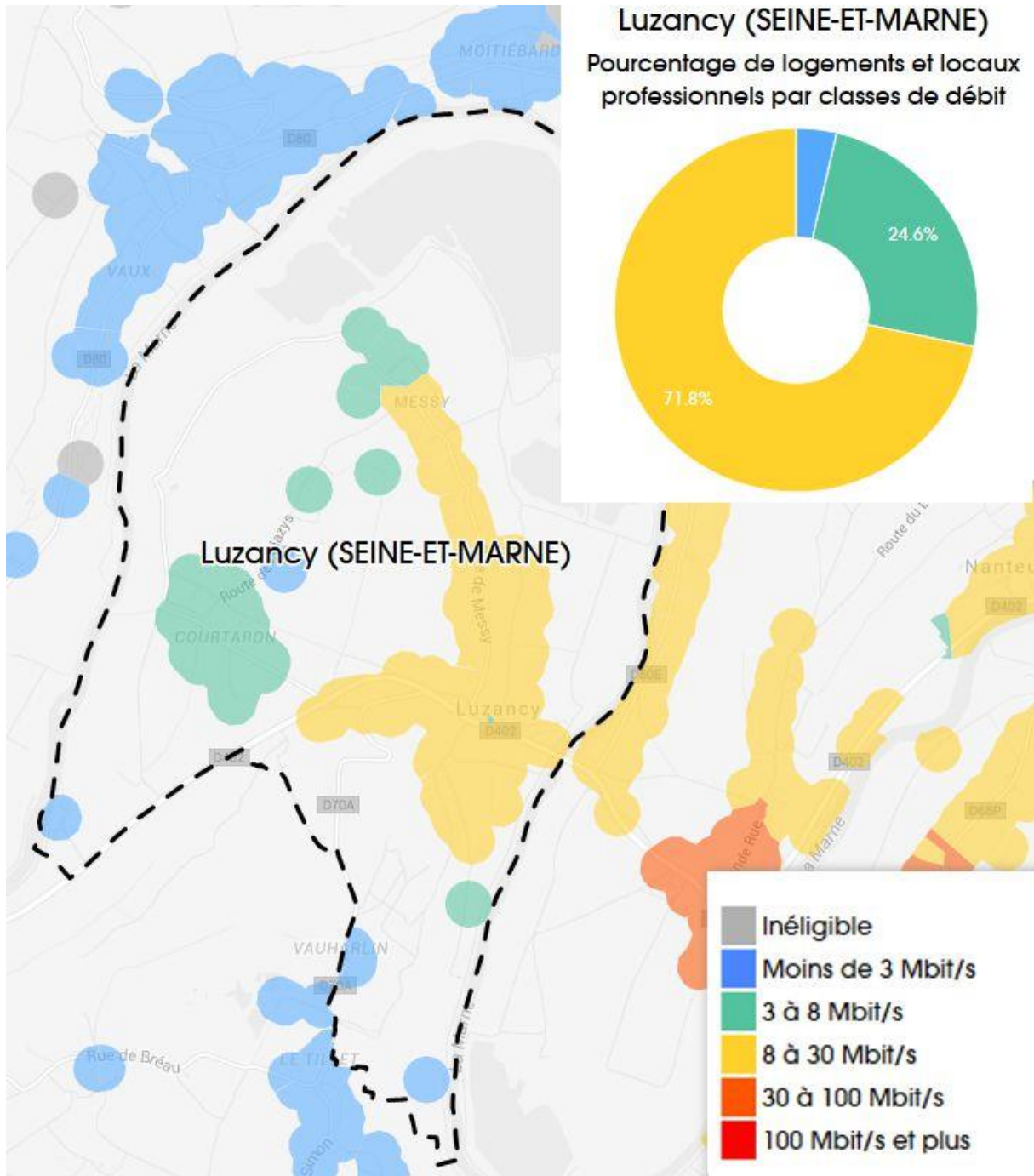
Le conseil général s'est engagé depuis 2004 à améliorer la desserte du réseau Internet et déployer l'accès au très haut débit chez tous les habitants et tous les professionnels. En 2010, le département de Seine-et-Marne a été l'un des premiers de France à adopter son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Il démontre que les réseaux actuels ne pourront répondre aux futurs usages d'internet et que de nouvelles infrastructures doivent être mises en place.

Cette compétence relève de la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Conseil Général de Seine-et-Marne. Sur la Communauté de Communes, LUZANCY fait partie des communes les mieux desservies.



Etat des lieux de l'ADSL - Canton de La Ferté-sous-Jouarre





Source : observatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de LUZANCY est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être conforme, compatible ou doit prendre en compte :

3.1 – PLU et rapport de conformité

a) Projet d'intérêt général (PIG)

L'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre.



L'arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62 du 18 mai 1995, modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n° 95 du 7 décembre 1994, qualifie de PIG, le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne. Conformément à cet arrêté, la cartographie des ces zones inondables s'appuie sur le Plan de Surface Submersible (PSS)²² de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne [...], approuvé 13 juillet 1994, et qui concerne 58 communes de bord de Marne.

²² Valant Plan de Prévention contre les Risques prévisibles d'inondation (PPRi).

Plan des surfaces submersibles



Légende

-  Zone A : Zone de grand écoulement des crues
-  Zone B : Zone d'expansion des crues



Les dispositions du PLU devront respecter les restrictions en matière d'urbanisme résultant de ce projet d'intérêt général.

b) Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Les servitudes s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes doivent faire l'objet d'une représentation graphique.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes :

- Protection des sites et monuments naturels classé ou inscrit (AC2)

Cette servitude concernait un marronnier au centre de la place du village, mais celui-ci n'existe plus.

- Défense contre les inondations / Zones submersibles (EL2)²³

Cette servitude a été instituée par le décret 94-608 du 13 juillet 1994.

- Servitude de halage et marchepied (EL3)²⁴

Cette servitude concerne les propriétés riveraines du domaine public fluvial. Elle s'applique sur les rives de la Marne.

- Alignement des voies nationales et départementales et communales (EL7)²⁵

La servitude d'alignement s'applique au bord de la route départementale 402, conformément à la délibération du 22 septembre 1843.

- Périmètre de protection autour du stockage souterrain de gaz (I7)²⁶

²³ Service compétent : Direction Départementale des Territoires, 288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 MELUN cedex.

²⁴ Service compétent : Voies Navigables de France UTI Marne, Barrage de Meaux, 77100 MEAUX

²⁵ Service compétent : Direction Départementale des Territoires, 288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 MELUN cedex.

²⁶ Service compétent : Gaz de France Région Val de Seine – Agence IdF Sud, 14 Rue Pelloutier - Croissy- Beaubourg, 77435 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Le territoire communal est inclus dans le périmètre de protection défini autour du stockage de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs, suite au décret du 13 février 1987.

- Servitudes d'élagage relatives aux télécommunications empruntant le domaine public (PT4)²⁷
- Réseau de télécommunications téléphoniques et télégraphiques (T1)²⁸

Cette servitude est liée au passage des lignes de chemin de fer gérées par la SNCF Région de Paris Est.

- Protection des Monuments Historiques (AC1)

Aucun Monument Historique, classé ou inscrit, n'est à recenser sur le ban communal de LUZANCY : ni l'église St-Germain-St-Leu (XII^e-XIII^e et XV^e-XVI^e siècles), ni le château du maréchal de Bercheny (XV^e-XVI^e siècles, modifié au XVIII^e), ni la maison du peintre Jean-Baptiste Camille Corot ne font l'objet de protection à ce titre.

Les Monuments Historiques les plus proches sont :

- l'église St-Étienne de Chamigny (classée par arrêté du 6/02/1981), à moins d'un kilomètre des limites communales ;
- l'église St-Ponce de Citry (inscrite par arrêté du 1/05/1930), à environ 3 km des limites communales.

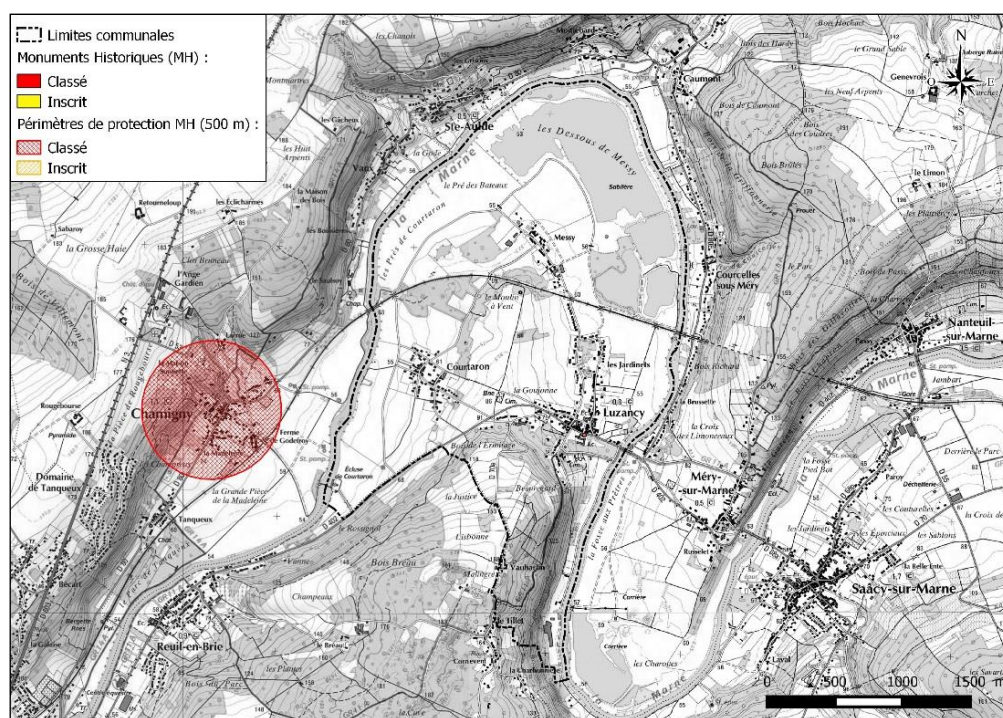


Figure 1 : Les Monuments Historiques à proximité de Luzancy

²⁷ Service compétent : Gaz de France Région Val de Seine – Agence IdF Sud, 14 Rue Pelloutier - Croissy- Beaubourg, 77435 Marne-la-Vallée Cedex 2.

²⁸ Service compétent : SNCF – Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne, 5/7 rue Delta, 75009 PARIS et Réseau Ferré de France : 92 Avenue de France, 75648 Paris Cedex 13.

Tout projet situé dans un rayon de 500 mètres autour de l'un de ces monuments (lorsque le projet est en situation de covisibilité) doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. LUZANCY n'est concernée par aucun de ces périmètres.

3.2 – PLU et rapport de compatibilité

Le PLU de LUZANCY doit être compatible avec les documents suivants :

a) Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

LUZANCY se situe en Seine-et-Marne et se trouve inclus dans le périmètre du Schéma Directeur de la Région d'Ile de France. Il s'agit d'un outil de planification et d'organisation de l'espace régional. Ce document a été approuvé par décret le 27 décembre 2013.

Le Schéma Directeur poursuit trois principaux défis²⁹ :

- Agir pour une Île-de-France plus solidaire ;
- Anticiper les mutations environnementales ;
- Conforter l'attractivité de l'Île-de-France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie.

Il en ressort les objectifs suivants³⁰ :

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement ;
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi ;
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ;
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

Dans les orientations règlementaires et sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire³¹, la commune de LUZANCY fait partie de l'« Agglomération des pôles de centralités » définie autour de la Ferté-sous-Jouarre. Parmi les différents objectifs de développement prévus sur ces communes, on peut en retenir les suivants :

²⁹ Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 19 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.

³⁰ Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 83 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.

³¹ Version adoptée le 18 octobre 2013, pages 32 et suivantes.

| <u>POLARISER ET EQUILIBRER</u> | |
|---|---|
| <u>Espaces urbanisés</u> | <p><u>Espaces urbanisés à optimiser :</u></p> <p>A l'horizon 2030, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.</p> |
| <u>Nouveaux espaces d'urbanisation</u> | <p><u>Agglomération des pôles de centralités :</u></p> <p>Les bassins de vie doivent être structurés autour des pôles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> → hiérarchisant les fonctions urbaines par le renforcement des pôles structurants et le développement modéré des autres communes ; → implantant, autant que possible, les fonctions de centralité au sein des espaces déjà bâtis des pôles et en greffe des centralités existantes ; → organisant le bassin de transports collectifs et le rabattement vers les pôles ; → organisant un système des espaces ouverts, qui participent à la structuration du bassin de vie. → À l'horizon 2030, hors agglomération centrale, <u>une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal</u> est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter. |
| <u>PRESERVER ET VALORISER</u> | |
| <u>Fronts urbains</u> | <p>Leur traitement doit permettre une transition entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces ouverts et la valorisation réciproque de ces espaces.</p> <p>Aucun des fronts urbains d'intérêt régional identifiés par le SDRIF ne concerne la commune de LUZANCY.</p> |
| <u>Espaces agricoles</u> | <p>Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les aménagements et les constructions autorisés doivent y être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère. Leur localisation doit prendre en compte les risques de nuisances pour le voisinage, ainsi que les données géomorphologiques et hydrographiques du terrain. Ils ne doivent pas favoriser le mitage des espaces agricoles et n'ont donc</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Espaces agricoles</u> <u>(suite)</u></p> | <p>pas vocation à favoriser une urbanisation future dans leur continuité.</p> <p>Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements des filières.</p> |
| <p><u>Espaces boisés et</u> <u>espaces naturels</u></p> | <p>Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés.</p> <p>Des projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés. Les aménagements et constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques.</p> <p>En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.</p> <p>Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt (production forestière, accueil du public, missions écologiques et paysagères) et notamment : l'accès pour les besoins de la gestion forestière, l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois, l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.</p> |
| <p><u>Espaces verts et</u> <u>espaces de loisirs</u></p> | <p>Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation. Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants; → de créer les espaces verts d'intérêt régional; → d'aménager les bases de plein air et de loisirs; |

| | |
|--|--|
| | <p>→ de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, dans le respect de leur caractère patrimonial et naturel et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF.</p> <p>L'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics, etc.) doit être améliorée.</p> |
| <p><u>Continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes</u></p> | <p>Les continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.).</p> <p>Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. Ces continuités peuvent être le support de plusieurs fonctions : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes. Il faudra alors veiller à la compatibilité de ces fonctions.</p> <p>L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.</p> <p><i>Compte tenu de son caractère rural et préservé, LUZANCY n'est pas directement concerné par cette problématique.</i></p> |
| <p><u>Fleuve et espaces en eau</u></p> | <p>Il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme.</p> <p>L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation. Lorsque des continuités aquatiques ou humides ont été interrompues, leur restauration doit être recherchée, par exemple en reconnectant les annexes hydrauliques des cours d'eau (bras morts, noues) et par l'aménagement d'espaces ouverts et la végétalisation au bord de l'eau.</p> <p>Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur</p> |

| | |
|--|---|
| | rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. Si la construction ou l'imperméabilisation des berges ne peut être évitée, pour assurer des fonctions en lien avec la voie d'eau notamment (port, zone de logistique multimodale, base nautique, etc.), la continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau doivent être respectées. |
|--|---|

Conformément au SDRIF, les extensions ne peuvent pas dépasser 5% de l'espace urbanisé communal. D'après le MOS, les espaces construits artificialisés (habitat individuel et équipements, hors transport) sont estimés à 67,70 ha. Les possibilités d'extension seraient limitées à environ 3,4 hectares³².

Toutefois, suite à une étude menée plus finement (à la parcelle), compte tenu de l'occupation réelle du terrain, la surface de référence serait estimée à 50ha, les possibilités d'extension seront donc limitées à 2,5ha, dans le respect des règles de calcul proposé par le SDRIF.

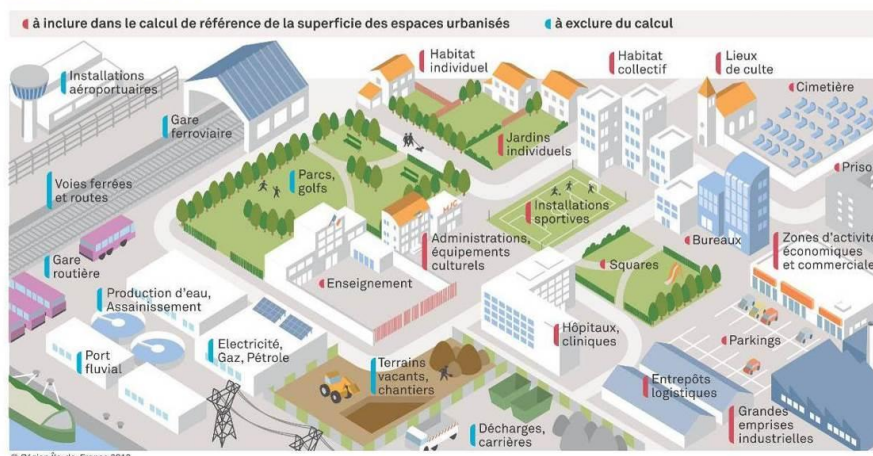
► **Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDRIF.**

CALCUL DE RÉFÉRENCE DE LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS POUR L'APPLICATION DES ORIENTATIONS RELATIVES À LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS ET AUX CAPACITÉS D'EXTENSION NON CARTOGRAPHIÉES

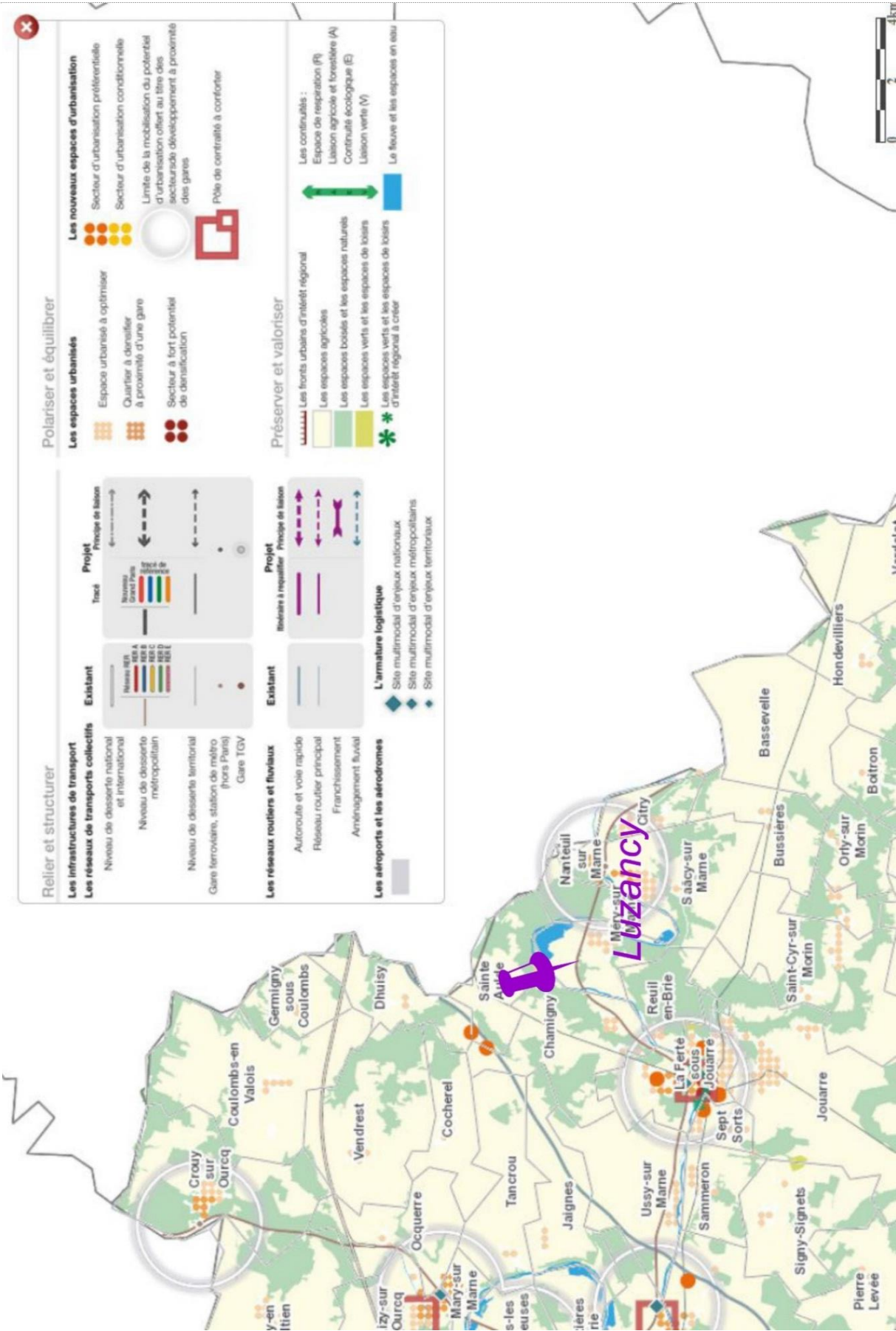
Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

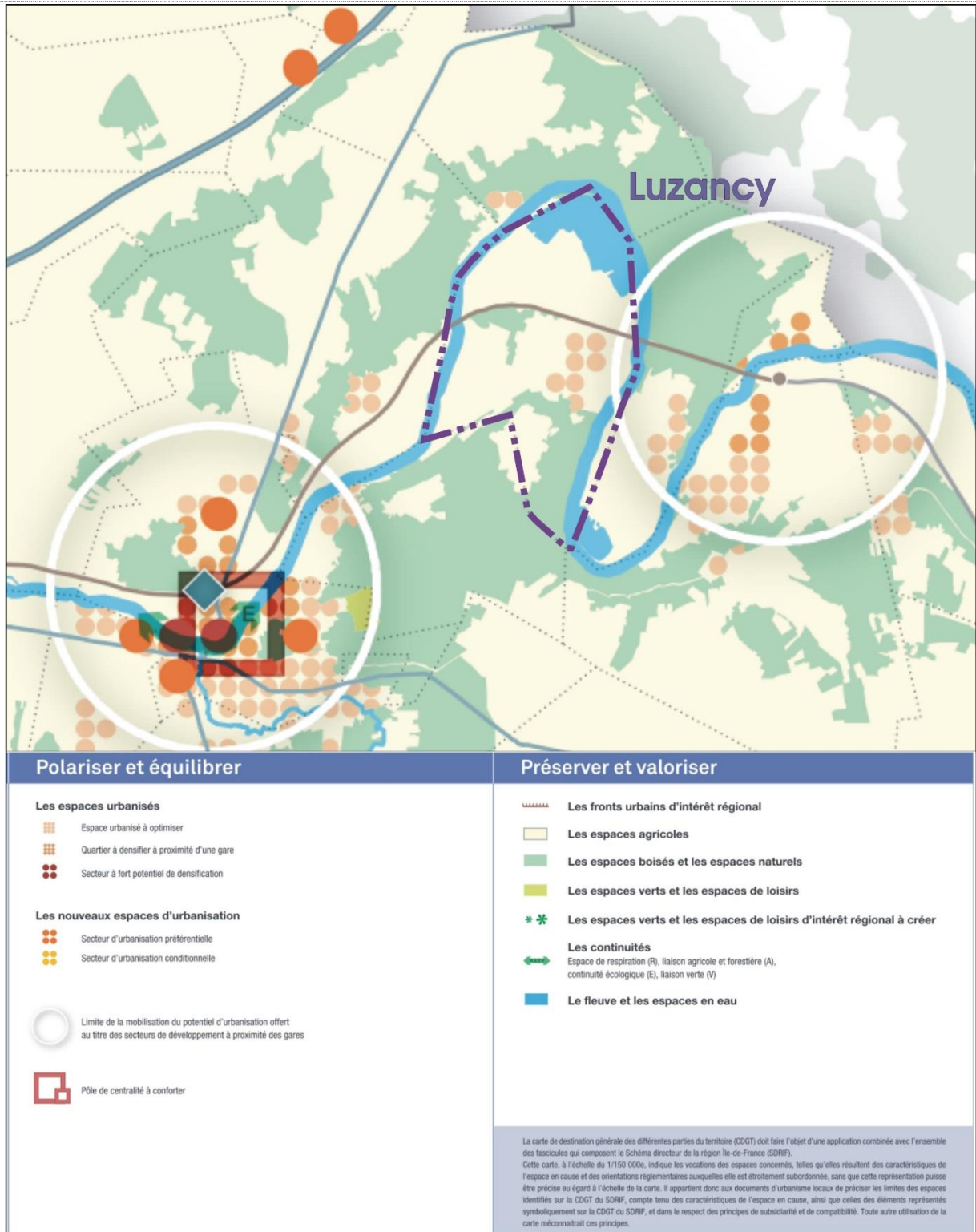
- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroporaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.). ■

Les espaces urbanisés



³² Les hypothèses quantitatives du SDRIF sont des estimations à l'échelle régionale. Elles s'appuient sur des données descriptives des territoires perfectibles à l'échelle locale. Elles doivent être utilisées comme ordres de grandeur.





Commune de Luzancy

Surface de référence

Pointe Sud du territoire

LEGENDE



Limites communales

Surface de référence

Prise de vue 2013

0 100 200 300 m



b) Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un rôle d'intégrateur des normes supérieures. Les PLU couverts par un SCoT approuvé ont celui-ci pour principale référence au regard des exigences de compatibilité.

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

LUZANCY est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 6 avril 2017. Le SCOT Marne-Ourcq n'est plus opposable depuis le 31 mars 2018. Le Plan Local d'Urbanisme de Luzancy doit être compatible avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France.

c) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le **SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands »**, porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe des règles communes pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin d'atteindre, grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau, aux 5 enjeux majeurs suivants :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Outre le développement des pratiques culturelles agricoles respectueuses des milieux aquatiques, précisé par les orientations 3 et 4, et la Maîtrise des pollutions diffuses d'origine notamment domestique (orientation 8), le présent PLU est surtout susceptible d'avoir une influence sur les dispositions suivantes :

| Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques | |
|---|---|
| <p>Orientation 1 :</p> <p>Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p> | <p><u>Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe :</u></p> <p>et</p> <p><u>Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement :</u></p> <p>En imposant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en zones UY, A et N, ainsi qu'en zones UA, UB, AU tant que</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>cela est techniquement possible³³, et le raccordement à un système d'assainissement collectif ou non partout (articles 4), le présent PLU interdit la possibilité de rejet sauvages des effluents et limite les risques de dépassement des capacités de la STEP lié à un apport massif d'eau de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.</p> |
| <p style="text-align: center;">Orientation 2 :</p> <p>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p> <p><i>Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1- les zones d'assainissement collectif ; 2- les zones relevant de l'assainissement non collectif ; 3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial". | <p><u>Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en zones UY, A et N (articles 4). En zones UA, UB et AU, c'est également le mode de gestion privilégié, sous réserve de faisabilité : dans le cas contraire, le débit de rejet dans le réseau collectif est strictement défini et l'aménagement d'un bassin de rétention peut être imposé.</p> <p><u>Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie :</u></p> <p>L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en zones UY, A et N est de nature à limiter ces volumes. Concernant les zones UA, UB et AU, quand il sera techniquement impossible de suivre la préconisation d'infiltration à la parcelle, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collectif, mais à un débit maximum de 1L/s/ha et, en cas de dépassement, l'aménagement d'un bassin de rétention pourra être imposé (articles 4).</p> <p>En outre, par ses articles 14³⁴, le règlement incite à la récupération des eaux pluviales (par le biais d'une citerne enterrée par exemple) dans la perspective d'un usage domestique.</p> |
| Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques | |
| <p>Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p> | <p><u>Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons :</u></p> <p>Il n'existe que peu de ripisylves à proprement parler à LUZANCY : il s'agit plutôt d'un cordon rivulaire qui borde la Marne – on notera toutefois la présence d'un boisement plus conséquent à l'extrémité nord de la commune. Ces secteurs</p> |

³³ Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau collectif prévu à cet effet (s'il existe), selon un débit maximum de 1L/s/ha. Au cas par cas, des aménagements de rétention pourront par ailleurs être imposés.

³⁴ Sauf en zones N et UY.

| | |
|--|--|
| | <p>identifiés sur le plan de zonage, sont globalement inconstructibles et donc peu exposés à ce type de déboisement, et le boisement nord est inscrit en EBC.</p> <p>Les secteurs Ac, où l'exploitation de carrières est autorisée, impliquent une remise en état après exploitation compatible avec la reprise d'une activité agricole et, surtout, dans le respect des zones humides initialement en place.</p> <p>Ainsi associées, ces ensembles agricoles et naturels constituent une importante zone tampon.</p> <p><u>Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u></p> <p>À LUZANCY, il s'agit des boisements qui couvrent les côteaux plus ou moins abrupts surplombant la vallée de la Marne. Ceux-ci font intégralement l'objet d'une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC) et sont donc protégés de tout défrichement.</p> <p>Par ailleurs, le présent PLU veille également au maintien des différentes mares qui ont été identifiées en tant que « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » au titre de l'article L 151-23° du Code de l'Urbanisme.</p> <p><u>Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques :</u></p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés,...) à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. En outre, le report des zones humides de classe 2 sur le plan de zonage, le long de la Marne, impliquant d'un point de vue réglementaire notamment l'interdiction des drainages, est de nature préserver les milieux aquatiques des pollutions agricoles.</p> <p>En outre, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| | périphérie des points d'eau ³⁵ . Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés. |
| Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future | |
| Orientation 16 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future | <p>Le ban communal n'est visé que par le périmètre de protection éloigné inhérent au captage de Chamigny – cela au Sud-Ouest du ban communal, dans les environs de l'écluse de Courtaron. Ce secteur est inscrit en zone A, ce qui le protège de toute urbanisation : aucune atteinte liée à la mise en œuvre du PLU, qu'elle soit qualitative ou quantitative, n'apparaît donc envisageable.</p> <p>En outre, les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter cette ressource (articles 4 : infiltration à la parcelle et raccordement à l'assainissement si possible).</p> |
| Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides | |
| Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité | <p><u>Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères :</u></p> <p>Dans ce contexte, il est préconisé d'inscrire les boisements d'accompagnement des cours d'eau comme "espace boisé classé" (EBC) dans les documents d'urbanisme. C'est ce qui a été fait dans le présent PLU.</p> <p><u>Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale :</u></p> <p>Ont été identifiés comme tels les éléments constitutifs du corridor multitrame que constitue la vallée de la Marne, et tout particulièrement l'intérieur de sa boucle qui appartient au site Natura 2000 des Boucles de la Marne³⁶.</p> <p>Selon le cas, ils bénéficient d'un classement en zone N ou A doublé ponctuellement d'une trame « zone humide » disposant d'une règlement spécifique, les protégeant de l'urbanisation. En outre, les boisements de versant (inscrits en zone N), également constitutifs de cette trame verte et bleue, sont inscrits en EBC – ce qui constitue une protection supplémentaire.</p> |

³⁵ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000^e de l'IGN).

³⁶ Zonage doublé d'une ZNIEFF.

| | |
|--|---|
| | <p><u>Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales :</u></p> <p>Là aussi, en inscrivant l'intégralité des boisements alluviaux en EBC, le présent PLU est compatible avec le SDAGE.</p> |
| <p>Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> | <p><u>Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :</u></p> <p>et</p> <p><u>Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :</u></p> <p>À l'exception des secteurs déjà urbanisés, l'intégralité des secteurs humides avérés ont été maintenus en zone A ou N avec le report d'une trame « zone humide » faisant l'objet d'un règlement spécifique, les préservant notamment de toute forme d'imperméabilisation (et donc de toute construction).</p> |
| <p>Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p> | <p><u>Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée :</u></p> <p>L'exploitation de carrière est exclusivement autorisée en zone Ac, soit 3 entités, situées au Nord-Ouest de LUZANCY, représentant moins de 7 ha.</p> <p>Leur exploitation est conditionnée à une remise en état propice à l'usage agricole, donc à un comblement total des excavations, tout en respectant le caractère humide initial du site (surface et fonctionnalité).</p> |
| <p>Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p> | <p><u>Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau :</u></p> <p>Dans certaines circonstances (ZNIEFF 1, arrêté de protection de biotopes, Natura 2000 spécifiques, bassin versant des rivières de première catégorie, tête de bassin), il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau.</p> <p>À LUZANCY, par mesure de précaution, le règlement visant les secteurs humides (classe 2), interdit la création de nouveau plan d'eau³⁷.</p> |
| <p>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</p> | |

³⁷ Définitifs – l'exploitation de carrières alluvionnaires induisant nécessairement la formation de plans d'eau, mais qui seront comblés dans le cadre de la remise en état du site après exploitation.

| | |
|---|--|
| <p>Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p> | <p><u>Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>Le présent PLU a pris en compte le Plan de Surface Submersibles (PSS) de la Marne (et qui correspondent pour partie à des secteurs humides avérés) et l'a reporté sur le plan de zonage.</p> <p>Aucune zone urbanisable n'a été définie en secteurs inondables : ceux-ci figurent presque intégralement en zones agricoles (A et Ac) ou naturelles (N) et sont globalement inconstructibles et protégés de toute imperméabilisation.</p> <p>Concernant les quelques zones urbanisées soumises à l'aléa d'inondation, celles-ci figurent en zone B (complémentaire), à l'exception de l'extrémité est du chemin perdu dans le hameau de Messy qui est en zone A. Les aménagements y sont soumis au règlement défini dans le PSS et repris dans le règlement du présent PLU (articles 1 et 2).</p> |
| <p>Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p> <p>Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</p> | <p><u>Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :</u></p> <p>et</p> <p><u>Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :</u></p> <p>Globalement, les articles 4.2 privilégient la prise en charge des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Il n'est fait recours au réseau collectif qu'en cas d'insuffisance et selon un débit limité à 1L/s/ha.</p> <p>Par ailleurs, les toitures terrasses autorisées pour les constructions annexes (articles 11, en zones UA et AU) pourront servir de support à une végétalisation permettant de différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire d'en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration.</p> |
| <p>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</p> | |
| <p>Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation</p> | <p><u>Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE³⁸ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité</u></p> |

³⁸ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

| | |
|--|--|
| | <p><u>des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE :</u></p> <p>« Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, il est fortement recommandé que la CLE soit informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale). »</p> <p>NC : LUZANCY n'est visée par aucun SAGE.</p> |
|--|--|

d) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

► **LUZANCY n'est couverte par aucun SAGE.**

e) Parc naturel régional (PNR)

Un Parc Naturel Régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles, parfois des petites villes... Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement.

La commune de LUZANCY fait partie du périmètre d'étude du parc naturel de la Brie et des Deux Morin en cours d'élaboration.

Lancé en juin 2007, le projet de création de parc a été entériné le 16 février 2012 par une délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France qui a adhéré au Syndicat mixte d'étude et de préfiguration.

Ce projet, portant initialement sur plus de 150 000 hectares répartis sur 132 communes de Seine-et-Marne et regroupant près de 172 000 habitants, répond à la vocation des Parcs naturels régionaux de « protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement » (FPNR). Suite à l'avis du préfet de Région rendu le 25 novembre 2014, ce périmètre est en cours de modification. Il propose le retrait de plusieurs communes considérant que les infrastructures routières (A4 et RN4) seraient susceptibles de rompre les continuités écologiques.

Les objectifs du projet de PNR de la Brie et des deux Morin sont les suivants :

- protéger la campagne et promouvoir le patrimoine ;
- réfléchir à un développement économique soucieux de l'environnement ;
- valoriser les atouts patrimoniaux et environnementaux du territoire ;
- résister à la pression urbaine très forte (partie ouest).

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU aura l'obligation de se mettre en compatibilité, le cas échéant, avec la charte qui sera signée, dans un délai de 3 ans après son adoption.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

La commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF). Il s'agit d'un document de planification des politiques d'aménagement et de transport. Les plans de déplacements urbains déterminent les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de transports urbains et visent notamment à assurer un équilibre durable en matière de mobilité et de facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part.

Le premier PDUIF, approuvé en 2000, a été élaboré par l'Etat en association avec la Région et le STIF. En décembre 2007, le Conseil du STIF a décidé, sur la base des conclusions de l'évaluation du PDUIF de 2000, de procéder à sa révision.

Le PDUIF a été approuvé par le conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 19 juin 2014. Il fixe des objectifs pour l'ensemble des modes de transport à l'horizon 2020. Le PDUIF vise globalement ;

- Une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- Une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- Une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Il définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau ;
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

On en retiendra notamment 4 prescriptions, en matière de déplacement sur les documents d'urbanisme :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
3. Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;
4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Les orientations du PLU devront être compatibles avec les objectifs du PDUIF.

Plan Local de Déplacement (PLD)

Un PLD est un plan stratégique qui décline au niveau local le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF). Il définit des objectifs pour développer l'usage des transports publics et créer les conditions de la sécurité routière.

LUZANCY n'est visée par aucun PLD.

g) Plan de Gestion du Risque Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite Grenelle 2. La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie

nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021 et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation.

Ce premier plan fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021, déclinés respectivement suivant diverses dispositions :

1. réduire la vulnérabilité des territoires
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définis en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Le PGRI a été approuvée par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel le 22 décembre 2015.

3.3 – PLU et prise en compte

Le PLU doit prendre en compte les documents suivants :

a) Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Celui de la région « Île-de-France » a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et validé par le préfet de Région le 21 octobre 2013.

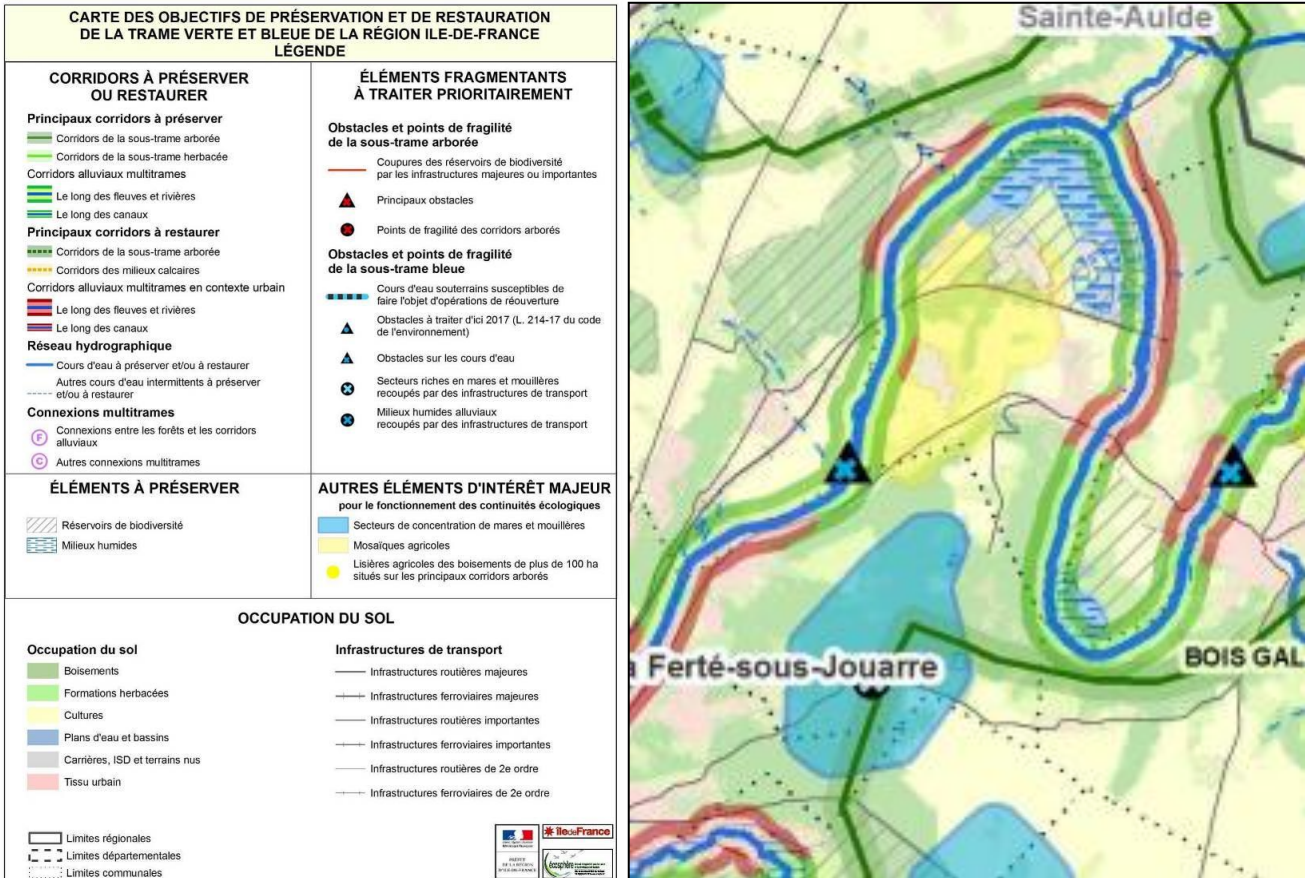
Il identifie les composantes de la trame verte et bleue, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (celles-ci sont développées par ailleurs).

À Luzancy, les objectifs de préservation du SRCE visent en premier lieu le corridor écologique multiple que constitue la Marne, les corridors herbacés et calcaires ainsi que les milieux humides –réservoir de biodiversité- compris au Nord de sa boucle, mais également l'espace agricole qui entoure Courtaron et Messy.

Ce même document a identifié un élément fragmentant de la trame bleue sur la Marne. Il s'agit de l'écluse de Courtaron et de son barrage. Or, le SRCE attire l'attention sur la protection ou la restauration :

- des corridors alluviaux multi-trames en milieu naturel et urbain ;
- des cours d'eau ;
- des milieux humides.

► Le PLU tiendra compte des éléments de trame verte et bleue présentés par le SRCE.



Extrait de la carte « objectifs de préservation » du SRCE ÎdF

b) Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Institués par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) constituent un cadre d'engagement dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation en conséquence du territoire concerné. Tous les 5 ans, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels visant à atténuer et lutter contre le réchauffement climatique.

L'élaboration de PCET peut se faire de manière volontaire, mais est obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants – ce qui n'est pas le cas de LUZANCY, ni même du Pays Fertois (population légale : 27 792 habitants).³⁹

Finalisé en février 2012 par le Conseil Général, le PCET de Seine-et-Marne « se concentre [en premier lieu] sur l'activité interne de l'institution visant un fonctionnement exemplaire ».

³⁹ En Seine-et-Marne, une seule commune dispose d'un PCET –Meaux– ainsi que 4 communautés d'agglomération – la CA du Pays de Meaux, la CA de Marne et Chantierne, CA de la Brie Francilienne et la CA de Melun Val de Seine– et 2 Syndicats d'Agglomération Nouvelle –SAN de Marne la Vallée/Val Maubuée et SAN de Sénart Ville Nouvelle (source : teddif).

Ce PCET « se veut la synthèse d'engagements tangibles dont la mise en œuvre renforcera la robustesse du territoire et du Département ». Toutefois, parmi les 7 engagements développés, certains peuvent s'appliquer individuellement aux politiques communales et notamment à l'échelle des documents d'urbanismes (ceux-ci figurent ci-après **en gras**) :

- 1- Disposer d'un patrimoine départemental sobre, efficace et producteur d'énergies renouvelables ;
- 2- Optimiser les déplacements des agents et des usagers ;
- 3- Développer la consommation durable et une commande publique attentive aux impacts carbone et environnementaux ;
- 4- Mobiliser et inciter chacun à réduire ses émissions à travers ses actes et pratiques professionnelles ;
- 5- Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques ;**
- 6- Préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires ; préserver les milieux et les ressources ;**
- 7- Mobiliser les acteurs du territoire et les Seine-et-Marnais pour démultiplier les processus d'atténuation et d'adaptation au dérèglement.

c) Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets, ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie. Y figure également la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (SRE⁴⁰ annexé au SRCAE), dont ne fait pas partie LUZANCY.

Le SRCAE d'Île-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012, et fait l'objet d'un arrêté du préfet de région en date du 14 décembre 2012. Parmi ses orientations, plusieurs relèvent du domaine de l'urbanisme. Il est ainsi recommandé aux collectivités :

- de conditionner, dans les documents d'urbanisme de type SCoT et PLU ainsi que dans les Contrats de Développement Territoriaux (CDT), la constructibilité de zones au respect de critères de performances énergétiques

⁴⁰ Schéma Régional Éolien : cet élément du SRCAE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014.

- et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération ;
- de prévoir pour les quartiers en rénovation urbaine, des prescriptions imposant le raccordement à un réseau de chaleur et ainsi faciliter le recours aux énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire ;
 - de recommander aux aménageurs la réalisation d'études de faisabilité géothermie sur les zones à aménager (analyse en coût global actualisé sur 20 ans) ;
 - Évaluer les possibilités d'équipement en solaire thermique et/ou photovoltaïque ;
 - Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement ;
 - Mobiliser tous les outils d'aménagement et d'urbanisme disponibles pour freiner l'étalement urbain ;
 - Préserver les espaces agricoles pour assurer la pérennité des filières de proximité ;
 - Intégrer la thématique Air dans les documents d'urbanisme ;
 - Décliner localement les objectifs du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) pour préserver les continuités écologiques situées sur leur territoire et assurer la résilience de leurs écosystèmes sensibles.

4] Contraintes territoriales et informations particulières

Il s'agit de contraintes et d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

4.1 – Nuisances phoniques

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

L'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 **relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit**⁴¹ vise :

- la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg, qui est classé en catégorie 1⁴² ;
- la RD.402, qui, selon sa section, est classée en catégorie 4 ou 5.

Les bandes affectées par le bruit s'étendent sur 10 à 30 mètres de part et d'autre de la RD402 (à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche) et sur 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée (à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

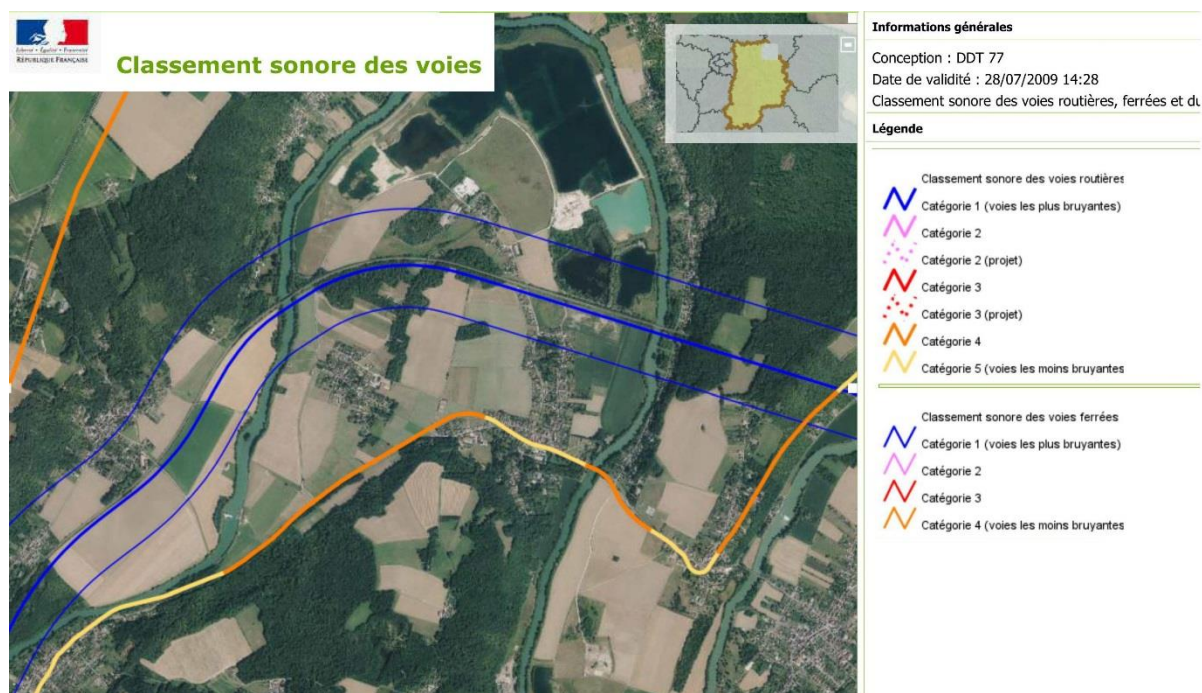
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

⁴¹ Voir arrêté en annexe du document.

⁴² Les infrastructures de transport sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.



ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

| Commune de LUZANCY | Délimitation du tronçon | | | | | | |
|--------------------------------|-------------------------|----------------|--------|--------------|-------------------------------|--|--|
| | PR Début | Abscisse Début | PR Fin | Abscisse Fin | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) | Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert) |
| Départementale 402 | 63 | + 890 | 65 | + 620 | 4 | 30 | |
| Départementale 402 | 65 | + 620 | 66 | + 450 | 5 | 10 | |
| SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg | | | | | 1 | 300 | |

En outre, quoique non concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy/Charles-de-Gaulle, LUZANCY est affectée par des gênes liées au trafic aérien.

4.2 – Schéma départemental des carrières et exploitation de matériaux

Le Schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le schéma des carrières prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il représente la synthèse

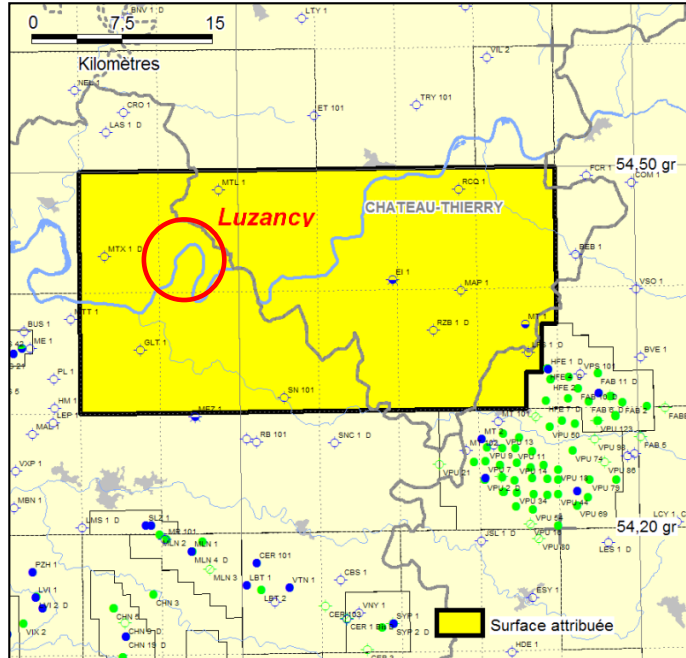
Des carrières de granulats ont été exploitées dès les années 40 dans la vallée. Des exploitations d'argile à ciel ouvert ont permis d'alimenter la briqueterie. Des cavités sont signalées sur le coteau entre Vaharlin et l'ancien site de la briqueterie.



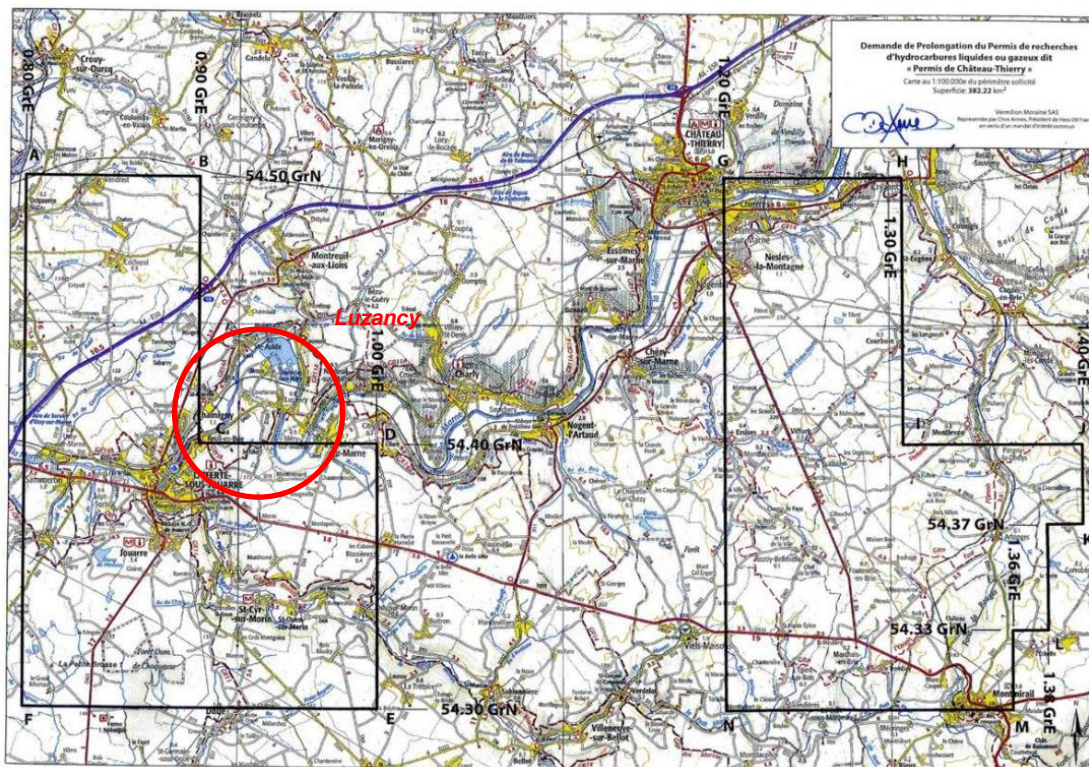
4.3 – Concession d’hydrocarbures

La commune est également concernée par un permis exclusif de recherches d’hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry », accordé par arrêté du 4 septembre 2009 à la société TOREADOR ENERGY France SCS pour 5 ans.

Une demande de prolongation de ce permis, désormais propriété de la société VERMILION-ENERGY (depuis 2012), est en cours d’instruction. D’une surface réduite de moitié, conformément à la réglementation, son périmètre serait également divisé en 2 entités distinctes, dont LUZANCY serait exclue.



Périmètre du permis accordé en 2009



Périmètre prévu par la demande de prolongation de permis

4.4 – Installations Classées pour la Protection de l’Environnement

L’inventaire des sites industriels et activités de services signale la présence de 2 ICPE sur le territoire communal de LUZANCY :

- la carrière de sables et graviers GSM, située au Nord du ban communal, soumise à autorisation ;
- la société de regroupement et de tri de déchets métalliques HFM, sise chemin de l’Usine, soumise à autorisation.

4.5 – Sites et sols pollués

Développé par le Ministère de l’Écologie, du Développement durable et de l’Énergie, la base de donnée BASOL recense les « *sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif* ». Aucun site n’est identifié à LUZANCY.

Porté par le BRGM, la base de données BASIAS complète la précédente en recensant les sites ayant accueilli une activité, industrielle ou de service, susceptibles d’avoir laissé des installations ou des sols pollués. À LUZANCY, elle fait état de 4 sites :

| Entreprise | Activité | Adresse |
|--|-----------------------|---------------------------------|
| Proceca-briqueterie | | Briqueterie de Vauharlin |
| Noiret et Cie | Menuiserie | Briqueterie de Vauharlin |
| De Myttenaere | Desserte de carburant | Chemin vicinal n°2 de la Mairie |
| CVM (comptoir des Ventes de Matériaux) | Concassage | Graviers de Messy |

Des sites pollués sont également identifiés au Nord de MESSY, où des cuves de fuel ont été abandonnées.

4.6 – Appellation d’Origine contrôlée

La commune de LUZANCY est comprise dans l’aire d’Appellation d’Origine Protégée pour la production du Brie de Meaux ainsi que du Brie de Melun. Elle est également concernée par l’AOC Champagne (aire de manipulation).

4.7 – Patrimoine archéologique

Sont applicables sur l’ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l’ordonnance du 13 septembre 1945, dont l’article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions

de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Sont également applicables l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, la loi du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

5] Politique de l'habitat

5.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

5.2 - Les objectifs de production de logements

Pour faire face à la crise du logement, l'Etat a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'Objectif « Logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Ile-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8 701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Luzancy est comprise dans le bassin de Meaux dont l'objectif s'élève à 829 logements par an.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins récents et futurs en matière d'habitat.

5.3 - Accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1er aliéna 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (rassemblements traditionnels ou occasionnels).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Au titre du schéma départemental, Luzancy n'a pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil.

La commune de Luzancy adhère à la Communauté de Commune du Pays fertois. À ce titre, elle est concernée par les dispositions définies par la Communauté de Communes pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil.

Une aire d'accueil ayant une capacité de 30 places est d'ores et déjà implantée sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre depuis 2010.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

1.1 - Relief

Inscrite dans une boucle de la Marne qui découpe là un éperon, la commune de LUZANCY se compose de deux entités : le plateau de Brie et la vallée de la Marne. Le fond de vallée présente une altitude allant de 52 à 55 mètres NGF, tandis que, sur le ban communal, le plateau culmine 168 mètres NGF, au droit du hameau de *Vaubarlin*, en limite avec la commune de Reuil-en-Brie.

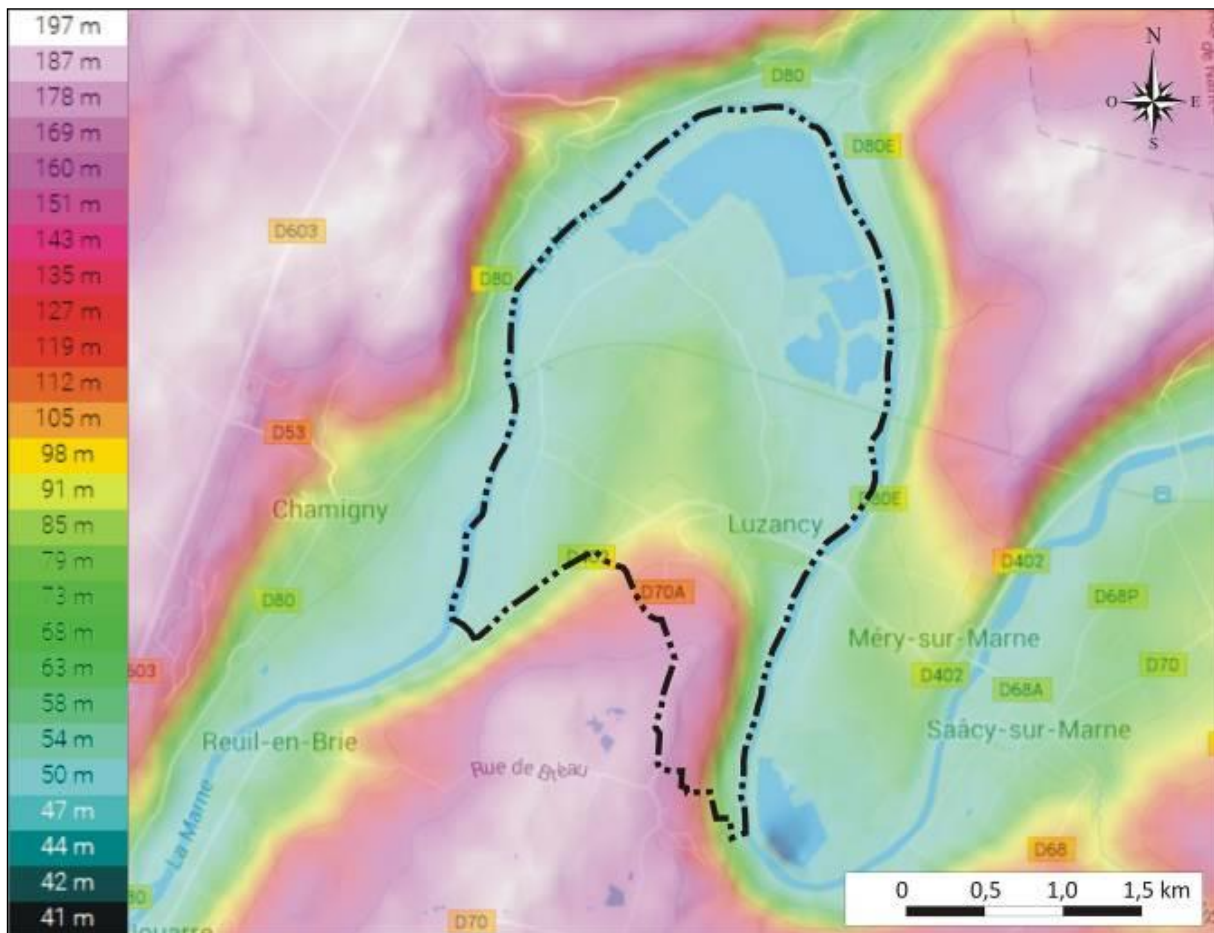


Figure 2 : Topographie de LUZANCY et ses environs (source : <http://fr-fr.topographic-map.com>)

Bien que la commune présente une topographie globalement douce (environ 5% en moyenne entre les hauteurs de *Vaubarlin* et le hameau de *Mesny*), les pentes raccordant ces deux entités se font très raides sur les versants de la vallée de la Marne, au Sud-Est du territoire communal – avoisinant parfois les 75% (notamment au pied de *Vaubarlin*).

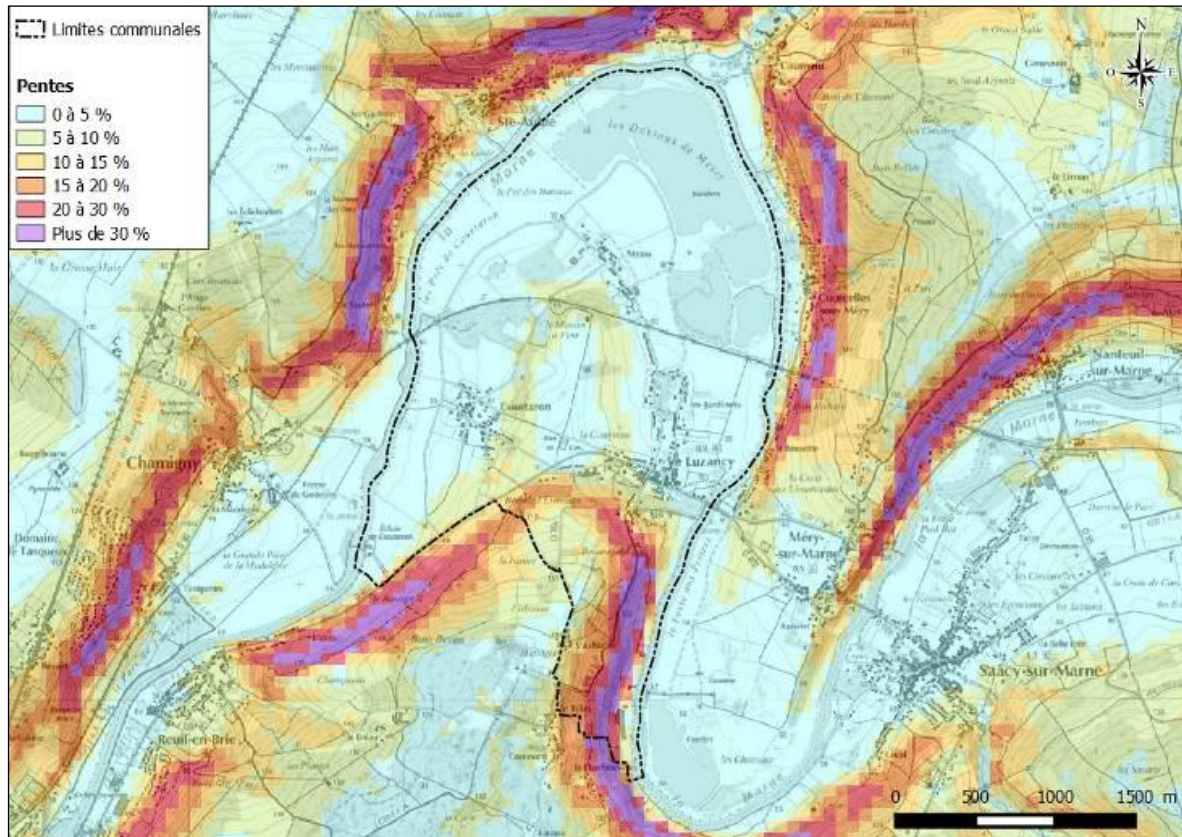
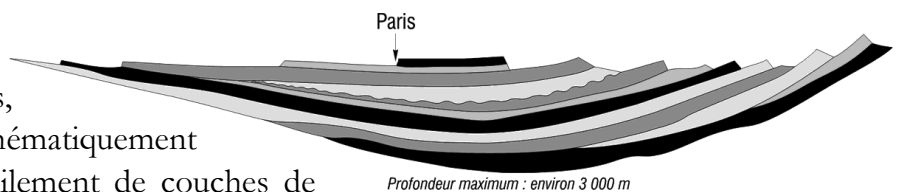


Figure 3 : Carte des pentes de LUZANCY et ses environs

Le village de LUZANCY s’est développé en bas de pente, tout comme les hameaux de *Courtaron* et *Mesny*, aux environs de 60 mètres. Le hameau de *Vaubarlin* culmine à 168 mètres d’altitude.

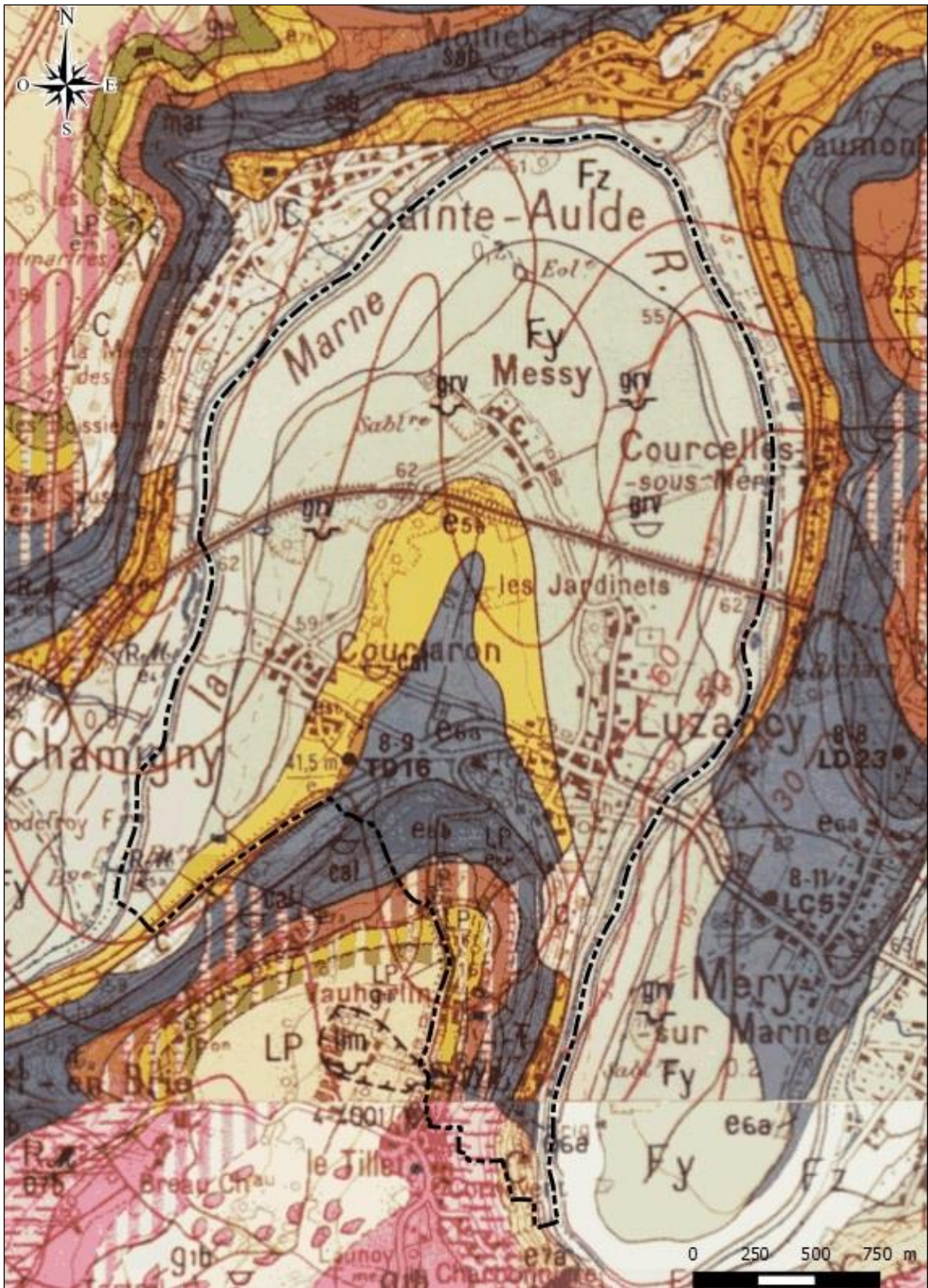
1.2 - Contexte géologique⁴⁴





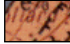



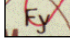
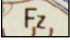
LUZANCY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l’érosion a progressivement dégagées. Il s’agit uniquement de formations du Tertiaire, datant plus précisément de l’Éocène et du début de l’Oligocène (approximativement entre -46 et -28 millions d’années), qui sont surtout visibles au niveau des versants, là où la Marne les a découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, ils sont masqués par des formations superficielles plus récentes.



Le contexte géologique de la commune figure sur les cartes géologique au 1/50 000^e de Meaux (n°155, au Nord) et Coulommiers (n°185, au Sud), dont un extrait est présenté ci-après.

⁴⁴ Source : cartes géologiques au 1/50 000 n°155 et 185, publiées par le BRGM.



| | | | |
|---|--|---|---|
|  | e5a : Calcaire grossier à quartz et glauconie du Lutétien inférieur et moyen |  | e5b : Calcaires à Cérithes du Lutétien supérieur |
|  | e6a : Sables et grès du Bartonien inférieur |  | e6b : Calcaire de Saint-Ouen – Bartonien moyen |
|  | e7a : Masses et marnes du gypse |  | e7b : Marnes supragypseuses du Ludien |
|  | g1a : Argiles vertes du Stampien inférieur |  | LP : Limon des plateaux (limon et argile à meulière) |
|  | Fy : Alluvions anciennes (sables et graviers) |  | Fz : Alluvions modernes (limons fins, argilo-sableux) |

Géologie (extrait des feuilles de Meaux –n°155– et Coulommiers –n°185)

Le territoire se développe à l'intérieur d'un méandre de la Marne – les secteurs habités prenant principalement place en bas de pente, sur les terrains alluviaux.

Les formations géologiques observées sont les suivantes :

a) Terrains sédimentaires

Des plus récents aux plus anciens, il s'agit :



des *calcaires grossiers à quartz et glauconie* (Lutétien inférieur et moyen), dont l'épaisseur est très irrégulière (de l'ordre de 5 m à LUZANCY) ;



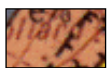
des *calcaires à Cérithes* (Lutétien supérieur) – alternance de marnes claires et de bancs calcaires de faible épaisseur ;



des *sables et grès de l'horizon de Mary, faciès d'Auvers* (Bartonien inférieur), riches en fossiles de grandes taille (bivalves et gastéropodes) et en silex – épais d'une dizaine de mètres ;



du *calcaire de Saint-Ouen* (Bartonien moyen) – formation laguno-lacustre où alternent marnes, de couleur crème à lilacée, et bancs de calcaire plus ou moins durs et dont la couleur varie du blond au brun noirâtre – épais d'une vingtaine de mètres ;



des *masses et marnes du gypse* (Bartonien moyen) – d'une épaisseur de 20 à 25 mètres, elles ont été exploitées, notamment à LUZANCY, sous la forme de carrières souterraines accessibles par puits et il en résulte **des risques de mouvements de terrain** ;



des *marnes supragypseuses* (Bartonien supérieur) – épaisse d'une dizaine de mètres, elles sont ici recouvertes par les limons de plateau (LP - voir par ailleurs) ;



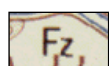
des *argiles vertes* (Stampien inférieur), un temps exploitées pour la fabrication de tuiles, où figure un ban carbonaté blanc d'ordre décimétrique – ici elles sont partiellement recouvertes par les limons de plateau (LP - voir par ailleurs).

b) Formations superficielles

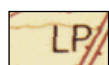
Ces dépôts sont nettement plus récents (Quaternaire). Ils sont issus de l'érosion, du transport et de l'altération des précédents :



les *alluvions anciennes* correspondent aux dépôts, essentiellement sablo-graveleux⁴⁵ accumulés par la Marne – elles font l'objet d'exploitation de matériaux de construction.



les *alluvions modernes*, qui ne présentent qu'une faible emprise dans la vallée de la Marne et dont l'épaisseur n'excède pas les 3 mètres – il s'agit de limons fins, argilo-sableux et calcareux.



les *limons de plateau*, développés en premier lieu sur les plateau, mais également sur les versants exposés Nord comme c'est le cas à LUZANCY : ils sont essentiellement formés de matériaux fins, argileux et siliceux, propices au développement d'épais sols bruns favorables aux grandes cultures. Localement, le gisement épais de 6 mètres, riche en argile, étaient exploités par les briqueteries comme celle du *Tillet*, située immédiatement au Sud de LUZANCY.

c) Ressources minières

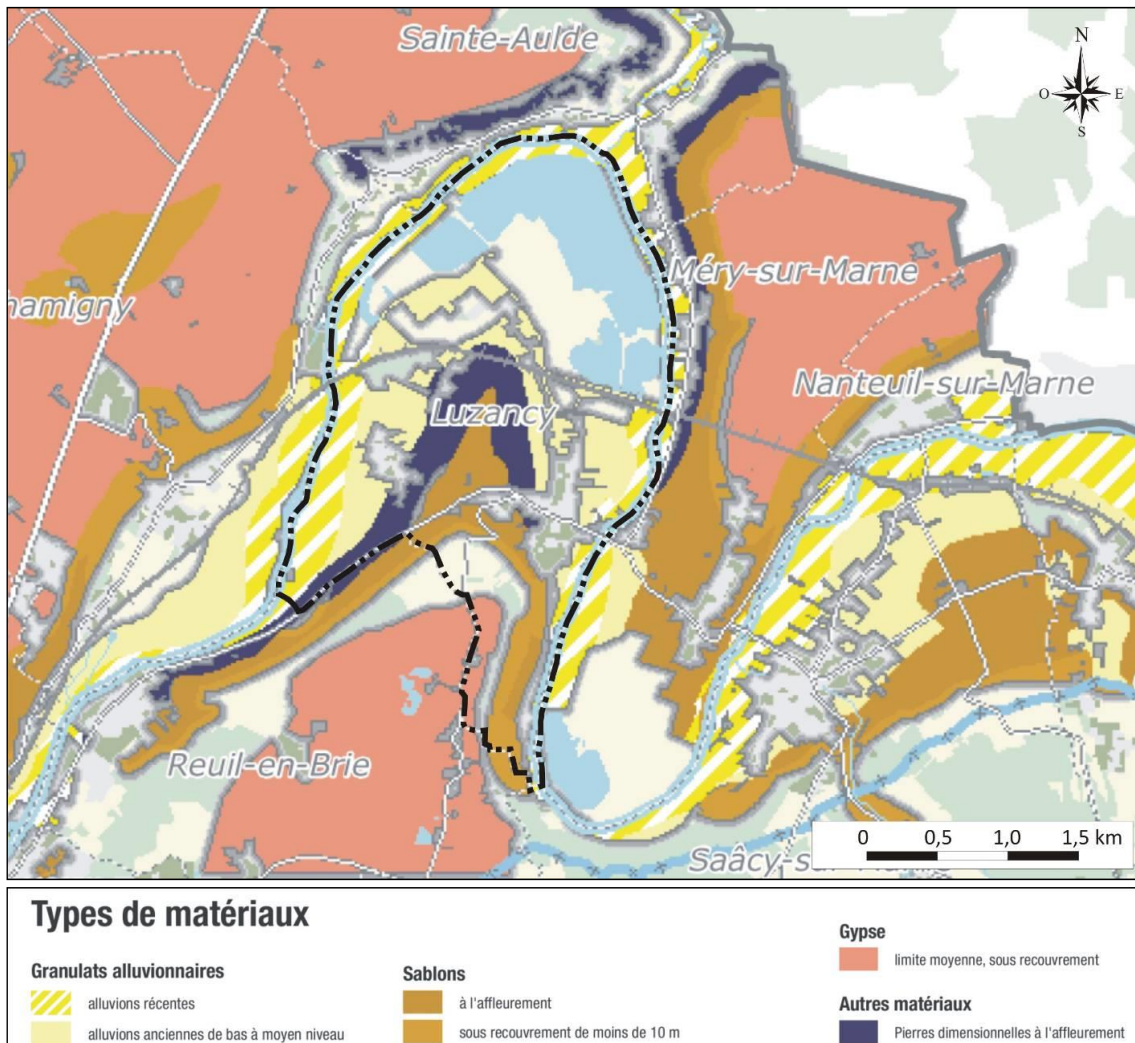
Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de LUZANCY peuvent, pour certaines, constituer une ressource susceptible d'être exploitée – ce qui d'ailleurs est ou a été le cas de longue date (gypse, argile et matériaux alluvionnaires). En effet, des carrières de granulats ont été exploitées dès les années 1940 dans la vallée, des exploitations d'argile à ciel ouvert ont permis d'alimenter la briqueterie, et des cavités sont signalées sur le coteau entre VAUHARLIN et l'ancien site de la briqueterie.

Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) sont des outils de décisions visant l'utilisation rationnelle des gisements de minéraux et la préservation de l'environnement. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux à l'échelle du département, ainsi que sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

⁴⁵ La fraction sableuse est largement dominante. Elle est accompagnée d'éléments graveleux issus le plus souvent des calcaires du Lutétien. Silex et meulière y sont accessoires.

Approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2014, le SDC de Seine-et-Marne (SDC77) fixe les objectifs suivants :

- Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats ;
- Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ;
- Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ;
- Intensifier l'effort environnemental des carrières.



Ressources minières - Extrait de « *Les gisements de matériaux de carrières – hors contraintes de fait* ».
Source : SDC77 (DRIEE, UNICEM, BRGM, IAU ÎdF)

Le SDC77 fait également l'inventaire des matériaux exploitables, qui comprennent ici :

- en premier lieu, les granulats alluvionnaires (grèves, sables...), dont l'emplacement correspond le plus souvent à des zones fortement présumées humides par la DRIEE. Si ce caractère humide était confirmé, ces ensembles devront autant que

possible être préservés et/ou leur exploitations devra être soumise à conditions⁴⁶ (en vertu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que du SDAGE 2016-2021).

- et les sablons du Bartonien utilisés en particulier dans la fabrication du béton.
- mais également les calcaires du Lutétien pouvant fournir du granulat (après concassage) ou des pierres dimensionnelles (pierres sous forme de blocs) ;
- et dans une moindre mesure encore : le gypse, au Sud de la commune.


Le SDC77 qui fait aussi état des surfaces autorisées à l'exploitation mentionne la carrière GSM Granulats qui occupe le Nord de la commune.


À noter également l'implantation de la société EQIOM (filiale du groupe CRH), mais qui ne fait qu'exploiter une centrale à bétons à LUZANCY (*Remise de Messy*).

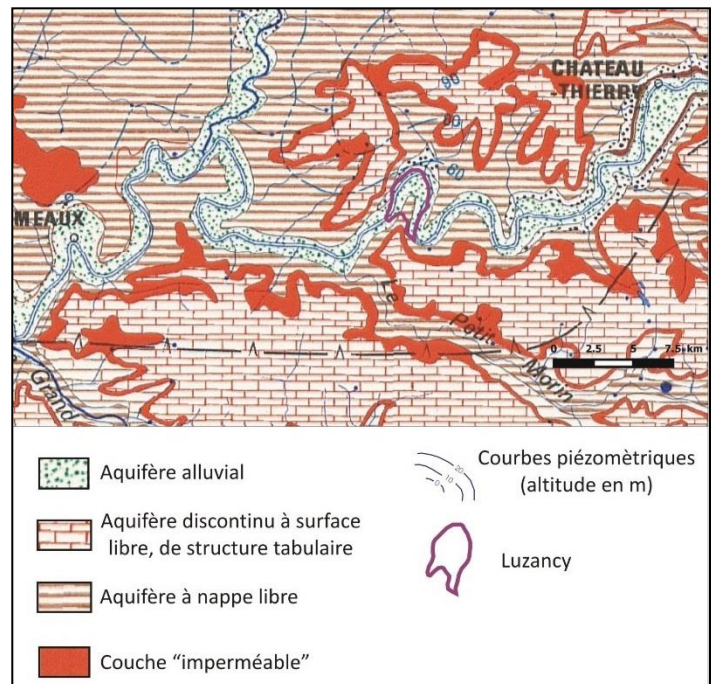
1.3 - Hydrologie

a) Hydrogéologie

Les principaux aquifères présents à LUZANCY sont :

 **nappe alluviale de la Marne** : c'est cette nappe qu'exploitent les puits de Méry-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne qui participent à l'Alimentation en Eau Potable de la commune.

 **nappe multicouche des calcaires, sables et marnes de l'Éocène** : qui est principalement alimentée par infiltration des eaux de surface, dans des zones où les couches imperméables ont été érodées et dans les zones karstiques. De ce fait, la qualité de la nappe dépend étroitement de celle des eaux superficielles ce qui la rend très vulnérable.












Carte hydrogéologique du Bassin Parisien (extrait)
Source BRGM, InfoTerre

⁴⁶ En termes de remise en état après exploitation notamment.

Les logs hydrogéologiques suivants en dressent le détail. Le premier, réalisé à *Vaubarlin* – point le plus haut de la commune– identifie les différents aquifères présents sur le territoire communal ; le second correspond au puits de Méry-sur-Marne destiné à l’alimentation en eau potable⁴⁷ et caractérise la nappe alluviale (série non exhaustive limitée en profondeur).

| Niveau 0 - Formations superficielles | | | |
|---|--|--|--|
| Niveau 1 - National | Niveau 2 - Régional | Niveau 3 - Locale | |
| 107-- Grand système multicouche de l'Oligo-Miocène du Bassin Parisien | 107AK-- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne) | 107AK01-- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne) | |
| 110-- Grand domaine hydrogéologique de l'Oligocène inf. à l'Eocène sup. (Sannoisien au Ludien) du Bassin Parisien | 110AA-- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne) | 110AA01-- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne) | |
| 113-- Grand système multicouche de l'Eocène du Bassin Parisien | 113AG-- Masses et marnes du Gypse de l'Eocène du Bassin Parisien | 113AG03-- Masses et marnes du gypse de l'Eocène du Bassin Parisien | |
| | 113AI-- Marnes infra-gypseuses de l'Eocène du Bassin Parisien | 113AI01-- Marnes infra-gypseuses de l'Eocène du Bassin Parisien | |
| | 113AK-- Sables, Calcaires et Grès du Bartonien (Eocène) du Bassin Parisien | 113AK01-- Sables de Monceau, de Marines, de Cresnes du Marinésien supérieur (Bartonien inf.) du Bassin Parisien | 113AK03-- Calcaires de Saint-Ouen du Bartonien inf. du Bassin Parisien |
| | | 113AK05-- Sables du Marinésien (sables de Mortefontaine, Calcaire de Ducy, Sables d'Ezanville) et de l'Auverisien (Sables de BeauChamps, d'Auvers) du Bassin Parisien | |
| | | 113AO-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien | 113AO01-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien |

| Légende | | |
|----------|---|-------------------------------|
| Niveau 1 |  | Grand système aquifère |
| |  | Grand domaine hydrogéologique |
| |  | Grand système multi couches |
| Niveau 2 |  | Système aquifère |
| |  | Domaine hydrogéologique |
| Niveau 3 |  | Unité aquifère |
| |  | Unité semi perméable |
| |  | Unité imperméable |
| |  | Inconnu ou non défini |



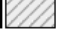






Log hydrogéologique BD LISA

(Source : <http://sigessn.brgm.fr>)

Au plus haut de la commune

⁴⁷ Situé en retrait de la RD 402, à 150 mètres à peine de la rive luzancéenne.

| Niveau 0 - Formations superficielles | | |
|--|--|---|
| Niveau 1 - National | Niveau 2 - Régional | Niveau 3 - Locale |
| 040AA53-- Formations alluviales complémentaires d'extension conforme l'entité régionale 113AO d'ordre relatif 1 sous-jacente | | |
| 113-- Grand système multicouche de l'Éocène du Bassin Parisien | 113AO-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien | 113AO01-- Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien |
| | 113AQ-- Calcaires et sables du Lutétien du Bassin Parisien et du Bassin des Flandres | 113AQ11-- Calcaires et sables du Lutétien du sud du Bassin Parisien |
| | 113AT-- Argiles de Laon de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie) | 113AT03-- Argiles de Laon semi-perméables de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie) |
| | 113AV-- Sables de Cuise de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et le sud du bassin Artois-Picardie) | 113AV01-- Sables de Cuise sous couverture des argiles de Laon de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie) |
| 117-- Grand domaine hydrogéologique des Argiles de l'Yprésien inf. (Sparnacien) du Bassin Parisien | 117AC-- Argiles et sables de l'Yprésien inférieur du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et Sud du bassin Artois-Picardie) | 117AC03-- Argiles, sables et lignites de l'Yprésien inf. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie) |
| 119-- Grand système multicouche du Paléocène du Bassin Parisien | 119AC-- Sables et calcaires du Paléocène du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie) | 119AC01-- Sables, marnes et calcaires de l'Yprésien basal et du Paléocène du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie) |
| | 121AP-- Craie du Sénonien au | 121AP03-- Craie du Sénonien au |

| Légende | | |
|----------|---|-------------------------------|
| Niveau 1 |  | Grand système aquifère |
| |  | Grand domaine hydrogéologique |
| |  | Grand système multi couches |
| Niveau 2 |  | Système aquifère |
| |  | Domaine hydrogéologique |
| Niveau 3 |  | Unité aquifère |
| |  | Unité semi perméable |
| |  | Unité imperméable |
| |  | Inconnu ou non défini |

Log hydrogéologique BD LISA

(Source : [http:// sigessn.brgm.fr](http://sigessn.brgm.fr))

Au captage AEP
de Méry-sur-Marne

b) Hydrographie

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

Bassins versants

Le territoire communal de LUZANCY s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis sur 4 régions : la Lorraine, la Champagne-Ardenne, la Picardie et l'Île-de-France (voir carte ci-contre). La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

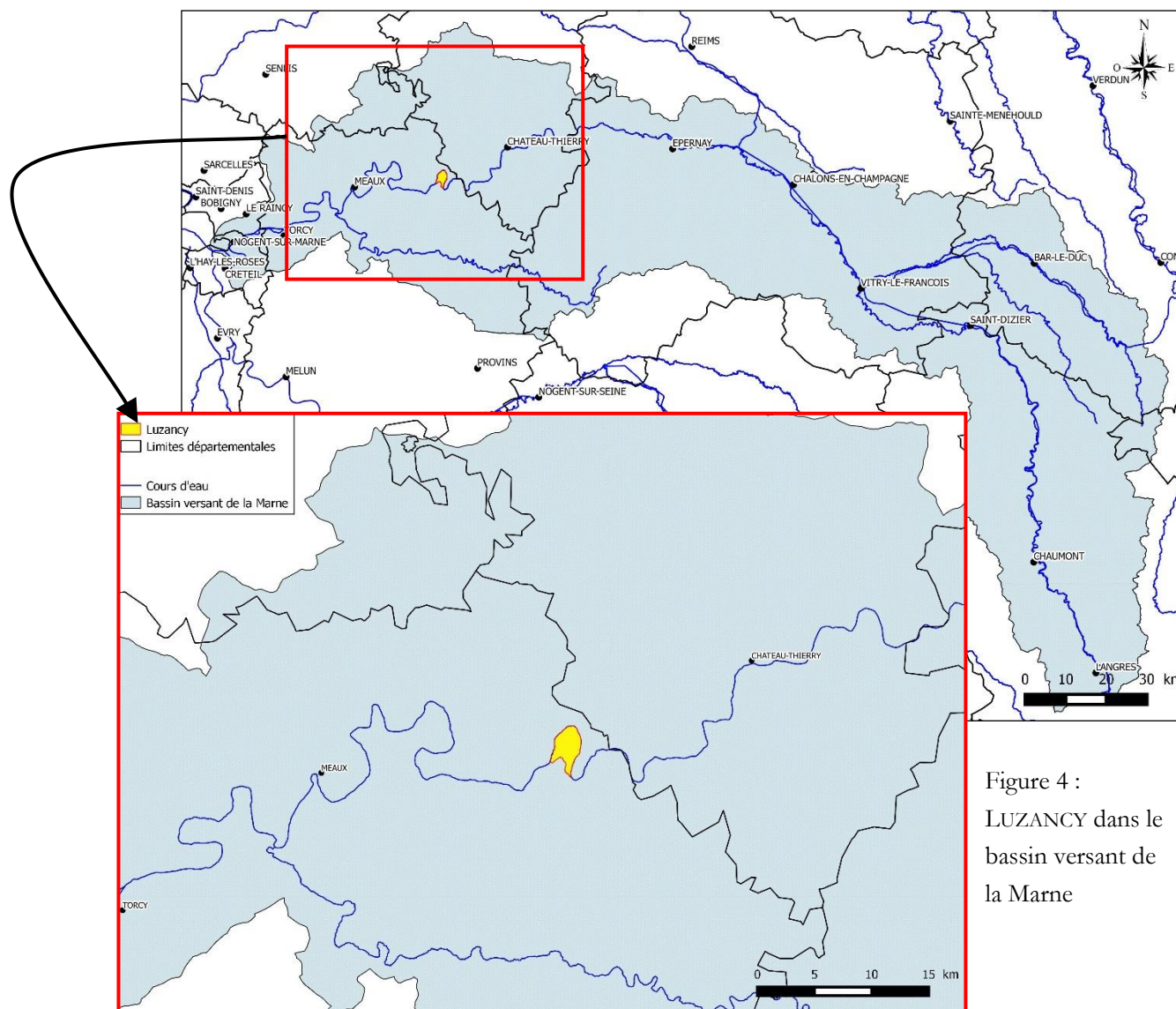


Figure 4 :
LUZANCY dans le
bassin versant de
la Marne

Cours d'eau : la Marne

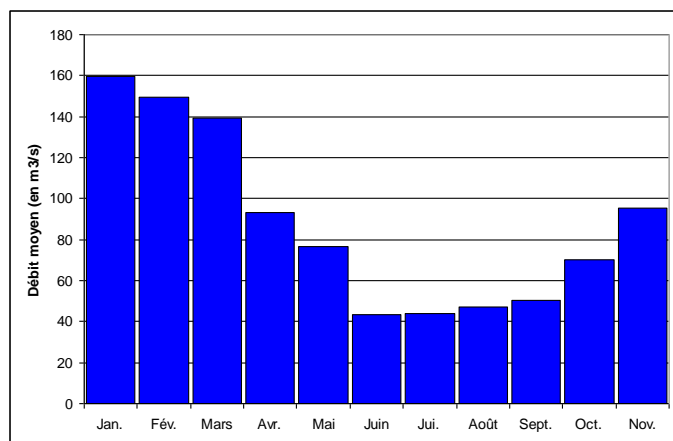
Avec d'un côté la Seine et de l'autre la Marne, associées à leurs nombreux affluents, ce sont 1 850 kilomètres de rivières qui irriguent la Seine-et-Marne. LUZANCY s'inscrit dans une boucle de la Marne, située entre sa confluence avec le ru Philippe, en amont (à Saâcy-sur-Marne), et le Petit Morin, en aval (à La Ferté-sous-Jouarre). La Marne est donc le seul cours d'eau recensé sur le ban communal. À noter également le passage de l'aqueduc de la Dhuis au Sud-Est du territoire.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville. En Seine-et-Marne, la rivière commence à former des méandres de plus en plus rapprochés : LUZANCY, cinquième commune traversée dans le département, se situe dans le troisième qui constitue d'ailleurs la quasi-totalité de ses limites communales.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

- Débits

Les données ci-dessous proviennent de la DRIEE Île-de-France et de sa banque HYDRO. Ces données hydrométriques (période 1993-2015) concernent la Marne à la station de La Ferté-sous-Jouarre (77)⁴⁸, situées à environ 3 km en aval de LUZANCY.



Le débit de la Marne est plus important les mois d'hiver de janvier à mars, et elle connaît son débit le plus faible entre juin et septembre.

| Jan. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Moyenn e annuell e |
|-------|-------|-------|-------|------|------|-------|------|-------|------|------|-------|-----------------------------|
| 159,6 | 149,5 | 139,5 | 93,2 | 76,5 | 43,6 | 44,1 | 47,1 | 50,4 | 70,2 | 95,1 | 119,4 | 90,7 |

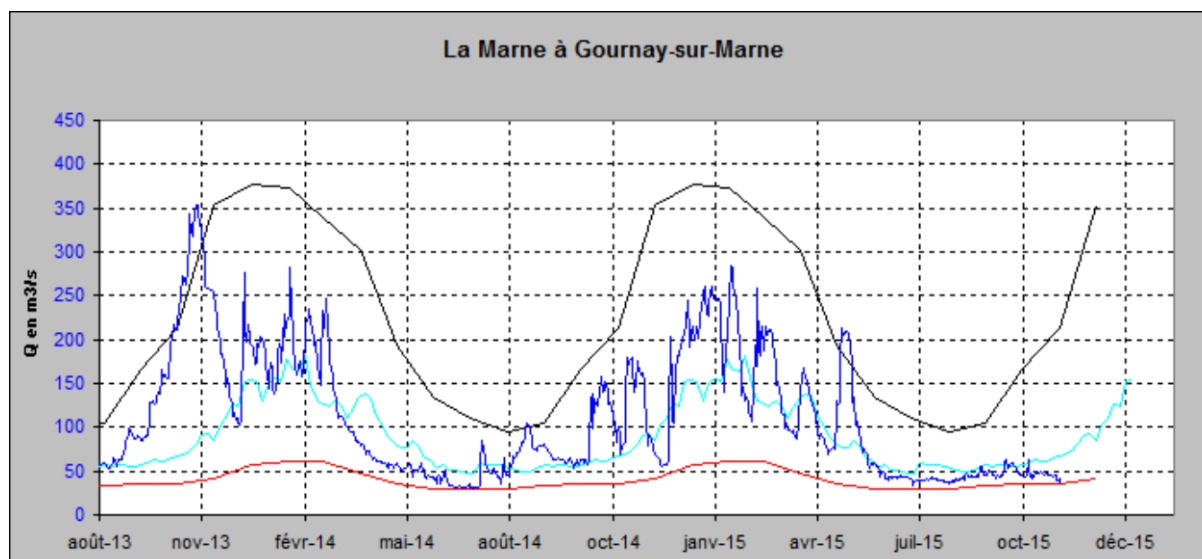
Station de La Ferté-sous-Jouarre (77) : débits moyens mensuels 1993-2015 (en m³/s)

- débit moyen interannuel : 90,5 m³/s
- débit d'étiage quinquennal : 18,0 m³/s
- débit de crue décennale : 400 m³/s
- débit instantané maximal : 480 m³/s, le 30/12/1993 (5h)
- débit journalier maximal : 395 m³/s, le 30/12/2010

Les valeurs présentées ci-avant sont des moyennes établies sur plus de 20 ans. Les derniers relevés font état de valeurs souvent supérieures aux normales de saison, comme l'illustre le graphique suivant⁴⁹.

⁴⁸ La station de La Ferté-sous-Jouarre (H5321010) a été mise en service le 1^{er} janvier 1993 - coordonnées (Lambert II étendu) X = 657 541 m, Y = 2 438 819 m.

⁴⁹ Ces données proviennent d'une autre station sur la Marne, à Gournay-sur-Marne (93), plus de 80 km en aval de LUZANCY.

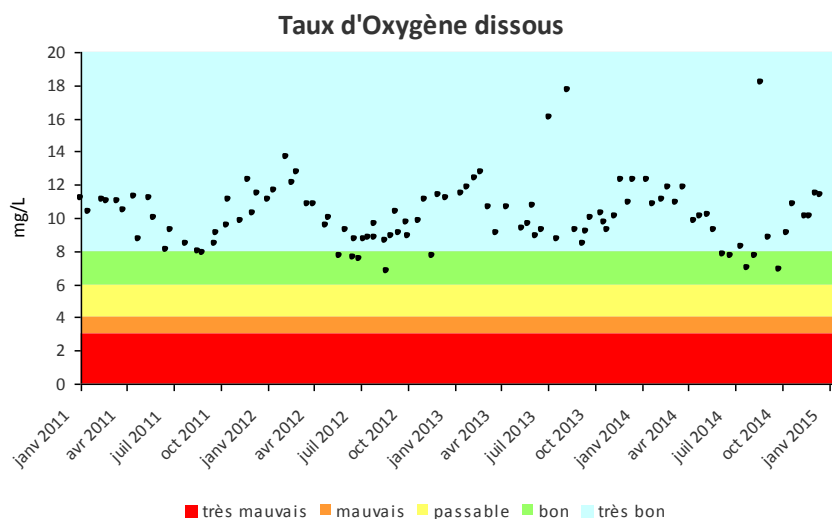


Légende des graphiques : quinquennal sec, médiane, QJ, quinquennal humide

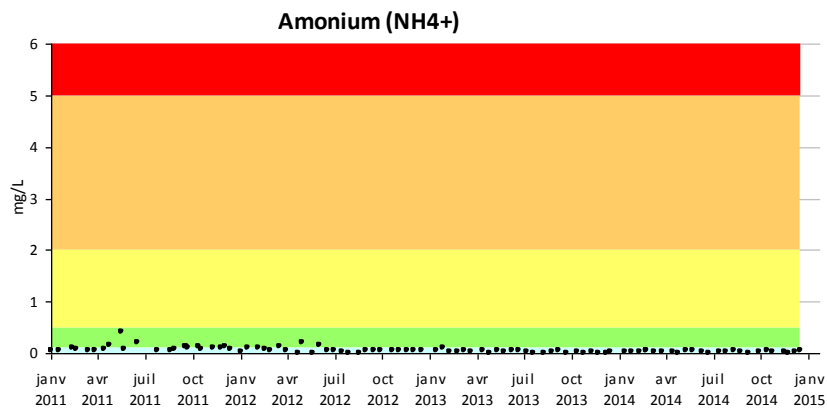
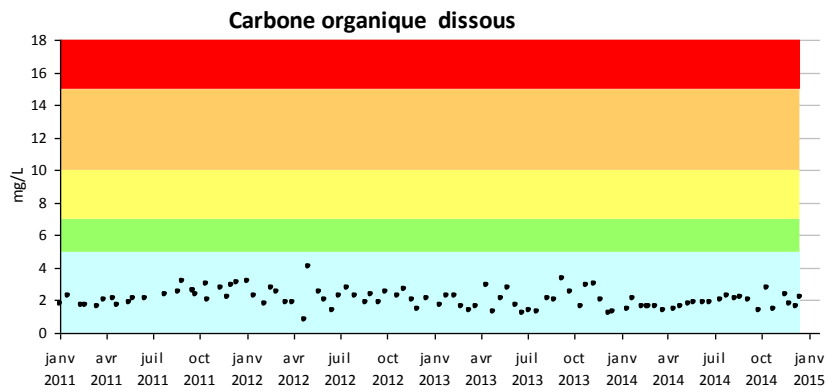
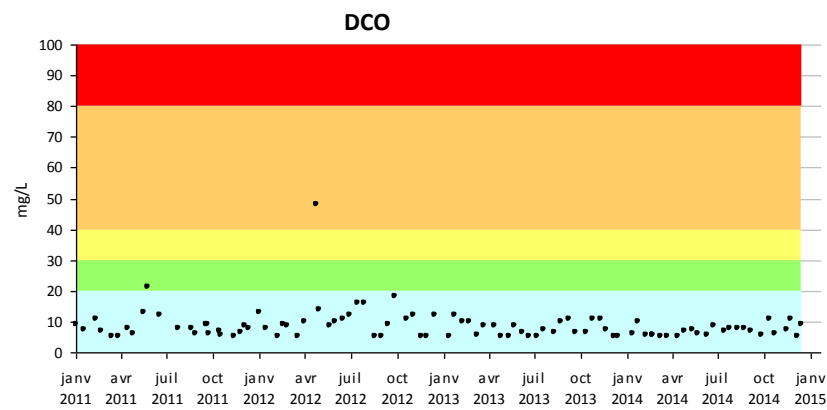
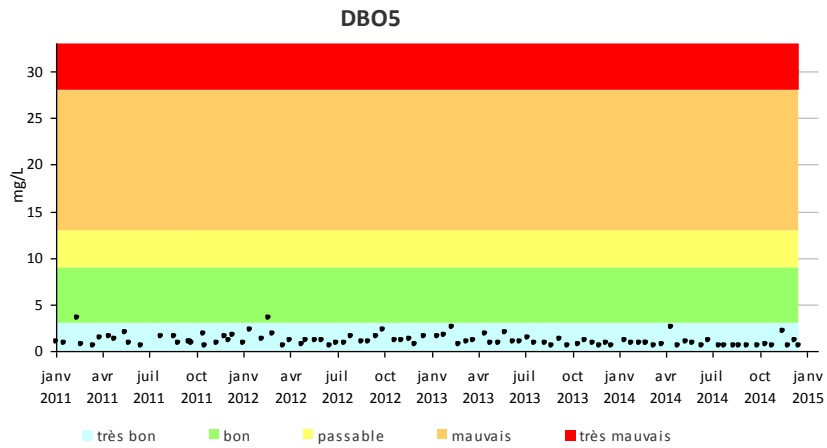
Source : « Bulletin de situation hydrologique en Île-de-France » - DRIEE Île-de-France, octobre 2015.

- *Qualité physico chimique*

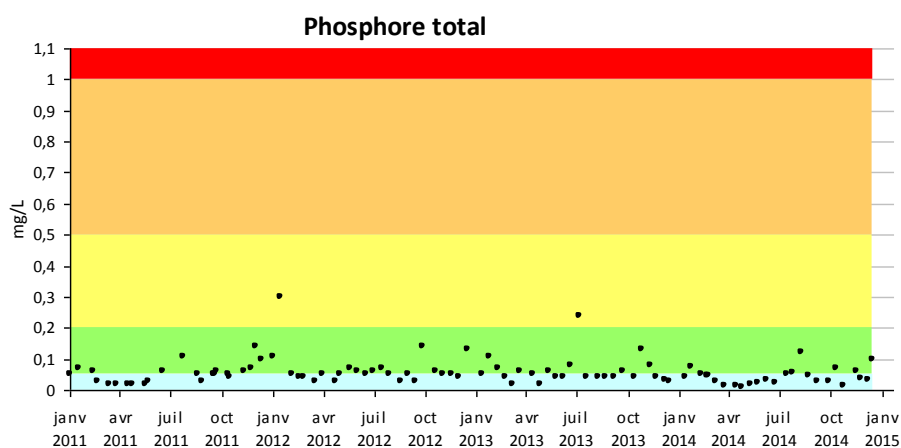
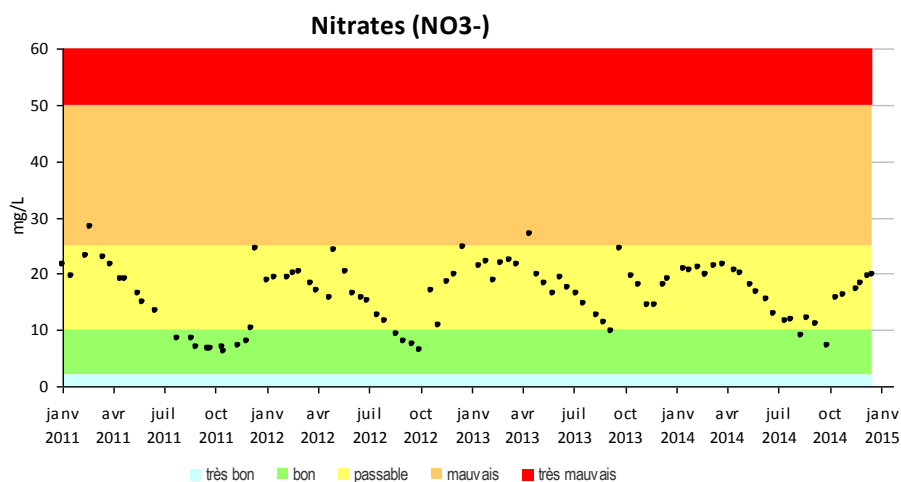
Les différents paramètres présentés ci-après proviennent de la base de données qualité des eaux de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE. Elles concernent la station de mesures de La Ferté-sous-Jouarre (n°03109000), qui est située à environ 3 km en aval de LUZANCY. Ces données couvrent la période du 5 janvier 2011 au 26 janvier 2015.



Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre



Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre



Station n°03109000 : La Ferté-sous-Jouarre

À l'exception des nitrates⁵⁰ pour lesquels la classe de qualité est globalement passable, les différents paramètres physico-chimiques qui caractérisent la Marne à La Ferté-sous-Jouarre sont bons voire très bons. S'il montre des cycles saisonniers, ce niveau de qualité apparaît relativement stable depuis au moins 4 ans. Concernant plus spécifiquement les nitrates (NO₃), leur niveau peut être imputable aux activités agricoles qui bordent la Marne et/ou à l'usage de stations d'épuration défectueuses.

À noter que l'objectif de qualité fixé par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin Seine-Normandie 2016-2021⁵¹ est le maintien d'un bon état chimique et d'un bon potentiel écologique depuis 2015 dans cette section de la Marne (« la Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq »).

⁵⁰ Et ponctuellement le phosphore total.

⁵¹ Adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

- Qualité piscicole

Dans cette portion, la Marne est classée en seconde catégorie piscicole, c'est-à-dire qu'elle abrite principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon (on parle de *rivière cyprinicole*). Cela tient notamment à sa faible pente, induisant un régime d'écoulement calme, et à des eaux « chaudes ».

Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par exemple, l'orientation 22 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », se décline de la sorte par la disposition D6.86 : « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ».

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)** a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

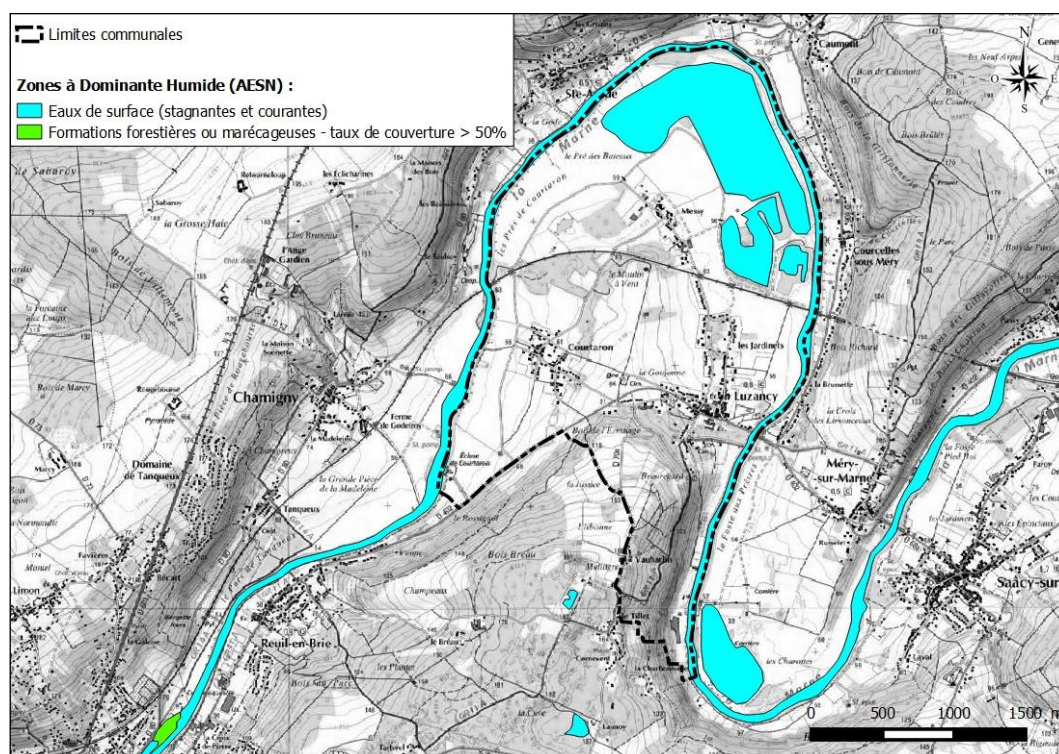


Figure 5 : Zones à Dominante Humide (AESN)

Aucune n'est mentionnée à Luzancy – les eaux libres n'étant pas considérées comme des zones humides – mais cette cartographie reste non exhaustive.

L'« Atlas des milieux humides d'Île-de-France » (IAU-IDF⁵², octobre 2010), qui n'est pas plus exhaustif, signale en revanche quelques milieux humides au sein de cette enveloppe d'alerte (voir carte ci-contre).



Figure 6 : Extrait de l'Atlas des milieux humides (IAU-IdF)

Depuis 2009, la **DRIEE**⁵³ met également à disposition une cartographie plus exhaustive des « enveloppes d'alerte zones humides »⁵⁴. Elle s'appuie sur les études et données préexistantes, ainsi que sur l'exploitation d'images satellites, et permet d'envisager la présence de zones humides selon 5 classes de probabilité :

| Classe | Type d'informations |
|--------|---|
| 1 | Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié |
| 2 | Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> • zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) • zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté |
| 3 | Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. |
| 4 | Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide. |
| 5 | Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides |

⁵² Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France

⁵³ DIREN Île-de-France à cette époque.

⁵⁴ Pour autant, cette cartographie ne démontre pas formellement la présence de zones humides dans les zonages de niveau 3. À l'inverse, le niveau 4 n'exclue pas catégoriquement la présence de zones humides.

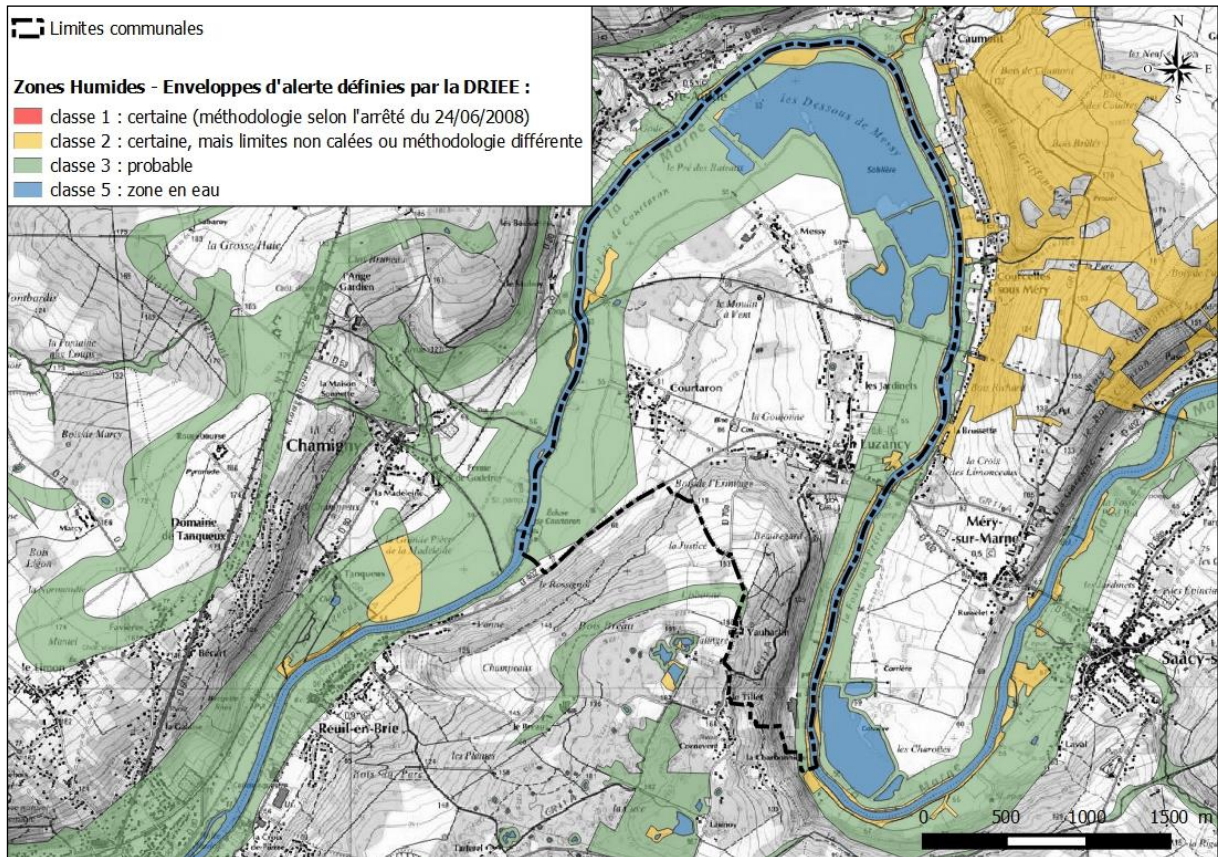


Figure 7 : Enveloppes d'alerte Zones Humides (DRIEE)

Selon cette carte, les pourtours de LUZANCY sont désignés au moins comme probables zones humides par la DRIEE. Cela représente près de 215 ha⁵⁵, soit environ un tiers de la surface communale.

Enfin, SEINE&MARNE ENVIRONNEMENT reprend les enveloppes d'alerte de type 2 de la DRIEE pour définir les zones humides « à enjeu » qui doivent être protégées, à savoir en premier lieu le cordon rivulaire et les reliquats de forêts humides qui bordent la Marne. Il signale également 13 mares, dont la préservation constitue un enjeu (voir carte ci-dessous).

⁵⁵ Mais seulement 6% d'entre elles sont présentées comme certaines (classe 2).

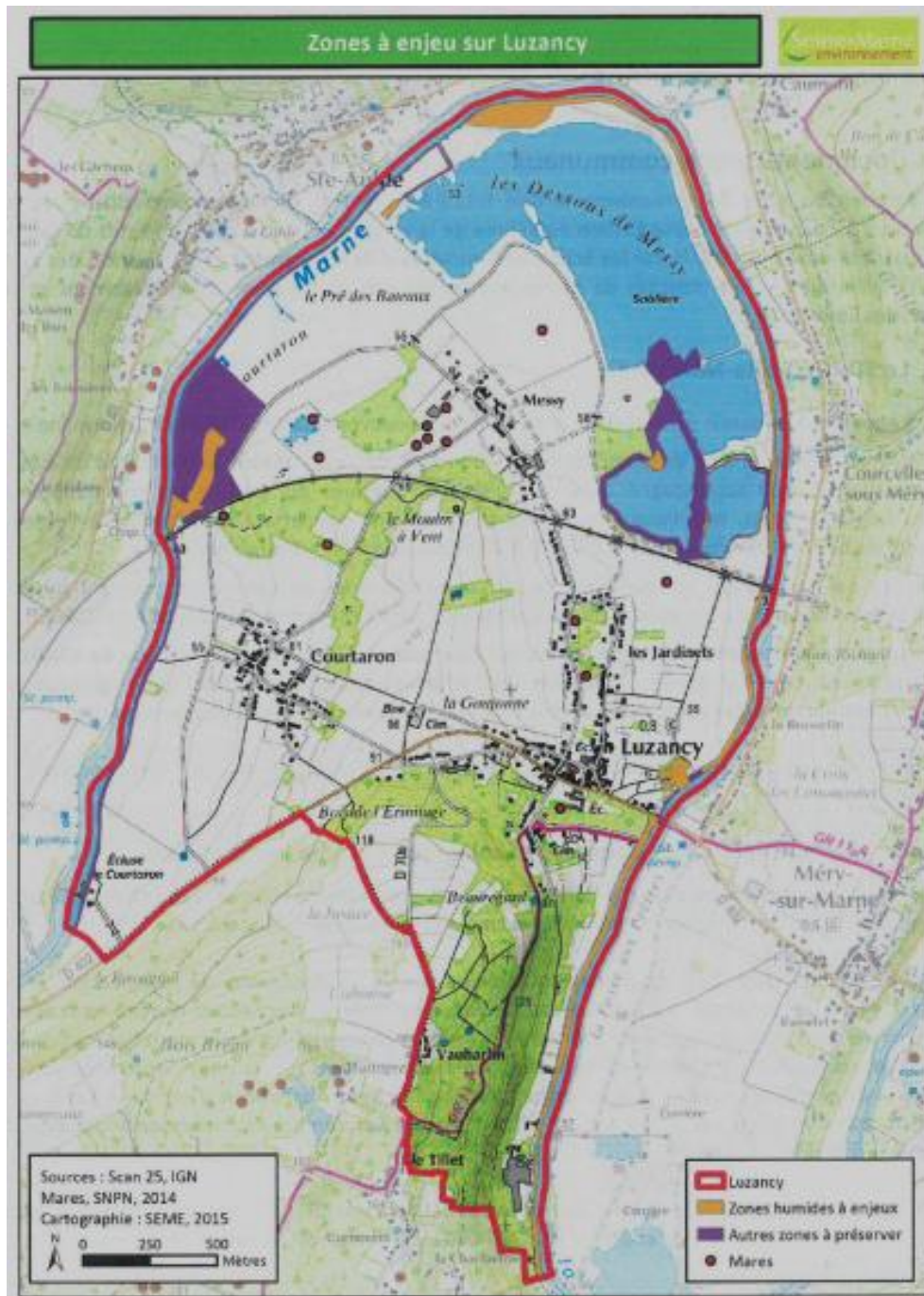


Figure 8 : Contour des Zones Humides sur LUZANCY (SEINE&MARNE ENVIRONNEMENT)

Compte tenu du coût qu'occasionnerait la méthodologie présentée par l'arrêté du 24/06/2008, aucune étude visant à « vérifier » et « préciser » l'ensemble des terrains communaux identifiés en classe 3 par la DRIEE n'a été réalisées.

En outre, aucun secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation ne s'inscrivant dans l'une ou l'autre des enveloppes d'alerte « zones humides », aucune étude ponctuelle de ce type n'a été jugée nécessaire.

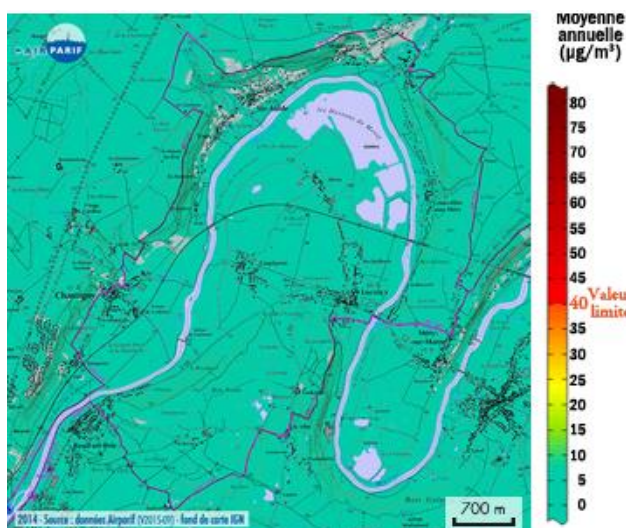
1.4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aussi, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. En Île-de-France, c'est l'association **AIRPARIF** qui assure cette délégation de service public.

En l'absence de station de mesure permanente sur le territoire communal de LUZANCY, la qualité de l'air peut être estimée grâce à la modélisation régionale effectuée chaque année par AIRPARIF avec l'aide de l'État. L'efficacité de cette modélisation est régulièrement contrôlée par des mesures *in situ* en différents lieux de la région.

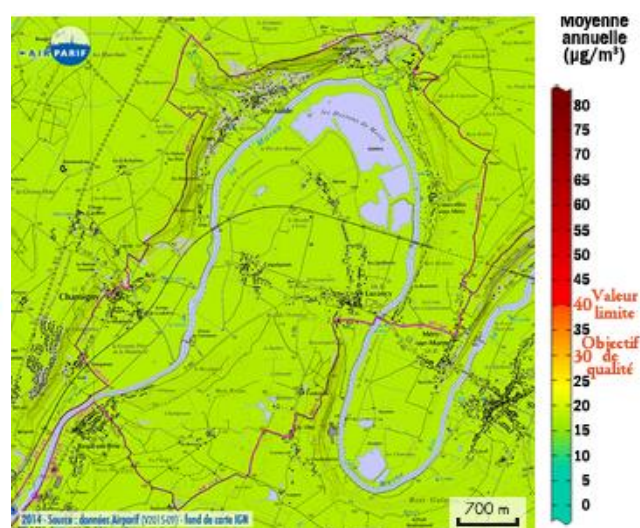
NO₂ : Modélisation annuelle - 2014

Source : AIRPARIF



PM₁₀ : Modélisation annuelle - 2014

Source : AIRPARIF



La concentration annuelle en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM10) est faible (dernières valeurs disponibles : année 2014) :

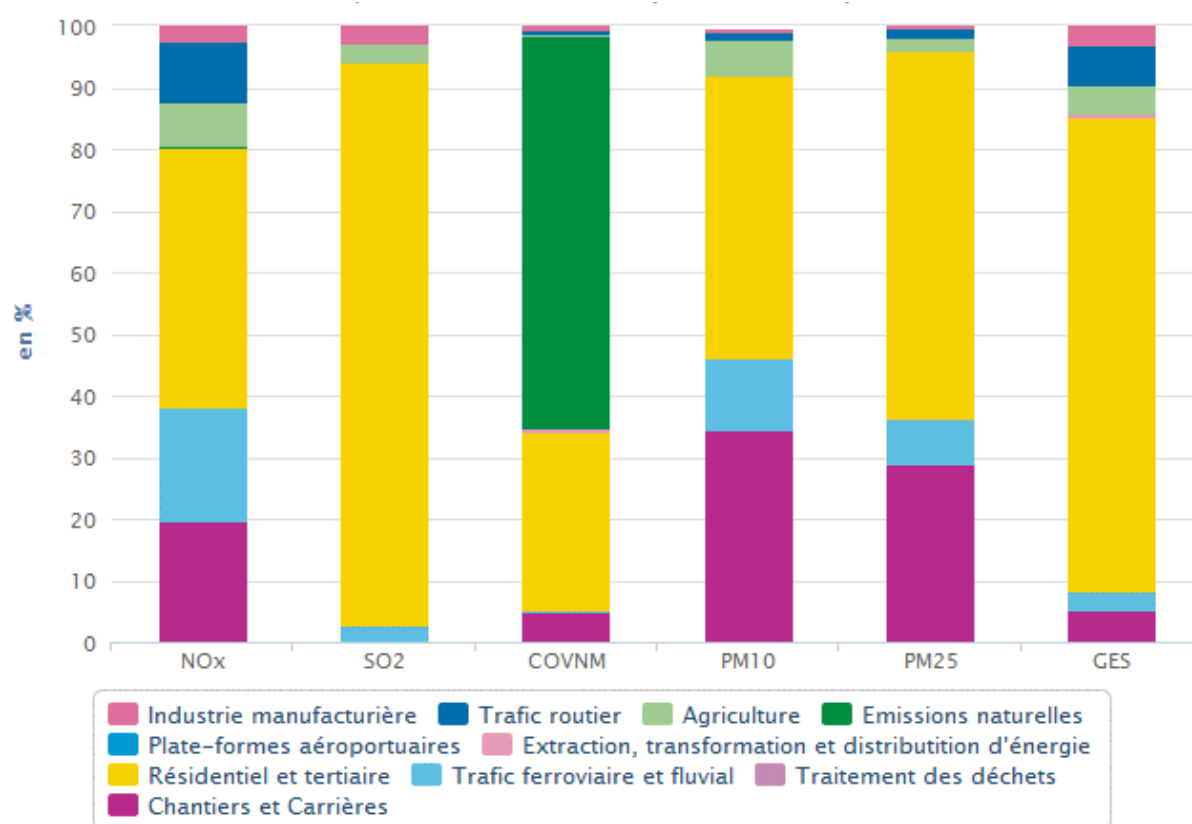
| | Objectif de qualité | Valeur limite | Valeur à LUZANCY |
|-----------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| NO₂ | – | 40 µg/m ³ | <10 µg/m ³ |
| Particules <10 µm | 30 µg/m ³ | 40 µg/m ³ | <20 µg/m ³ |

Les habitants de LUZANCY ne sont donc pas spécialement exposés à ces polluants atmosphériques.

Bilan des émissions annuelles pour la commune de LUZANCY (Estimations faites en 2014 pour l'année 2012) :

| Polluants : | NO _x | SO ₂ | COVNM ⁵⁶ | PM10 ⁵⁷ | PM25 ⁵⁸ | GES ⁵⁹ |
|----------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Émissions totales : | 3 t | 0 t | 16 t | 3 t | 2 t | 2 kt |

NO_x : Oxydes d'azote ; SO₂ : Dioxyde de soufre ; COVNM : Composés Organiques Volatils Non-Méthaniques ; PM₁₀ : Particules en suspension de moins de 10 µm ; PM₂₅ : Particules en suspension de moins de 2,5 µm ; GES : Gaz à Effet de Serre



Part des différents secteurs d'activités dans les émissions de polluants pour la commune de LUZANCY (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)

(Source : AIRPARIF)

⁵⁶ Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

⁵⁷ Particules de taille inférieures à 10 µm

⁵⁸ Particules de taille inférieures à 25 µm

⁵⁹ Gaz à Effet de Serre

1.5 - Climatologie

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Roissy-en-France (altitude 108 m), à environ 45 kilomètres à l'Ouest de LUZANCY. Elle couvre la période 1995-2015.

a) Bilan climatique

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence semi-continentale (Est de la France). L'indice d'aridité est d'ailleurs de 31⁶⁰, ce qui correspond à un climat humide.

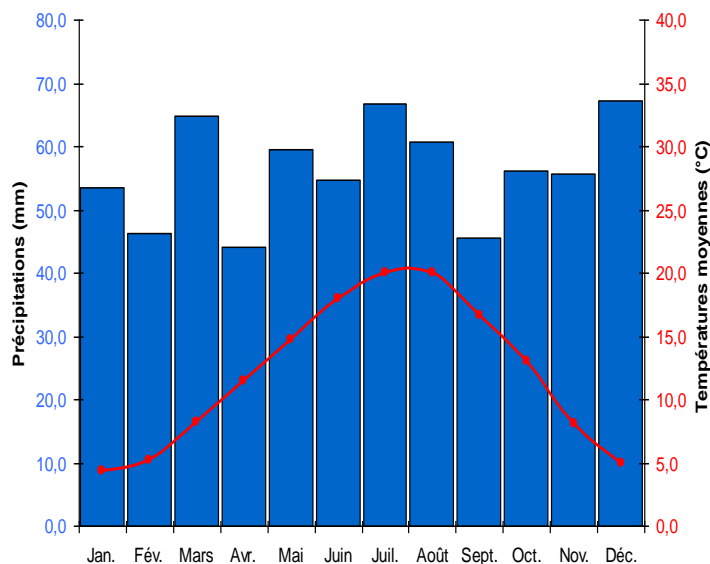


Diagramme ombrothermique de Roissy-en-France

b) Températures

La région se caractérise par des températures plutôt « douces » en hiver et fraîches en été.

- La moyenne des températures minimales sous abri varie de 1,7°C à 14,6°C.
- La moyenne des températures maximales sous abri varie de 6,6°C à 24,7°C.
- Les températures extrêmes absolues sont de 39°C (12 août 2003) et -17,8°C (17 janvier 1985).
- Entre 1995 et 2015, le nombre moyen de jours avec des températures supérieures à 30°C est de 10,2 jours/an, alors que le nombre moyen de jours où la température est inférieure à 0°C est de 34 jours/an.

c) Précipitations

Les précipitations se répartissent assez régulièrement tout au long de l'année avec une pluviométrie annuelle moyenne de 674,8 mm. Les mois les plus arrosés sont ceux de décembre (67,1 mm), juillet (66,7 mm) et mars (64,8 mm), tandis que les moins pluvieux se situent en début d'année avec avril (44,2 mm) et février (46,4 mm) – avec 45,2 mm en moyenne, septembre est également peu arrosé.

Nombre de jours avec précipitations d'au moins 5 mm : 45,5 jours par an.

⁶⁰ L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : $I = P / (T + 10)$, avec P pour les précipitations annuelles moyennes, et T pour la température annuelle moyenne.

d) Ensoleillement et données diverses

Les données relatives à l'**ensoleillement** ne couvrent que la période 2011-2015. Au cours de cette période, l'ensoleillement annuel moyen observé à la station de Roissy-en-France était de 1 730,6 heures par an – la période la plus propice étant l'été, avec une moyenne de 859,4 heures entre juin et septembre.

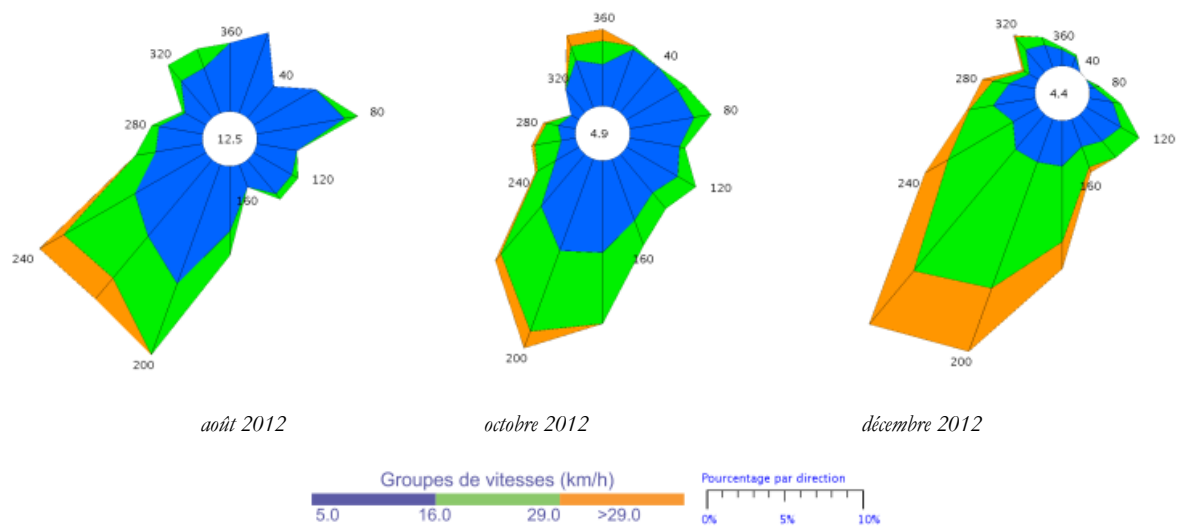
Entre 1995 et 2015, le nombre de jours de **brouillard** a varié entre 76 et 134 par an. En moyenne, on observe 96,1 jours de brouillard par an, répartis principalement en automne-hiver (une dizaine de jours par mois pendant 6 mois).

Selon les années, le nombre de jours d'**orage** peut aller de 10 à 44. En moyenne, sur la période 1995-2015, on constate 21,3 jours d'orage par an. Ceux-ci surviennent essentiellement entre mai et août.

Enfin, entre 1995 et 2015, il a été constaté une moyenne annuelle de 15,4 jours de **neige** au niveau de la station de Roissy-en-France. Ces précipitations neigeuses avoisinent le plus souvent les 5 mm au sol.

e) Les vents

Relevées à l'aérodrome de Melun-Villaroche (une cinquantaine de kilomètres au Sud-Ouest de LUZANCY), l'orientation et la puissance du vent varie au cours des saisons, **les vents les plus forts et les plus fréquents sont toutefois préférentiellement orientés Sud/Sud-Ouest** tout au long de l'année et, dans une moindre mesure, Nord/Nord-Est les mois d'hiver principalement.



Roses des vents relevées à Melun-Villaroche (77)

À noter que, par rapport aux plateaux, les vallées constituent des unités de sites plus sèches et plus chaudes, à l'abri des vents qui balayent les campagnes briardes.

1.6 - Énergies renouvelables

a) Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France

Le préfet de la région Île-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE). Le SRCAE d'Île-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

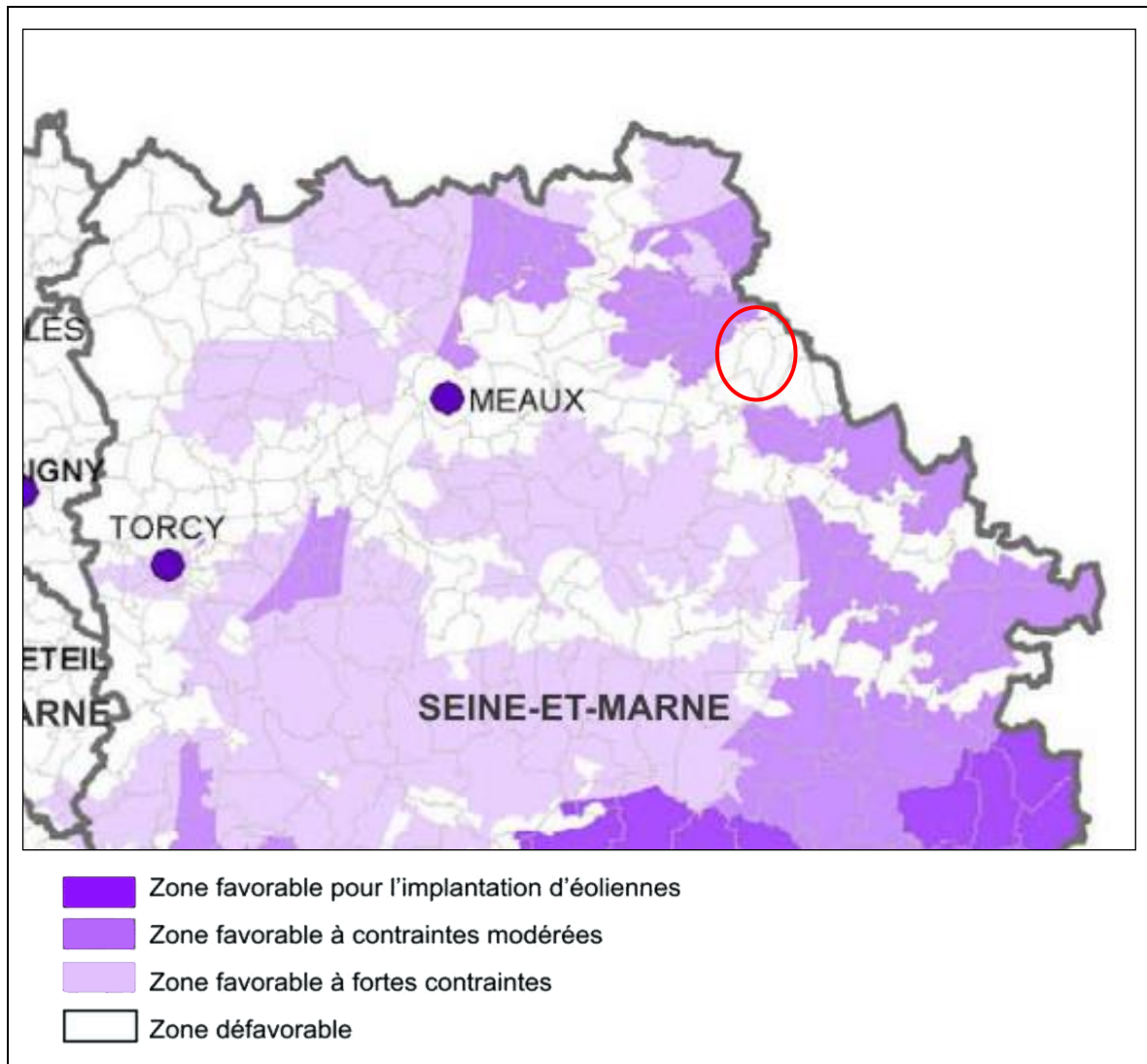
- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

b) Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, a été approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012.

Il établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche.

► L'énergie éolienne constitue l'une des énergies renouvelables. Bien que ce document ait été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014, on relèvera que **LUZANCY se situe dans une zone défavorable au développement de cette énergie** du fait des enjeux paysagers et environnementaux (Natura 2000).



Extrait du Schéma Régional Éolien au Nord de la Seine-et-Marne

c) Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Face à la réalité avérée du changement climatique, le Conseil général de Seine-et-Marne s'est engagé en décembre 2008 dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie. Ce document a été adopté en avril 2012 (voir p75).

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil général vers 4 grands objectifs :

- Réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ou mitigation) ;
- Lutter contre sa vulnérabilité énergétique ;
- Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes ;
- Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

2] Morphologie et paysage⁶¹

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1 - Présentation générale

Le département de Seine-et-Marne abrite de multiples entités paysagères. L'Atlas des paysages réalisé par le Conseil Régional d'Île-de-France, le Conseil Général de Seine-et-Marne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne en 2007, permet d'appréhender ses différentes composantes et liste les unités suivantes :

- Les plateaux cultivés, au relief plat, enrichis en limons et favorables à l'exploitation ;
- Les plateaux boisés, aux sols plus argileux, dans la continuité des plateaux cultivés, avec lesquels ils partagent « la Brie » ;
- Les buttes formées, par l'érosion d'un plateau gypseux, ponctuelles et marquantes au sein des plateaux ;
- Les rebords de plateau, qui s'entaillent de vallons et se strient de crête et thalweg ;
- Les vallées, marquées historiquement par l'implantation humaine près des cours d'eau facilitant les communications, et à la base d'un développement urbain linéaire ;
- La forêt de Fontainebleau.

Le territoire de LUZANCY prend place dans la vallée de la Marne.

61 Source : Atlas des paysages de Seine et Marne réalisé par le CAUE 77.

La Vallée de la Marne

La Vallée de la Marne marque l'identité géographique du département. La rivière, après avoir quitté le département de l'Aisne, entre sur une partie du territoire seine et marnais encore profondément marqué par la ruralité. Mais de l'amont vers l'aval, au fur et à mesure de son cours vers l'Ouest et les abords de Paris, les paysages campagnards de la vallée laissent peu à peu la place à des espaces où le phénomène urbain devient l'élément dominant.

Tout au long de ce parcours, la vallée offre donc une succession de paysages, traductions dans l'espace des relations complexes qu'entretiennent le dessin changeant du cours de la rivière avec les composantes de l'espace : la forêt, les terres cultivées, les gravières, les villes, les villages, les routes.



A l'entrée du département, de la première boucle de la Marne de City à La Ferté-sous-Jouarre, les « lacets » de la Marne offrent une ambiance rurale, secrète et refermée. Les trois méandres de la rivière sont ici surplombés par des falaises aux rebords boisés et parfois plantés de vignes. Le fond de la vallée est occupé par des surfaces cultivées où s'égrènent des hameaux et des villages.



A la confluence avec le Petit Morin, en aval de La-Ferté-Sous-Jouarre, première ville d'importance de la vallée, le relief s'adoucit. Jusqu'à Changis-sur-Marne, la rivière traverse des collines cultivées dont les formes douces sont en continuité avec les plateaux environnants. Cet épisode marque la transition entre le paysage des « lacets de Saâcy » et celui des « Boucles de Montceaux-lès-Meaux ». Après un intermède plus linéaire, la rivière a de nouveau creusé ici de longs méandres qui enserrent des vestiges de terrains résistants dont témoigne la butte de Montceaux-lès-Meaux recouverte par la forêt. L'urbanisation est ici bien plus présente et l'agglomération de Meaux y tient une place remarquable. En aval de Meaux, le paysage des « Boucles d'Esblly » est à la fois unique, chaotique et difficile à appréhender dans sa globalité. Dominée par le réseau des méandres de la Marne, par les lits du Grand Morin comme par les linéaires des canaux, la vallée entretient ici ses derniers rapports avec la campagne, avant d'aborder la vallée de Chelles et de Lagny-sur-Marne. Le paysage devient celui d'une banlieue de Paris (Lagny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Chelles...). Les grands parcs et bases nautiques (Champs-sur-Marne, Noisiel, Vaires-sur-Marne, Torcy) forment un espace de respiration remarquable par sa diversité d'ambiances et ses dimensions.

Les lacets de Saâcy-sur-Marne forment les trois premiers méandres que dessine la Marne quand elle entre dans le département. Leurs versants concaves ont un relief prononcé dont l'effet est renforcé par les boisements des coteaux.

L'originalité de ce territoire, presque entièrement consacré à l'agriculture, réside dans la place qu'y occupent les vignes, notamment sur les pentes les plus raides. Cette originalité qui marque les paysages, ne domine pas pour autant l'espace. Les champs cultivés, les prairies en fond de vallée, les gravières, participent également de manière importante à la composition des paysages. Sans oublier l'importance de la ville de La-Ferté-sous-Jouarre qui ponctue en aval l'espace de cette entité secrète et rurale.

Les paysages de cette partie de la vallée de la Marne sont donc relativement refermés sur eux-mêmes. La culture de la vigne, restée dynamique autour de Crouettes-sur-Marne, est dans un relatif abandon à Nanteuil et a tendance à évoluer vers des friches arbustives. Aussi, alors que leur économie est en vive concurrence avec celle de l'extraction de matériaux des gravières et des carrières, est-il indispensable que les champs et les prairies, espaces de respiration essentiels, soient restaurés ou préservés.

2.2 - Unités paysagères sur le territoire communal

Les paysages de la commune résultent de la combinaison de plusieurs facteurs : la topographie d'une part et l'occupation des sols d'autre part. Le territoire communal est vallonné et composé de plusieurs éléments. La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de LUZANCY :

Les bords de Marne

L'écoulement de la Marne sur les limites communales est, nord et ouest marquent fortement l'identité du territoire. Cette rivière suit une courbe elliptique encerclant le territoire communal. La rivière définit un paysage très ouvert sur la pointe nord, offrant des vues remarquables depuis LUZANCY sur les communes voisines et réciproquement.

En bord de Marne, d'anciennes carrières alluvionnaires, au Nord du territoire, ont été réaménagées sous la forme de plans d'eau.

Le paysage urbain

Le paysage urbain se compose de plusieurs entités qui tendraient à se rapprocher au fur et à mesure du temps. En plus du bourg de LUZANCY, on distingue le hameau de *Courtaron*, à l'Ouest, et le hameau de *Mesny*, dans le prolongement du bourg au Nord.

Ces trois unités bâties sont implantées aux pieds du relief découpé par la Marne et se sont développées en tenant compte des contraintes territoriales : dénivelé, zones humides, zones inondables.

Le plateau agricole

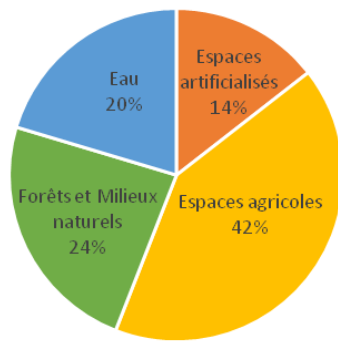
L'essentiel du territoire est dédié à l'agriculture, que ce soit au cœur du territoire, aux abords de la Marne ou encore sur le plateau au Sud. D'importants bosquets y persistent, principalement le long de la voie ferrée.

Les coteaux boisés

Les reliefs marqués des coteaux, au Sud du ban communal, sont soulignés par des boisements plus denses : *Bois de l'Ermitage*, *Bois Cocher* et *Bois de la Prévoté* – ce dernier enserrant l'écart de *Vauharlin*.



Mode d'Occupation des Sols en 2012



D'après les données de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme, l'occupation du sol en 2012 se répartissait comme suit :

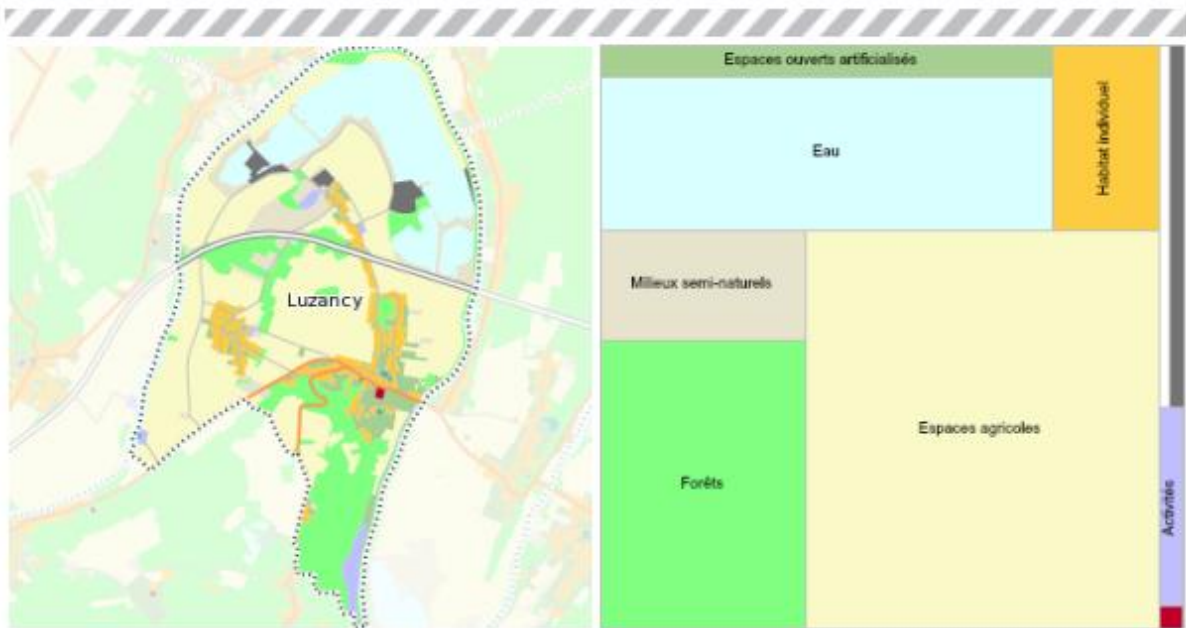
- 292 ha en forêts et milieux naturels (milieux semi-naturels et eau) ;
- 274 ha en terres agricoles ;
- 96 ha en espaces artificialisés (ouverts et construits).

| | Surfaces en 2008 | Surfaces en 2012 | Variation entre 2008 et 2012 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------------------|
| Espaces artificialisés | 98,27 ha | 95,53 ha | - 2,74 ha |
| Espaces agricoles | 274,66 ha | 274,48 ha | - 0,18 ha |
| Forêts et Milieux naturels | 156,47 ha | 156,89 ha | + 0,42 ha |
| Eau | 132,14 ha | 134,65 ha | + 2,51 ha |

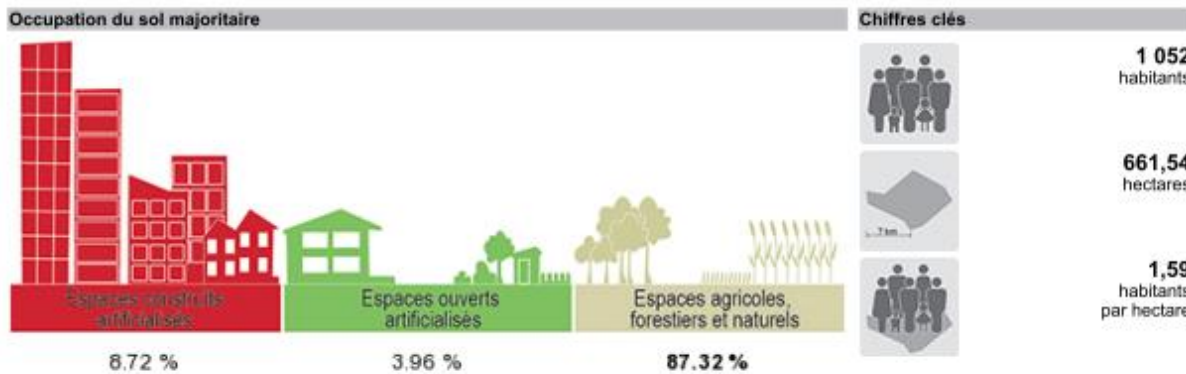
On peut remarquer la baisse de la surface des espaces artificialisés de plus de 2 ha entre 2008 et 2012. A contrario, les milieux en eau se sont développés de 2,51 ha pendant ces 4 ans. Cette évolution est liée au réaménagement de carrières.



OCCUPATION DU SOL SIMPLIFIÉE EN 2012 Luzancy 77265



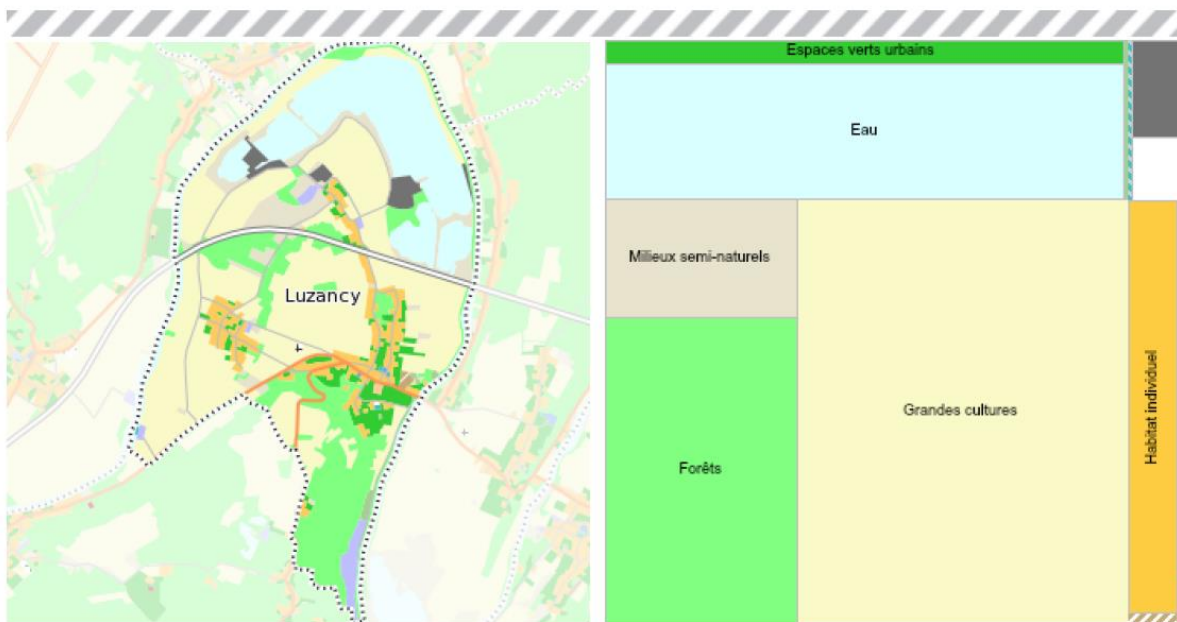
| Occupation du sol en hectares | Surface 2008 | Disparition | Apparition | Surface 2012 | Bilan | 2008-2012 : principales mutations |
|--|---------------|--------------|-------------|---------------|--------------|-----------------------------------|
| 1 Forêts | 109,14 | 0,00 | 4,20 | 113,35 | 4,20 | |
| 2 Milieux semi-naturels | 47,33 | -7,69 | 3,90 | 43,54 | -3,79 | |
| 3 Espaces agricoles | 274,66 | -3,98 | 3,80 | 274,48 | -0,19 | |
| 4 Eau | 132,14 | -2,53 | 5,04 | 134,65 | 2,51 | |
| Espaces agricoles, forestiers et naturels | 563,27 | -2,16 | 4,90 | 566,01 | 2,74 | |
| 5 Espaces ouverts artificialisés | 28,82 | -0,41 | 0,00 | 28,41 | -0,41 | |
| Espaces ouverts artificialisés | 28,82 | -0,41 | 0,00 | 28,41 | -0,41 | |
| 6 Habitat individuel | 38,75 | 0,00 | 0,41 | 39,16 | 0,41 | |
| 7 Habitat collectif | 0,57 | 0,00 | 0,00 | 0,57 | 0,00 | |
| 8 Activités | 9,04 | 0,00 | 0,00 | 9,04 | 0,00 | |
| 9 Equipements | 0,76 | 0,00 | 0,00 | 0,76 | 0,00 | |
| 10 Transports | 6,97 | 0,00 | 0,00 | 6,97 | 0,00 | |
| 11 Carrières, décharges et chantiers | 13,37 | -4,90 | 2,16 | 10,63 | -2,74 | |
| Espaces construits artificialisés | 69,45 | -4,90 | 2,57 | 67,12 | -2,33 | |
| Total | 661,54 | -7,47 | 7,47 | 661,54 | 0 | |



Sources :
Occupation du sol : IAU idF (Mos 2008-2012)
Population : Insee (RGP 2010)



OCCUPATION DU SOL DÉTAILLÉE EN 2012 Luzancy 77265

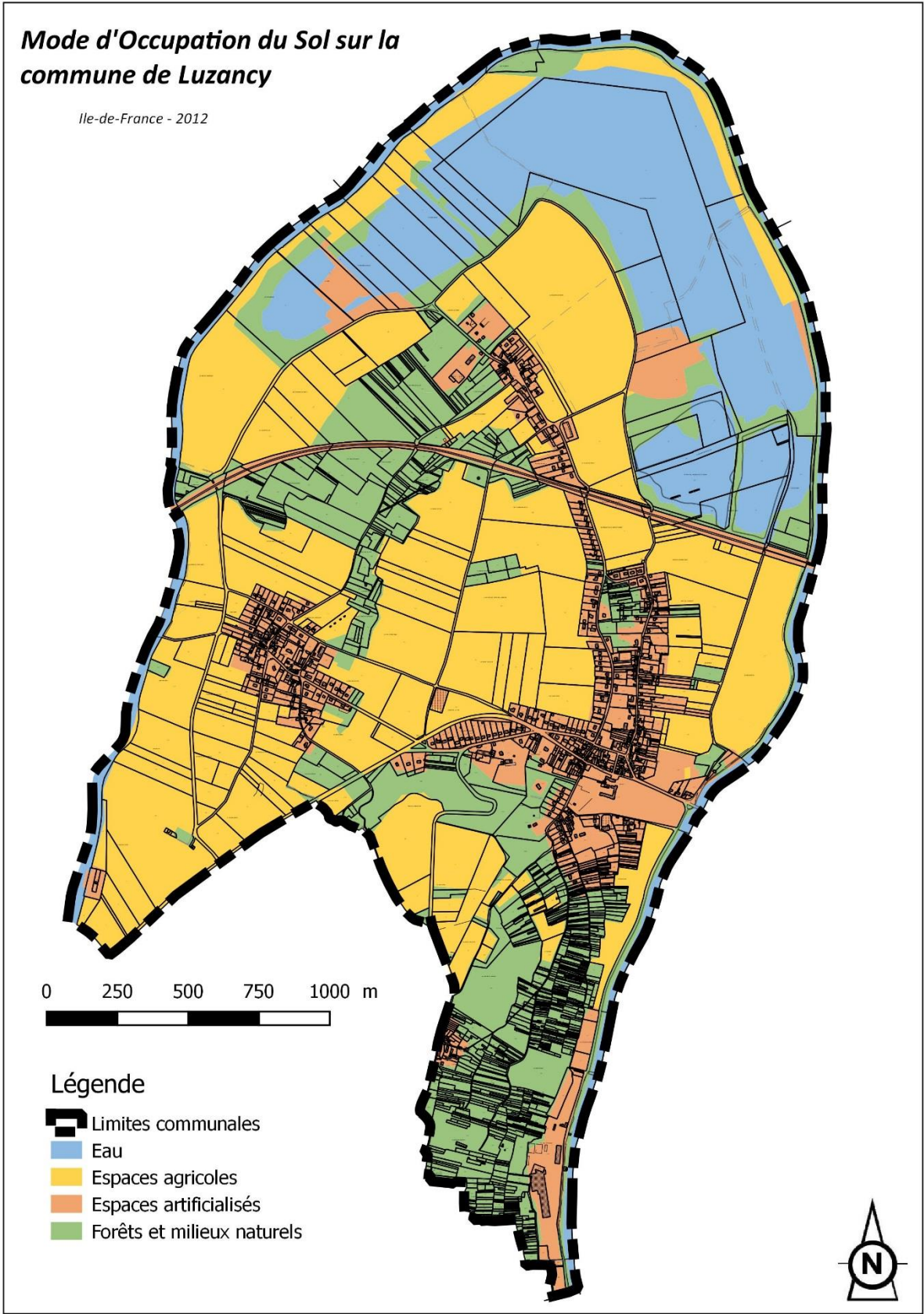


| Occupation du sol en hectares | Surface 2008 | Disparition | Apparition | Surface 2012 | Bilan | 2008-2012 : principales mutations |
|--|---------------|--------------|-------------|---------------|--------------|-----------------------------------|
| 1 Forêts | 109,14 | 0,00 | 4,20 | 113,35 | 4,20 | |
| 2 Milieux semi-naturels | 47,33 | -7,69 | 3,90 | 43,54 | -3,79 | |
| 3 Grandes cultures | 274,58 | -3,98 | 3,80 | 274,39 | -0,19 | |
| 4 Autres cultures | 0,08 | 0,00 | 0,00 | 0,08 | 0,00 | |
| 5 Eau | 132,14 | -2,53 | 5,04 | 134,65 | 2,51 | |
| Espaces agricoles, forestiers et naturels | 563,27 | -2,16 | 4,90 | 566,01 | 2,74 | |
| 6 Espaces verts urbains | 25,13 | -0,41 | 0,00 | 24,72 | -0,41 | |
| 7 Espaces ouverts à vocation de sport | 1,86 | 0,00 | 0,00 | 1,86 | 0,00 | |
| 8 Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| + + - 9 Cimetières | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | |
| 10 Autres espaces ouverts | 1,32 | 0,00 | 0,00 | 1,32 | 0,00 | |
| Espaces ouverts artificialisés | 28,82 | -0,41 | 0,00 | 28,41 | -0,41 | |
| 11 Habitat individuel | 38,75 | 0,00 | 0,41 | 39,16 | 0,41 | |
| 12 Habitat collectif | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 13 Habitat autre | 0,57 | 0,00 | 0,00 | 0,57 | 0,00 | |
| 14 Activités économiques et industrielles | 9,04 | 0,00 | 0,00 | 9,04 | 0,00 | |
| 15 Entrepôts logistiques | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 16 Commerces | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 17 Bureaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 18 Sport (construit) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 19 Equipements d'enseignement | 0,26 | 0,00 | 0,00 | 0,26 | 0,00 | |
| 20 Equipements de santé | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 21 Equipements culturels, touristiques et de loisirs | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 22 Autres équipements | 0,50 | 0,00 | 0,00 | 0,50 | 0,00 | |
| 23 Transports | 6,97 | 0,00 | 0,00 | 6,97 | 0,00 | |
| 24 Carrières, décharges et chantiers | 13,37 | -4,90 | 2,16 | 10,63 | -2,74 | |
| Espaces construits artificialisés | 69,45 | -4,90 | 2,57 | 67,12 | -2,33 | |
| Total | 661,54 | -7,47 | 7,47 | 661,54 | 0 | |

Source :
Occupation du sol : IAU idF (Mos 2008-2012)

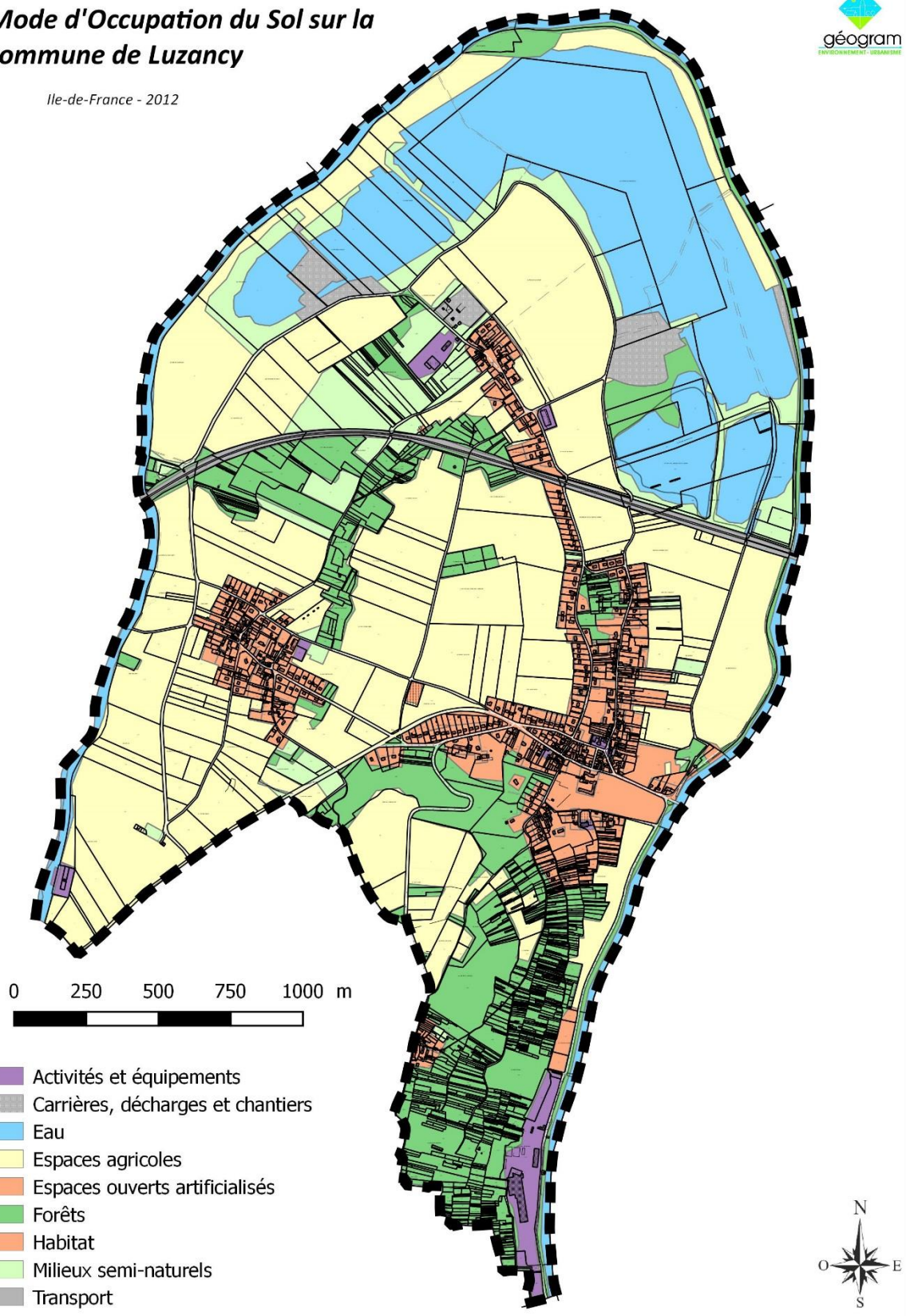
**Mode d'Occupation du Sol sur la
commune de Luzancy**

Ile-de-France - 2012



Mode d'Occupation du Sol sur la commune de Luzancy

Ile-de-France - 2012



2.3 - Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

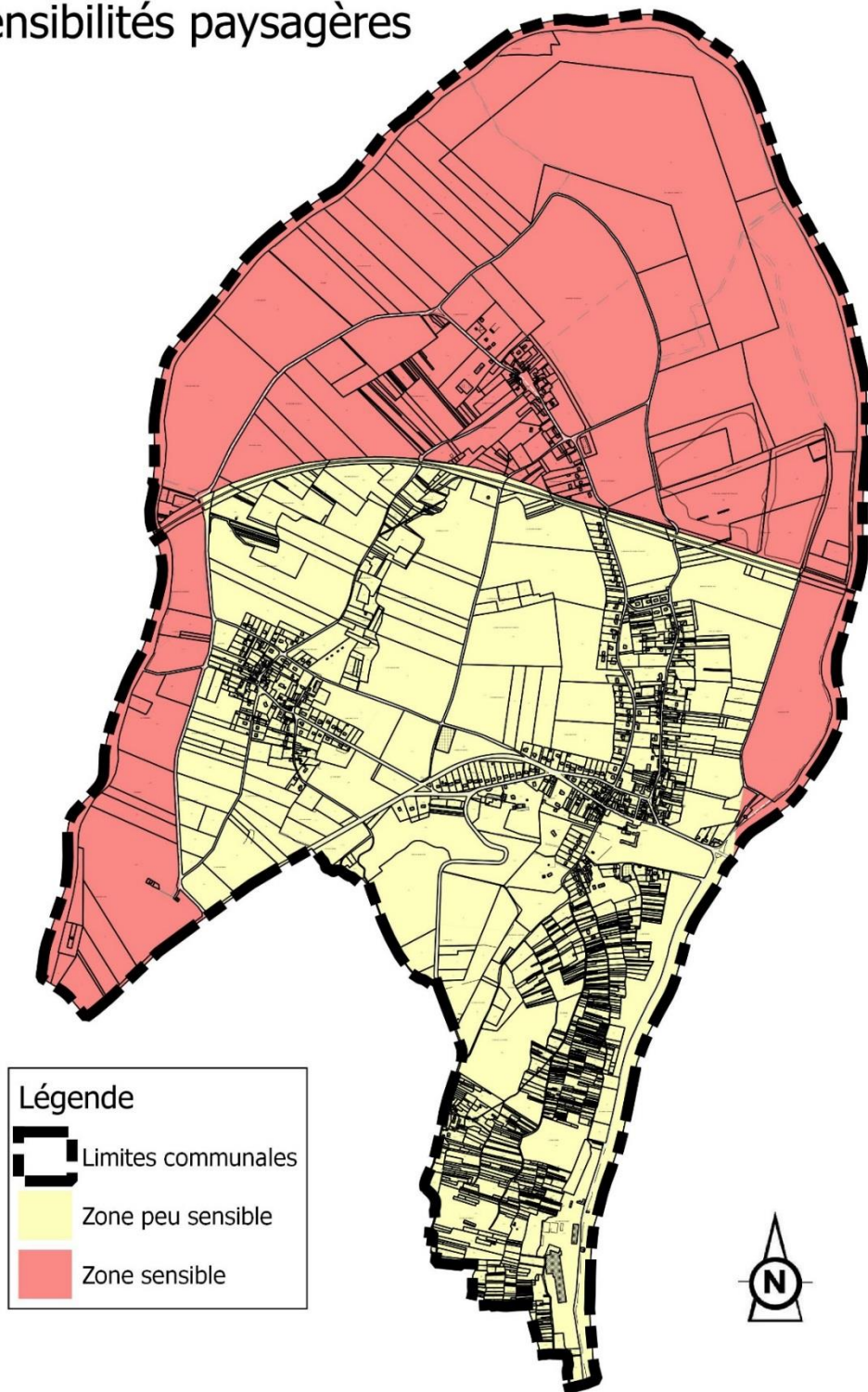
D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de LUZANCY est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins forte visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière. À LUZANCY, cette zone correspond aux bords de Marne, dont la largeur varie selon la topographie. L'occupation du Nord du territoire offre des vues lointaines qui valent d'être préservées. Tout nouvel aménagement sur ce secteur serait aisément perceptible, notamment depuis les communes voisines (Sainte-Aulde).
- Les zones moins sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, mais qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes. Sur le territoire communal, il s'agit de la large moitié sud du territoire. En effet, bien qu'ils s'agissent d'espaces ouverts, les unités bâties et les remblais de la voie de chemin de fer constituent des points d'accroche rompant les larges perspectives paysagères.

Sensibilités paysagères



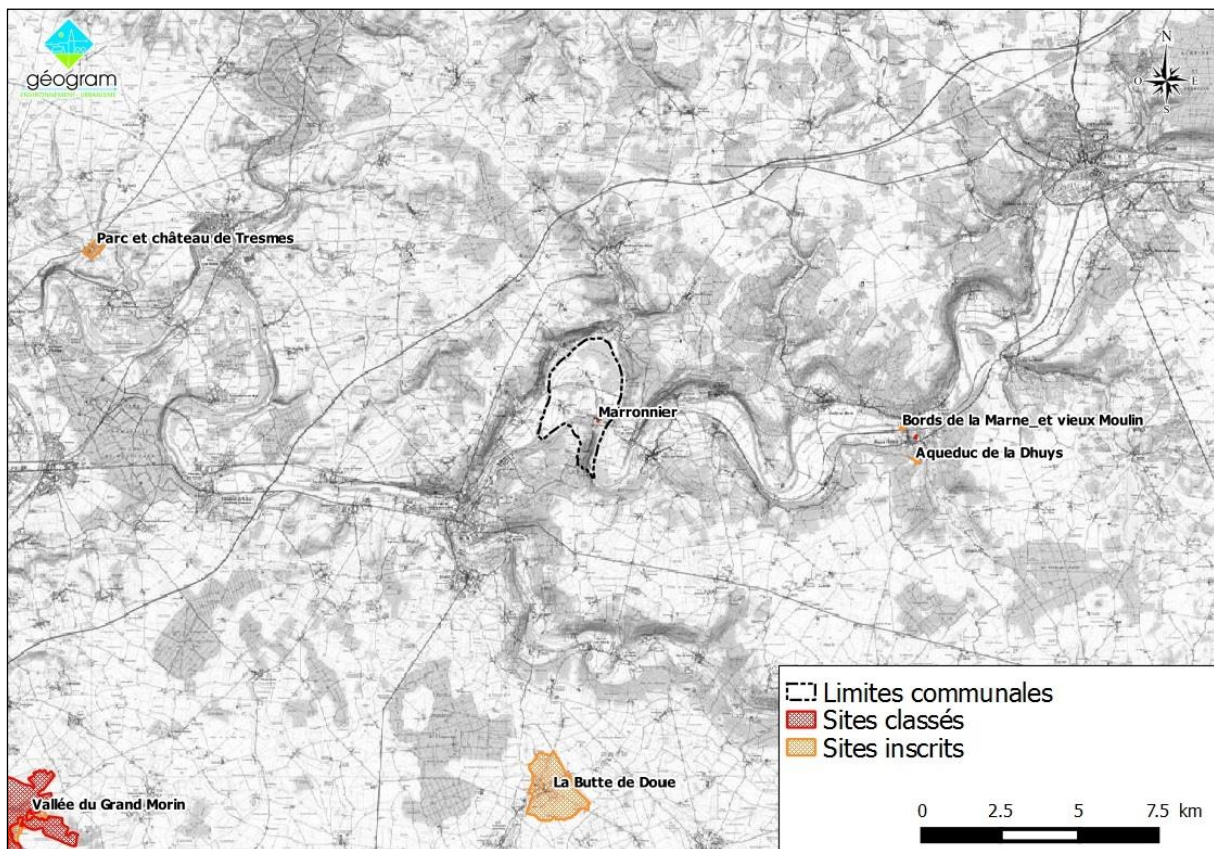
2.4 - Sites inscrits/classés

LUZANCY ne fait l'objet d'aucune inscription ni d'aucun classement au titre de la loi du 2 mai 1930⁶² ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

En effet, le marronnier dit « d'Henri IV », classé (arrêté du 19 février 1934) au titre de la loi du 2 mai 1930, a dû être abattu. Les sites classés ou inscrits les plus proches sont :

- la vallée du Grand Morin, site classé (décret du 28/03/2007) situé à près de 20 km des limites communales ;
- la Butte de Doue, site inscrit (arrêté du 26/04/1971) à moins de 10 km ;
- le parc du château de Tresmes, site inscrit (arrêté du 6/03/1947), à environ 15 km.

Ils ne bénéficient d'aucune covisibilité avec le territoire communal et aucun n'est susceptible d'être affecté par les éventuels aménagements permis par le présent PLU.



Sites classés et inscrits à proximité de LUZANCY

⁶² Codifiée au Titre IV du Livre III du Code de l'Environnement, et à ne pas confondre avec l'inscription ou le classement au titre des Monuments Historiques.

3] Environnement naturel

3.1 - Connaissance des milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Généralités communales

Flore : données communales (CBNBP)

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir "une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces". La base de données en ligne du CBNBP correspondante à cet observatoire de la biodiversité permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal (décliné sous l'appellation "Observatoire des Collectivités Territoriales"). Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour LUZANCY, les observations s'étaient principalement entre 2002 à 2014 (dernières observations mentionnées). Elles permettent d'établir le tableau suivant :

| Nbre d'espèces observées | dont protégées ⁶³ | dont invasives avérées |
|--------------------------|---|---|
| 459 | 6 - <i>Gagea villosa</i> - <i>Tulipa sylvestris</i> (subsp. <i>sylvestris</i>) - <i>Orchis palustris</i> - <i>Anemone ranunculoides</i> - <i>Cuscuta europaea</i> - <i>Polystichum aculeatum</i> | 7 - <i>Ailanthus altissima</i> - <i>Aster lanceolatus</i> - <i>Buddleja davidii</i> - <i>Elodea canadensis</i> - <i>Fallopia japonica</i> - <i>Robinia pseudoacacia</i> - <i>Solidago canadensis</i> |

Source : <http://cbnbp.mnhn.fr>

En plus des espèces protégées⁶⁴, 29 des espèces signalées par le CBNBP apparaissent comme menacées, selon la « *Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France* » (décembre 2011), réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, en partenariat avec la Région Île-de-France, NATUREPARIF et la DRIEE⁶⁵. Elles se répartissent comme suit :

⁶³ À l'exception de *Gagea villosa* et de *Tulipa sylvestris* (subsp. *sylvestris*), protégées au niveau national, les espèces mentionnées sont protégées du fait de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale.

⁶⁴ Sauf *Polystichum aculeatum* qui est une Mousse et non une plante vasculaire.

⁶⁵ Statut **LC** = préoccupation mineure

| <i>Nom scientifique</i> | <i>Nom vernaculaire</i> |
|--|------------------------------|
| RE : disparu au niveau régional | |
| <i>Sesamoides purpurascens</i> | Astérocarpe pourpré |
| CR : en danger critique d'extinction | |
| <i>Gagea villosa</i> (PN) | Gagée des champs |
| <i>Hypericum androsaemum</i> | Androsème |
| <i>Legousia hybrida</i> | Petite Spéculaire |
| <i>Orchis palustris</i> (PR) | Orchis des marais |
| EN : en danger | |
| <i>Corydalis solida</i> | Corydale solide |
| <i>Dactylorhiza fuchsii</i> | Orchis de Fuchs |
| <i>Eleocharis acicularis</i> | Scirpe épingle |
| <i>Gentianella germanica</i> | Gentiane d'Allemagne |
| <i>Leonurus cardiaca</i> | Agripaume |
| <i>Najas minor</i> | Petite Naïade |
| <i>Neotinea ustulata</i> | Orchis brûlé |
| <i>Peucedanum carvifolia</i> | Peucedan à feuilles de carvi |
| <i>Trifolium ochroleucon</i> | Trèfle jaunâtre |
| VU : vulnérables | |
| <i>Anemone ranunculoides</i> (PR) | Anémone fausse-renoncule |
| <i>Apera interrupta</i> | Apère interrompue |
| <i>Bromus racemosus</i> | Brome en grappe |
| <i>Cuscuta europaea</i> (PR) | Grande Cuscute |
| <i>Epipactis palustris</i> | Épipactis des marais |
| <i>Euphorbia platyphyllos</i> | Euphorbe à larges feuilles |
| <i>Lysimachia nemorum</i> | Lysimaque des bois |
| <i>Orchis morio</i> | Orchis bouffon |
| <i>Phyteuma spicatum</i> | Raiponce en épi |
| <i>Pyrola rotundifolia</i> | Pyrole à feuilles rondes |
| <i>Pyrola rotundifolia</i> (var. <i>rotundifolia</i>) | Pyrole à feuilles rondes |
| <i>Ranunculus circinatus</i> | Renoncule divariquée |
| <i>Teucrium scordium</i> | Germandrée des marais |
| NT : quasi-menacé | |
| <i>Digitaria ishaemum</i> | Digitaire glabre |
| <i>Heliotropium europaeum</i> | Héliotrope d'Europe |
| <i>Orchis mascula</i> | Orchis mâle |
| <i>Papaver argemone</i> | Coquelicot argémone |
| <i>Samolus valerandi</i> | Samole |

PN : Protection nationale ; PR : Protection régionale

La liste des 459 espèces référencées à LUZANCY figure en annexe 5.
 À noter que parmi celles-ci, 87 sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Habitats naturels et semi-naturels en présence :

Comme déjà présenté plus haut, la commune de LUZANCY est principalement occupée par les cultures (environ 42% de son territoire en 2012). En raison de l'exploitation passée de plusieurs carrières alluvionnaires dont la remise en état en fin d'activité s'est traduite par l'aménagement de vastes plans d'eau, ceux-ci représentent également une part non négligeable de la commune (20%). Enfin, les « espaces ouverts artificialisés » représente tout de même 14% du ban communal.

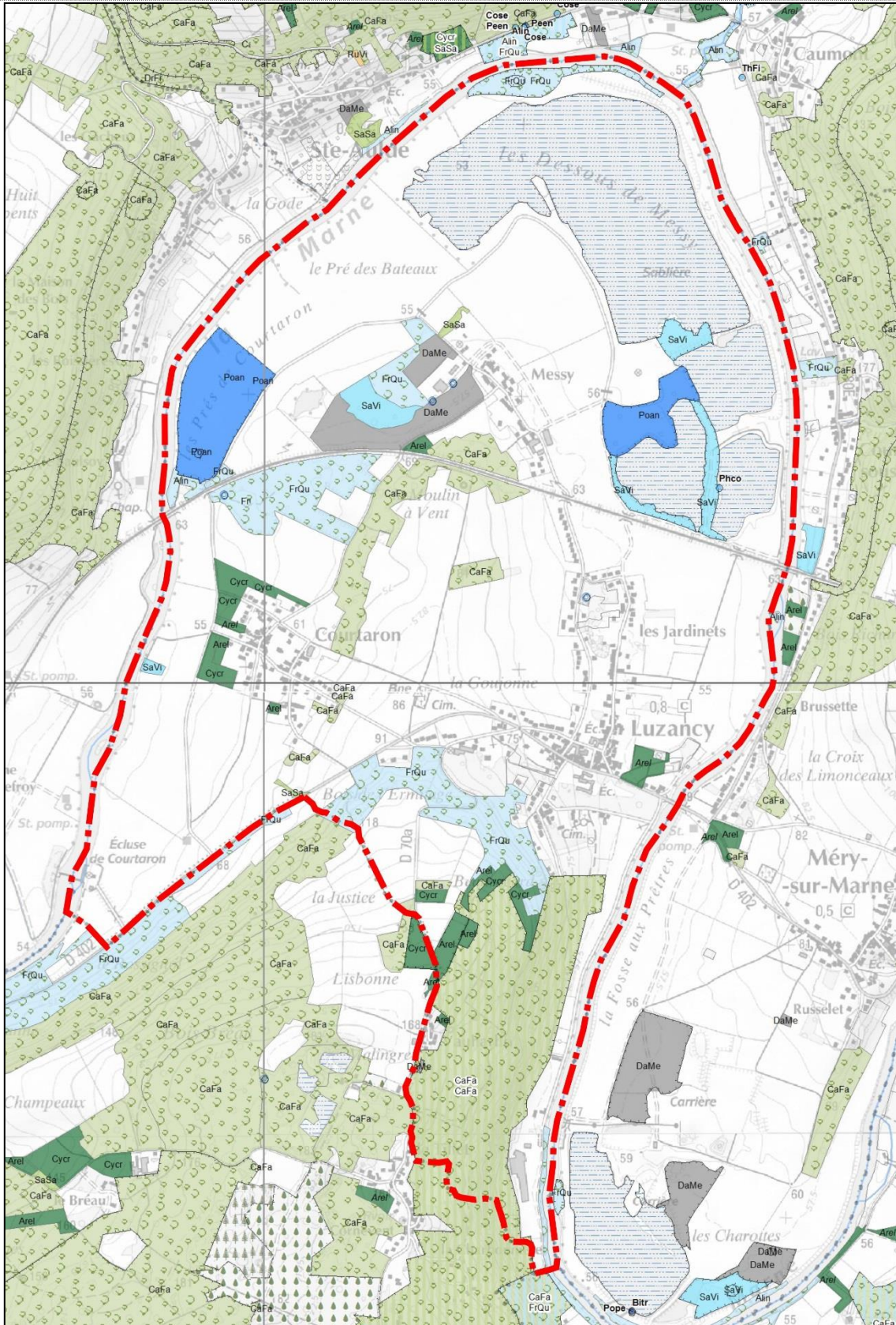
Ainsi, bien que la classe des « espaces ouverts artificialisés » comprennent également des jardins et vergers, les espaces naturels (terrestres) occupent un peu moins d'un quart de LUZANCY. Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France, développées par le CBNBP⁶⁶, en permettent une approche plus détaillées.

Selon un maillage de 2,5 x 2,5 km, ces cartes ont été développées, entre 2006 et 2014, de sorte à présenter les alliances phytosociologiques en présence, y compris les végétations ponctuelles (surface inférieure à 625 m²). Ces cartes permettent en outre de détailler le stade de développement de chaque unité de végétation, depuis une végétation pionnière rase jusqu'au climax arboré (voir légende p125).

LUZANCY s'inscrit sur 4 cartes, dont un assemblage est présenté ci-après :

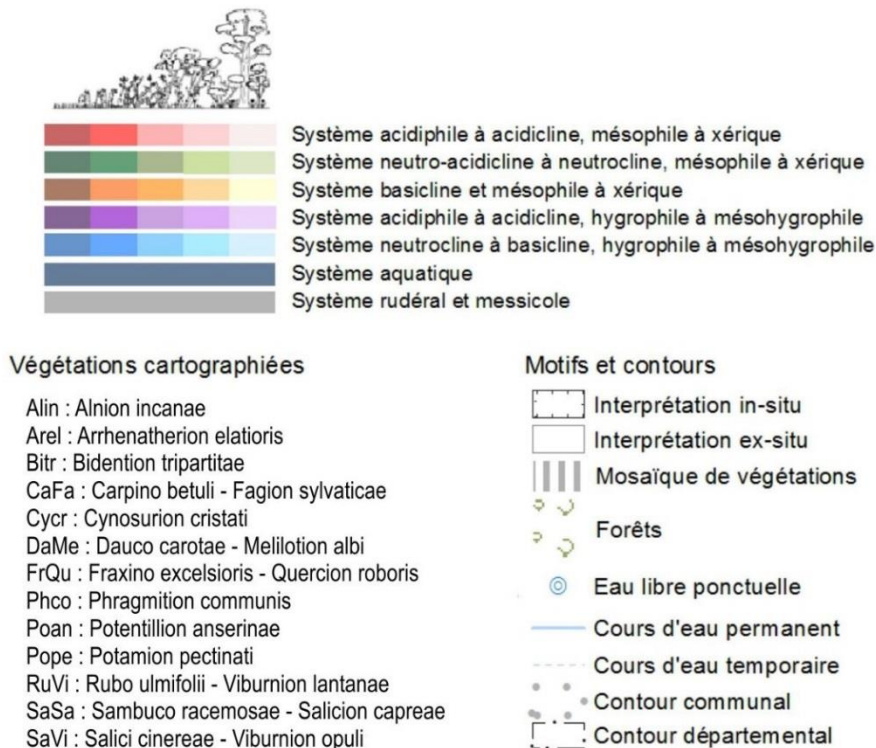
- E0710N6870_1,
- E0710N6870_4,
- E0710N6875_1,
- et E0710N6875_4.

⁶⁶ Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.



Assemblage des cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France pour la commune de Luzancy (source : CBNBP – 20114)

Représentation selon l'écologie et la physionomie des végétations



Les végétations signalées en gras sur la carte (comme Phco) sont des végétations ponctuelles de moins de 625 m².

Les habitats présentés par le CBNBP constituent pour la plupart des espaces boisés composés de feuillus, mais ils ne présentent pas tous les mêmes caractéristiques :

- Ceux implantés sur les versants et en sommet de plateau sont des **hêtraies-chênaies mésophiles**⁶⁷ (indexées « CaFa » sur la carte du CBNBP) : il s'agit de la forêt climacique « régionale », composée principalement du Chêne sessile (*Quercus petraea*), du Charme (*Carpinus betulus*) et du Hêtre (*Fagus sylvatica*) – ce dernier pouvant être absent selon la gestion sylvicole appliquée. La strate arbustive sous-jacente y est assez peu développée, mais constituée d'espèces diversifiée : Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Houx (*Ilex aquifolium*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... Enfin, peu couvrante, la strate herbacée se compose principalement d'espèces de l'ordre des Poales (graminées et cypéracées), telles que le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), la Mélisque à une fleur (*Melica uniflora*) ou la Laîche des bois (*Carex sylvatica*). Des espèces plus marquantes peuvent également caractériser

⁶⁷ Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Hêtraies neutrophiles » (CB n°41.13). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Hêtraies neutrophiles médio-européenne » (G1.63).

ces boisements de par l'aspect spectaculaire de leur floraison, comme c'est le cas pour la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), l'Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*) et, dans une moindre mesure, la Violette de Reichenbach (*Viola reichenbachiana*).

Selon les fiches du CBNBP, cet habitat présente une « *végétation floristiquement riche, mais généralement peu d'espèces patrimoniales* » : il n'est d'ailleurs pas considéré comme un habitat patrimonial. Pour autant, en plus de sa contribution à la trame boisée, l'intérêt qu'offrent les secteurs anciens et peu exploités, notamment pour les insectes et les champignons, en fait un habitat à enjeux.

- Dans la plaine alluviale, les massifs les plus importants sont rattachables aux **chênaies-frênaies fraîches**⁶⁸ (indexées « FrQu » sur la carte du CBNBP). Il s'agit cette fois de la forêt climacique se développant sur des sols présentant une bonne réserve en eau – typiquement, elle s'observe au fond des grandes vallées (mais dans les secteurs peu soumis aux inondations). Ce boisement est principalement dominé par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)⁶⁹, sous lesquels sont développées de nombreuses espèces arbustives comme le Noisetier (*Corylus avellana*), le Viorne obier (*Viburnum opulus*) ou le Sureau noir (*Sambucus nigra*). La strate herbacée y est également couvrante et diversifiée : elle se distingue par l'abondance de géophytes⁷⁰, dont notamment l'Ail des ours (*Allium ursinum*) et la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), mais d'autres espèces à fleurs typiques sont à relever telles la Primevère des bois (*Primula elatior*), la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*)...

Ces boisements, pouvant par ailleurs abriter des espèces patrimoniales, sont en particulier menacés par le drainage (notamment lié à la populiculture) et par les carrières qui exploitent les granulats alluvionnaires. Cette portion de la vallée de la Marne n'est pas présentée comme un secteur à enjeux⁷¹ par le CBNBP.

⁶⁸ Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, elle est affiliée aux « Chênaies-charmaies » (CB n°41.2) et aux « Frênaies calciphiles lutétiennes » (CB n°41.38). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont rattachables aux « Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus* » (G1.A1) et aux « Frênaies non riveraines » (G1.A2).

⁶⁹ Auxquels sont associés Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Tilleul (*Tilia species*)...

⁷⁰ Plantes à bulbes, rhizomes et tubercules.

⁷¹ Dans sa fiche habitat n°44, le CBNBP cite les vallées du Grand et du Petit Morin, celle de l'Auxence (77), de la Viosne (95), de l'Yvette (78) et de la Salmouille (91).

- Présent très ponctuellement à l'échelle de LUZANCY, un boisement alluvial plus humide et exposé aux inondations est à signaler : l'**aulnaie-frênaie riveraine**⁷² (indexée « Alin » sur la carte du CBNBP). Ce type de boisement, où dominant le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), se présente le plus souvent sous la forme de galeries linéaires, comme il est possible d'en observer notamment à Sainte-Aulde, que ce soit au bord de la Marne ou le long du ru de Caumont. Sous la strate arborée, on retrouve notamment le Groseillier rouge (*Ribes rubrum*), le Saule cendré (*Salix cinerea*) ou le Cerisier à grappes (*Prunus padus*), tandis que la strate herbacée y est très développée et diversifiées : Laïche des marais (*Carex acutiformis*), Laïche pendante (*Carex pendula*), Populage des marais (*Caltha palustris*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Houblon (*Humulus lupulus*)...

De par sa localisation, l'aulnaie-frênaie riveraine présente un grand intérêt fonctionnel, que ce soit en termes de corridor écologique, de limitation des crues ou de protection des rives, mais elle est également susceptible d'abriter plusieurs espèces patrimoniales. Concernant LUZANCY, la présence de deux espèces présentées dans la base de données du CBNBP est envisageable : il s'agit de la Grande Prêle (*Equisetum telmateia*) et, surtout, de la Lysimaque des bois (*Lysimachia nemorum*) – cette dernière ayant toutefois été signalée pour la dernière fois en 1934... Cet habitat est principalement menacé en particulier par les drainages et les modifications du régime hydrologique : une baisse durable du niveau d'eau induira une évolution vers la chênaie-frênaie fraîche décrite plus haut⁷³. Le CBNBP présente d'ailleurs la vallée de la Marne comme un secteur à enjeux⁷⁴ par le CBNBP.

En plus de ces grands boisements, le ban communal abrite une végétation plus arbustive qui s'est développée à la faveur de l'activité extractive au Nord de la commune : les **sauliaies riveraines**⁷⁵ (indexées « SaVi » sur la carte du CBNBP). En effet, elles correspondent ici à un stade de recolonisation des terrains humides, mis à nu suite à l'exploitation des carrières et à leur remise en état sous la forme de plans d'eau. Elles forment ainsi des cordons caractérisés par l'omniprésence de différentes espèces de saules (et leurs hybrides), souvent

⁷² Selon la classification CORINE biotopes, il s'agit de « Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens » (CB n°44.3). Du point de vue de la classification EUNIS, on parle de « Forêts riveraines à *Fraxinus* et *Alnus*, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux » (G1.21)

⁷³ Cet habitat peut en outre provenir de l'évolution d'une saulaie riveraine, telle que décrite plus bas dans ce chapitre.

⁷⁴ Dans sa fiche habitat n°45, le CBNBP cite également les vallées de l'Yvette (78), de l'Epte (95) et du Petit Morin (77), ainsi que le ru de Grainval et les buttes et vallons du Vexin (95).

⁷⁵ Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Hêtraies neutrophiles » (CB n°41.13). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Hêtraies neutrophiles médio-européenne » (G1.63).

accompagnées de hautes herbes nitrophiles, comme l'Ortie (*Urtica dioica*), le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), le Roseau (*Phragmites australis*) ou la Baldingère (*Phalaris arundinacea*)...

Présentes ici en situation secondaire, elle ne présente aucune patrimonialité avérée. Pour autant, elles participent à la trame verte et représentent un habitat pour la faune.

Ainsi, les cartes phytosociologiques des espaces naturels et semi-naturels d'Île-de-France (CBNBP) ne font état que de peu d'espaces herbacées à LUZANCY. On y retrouve :

- le **Potentillo anserinae**⁷⁶ qui, comme les saulaies riveraines, est liée à l'exploitation des carrières. Cet habitat herbacé est typique des sols tassés (par les engins ou non) humides, périodiquement inondés. Il s'y développe des graminées rampantes, comme l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), ainsi que le Grand Plantain (*Plantago major*), des espèces du genre Rumex (*Rumex crispus* -la Patience crépue- notamment), ou la Potentille des oies (*Potentilla anserina*) dont provient le nom de cet habitat.
- un type de **friche rudérale mésotherme**⁷⁷ (indexée « DaMe » sur la carte du CBNBP). Dénommée ici du *Daucus carotae* – *Melilotion albi*, elles se développent principalement sur d'anciens terrains cultivés, mais également de façon linéaire en bord de route. On y observe notamment la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Mélilot blanc (*Melilotus albus*), auxquelles elle doit son nom, mais aussi la Picride épervière (*Picris hieracioides*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*) ou encore différentes espèces de Molène (*Verbascum species*) et d'Onagre (*Oenothera species*).
- les **pâtures mésophiles**⁷⁸ (indexée « Cyr » sur la carte du CBNBP). Elles sont caractérisée par une strate herbacée principalement basse du fait du pacage, où l'on retrouve principalement différentes espèces de graminées (*Lolium perenne* et *Cynosurus cristatus* notamment) et de trèfles, d'où émergent des touffes de plantes moins appétentes pour le bétail, telles que les Patiences (*Rumex species*) ou les Renoncules (*Ranunculus species*).

⁷⁶ Rattachable aux Prairies à « Agropyre et Rumex » (CB n°37.24) décrit par la nomenclature CORINE biotope, dont l'équivalence EUNIS est « Gazons inondés et communautés apparentées » (E3.44).

⁷⁷ Intégré au « Terrains en friches » (CB n°87.1) de la nomenclature CORINE biotopes, dont la correspondance EUNIS est « Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles » (I1.52).

⁷⁸ Dénommées de la même manière par la classification CORINE biotopes (CB n°38.1) et « Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage » (E2.1) par la classification EUNIS.

- les **prairies de fauche mésophiles**⁷⁹ (indexée « Arel » sur la carte du CBNBP) – seul milieu herbacé présentant un possible intérêt patrimonial à LUZANCY. Elles se composent d'une végétation dense et haute, où dominent les graminées, avec en particulier le Fromental (*Arrhenatherum elatius* – dont provient le nom d'Arrhenatherion elatoris), mais également la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Houllque velue (*Holcus lanatus*) ou le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*). Elles y sont accompagnées de plantes « à fleurs » aussi variée que le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ou la Berce commune (*Heracleum sphondylium*).

Maintenues du fait de l'activité agricole, cet habitat est tributaire du maintien de l'activité d'élevage. Abandonné, il évoluerait petit à petit vers les hêtraies-chênaies mésophiles décrites plus haut. Les prairies de fauche mésophiles présentent pourtant un fort intérêt patrimonial et paysager, pouvant abriter des espèces patrimoniales, comme l'Orchis bouffon (*Orchis morio*) – orchidée vulnérable signalée en 2015 à LUZANCY, et constituant un habitat de premier ordre pour les oiseaux et insectes.

En dehors de ces milieux naturels et semi-naturels, on citera pêle-mêle des habitats communs, témoins de l'activité anthropique locale :

*Les secteurs urbanisés (**Villages – CB n°86.2**), répartis entre LUZANCY et ses écarts de COURTARON et MESSY, ponctués de **Jardins ornementaux (CB n°85.31)** et de **Jardins potagers de subsistance (CB n°85.32)**, ou parfois encore de quelques **Vergers de hautes tiges (CB n°83.1)**⁸⁰. L'espace public se compose plates-bandes engazonnées, rattachables aux **Pâturages continus (CB n°38.11)**⁸¹. À l'entrée sud de LUZANCY, le château et son parc (**Grands parcs – (CB n°85.1)**) prolongent le bourg.

*À l'intérieur de la boucle de la Marne, la plaine alluviale est en grande partie couverte par de **Grandes cultures (CB n°82.11)** - 42% du ban communal en 2012.

⁷⁹ Intitulées « Prairies à fourrage des plaines » (CB n°38.2) par la nomenclature CORINE biotopes) et « Prairies de fauche de basse et moyenne altitude » (E2.2) selon EUNIS.

⁸⁰ Ici, il s'agit de Vergers septentrionaux (CB n°83.151).

⁸¹ La fauche mécanique fréquente de ces pelouses d'origine anthropique est assimilable à un pacage continu.

Faune : données communales (INPN et Visionature)

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette base de données prend en compte les données faunistiques et permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis.

La base de données **Visionature**, développée par la LPO⁸² et consultable sur <http://www.faune-iledefrance.org>, s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations. Ces observations restent non exhaustives et leur précision reste limitée à l'échelle communale.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit LUZANCY, dont tout le Nord du ban communal fait partie de la ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003)⁸³, ce sont majoritairement des oiseaux qui ont été signalés. Pour autant, les autres groupes ne sont pas à négliger. Ainsi, sont mentionnés :

- 5 espèces d'insectes : tous communs ;
- 2 espèces de poissons : dont le Brochet, qui est vulnérable ;
- 6 espèces d'amphibiens : plutôt communes, mais toutes protégées ;
- 4 espèces de reptiles : également communes et protégées, à l'exception notable de la Tortue de Floride qui est une espèce invasive⁸⁴ ;
- 213 espèces d'oiseaux : dont certaines rarissimes, principalement des oiseaux inféodés aux milieux humides et/ou aquatiques ;
- 11 espèces de mammifères : parmi lesquelles le Hérisson est le seul protégé.

Le listing complet des espèces signalées à LUZANCY figure en annexe 6.

⁸² Ligue pour la Protection des Oiseaux.

⁸³ Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 - Directive « Oiseaux »).

⁸⁴ Elle fait d'ailleurs partie de la liste des 37 espèces exotiques envahissantes publiée par la Commission Européenne (Journal Officiel du 14/07/2016).

Intérêt faunistique : observations généralistes de terrain

Depuis le plateau forestier au Sud jusqu'à la plaine alluviale au Nord, le territoire communal de LUZANCY, délimité par une boucle de la Marne, présente une mosaïque de milieux favorables et attractifs à la faune.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, nous proposons une approche générale des intérêts naturalistes susceptibles de s'appliquer au territoire communal : elle s'appuie principalement sur les caractéristiques paysagères et environnementales locales qui conditionnent la présence des espèces en fonction de leur écologie.

Compte tenu du contexte communal, l'avifaune a fait l'objet d'un traitement plus poussé, tandis que les mammifères, amphibiens reptiles et insectes sont abordés dans un second volet.

AVIFAUNE

L'intérêt avifaunistique des **milieux urbanisés** reste souvent limité à des espèces assez communes à très communes. On pourra parler d'espèces dites « spécialistes du milieu bâti », auxquelles s'ajoutent des espèces dites « généralistes », ces dernières se retrouvant généralement dans tous types d'habitats « communs ».

Pour le village de LUZANCY, le bâti est associé à une trame végétale largement représentée dans les « dents creuses » : on distingue ainsi de nombreux jardins privatifs et terrains communaux tant arborés (bosquets, vergers) que prairiaux (pelouses, "friches"). Bien visibles sur une carte aérienne, ces espaces de verdure, de surface plus ou moins importante, sont autant de milieux potentiellement favorables à l'expression de la biodiversité locale, ce d'autant plus qu'ils ne font pas l'objet :

- d'un entretien trop régulier : des pelouses rases ont un bien moindre intérêt que des parterres moins entretenus et fleuris ;
- de plantations homogènes peu attractives pour la faune (haies uniformes plantées de thuyas, de lauriers, etc).

Parmi les espèces spécialistes du milieu bâti, on pourra citer par exemple l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique, le Moineau domestique ou encore le Rouge-queue noir. En période de reproduction, les hirondelles construisent leurs nids sur les façades des maisons (Hirondelle de fenêtre) ou dans les granges (Hirondelle rustique), les moineaux domestiques apprécient les anfractuosités des vieux murs et des façades et les rouges-queues noirs peuvent s'installer dans des cabanons et autres constructions (abris de jardins, sous pente de toiture, etc).

Pour les espèces généralistes, certaines d'entre elles comme le Merle noir, le Pigeon ramier ou encore l'Accenteur mouchet apprécieront les jardins et espaces verts autant que des milieux plus sauvages.

Si comme indiqué plus haut les milieux urbanisés favorisent les espèces spécialistes du milieu bâti ainsi que des espèces généralistes, la multiplicité des **jardins et espaces verts**, pour peu qu'ils disposent d'un couvert arboré et arbustif suffisamment représentatif,

peuvent aussi attirer des espèces spécialistes du milieu forestier : le Rouge-gorge familier, le Pinson des arbres, les mésanges bleues et charbonnières, la Fauvette à tête noire ou encore le Troglodyte mignon sont d'observation régulière dans ces milieux. Par ailleurs, il faut relever que la connectivité de ces jardins et espaces verts facilite également les déplacements de proche en proche, à l'opposé d'un tel milieu qui serait isolé en cœur de ville.

On retrouvera ces mêmes espèces dans **les bois localisés au Sud du village**, en situation de plateau et de versant (rive gauche de la Marne). S'ajouteront d'autres oiseaux typiquement forestiers, peu communs à très communs, par exemple : des pics (Pic épeiche, Pic épeichette, Pic noir) des rapaces (Bondrée apivore, Épervier d'Europe, Chouette hulotte), des grives (Grive draine, Grive musicienne), le Pouillot fitis, la Sittelle torchepot, le Gimpereau des jardins, les roitelets huppé et à triple bandeau, les mésanges nonnette et à longue queue, le Geai des chênes, etc...

Le territoire communal de LUZANCY dispose également de **vastes parcelles agricoles** qui s'étendent entre le village et les écarts de COURTARON et MESSY. Quelques bois et bosquets "s'intercalent" entre les deux hameaux. De nouvelles espèces, dites "spécialistes du milieu agricole" trouveront ici un habitat favorable à leur reproduction. On citera parmi les espèces susceptibles de se reproduire dans les parcelles cultivées et chemins attenants la Perdrix grise, l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière ou encore le Bruant proyer. D'autres y trouveront de quoi s'y nourrir comme le Corbeau freux et la Corneille noire, mais aussi des rapaces avec la Buse variable et le Faucon crécerelle.

Le Nord du territoire communal révèle une toute autre attractivité cette fois ci pour les espèces inféodées aux **milieux aquatiques**. Les gravières existantes et la rivière Marne s'ajoutent à l'intérêt des milieux précédemment cités et concentrent généralement un plus grand nombre d'espèces. L'inscription du secteur en tant que site Natura 2000 (entité "Est" de la Zone de Protection Spéciale des Boucles de la Marne) démontre ici l'intérêt de ces milieux humides sur le territoire de LUZANCY.

Parmi les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de cette entité au sein de la ZPS, on pourra retenir le Blongios nain, l'Édicnème criard, la Sterne pierregarin, le Milan noir, le Martin-pêcheur, la Gorgebleue à miroir ou encore la Pie-grièche écorcheur : les gravières de LUZANCY regroupent divers milieux favorables (ou "favorables en devenir") à la reproduction de ces espèces (nidification, recherche de nourriture).

Attractives en période de reproduction, les gravières de LUZANCY le sont également en période de migration avec tout un cortège d'espèces susceptibles d'y être observées, survolant le site quelques instants, quelques heures ou bien faisant halte plus longuement. On pourra citer le Balbuzard pêcheur, rapace habitué des plans d'eau et des linéaires fluviaux au printemps et en automne, mais aussi les limicoles que sont les chevaliers, bécasseaux et courlis...

À l'approche de l'hiver, les migrateurs laissent progressivement la place aux oiseaux hivernants et les gravières sont alors fréquentées par les "oiseaux d'eau" (Grèbe huppé, canards de surface, canards plongeurs, foulque, etc), parfois rassemblés en nombre

notamment sur le plus grand plan d'eau. Plus ponctuellement, la présence de l'emblématique et discret Butor étoilé peut être constatée là où se développent des phragmitaies.

✂AUTRES TAXONS✂

Plus les habitats identifiés sur un territoire donné sont diversifiés, plus la diversité des espèces est importante. Comme indiqué précédemment, le territoire communal de LUZANCY présente une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux bien sûr mais également aux mammifères, amphibiens, reptiles et insectes : nous proposons ci-après quelques éléments d'informations pour ces différents taxons.

Le plateau boisé, au Sud du territoire communal, sera pour **les mammifères** le domaine du Sanglier et du Chevreuil, deux espèces forestières cependant susceptibles de parcourir des milieux plus ouverts. Autre animal typiquement forestier, l'Écureuil roux – espèce protégée – peut quant à lui se rapprocher du village étant donnée l'existence de parcs et jardins "boisés" en "connexion" avec le plateau forestier. **C'est dans ces mêmes parcs et jardins** qu'on aura le plus de chance de rencontrer le Hérisson d'Europe, protégé lui aussi mais bien trop souvent victime de la circulation routière, souvent à proximité des habitations. Autre espèce visible dans **les villages** car essentiellement anthropophile, la Fouine, petit mustélide omnivore, est référencée à LUZANCY. C'est aussi le cas du Renard roux, qui apprécie quant à lui **les paysages où alternent couverts arbustifs et boisés** (haies, bosquets) **et espaces dégagés**. Loin de sa réputation de "pilleur de poulaillers", le Renard est avant tout un auxiliaire précieux de l'agriculteur, campagnols et mulots constituant une large part de son alimentation. Enfin, espèce introduite en Europe et considérée envahissante, le Ragondin sera présent au niveau des **gravières** de la boucle de la Marne.

En plus de leur intérêt avifaunistique majeur, **ces gravières**, sous réserve d'une remise en état qui favorise la diversité des milieux aquatiques (sinuosité des berges, zones de hauts fonds, mares, prairies humides) sont le domaine de prédilection **des libellules**. Si le développement des larves relève du milieu aquatique, les adultes, aisément repérables tant au dessus de l'eau qu'au niveau des berges, s'en éloignent volontiers pour aller chasser le long des linéaires arbustifs et boisés bien exposés mais aussi au niveau des prairies et des friches. Ces dernières comptent parmi les milieux les plus attractifs pour les insectes, notamment **les lépidoptères** (papillons diurnes) et **les orthoptères** (criquets et sauterelles).

Pour les amphibiens et les reptiles, les milieux forestiers conviendront plutôt à l'écologie des grenouilles "brunes" (Grenouille rousse et Grenouille agile) et de l'Orvet fragile. Le secteur **des gravières** sera plutôt favorable aux grenouilles "vertes", aux crapauds commun et calamite mais aussi à la Couleuvre à collier. Le **milieu bâti** avec les jardins et parcs, peut également être favorables à quelques-unes de ces espèces auxquelles peut s'ajouter le Lézard des murailles.

Toutes les espèces ne sont pas citées ici et des investigations plus poussées permettraient de disposer d'une liste d'espèces qui soit plus exhaustive.

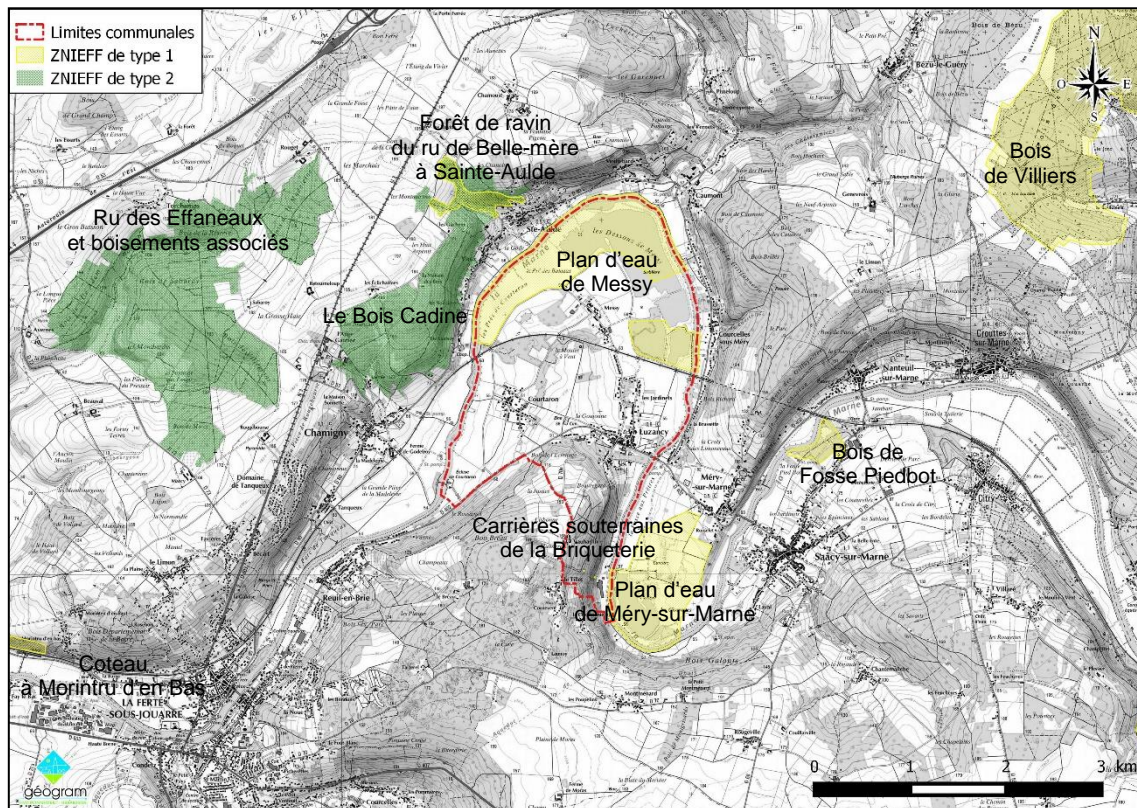
3.2 - Zonages environnementaux

3.2.1 – Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁸⁵

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Elles sont de deux types :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- **Les ZNIEFF de type 2** correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.



ZNIEFF – contexte général

⁸⁵ Voir Fiche ZNIEFF, en annexe du document.

Luzancy est concernée par 3 ZNIEFF de type 1 : en premier lieu, celle du **Plan d'eau de Messy (110001214)**, mais également celles des **Carrières souterraines de la Briqueterie (110020174)** et, concernant les bords de Marne, celle du **Plan d'eau de Méry-sur-Marne (110020182)**.

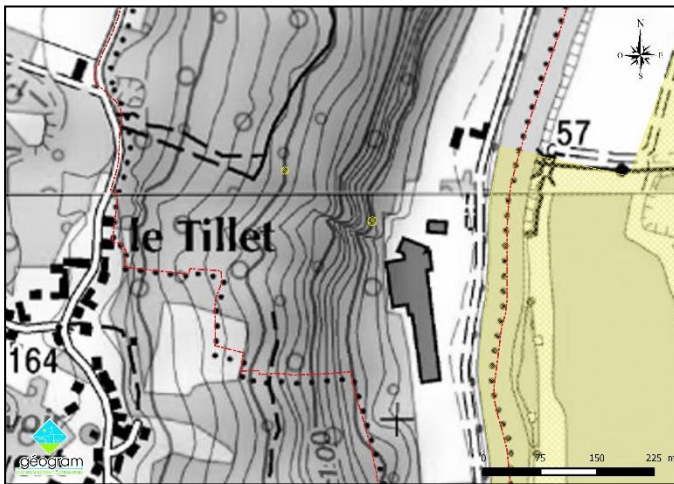
ZNIEFF 1 du Plan d'eau de Messy (110001214)

D'une surface totale de 159,89 ha, c'est la principale ZNIEFF présente à LUZANCY, dont elle occupe une grande part de la moitié nord.

Cette ZNIEFF reprend un vaste secteur de carrière alluvionnaire, présentant des habitats aussi variés que terrains dénudés ou plus ou moins en friche, broussailles de saules, roselières, herbiers aquatiques... Les milieux herbacés humides sont favorables au Criquet verte échine (*Chorthippus dorsatus*) – espèce déterminante ZNIEFF.

À noter que la taille et la localisation des plans d'eau les rendent attractif pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Cette ZNIEFF constitue d'ailleurs une des 9 entités qui composent la ZPS des *Boucles de la Marne* (Natura 2000; voir par ailleurs).

ZNIEFF 1 des Carrières souterraines de la Briqueterie (110020174)



D'une superficie réduite (0,02 ha), elle regroupe les vestiges d'une ancienne carrière de gypse, située à flanc de coteau, à l'Est de la commune, au lieu-dit *le Tillet* (voir carte ci-contre).

Ce type d'habitat est favorable aux chauves-souris : le formulaire standard de données (INPN) y signale d'ailleurs le Grand Murin (*Myotis myotis*) – espèce déterminante ZNIEFF, protégée au titre de l'arrêté du 23/04/2007⁸⁶.

ZNIEFF 1 du Plan d'eau de Méry-sur-Marne (110020182)

D'une surface de 98,74 ha, cette ZNIEFF est très comparable à celle du Plan d'eau de Messy développée plus haut : elle constitue d'ailleurs l'unité la plus orientale de la ZPS des Boucles de la Marne.

⁸⁶ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

En plus de son intérêt pour l'avifaune, le formulaire standard de données fait également état de nombre d'amphibiens comme le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), ou le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*). D'un point de vue botanique, soulignons la présence d'espèces patrimoniales, telles que le Potamot capillaire (*Potamogeton trichoides*), le Myriophille verticillé (*Myriophyllum verticillatum*) ou l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) – cette dernière espèce ayant longtemps été considérée comme disparue en Île-de-France.

Les formulaires standards des principales ZNIEFF, réalisés par l'INPN, sont consultables en annexe 7.

3.2.2 – Espaces Naturels Sensibles (ENS)

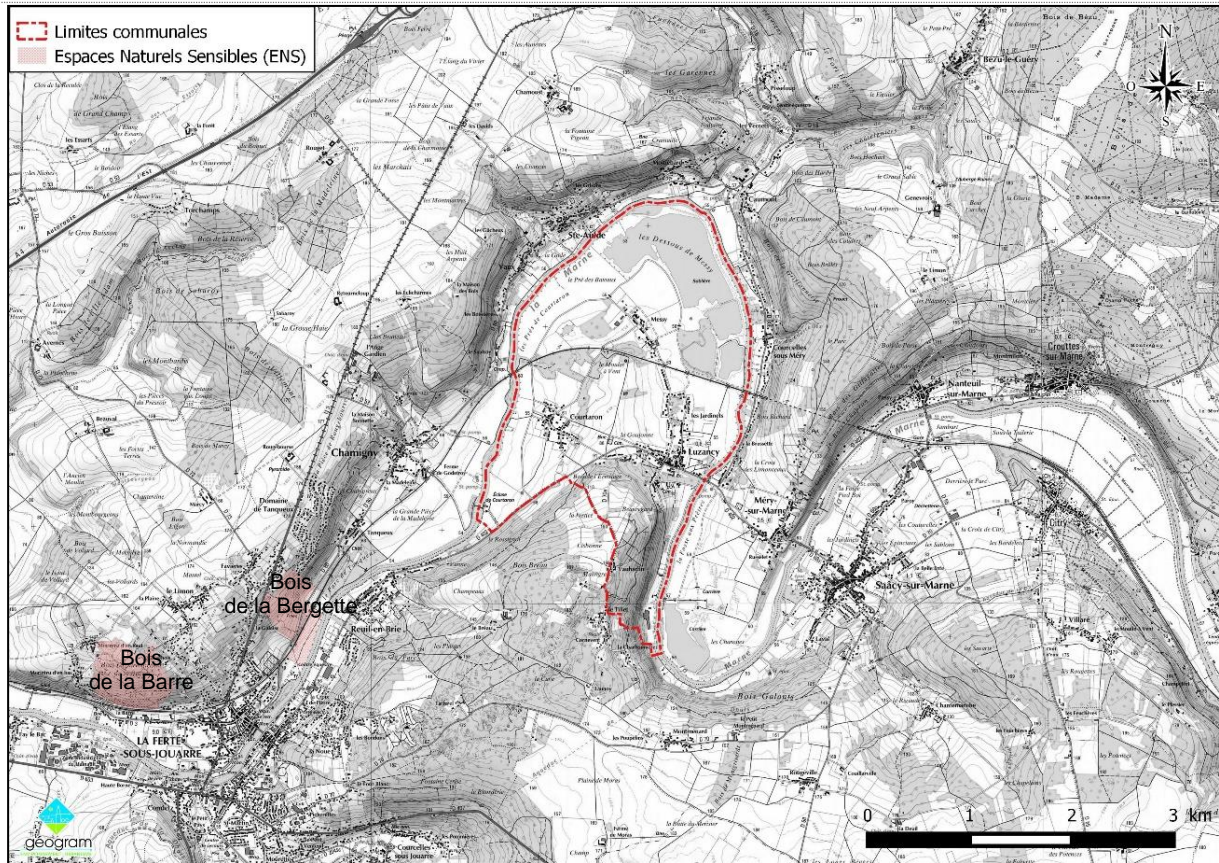
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

► La commune de LUZANCY n'abrite aucun Espace Naturel Sensible.

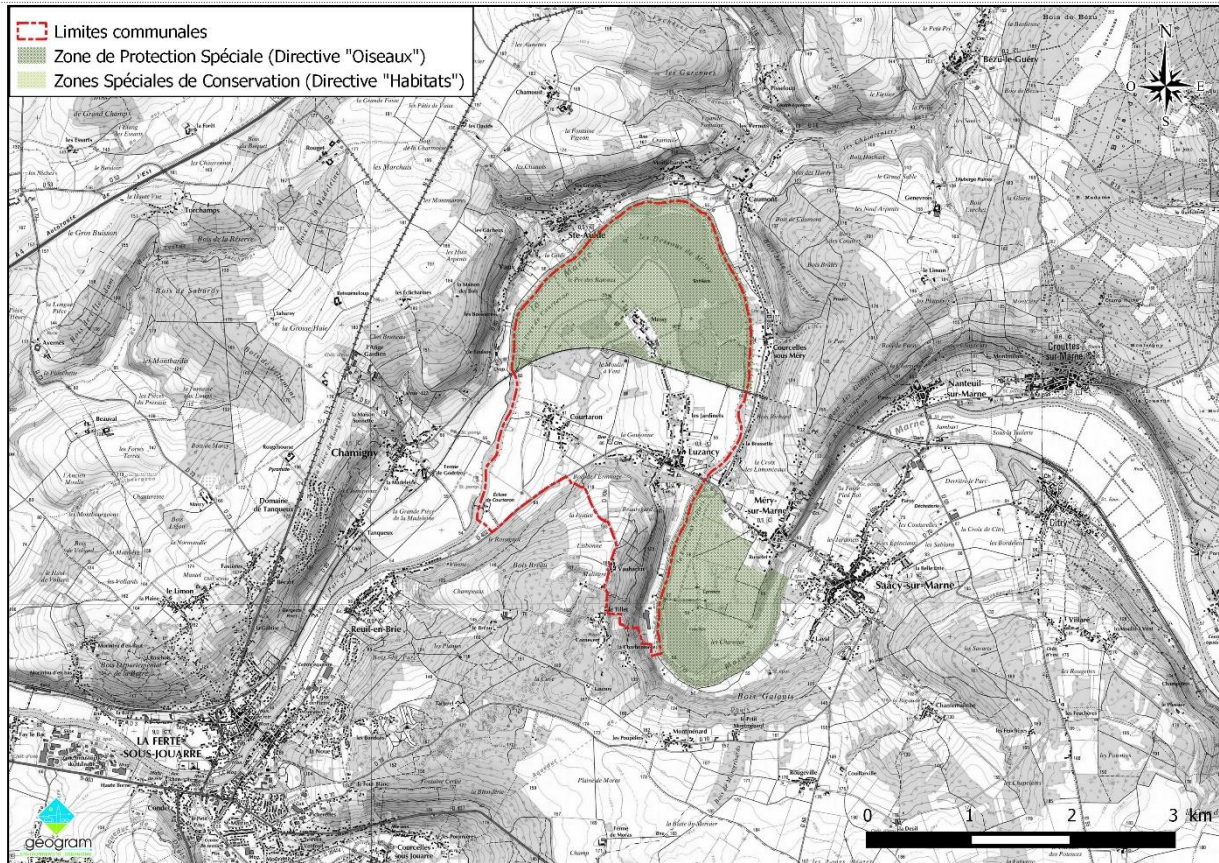


ENS à proximité de LUZANCY

3.2.3 – Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité- cela en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant :

- de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

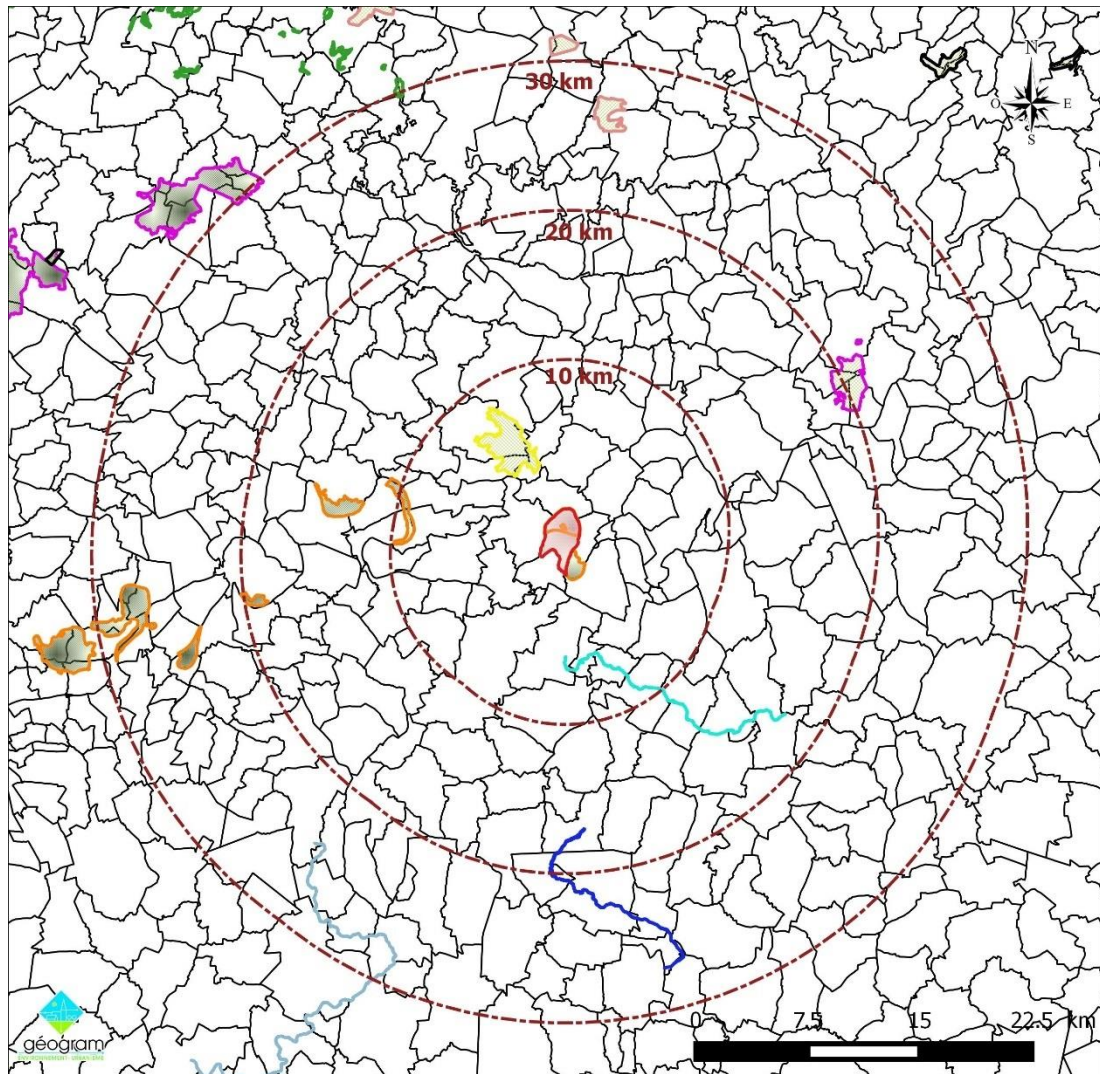


Sites Natura 2000 à proximité de LUZANCY

Le réseau Natura 2000 seine-et-marnais compte 18 sites répartis sur 65 115 hectares, soit 11% du territoire départemental. Parmi ceux-ci, LUZANCY n'est directement concernée que par **la ZPS des Boucles de la Marne (n°FR1112003)**.

Cependant, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de LUZANCY, sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.



Limites communales

Sites Natura 2000 - Directive "Oiseaux" :

Boucles de la Marne

Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi

Sites Natura 2000 - Directive "Habitats" :

Bois des Réserves, des Usages et de Montgé

Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin

Rivière du Vannetin

Domaine de Verdilly

L'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie

Massif forestier de Retz

Coteaux de la vallée de l'Automne

Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois

Sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km
autour de LUZANCY

ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003):

D'une superficie totale de 2 641ha, découpée en 9 entités distinctes et répartie sur 27 communes, il s'agit du seul site Natura 2000 intersecté par le ban communal de LUZANCY.

Cela concerne principalement l'entité reprenant, de manière élargie, les contours de la ZNIEFF du Plan d'eau de Messy (voir précédemment), mais également les confins ouest de la ZNIEFF du Plan d'eau de Méry-sur-Marne. Au total, cela représente près de 270 ha, soit environ 40% du ban communal.

Cette ZPS s'inscrit le long de la vallée alluviale de la Marne, bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol (extraction de sables et de graviers). Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : à ce jour, ce sont 252 espèces qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres, dont 46 inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux »).

Le tableau ci-après fait la synthèse du Formulaire Standard de Données de la ZPS des Boucles de la Marne. Celui-ci, actualisé le 8 novembre 2016, ne fait pas état de l'évaluation du site (population, conservation, isolement).

| NOM SCIENTIFIQUE | NOM VERNACULAIRE | POPULATION | | | |
|---------------------------|-------------------------|------------|---------------------|-----------------------|------------------|
| | | Résidente | Migratrice nicheuse | Migratrice hivernante | Migratrice étape |
| <i>Actitis hypoleucos</i> | Chevalier guignette | | | | 80-120 individus |
| <i>Alcedo atthis</i> | Martin-pêcheur d'Europe | | 10-12 couples | | |
| <i>Anas clypeata</i> | Canard souchet | | | | 40-70 individus |
| <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | | 15-30 couples | 15-30 couples | |
| <i>Anas penelope</i> | Canard siffleur | | | | 25-40 individus |
| <i>Anas querquedula</i> | Sarcelle d'été | | | | 20-60 individus |
| <i>Anas strepera</i> | Canard chipeau | | | | 30-50 individus |

| NOM SCIENTIFIQUE | NOM VERNACULAIRE | POPULATION | | | |
|----------------------------|-----------------------|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|
| | | Résidente | Migratrice nicheuse | Migratrice hivernante | Migratrice étape |
| <i>Ardea cinerea</i> | Héron cendré | | 25-30 couples | 25-30 couples | |
| <i>Asio flammeus</i> | Hibou des marais | | | 0-2 couple(s) | |
| <i>Aythya ferina</i> | Fuligule milouin | | 0-1 couple | 0-1 couple | |
| <i>Aythya fuligula</i> | Fuligule morillon | | 0-1 couple | 0-1 couple | |
| <i>Aythya nyroca</i> | Fuligule nyroca | | | 0-2 individu(s) | |
| <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | | | 2-5 individus | |
| <i>Burhinus œdicnemus</i> | Œdicnème criard | | 10-14 couples | X individu(s) | |
| <i>Bucephala clangula</i> | Garrot à œil d'or | X individu(s) | | | |
| <i>Charadrius dubius</i> | Petit Gravelot | | 18-22 couples | 18-22 couples | |
| <i>Chlidonias niger</i> | Guifette noire | | | | 60-80 individus |
| <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | | 0-1 couple | | 5-10 individus |
| <i>Circus cyaneus</i> | Busard Saint-Martin | | | 4-6 individus | 2-3 individus |
| <i>Cygnus olor</i> | Cygne tuberculé | | 12-15 couples | 12-15 couples | |
| <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir | | 3-4 couples | | |
| <i>Fulica atra</i> | Foulque macroule | | 50-70 couples | 50-70 couples | |
| <i>Gallinago gallinago</i> | Bécassine des marais | X individu(s) | | | |
| <i>Ixobrychus minutus</i> | Blongios nain | X individu(s) | | | |
| <i>Lanius collurio</i> | Pie-grièche écorcheur | | 8-12 couples | | |

| NOM SCIENTIFIQUE | NOM VERNACULAIRE | POPULATION | | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|
| | | Résidente | Migratrice nicheuse | Migratrice hivernante | Migratrice étape |
| <i>Larus argentus</i> | Goéland argenté | X individu(s) | | | |
| <i>Larus canus</i> | Goéland cendré | | 0-2 couple(s) | 0-2 couple(s) | |
| <i>Larus fuscus</i> | Goéland brun | X individu(s) | | | |
| <i>Larus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | | 18-20 couples | | |
| <i>Larus michahellis</i> | Goéland leucophée | | 0-2 couple(s) | 0-2 couple(s) | 1 000 individus |
| <i>Larus minutus</i> | Mouette pygmée | | | | 5-15 individus |
| <i>Larus ridibundus</i> | Mouette rieuse | X individu(s) | | | |
| <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | | 2-4 couples | | |
| <i>Mergus albellus</i> | Harle piette | | | 5-20 individus | |
| <i>Milvus migrans</i> | Milan noir | | 3-4 couples | | |
| <i>Pandion haliaetus</i> | Balbuzard pêcheur | | | | 2-4 individus |
| <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore | | 3-4 couples | | |
| <i>Phalacrocorax carbo</i> | Grand Cormoran | | 40 couples | 40 couples | |
| <i>Philomachus pugnax</i> | Combattant varié | | | | 20-40 individus |
| <i>Podiceps cristatus</i> | Grèbe huppé | | 30-40 couples | 30-40 couples | |
| <i>Rallus aquaticus</i> | Râle d'eau | | 4-7 couples | 4-7 couples | |
| <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | X individu(s) | | | |
| <i>Tringa nebularia</i> | Chevalier aboyeur | | | | |
| <i>Tringa ochropus</i> | Chevalier culblanc | | | | 25-50 individus |

| NOM SCIENTIFIQUE | NOM VERNACULAIRE | POPULATION | | | |
|--------------------------|--------------------|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|
| | | Résidente | Migratrice nicheuse | Migratrice hivernante | Migratrice étape |
| <i>Tringa totanus</i> | Chevalier gambette | | | | 40-80 individus |
| <i>Vanellus vanellus</i> | Vanneau huppé | X individu(s) | | | |

ZPS des Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et bois du Roi (FR2212005) :

En l'absence d'un document spécifique à la Région Île-de-France, le choix a été fait d'évaluer les incidences sur les espèces en se basant sur le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* », rédigé par les services de l'État en charge de Natura 2000 en Picardie (DREAL). Espèce par espèce, une aire d'évaluation des incidences y est définie selon leur biologie : cette méthode est applicable en dehors du cadre picard.

À la lumière de ce document, il apparaît qu'aucune des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes les ZPS des Forêts picardes – massif des Trois Forêts et bois du Roi n'est soumise à évaluation. En effet, leurs aires d'évaluation spécifique couvrent toutes un rayon compris entre 1 et 15 km⁸⁷, alors que cette ZPS se situe à près de 30 km des limites communales de LUZANCY.

De même, compte tenu de sa situation vis-à-vis de LUZANCY (distance, bassins versants différents, barrières physiques : infrastructures de transport notamment...), les habitats de ce site Natura 2000 ne sauraient être impactés conséquemment à l'application du présent PLU.

Sites Natura 2000 inscrits au titre de la Directive « Habitats » (ZSC et SIC)

À environ 3 km au Nord-Ouest du territoire communal, la **ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (FR1102006)** couvre 863 ha d'une mosaïque de milieux principalement boisés (chênaie-charmaie, chênaie-hêtraie, aulnaie-frênaie), dont le caractère humide est marqué avec notamment la présence de mares. Il offre également une diversité de milieux ouverts : clairières, prairies, jachères, grandes cultures. Parmi les 8 habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats », un seul est prioritaire : il s'agit des « *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* ».

⁸⁷ L'aire d'évaluation spécifique la plus importante concerne la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) : elle couvre un rayon de 15 km autour des sites de reproduction.

Cette ZSC abrite également 4 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) :

- un coléoptère : le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- un crapaud : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)⁸⁸ ;
- et deux espèces de chauve-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)⁸⁹ – le Grand Murin fréquentant par ailleurs la ZNIEFF 1 des carrières souterraines de la Briqueterie (110020174).

Les menaces identifiées dans le Formulaire Standard de Données sont les suivantes :

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | J02.01 | Comblement et assèchement | | I |
| L | F03.02 | Prélèvements sur la faune terrestre | | I |
| L | F03.02.01 | Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...) | | I |
| M | A07 | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques | | I |
| Incidences positives | | | | |
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L | B | Sylviculture et opérations forestières | | I |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé

La plupart relève de la responsabilité individuelle de chacun, et aucune ne saurait être imputable à un quelconque effet du PLU de LUZANCY.

En raison de sa localisation sur un bassin versant indépendant (rive droite), ainsi que de certaines barrières physiques qui la séparent de LUZANCY (tout particulièrement l'autoroute A4), **la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ne sera prise en considération que sous l'angle des incidences que le PLU pourrait occasionner aux chiroptères.**



↳ La ZSC du **Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814)** se situe au plus proche à près de 6 km au Sud des limites communales de LUZANCY.

⁸⁸ Pour le Lucane Cerf-volant comme pour le Sonneur à ventre jaune, l'aire d'évaluation spécifique occupe un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

⁸⁹ Dont l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.

↳ La ZSC ***Rivière du Vannetin (FR1102007)*** se trouve à plus de 17 km au Sud du ban communal.

↳ Classé ZSC depuis le 28 décembre 2015, ***L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie (FR1100812)*** est à environ 24 km au Sud-Ouest de la commune.

Ces trois sites Natura 2000 visent le strict cours de ruisseaux au régime torrentiel, dans des sections dont les eaux présentent de bonnes qualités (eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées). Aussi y observe-t-on 3 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) ayant justifié ce classement⁹⁰ :

- la Mulette épaisse (*Unio crassus*), mollusque bivalve ;
- le Chabot commun (*Cottus gobio*), petit poisson des fonds sableux ou caillouteux ;
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèce proche des poissons (super-classe des Agnathes).

À noter également concernant *l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie*, la présence d'un habitat prioritaire dénommé « Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) ».

La principale menace pesant sur ces rivières est la pollution (pratiques agricoles, assainissement défectueux ou non réglementaire...), mais également les aménagements hydrauliques susceptibles de perturber leur régime. **Aussi, bien que ces trois cours d'eau appartiennent au même grand bassin versant de la Seine, tout comme le ban communal de LUZANCY, leur appartenance à des sous-bassins versants indépendants (Petit Morin et Vannetin) ou isolé (Yerres), qui plus est relativement éloignés, les préserve de toute éventuelle incidence du présent PLU.**



Située, au plus proche, à environ 19 km au Nord-Est du territoire communal, la ZSC du ***Domaine de Verdilly (FR2200401)*** couvre 595 ha et touche 5 communes de l'Aisne. Ce complexe forestier occupe le plateau Tertiaire, d'où il domine Château-Thierry et la vallée de la Marne.

Reposant sur les argiles sannoisiennes, la forêt de Verdilly présente une ambiance humide propice à nombre d'amphibiens (en plus de la faune sylvatique, et tout particulièrement les oiseaux).

Cette ZSC compte 8 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE), dont en particulier :

- l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)⁹¹, une espèce de papillon ;

⁹⁰ Dont l'aire d'évaluation spécifique concerne le bassin versant et la nappe phréatique liée à l'habitat de ces espèces.

⁹¹ Dont seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes est menacée en Europe.

- deux espèces d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)⁹² ;
- et quatre espèces de chauve-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)⁹³.

Compte tenu de la distance qui sépare LUZANCY de ce site Natura 2000 forestiers, de son appartenance à un bassin versant indépendant (en amont et en rive droite de la Marne), des barrières physiques situées entre cette ZSC et le territoire communal, ainsi que des aires d'évaluation spécifique, **aucune incidence liée à l'application du présent PLU n'apparaît envisageable**. Par ailleurs, aucune des menaces mentionnées dans leur Formulaire Standard de Données (voir ci-après) ne saurait être imputable à ce document d'urbanisme, que ce soit directement ou indirectement.

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|---|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | B02.01 | Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie) | | I |
| H | B02.06 | Eclaircie | | I |
| H | D01 | Routes, sentiers et voies ferrées | | I |
| H | G01.03 | Véhicules motorisés | | I |
| L | I01 | Espèces exotiques envahissantes | | I |
| Incidences positives | | | | |
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | B02 | Gestion des forêts et des plantations & exploitation | | I |

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.

• **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

• **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZSC du Domaine de Verdilly

Les formulaires standards des principaux sites Natura 2000, réalisés par l'INPN, sont consultables en annexe 8.

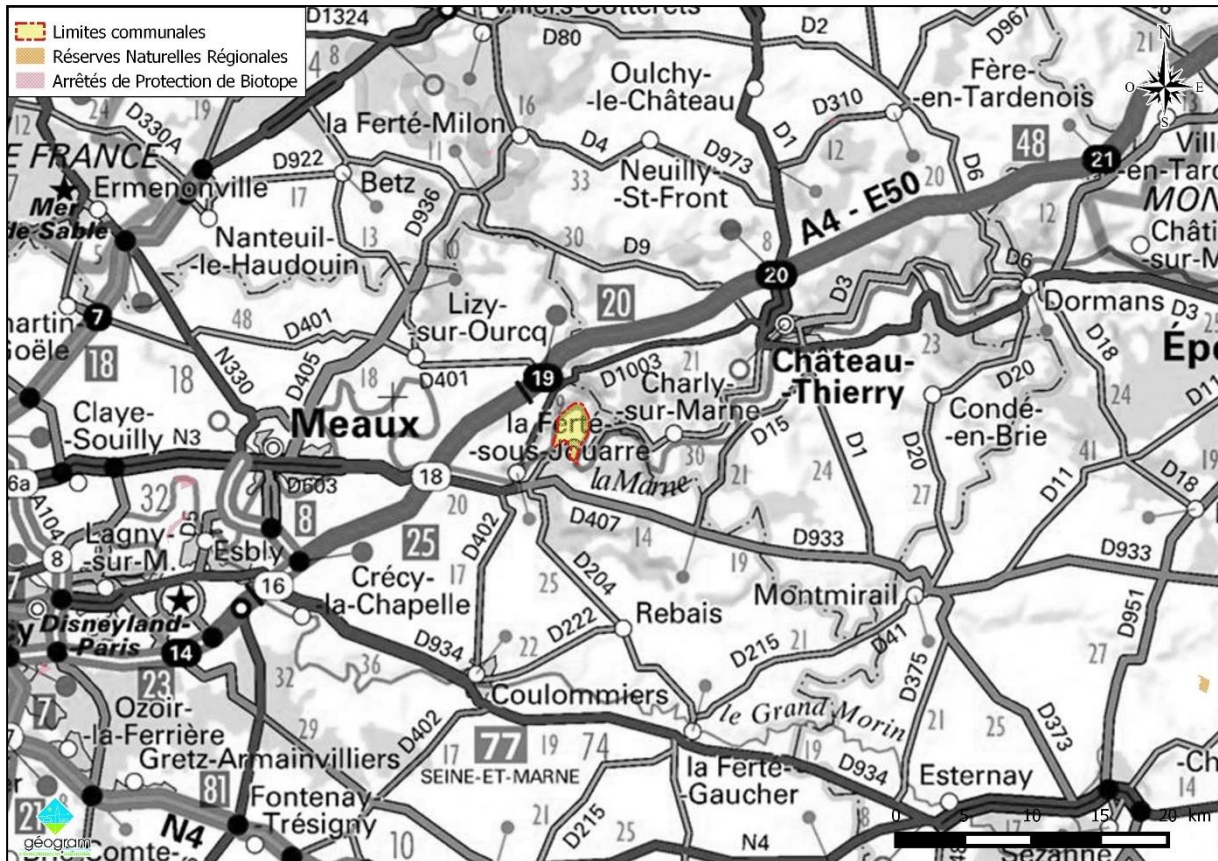
⁹² Pour le Triton crêté comme pour le Sonneur à ventre jaune, l'aire d'évaluation spécifique occupe un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

⁹³ Dont l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.

3.2.4 – *Autres milieux naturels protégés*

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à LUZANCY ni dans ses environs. La plus proche est la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Reuves, située à près de 50 km à l'Est de la commune.

Les sites faisant l'objet d'un **Arrêté de Protection de Biotope** sont à peine plus proche : le *Plan d'eau des Olivettes* et les *Marais de Lesches* se situent entre 25 et 30 km à l'Ouest.



Réserves Naturelles et Arrêtés de Protection de Biotope les plus proches de LUZANCY

3.2.5 – *Continuités écologiques : trame verte et bleue*

« La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques »⁹⁴ - cela à l'échelle nationale. Cette trame regroupe les réservoirs de biodiversité (zones vitales pour les espèces) et les espaces de transition qui permettent de relier ces réservoirs entre eux (les corridors). Cette mesure se traduit au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

⁹⁴ Définition présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html>).

Le SRCE d'Île-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013, met en avant les trames vertes et bleues du territoire. Ces trames ont pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Il retient les objectifs suivants :

- Préserver les corridors de la sous-trame herbacée ;
- Restaurer la sous-trame arborée ;
- Préserver les cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité.

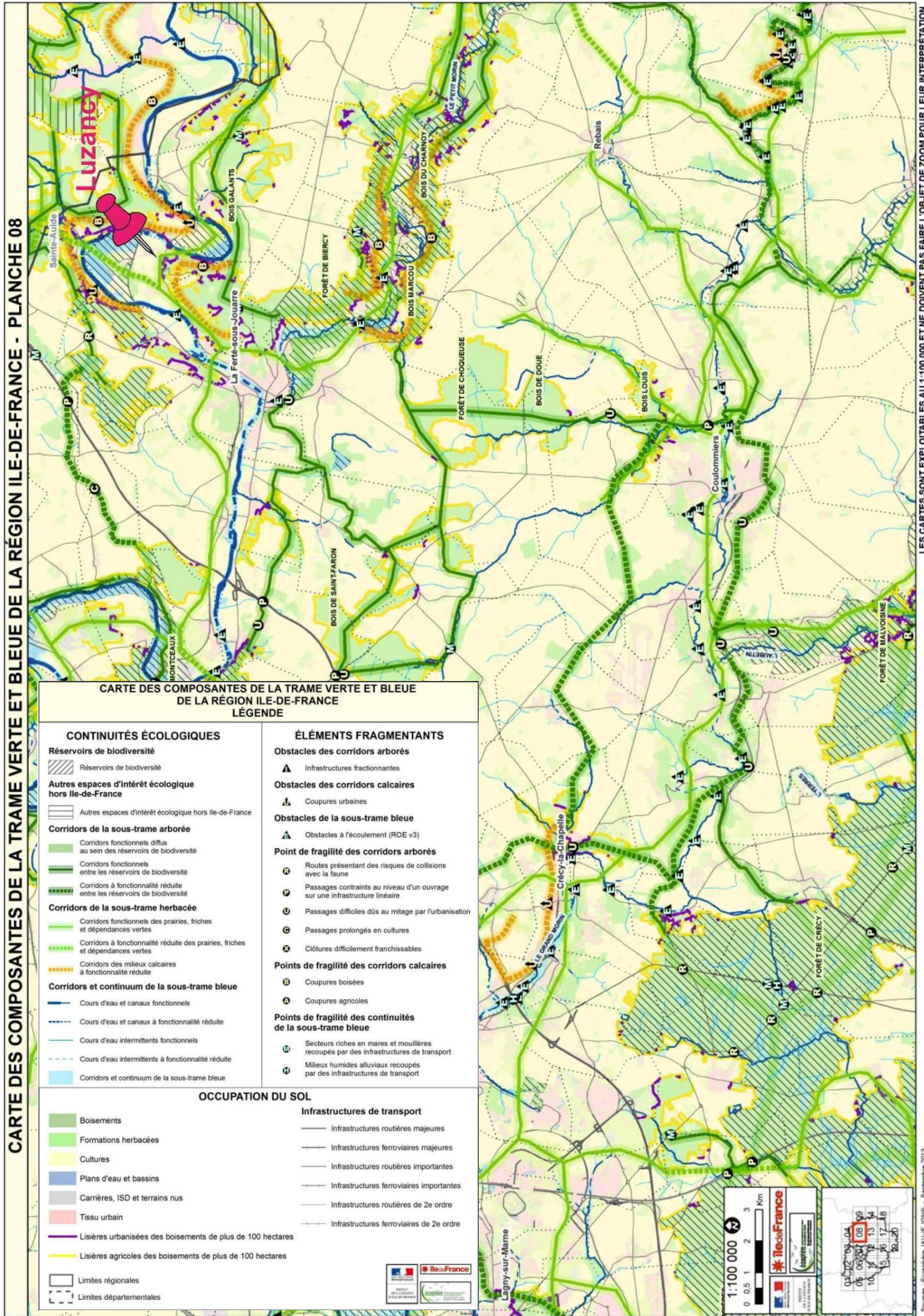
Ainsi, à l'échelle régionale, les documents cartographiques du SRCE font état des composantes de la Trame verte et bleue, à savoir :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors écologiques ;
- les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Y sont par ailleurs identifiés les éléments fragmentant ces continuités écologiques.

Ci après figurent les cartes extraites du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Voir également l'extrait de cette carte (p83).



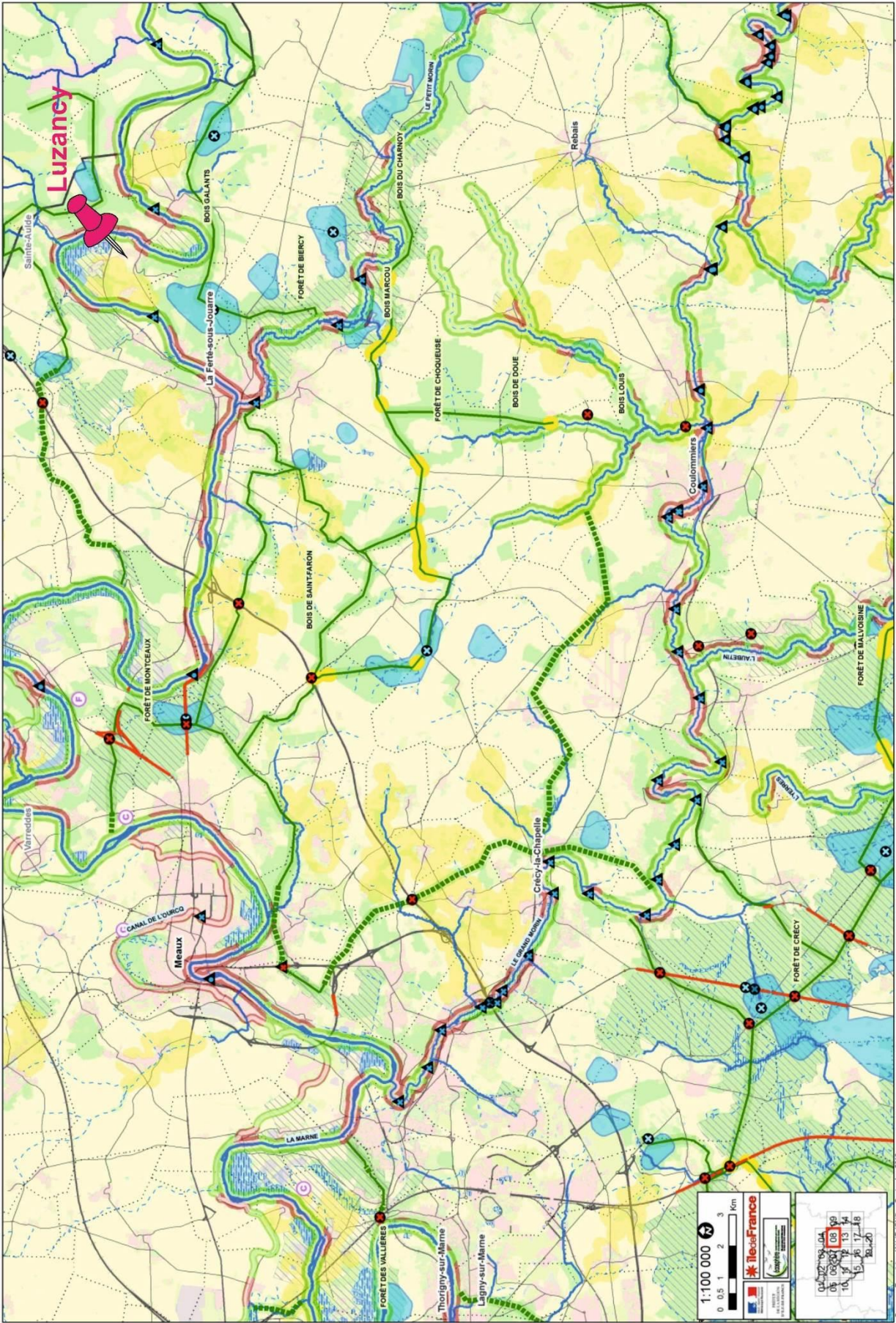
CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE

| CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES | | ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS | |
|---|---|---|--|
| Réservoirs de biodiversité | | Obstacles des corridors arborés | |
| | Réservoirs de biodiversité | | Infrastructures fractionnantes |
| Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France | | Obstacles des corridors calcaires | |
| | Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France | | Coupages urbains |
| Corridors de la sous-trame arborée | | Obstacles de la sous-trame bleue | |
| | Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité | | Obstacles à l'écoulement (ROE v3) |
| | Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité | Point de fragilité des corridors arborés | |
| | Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité | | Routes présentant des risques de collisions avec la faune |
| Corridors de la sous-trame herbacée | | | Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire |
| | Corridors fonctionnels des prairies, fiches et dépendances vertes | | Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation |
| | Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, fiches et dépendances vertes | | Passages prolongés en cultures |
| | Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite | | Ciôtures difficilement franchissables |
| Corridors et continuum de la sous-trame bleue | | Points de fragilité des corridors calcaires | |
| | Cours d'eau et canaux fonctionnels | | Coupages boisées |
| | Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite | | Coupages agricoles |
| | Cours d'eau intermittents fonctionnels | Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue | |
| | Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite | | Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport |
| | Corridors et continuum de la sous-trame bleue | | Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport |
| OCCUPATION DU SOL | | Infrastructures de transport | |
| | Boisements | | Infrastructures routières majeures |
| | Formations herbacées | | Infrastructures ferroviaires majeures |
| | Cultures | | Infrastructures routières importantes |
| | Plans d'eau et bassins | | Infrastructures ferroviaires importantes |
| | Carrières, ISD et terrains nus | | Infrastructures routières de 2e ordre |
| | Tissu urbain | | Infrastructures ferroviaires de 2e ordre |
| | Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares | | |
| | Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares | | |
| | Limites régionales | | |
| | Limites départementales | | |

LES CARTES SONT EXPLOITABLES AU 1:100 000 ET NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET DE ZOOM POUR LEUR INTERPRÉTATION.

Sources : Ecographie, AULIF, IGN® - Septembre 2013

CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE - PLANCHE 08



Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Le cloisonnement des propriétés limite fortement les déplacements des espèces, notamment des grands mammifères, c'est pourquoi, la mise en place de clôtures sur les propriétés forestières est à éviter, afin de permettre les échanges génétiques entre les réservoirs de biodiversité.

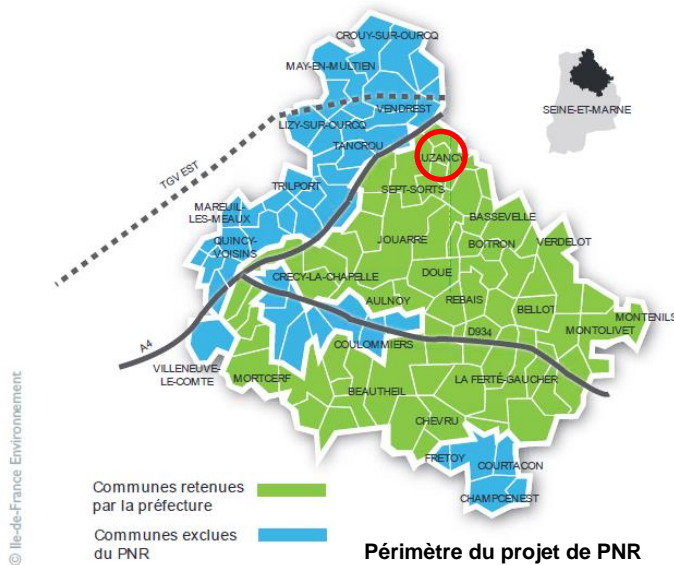
Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisations.

Selon le SRCE, LUZANCY apparaît comme un secteur principalement agricole, faiblement urbanisé, et dominée par des boisements. Surtout, même si la fonctionnalité en est partiellement réduite, LUZANCY se trouve à un **carrefour de la sous-trame herbacée** – corridor par ailleurs **doublé par la trame bleue que constitue la Marne**, mais sa **position à la confluence de la Marne et du Grand Morin en fait un carrefour du point de vue de la trame bleue (« corridors alluviaux multi-trames »)**. Or, le SRCE attire l'attention sur la protection ou la restauration :

- des corridors alluviaux multi-trames en milieu naturel et urbain ;
- des cours d'eau ;
- des milieux humides.



3.2.6 – Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin



La vocation des Parcs Naturels Régionaux (PNR) est de « protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement » (FPNR).

Dès 1999, des élus de Couilly-Pont-aux-Dames ont amorcé le projet d'un PNR regroupant les bassins versants du Petit et du Grand Morin. Le 28 juin 2007, la Région Île-de-France délibérait favorablement pour ce projet et adoptait un périmètre d'étude de 132 communes. Ce périmètre a depuis évolué, passant à 122 communes (135 000 ha) en

2010, puis à 74 suite à l'avis du Préfet de Région en 2014⁹⁵.

Les objectifs du projet de PNR de la Brie et des deux Morin sont les suivants :

- Protéger la campagne et promouvoir le patrimoine ;
- Réfléchir à un développement économique soucieux de l'environnement ;
- Valoriser les atouts patrimoniaux et environnementaux du territoire ;
- Résister à la pression urbaine très forte (partie ouest).

► Selon l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les mesures et orientations inscrites dans les chartes des Parcs Naturels Régionaux. Aussi, dans le cas où le projet de la Brie et des deux Morin se concrétiserait, le présent PLU devra être compatible avec la charte du Parc.

3.2.7 – Forêts soumises au régime forestier

Le Régime forestier s'applique aux forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'État. La mise en place de ce régime, combinant des principes de droit privé et de droit public, est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

Aucun des boisements de LUZANCY n'est concerné.

⁹⁵ 48 communes, situées principalement au Nord de l'autoroute A4 et dans la partie aval du Grand Morin, étant exclues.

3.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Depuis 1982, six arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

| Type de catastrophe : | Arrêté du : |
|---|--------------------|
| Inondations et coulées de boue | 8/12/1982 |
| Inondations et coulées de boue | 8/04/1983 |
| Inondations et coulées de boue | 30/05/1983 |
| Inondations et coulées de boue | 19/12/1993 |
| Inondations et coulées de boue | 17/01/1995 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 |

Un Plan Communal de sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 3 mai 2011.

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

Stricto sensu, aucun Plan de Prévention des Risques naturels ne couvre Luzancy. Toutefois, la commune est couverte par le **Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée de la Marne (amont)**, approuvé le 13 juillet 1994 (décret n°94-608), qui couvre 58 communes. Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 (article 40-6), ce document vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et a donc valeur de servitude d'utilité publique.

Ce document distingue 2 zonages :

- Zone A, dite « Zone de grand écoulement des crues » :
- Zone B, dite « Zone d'expansion des crues » :

Plan des surfaces submersibles

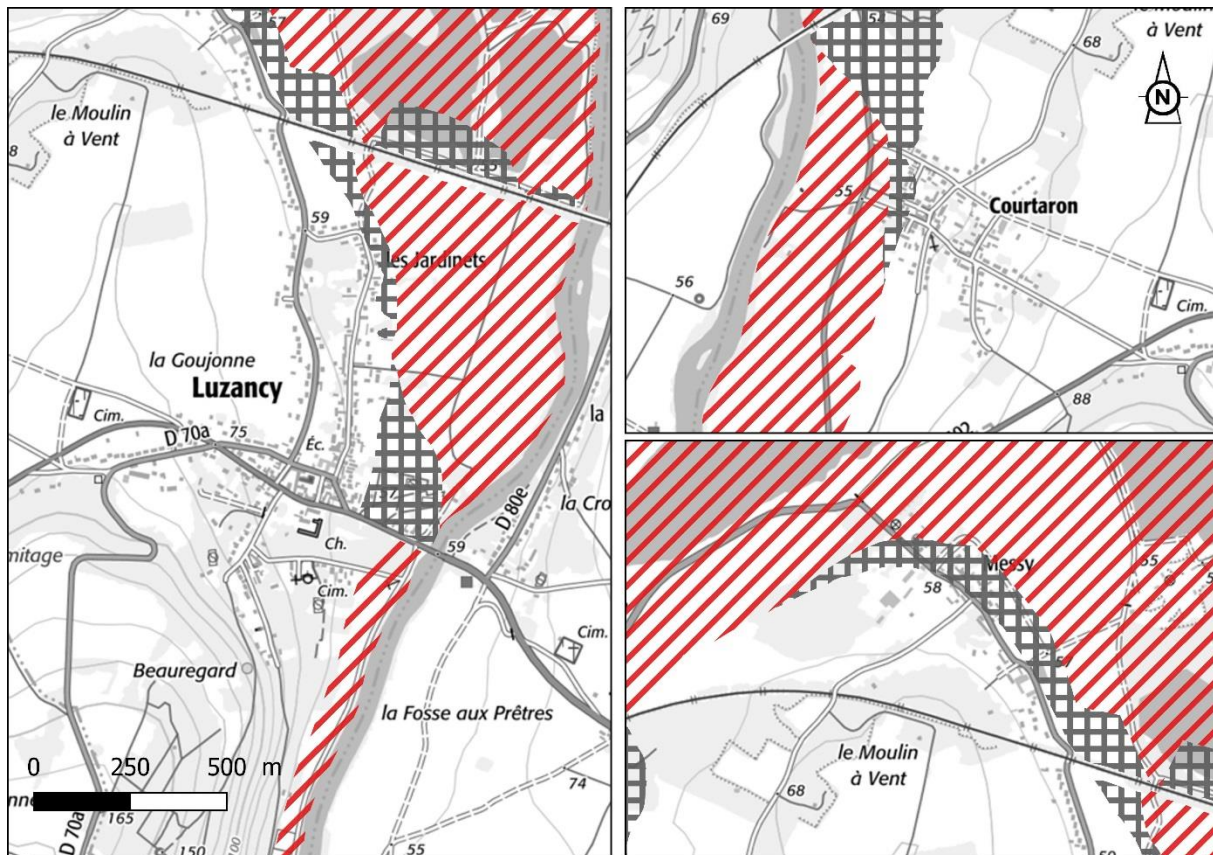


Les inondations par débordement de la Marne peuvent être la conséquence de plusieurs facteurs comme la pluviométrie sur le bassin versant, l'imperméabilisation naturelle (saturation des sols, gel...) ou artificielle des sols ou encore la réduction voire la disparition des zones d'expansion des crues.

À LUZANCY, le PSS de la vallée de la Marne cible les bords de Marne et plus particulièrement le Nord du ban communal, situé à l'intérieur de la boucle (voir carte page précédente). Ainsi :

- le bourg de LUZANCY reste faiblement touché (entrée de la rue du général Leclerc aux 57-59, côté est de la rue des Jardinets, ainsi que, rue de l'Usine, le bâtiment attenant au terrain de football et ceux abandonnés de l'ancienne briqueterie) ;
- l'écart de COURTARON est plus affecté (partie ouest : rue et impasse de Bellevue, rue de l'Abreuvoir et rue de la Marne) ;
- et la moitié de MESSY est concernée, sur son pourtour est à nord, jusqu'aux installations EQIOM (*la Remise de Messy*).

La réglementation qui en découle figure en annexe 9.



Aucun autre PPR n'est à signaler à LUZANCY.

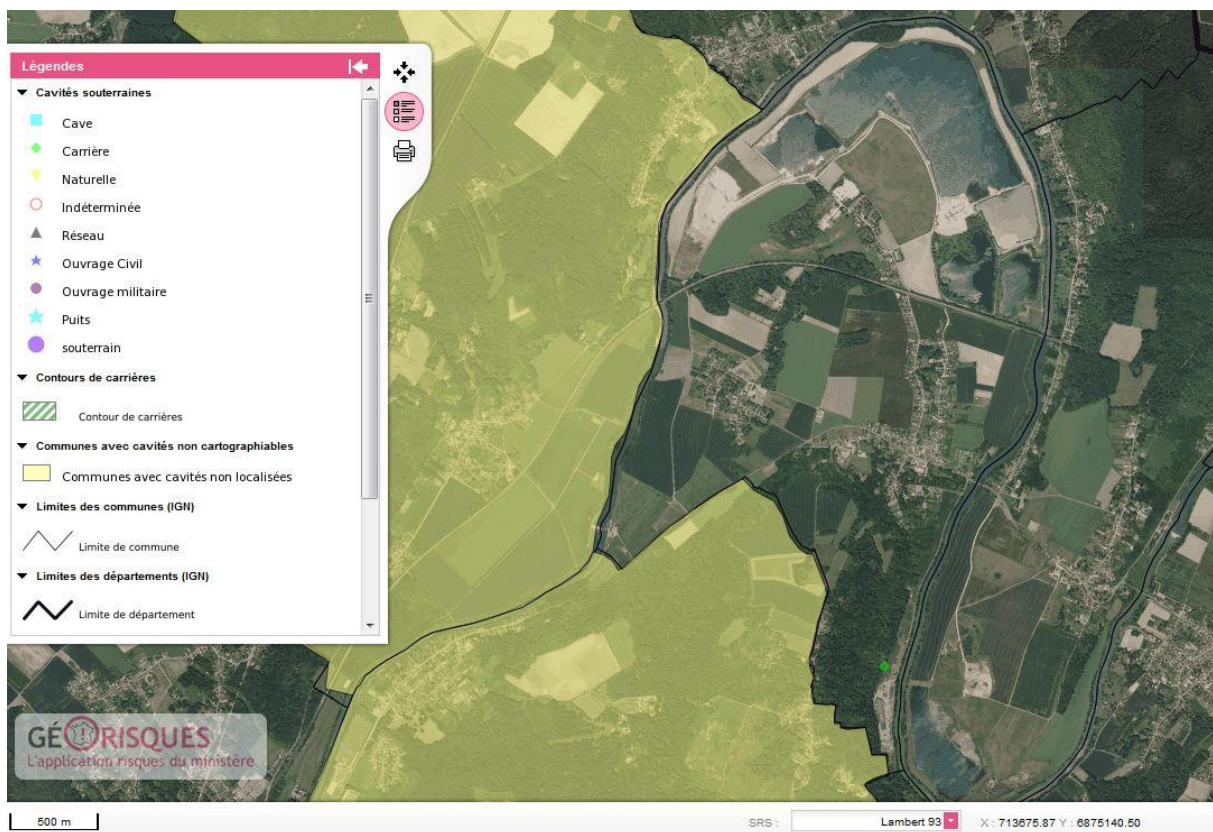
c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

À LUZANCY, cette liste ne fait état que des anciennes carrières de gypse⁹⁶, au Sud de la commune, au lieu-dit *le Tillet*.

La présence de cavités existantes non recensées reste par ailleurs envisageables.



⁹⁶ Qui sont par ailleurs le cadre de la ZNIEFF 1 des carrières souterraines de la Briqueterie (110020174).

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

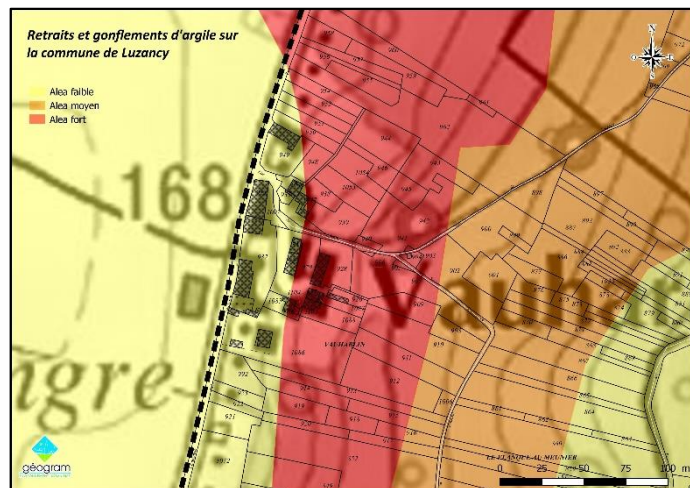
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

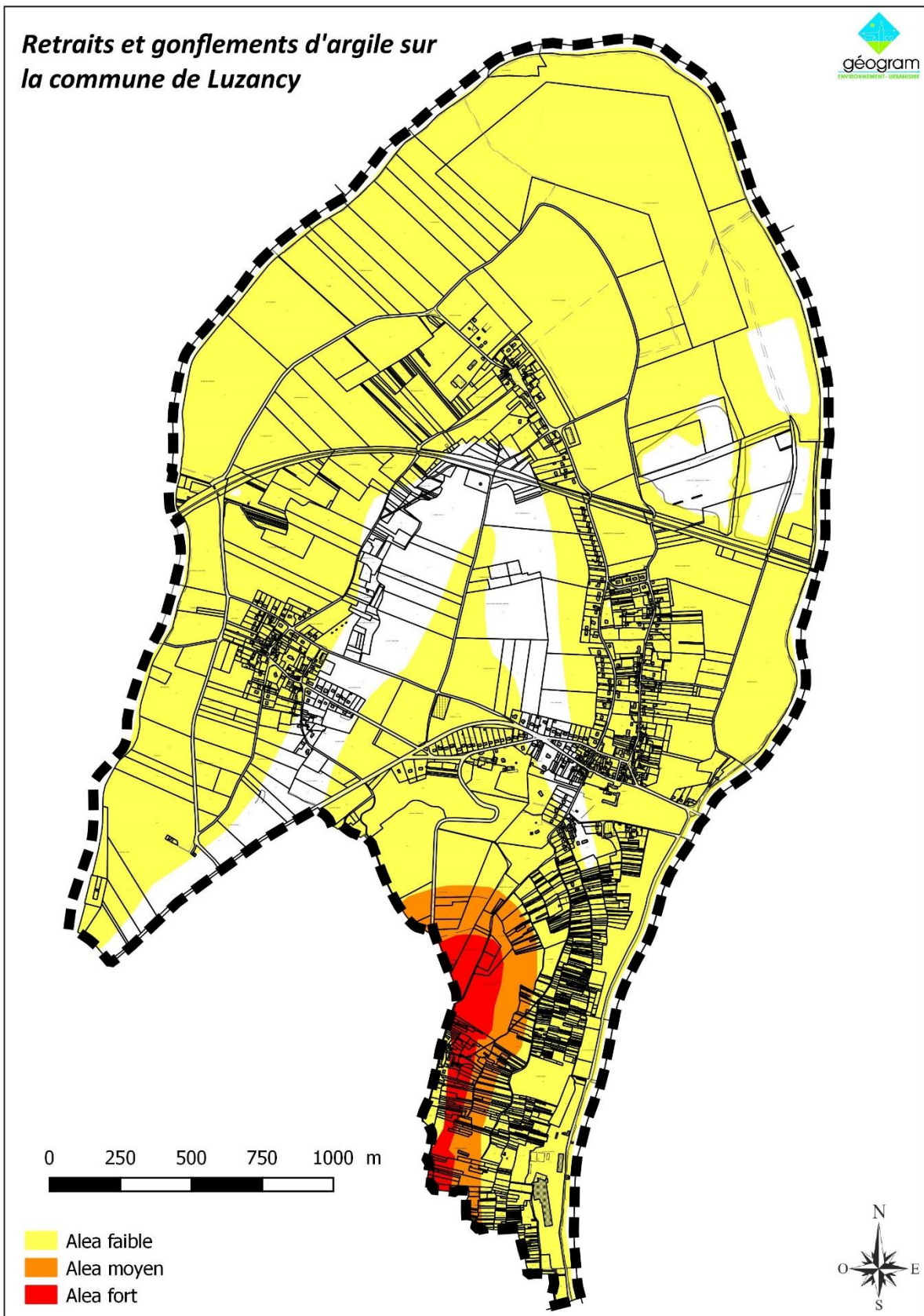
Du fait de la nature du sous-sol, LUZANCY est touchée par ce phénomène (voir carte page suivante) :

- **L'aléa est faible** sur la quasi-totalité du territoire ;
- **L'aléa est moyen à fort** au niveau des terrains marno-argileux du Sud de la commune (voir carte géologique), au droit des écarts du *Tillet* (commune de Reuil-en-Brie) et, surtout, de *VAUHARLIN* (voir ci-contre).



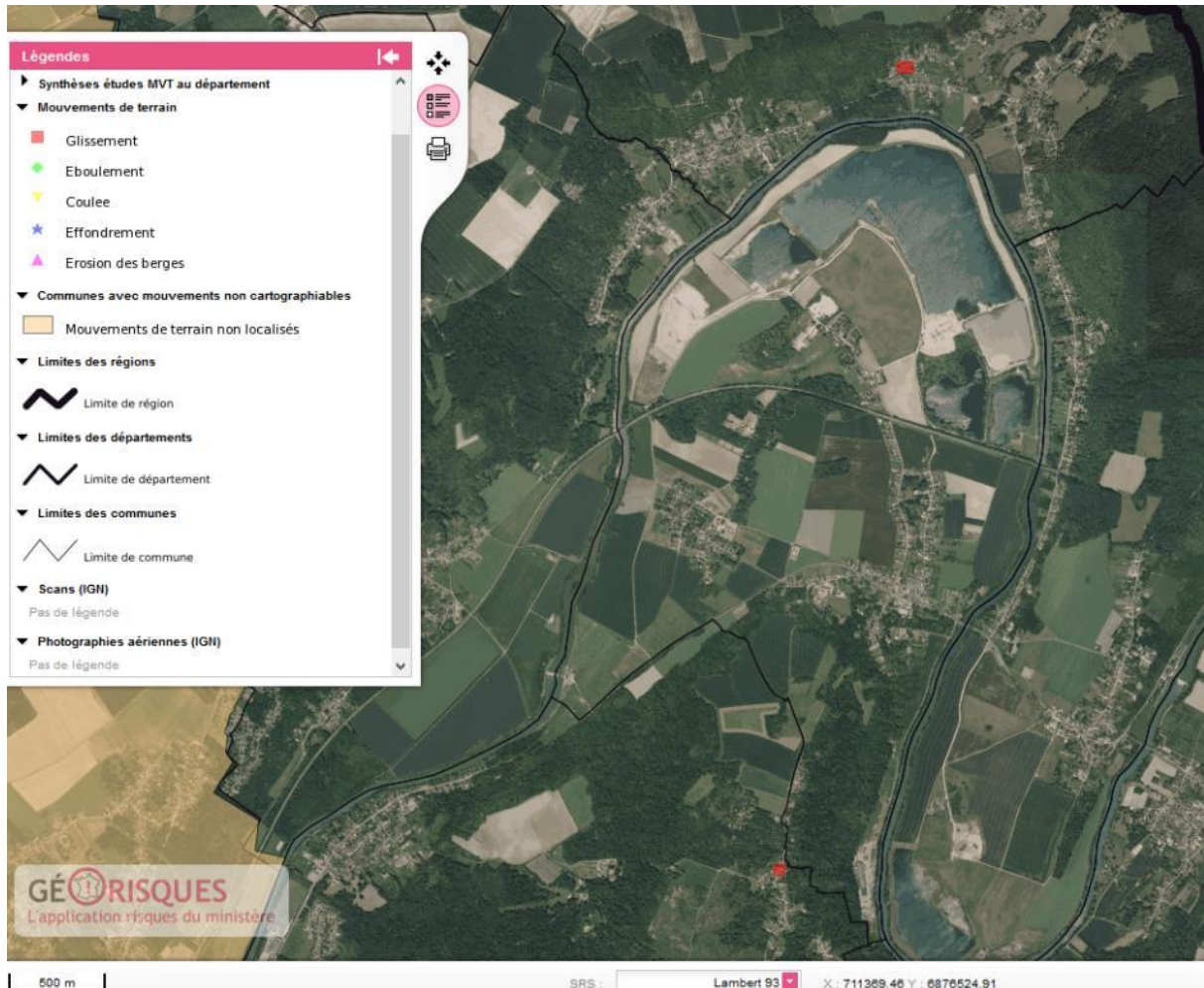
Un guide de recommandations réalisé par le BRGM est annexé au règlement du PLU pour tenir compte de cet aléa dans les projets de construction.

Pour autant, en dépit des récentes canicules, il est à noter que la commune n'a fait l'objet d'**aucun arrêté de catastrophe naturelle de type « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »**.



e)– Mouvements de terrain

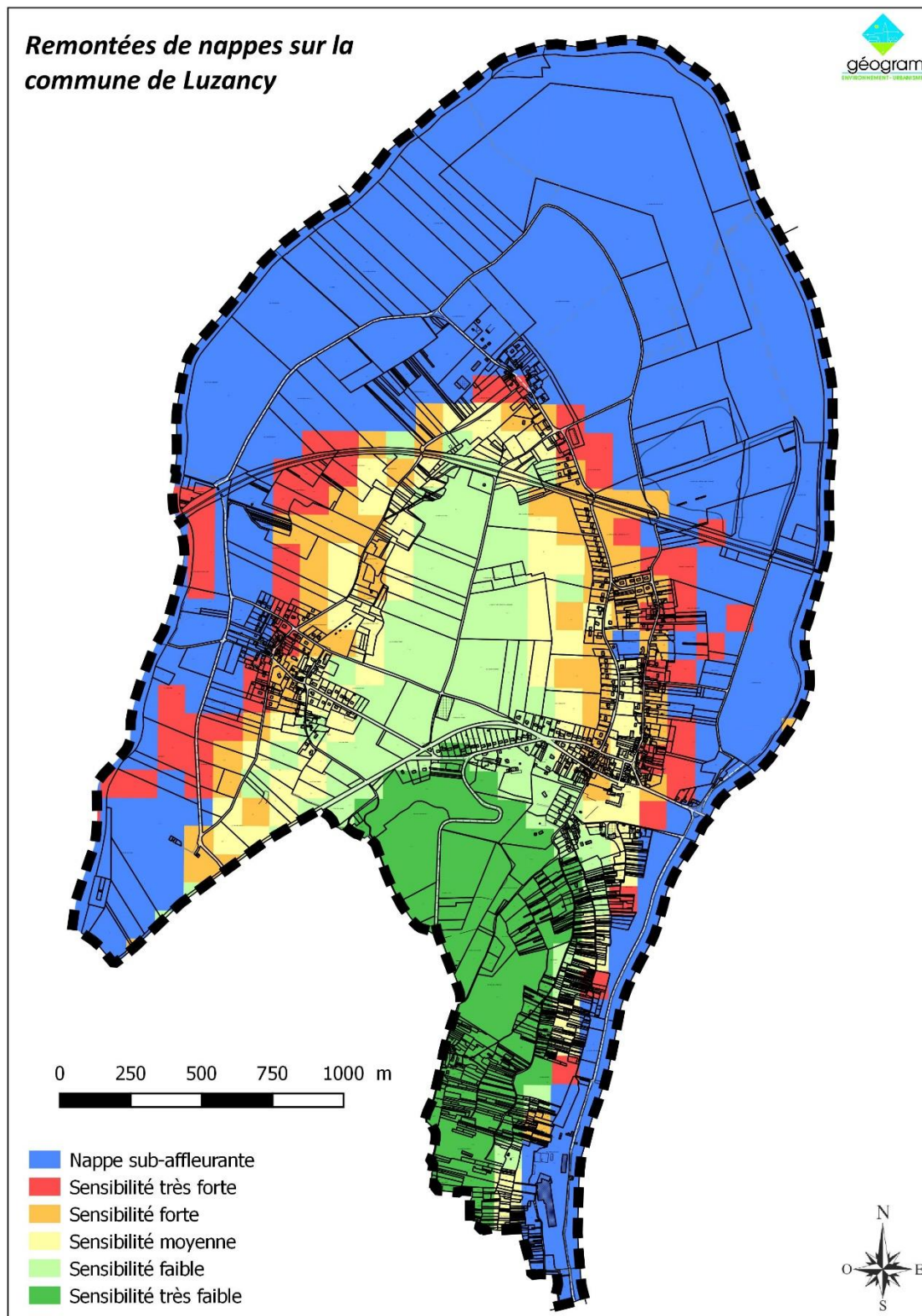
La cartographie réalisée par le BRGM n'indique aucun risque de mouvement de terrain sur le ban communal de LUZANCY. Les plus proches affectent les communes voisines de Sainte-Aulde (rue des Vernets) et de Reuil-en-Brie (écart du *Tillet*) : il s'agit de glissements.



f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

Compte tenu de sa localisation en fond de vallée alluviale, la nappe est sub-affleurante sur une grande partie du territoire. Concernant les secteurs urbanisés, exception faite de l'écart de VAUHARLIN, ils occupent tous essentiellement des secteurs de forte à très forte sensibilité de remontée de nappe.



g) Risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, toutes les communes du département de Seine-et-Marne sont classées en zone de sismicité 1, très faible, sans contrainte particulière.

4] Organisation des zones bâties

4.1 - Caractéristiques des constructions

Implantés au cœur de la Vallée de la Marne, le territoire s'inscrit en totalité dans une des boucles de la rivière. Les parties agglomérées sont principalement constituées par le bourg de LUZANCY et les hameaux de COURTARON et de MESSY.

Les centres agglomérés anciens présentent les caractéristiques traditionnelles rurales de la Brie : tissu assez dense, maisons implantées le long des voies ou autour de cours communes, présence de corps de ferme à l'intérieur du tissu. Les commerces et équipements sont concentrés sur le bourg.

D'autres écarts sont à signaler :

- au Sud de la commune : le petit hameau de VAUHARLIN, au caractère rural très marqué ;
- un groupe de bâtiments industriels en bord de Marne (ancien établissement Noiret) ;
- et au Sud-Ouest quelques constructions du Service de la Navigation.

Le bâti ancien, caractéristique de l'architecture vernaculaire Briarde, donne au village son caractère. Le parc boisé de l'ancien château constitue un élément important de la composition du centre de village.

Époques de construction

Le parc de logements est relativement ancien. 44% des résidences principales ont été construites avant 1946. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien se retrouve au cœur de chacune des unités bâties. Il est présent sur le bourg, de part et d'autre de la Rue du Générale Leclerc, de la Rue du 104^{ème} régiment d'infanterie, de la Rue de la Mairie et de la Rue Jean-Julien Massé. Sur COURTARON, il est présent Rue des Pêcheurs et au niveau de l'intersection entre les rues du Fort et du Puit Bidon ; sur MESSY, il est regroupé Rue Alexandre Bouché, au niveau du calvaire.

Les constructions contemporaines se situent dans le prolongement de ces trois noyaux, dessinant des tissus très étirés, composés de constructions réalisées « au coup par coup », le long des voies de circulation.

De nombreuses constructions individuelles diffuses se sont implantées à l'Ouest, au Sud et surtout au Nord du bourg originel : jusqu'à former une urbanisation linéaire pratiquement continue entre LUZANCY et MESSY.

Le hameau de COURTARON a vu également se construire quelques pavillons en périphérie du centre ancien le long des voies et, dans une moindre mesure, sur MESSY.

Plan Local d'Urbanisme de LUZANCY



Implantation des constructions

On distingue les périodes de construction des habitations, par leur mode d'implantation. Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit en limite séparative, soit par rapport à la voirie ou souvent les deux. Cette caractéristique n'est que ponctuelle sur les extensions périphériques. Les maisons contemporaines sont assez souvent implantées au milieu de la parcelle, entourées d'un jardin.

Ces modes d'implantation définissent la densité : elle est traditionnellement plus élevée dans le tissu ancien que dans le tissu récent.

Hauteur et volume des constructions

Les habitations anciennes sont plus hautes que les constructions récentes. Alors que les premières s'élèvent sur deux niveaux plus combles, les secondes sont soit en rez-de-chaussée plus combles, soit également sur deux niveaux.

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, souvent agrémentés de fenêtres de toit ou de chiens assis.

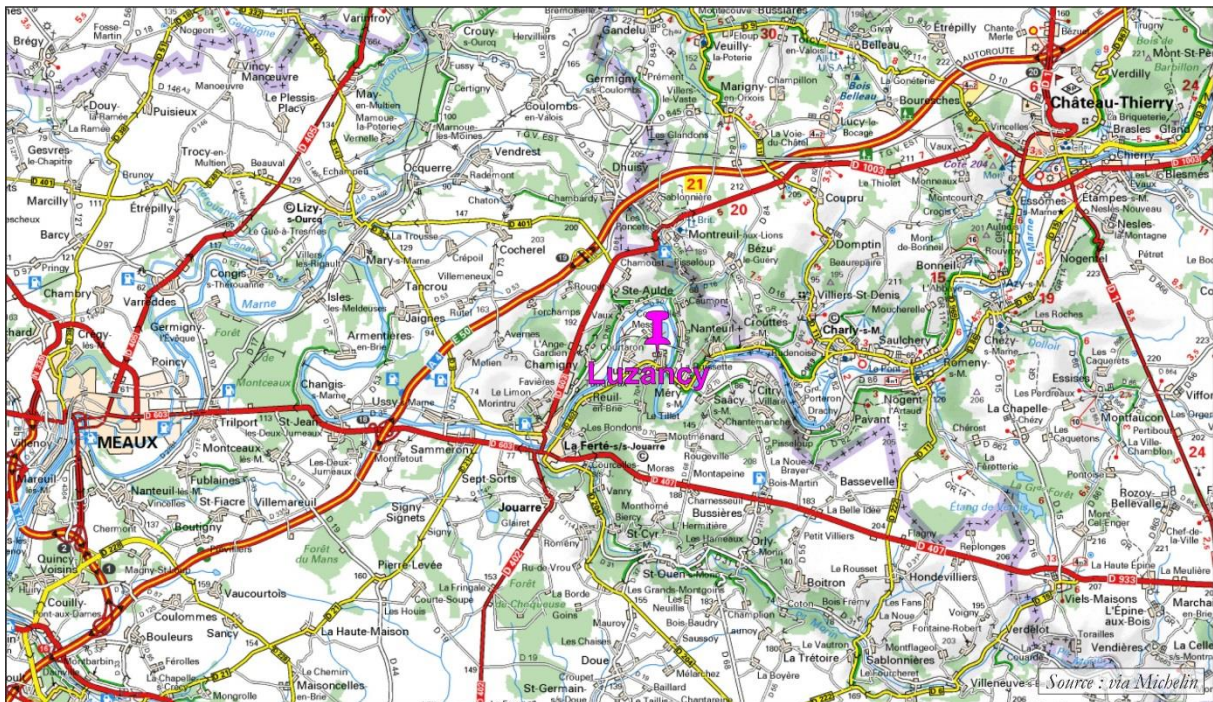
4.2 - Desserte et déplacements

Transports individuels

La commune est desservie par deux routes départementales :

- ✓ La RD 402 qui traverse le territoire d'Est en Ouest et permet de rejoindre la Ferté-sous-Jouarre à l'Ouest et Méry-sur-Marne puis Château-Thierry à l'Est ;
- ✓ La RD70a en direction de Vauharlin et le Tillet.

L'autoroute A4 passe à quelques kilomètres au Nord de la commune. L'échangeur le plus proche étant celui de Montreuil-aux-Lions à environ 10km. La voie ferrée reliant Noisy-le-Sec à Strasbourg, traverse la commune. Les gares les plus proches sont la Ferté-sous-Jouarre et Nanteuil-Saacy.



La départementale 402 est classée comme axe bruyant de types 4 et 5. La zone de bruit varie entre 10 mètres en agglomération à 30 mètres, hors zones agglomérées. Cette voie traverse le bourg de LUZANCY ; la zone de bruit concerne les habitations situées Rue du Général Leclerc. La RD 402 est empruntée quotidiennement par 240 poids-lourds et 5 150 véhicules légers (trafic moyen annualisé pour 2013).

Les habitations de LUZANCY sont desservies par un réseau de rues et de chemins. Ce réseau assure un bouclage facilitant la circulation des habitants, des services de secours et des services de collecte des déchets ménagers. Toutefois, plusieurs voies se terminent en impasse, sans placette de retournement : Chemin Perdu, Impasse Bellevue, Rue de la Marne, Rue Baudoin, Rue des Bois. Le secteur Sud du bourg est desservi par des voies étroites ; l'accroissement du nombre de véhicules dans ce secteur, pose des difficultés de stationnement et de circulation.

Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 23% des actifs occupés de LUZANCY utilisent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

La Communauté de Communes est partenaire du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et du Conseil Général dans l'organisation des transports en Pays Fertois. Le territoire dispose de 15 lignes régulières et 23 véhicules parcourant en moyenne 1 209 030km par an.

Les Luzancéens bénéficient d'une desserte quotidienne par :

- la ligne 31, permettant de relier Montreuil-aux-Lions à la Ferté-sous-Jouarre (arrêts Mairie et COURTARON) ;
- la ligne 32 qui relie Charly-sur-Marne à La Ferté-sous-Jouarre (arrêts Mairie, RD402 et COURTARON) ;
- la ligne du regroupement pédagogique intercommunal de Reuil-en-Brie et LUZANCY pour rejoindre les écoles.

Les lignes 31 et 32 desservent également les collèges de La Ferté-sous-Jouarre. Le hameau de MESSY n'est pas desservi.

Une ligne SNCF traverse le territoire communal ; elle permet de relier Château-Thierry et Paris (gare de l'Est). La gare la plus proche se situe à Saâcy-sur-Marne.

Liaisons douces

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

Le territoire est traversé par le chemin de grande randonnée : le GR11A (2 582m) ainsi que par des itinéraires de petite randonnée.

Un itinéraire de vélo-route⁹⁷ proposé dans le cadre du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, est à l'étude ; il permettrait de relier La-Ferté-sous-Jouarre à Château-Thierry (Aisne)⁹⁸.

Capacités de stationnement

Les possibilités de stationnement sont limitées à LUZANCY. La plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, en journée. Ce mode de stationnement peut gêner d'une part les déplacements des piétons mais également la circulation lorsqu'il empiète sur la chaussée.

Des possibilités de stationnement sont possibles sur le bourg :

- Sur la Grande Place : 30 places de stationnement ;
- Sur le parking de la Poste : 10 places de stationnement ;
- Sur le parking de la Mairie : 20 places de stationnement ;
- Places vélos : 3 places.

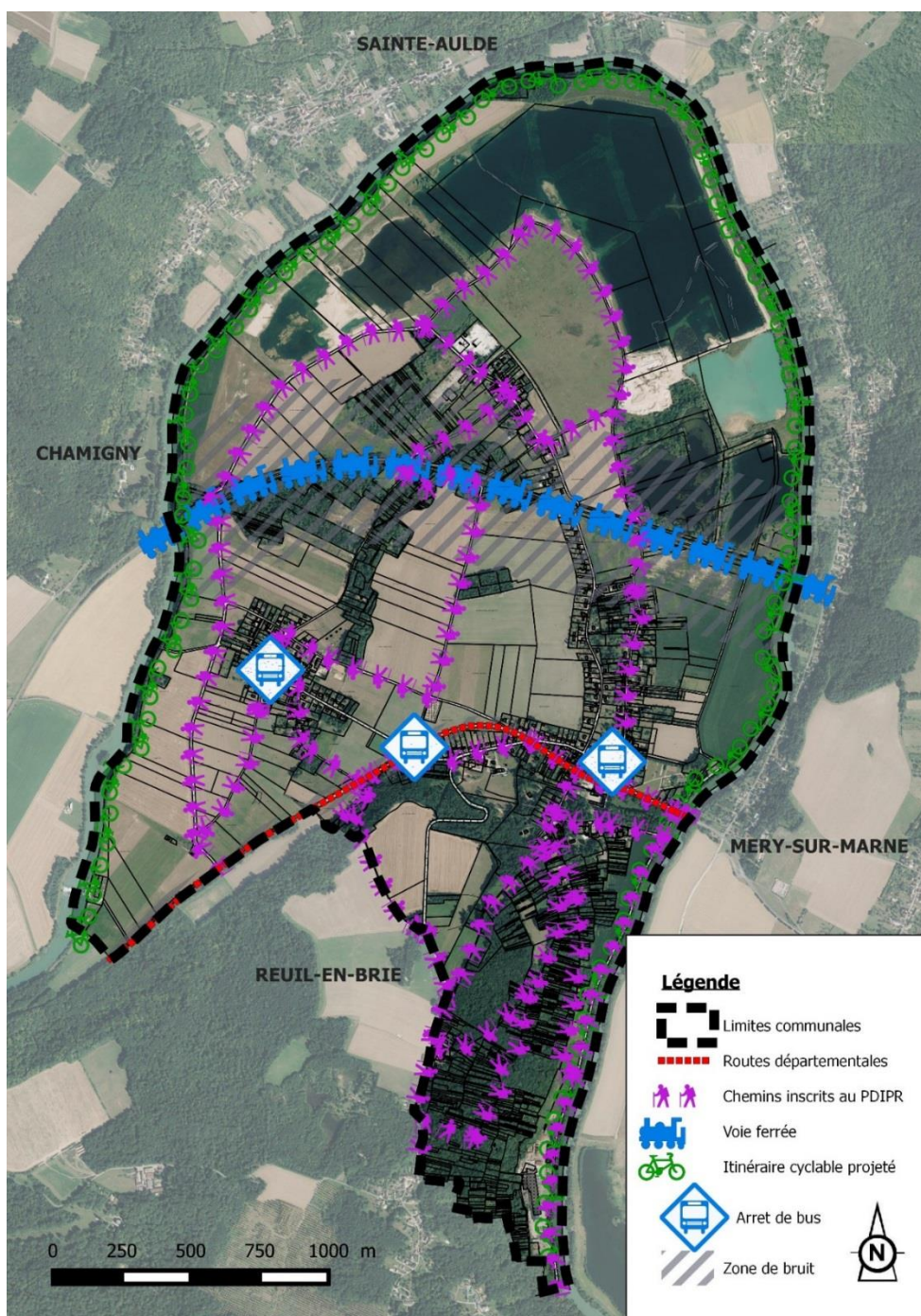
⁹⁷ Itinéraire balisé, sécurisé et continu.

⁹⁸ Voir fiche en annexe.

Des places sont matérialisées Rue des Jardinets, proposant une trentaine de places ; ces aménagements permettent également de faire ralentir les usagers. Les larges trottoirs rue de Messy et rue du 103^{ème} Régiment d'infanterie facilitent également le stationnement devant les constructions.

Sur les hameaux de COURTARON et de MESSY, les larges voiries permettent localement le stationnement devant l'habitation mais aucun aménagement spécifique n'est réalisé.

Il n'existe aucun stationnement réservé au véhicules électriques sur la commune.



3^{ème} partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de LUZANCY sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risques

→ Les risques naturels

Le territoire communal de LUZANCY est concerné par un Plan des Surfaces Submersibles (Vallée de la Marne amont), permettant d'identifier les zones inondables en bord de Marne. La nappe phréatique est sub-affleurante dans ces secteurs, ce qui induit un risque de remontées de nappes particulièrement prononcé sur Messy.

Le phénomène de retrait/gonflement des argiles est également identifié sur le territoire ; il varie de faible à fort, notamment sur le coteau et du hameau de Vauharlin.

Des cavités souterraines sont identifiées au Sud (le Tillet).

→ Installations Classées

On recense 2 ICPE soumises à autorisation sur la commune : la carrière de sable GSM au Nord et l'entreprise de regroupement et de tri des déchets métalliques HFM.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs recensés et à proximité ;
- ✓ Déclassement de certaines zones particulièrement exposées ;
- ✓ Report des zones à risques sur le plan de zonage et rappel du règlement du PSS, au règlement du PLU ;
- ✓ Rappel du guide réalisé par le BRGM dans le règlement des zones concernées par le risque fort de retrait-gonflement des argiles.

- ✓ Classement spécifique de la zone de carrière.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à LUZANCY. Toutefois, la RD402 et la voie ferrée (Noisy-le-Sec à Strasbourg) sont classés comme axes bruyants.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat ;
- ✓ Report des zones de bruit sur un plan annexe.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ Ressource en eau

L'eau provient des captages de la commune de Méry-sur-Marne. Le réseau est géré par la communauté de communes et la SAUR en assure l'exploitation. Cependant, le hameau de Vauhardin est raccordé au réseau du Syndicat Mixte de Distribution d'Eau Potable de la Vallée du Petit Morin (Reuil-en-Brie). L'eau provient d'un puit situé sur Saâcy-sur-Marne, avec une qualité conforme mais une pression insuffisante sur Vauhardin.

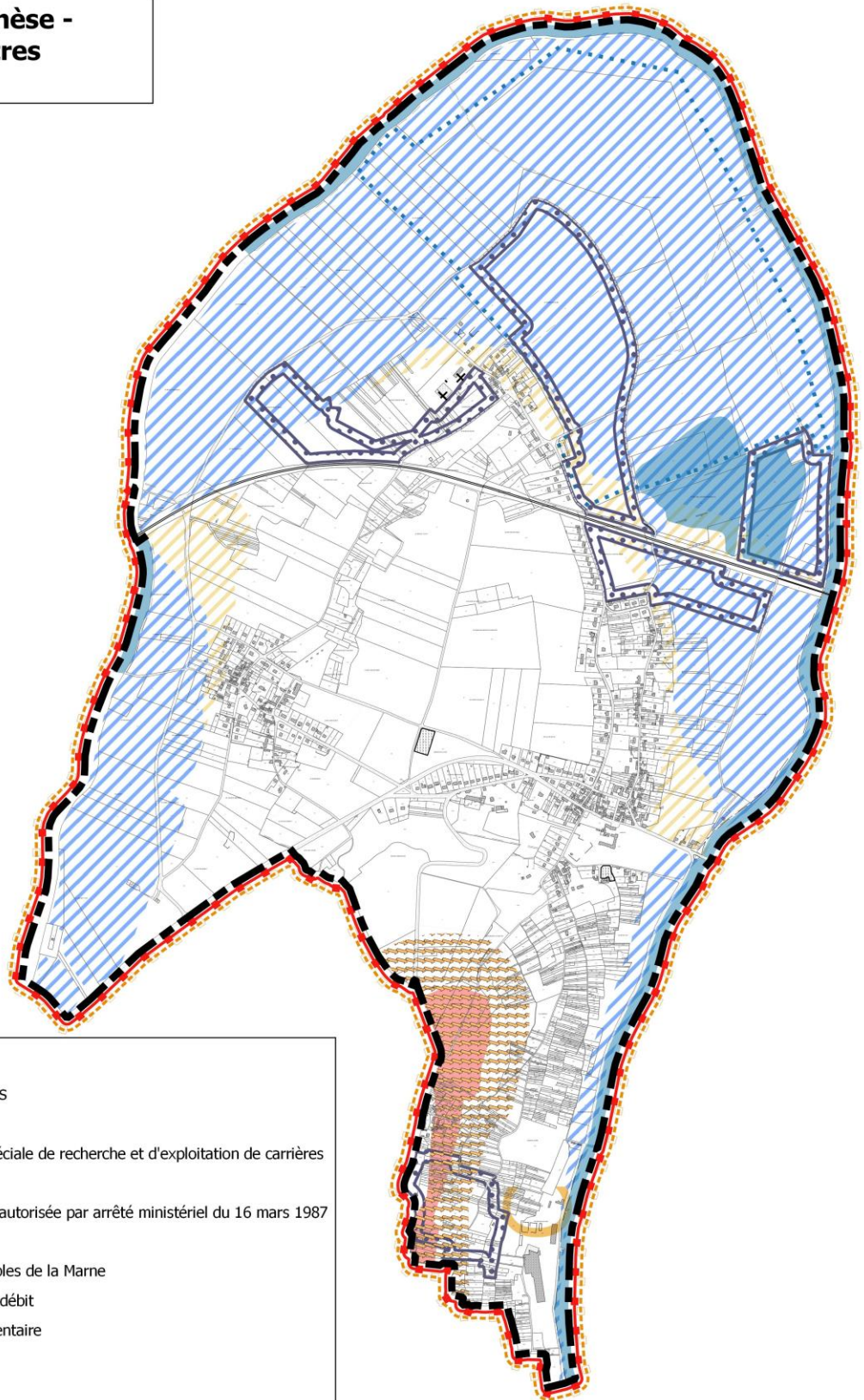
- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux ;












→ Assainissement

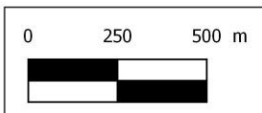
L'assainissement est réalisé en mode mixte : il est collectif pour 400 logements sur le boug, Messy et Courtaron ; les écarts du Sud disposent d'installations de traitement autonome pour 37 logements.

- ✓ Raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les zones urbaines et à urbaniser ; l'assainissement autonome est tolérée en cas d'impossibilité technique de raccordement.

**Carte de synthèse -
Risques & autres
contraintes**



-  Limites communales
- Servitudes et contraintes
-  Zone de remblais
-  Périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières
-  Périmètre minier
-  Périmètre de carrière autorisée par arrêté ministériel du 16 mars 1987
- Risques/aléas
- Plan des surfaces submersibles de la Marne
-  Zone A dite de Grand débit
-  Zone B dite complémentaire
-  Sols pollués
-  Fontis
-  Retrait / Gonflement des argiles-Aléa fort
-  Cavité



1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales :

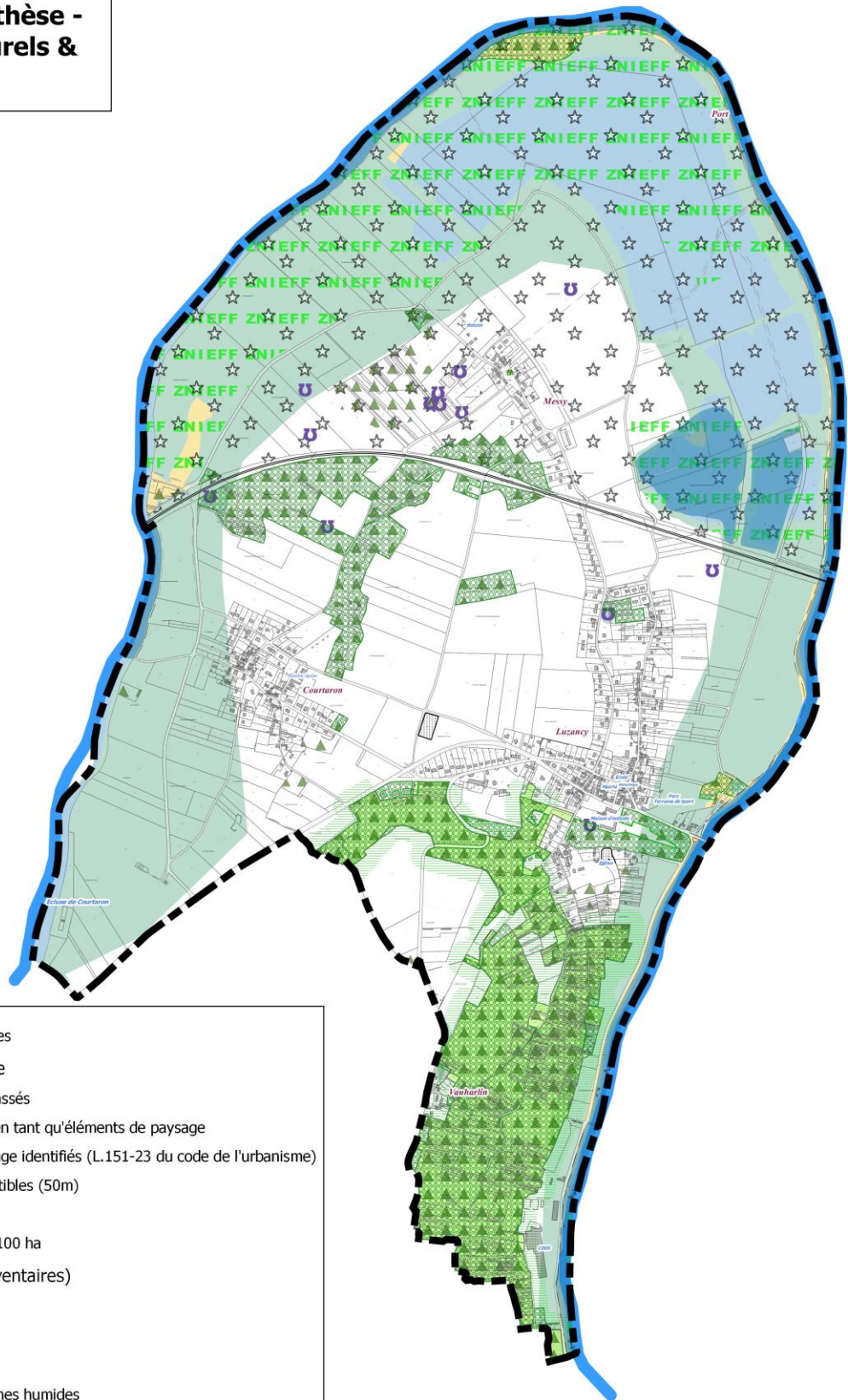
Détermination des enjeux






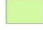





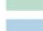
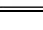
- ☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).
- ☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle (Natura 2000, ZNIEFF, corridors...).
- ☞ Tenir compte des zones humides identifiées, autant que possible.
- ☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés pour leur rôle paysager.
- ☞ Préserver les coteaux boisés.
- ☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.
- ☞ Maintenir l'isolement relatif des différentes unités bâties.

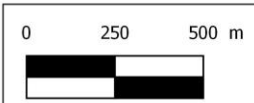
Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 10 sur les hauteurs, article 11 sur les aspects extérieurs...).
- ✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
- ✓ Report de la zone humide de classe 2 sur le plan de zonage et règles adaptées pour une protection renforcée des zones humides avérées.
- ✓ Réalisation d'une évaluation environnementale jointe au PLU.
- ✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés des boisements existants.
- ✓ Protection des lisières inconstructibles.
- ✓ Encourager les constructions au cœur ou dans la continuité des enveloppes urbaines.
- ✓ Dimensionner les zones d'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

**Carte de synthèse -
Espaces naturels &
paysages**



-  Limites communales
- Plan Local d'Urbanisme
-  Espaces Boisés Classés
-  Mares identifiées en tant qu'éléments de paysage
-  Elements de paysage identifiés (L.151-23 du code de l'urbanisme)
-  Lisières inconstructibles (50m)
-  Boisement
-  Massif de plus de 100 ha
- Patrimoine naturel (inventaires)
-  Natura 2000 ZPS
-  ZNIEFF de type 1
-  Cours-d'eau
- Enveloppe d'alerte des zones humides
-  Zones humides identifiées non validées par des diagnostics terrain (Classe 2)
-  Probabilités importantes de zones humides (Classe 3)
-  Enveloppe regroupant les zones en eau (Classe 5)



1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une forte croissance de la population depuis 1999, essentiellement liée au solde migratoire :

| Année | Nombre d'habitants | Croissance totale | Croissance annuelle |
|-------|--------------------|-------------------|---------------------|
| 1999 | 814 | 35,26 % | 2,52 % |
| 2013 | 1 101 | | |

- Une légère baisse de la taille des ménages, passant de 2,78 en 1999 à 2,69 en 2013 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et la baisse de la taille des ménages.

| Année | Nombre de résidences principales | Croissance totale | Croissance annuelle |
|-------|----------------------------------|-------------------|---------------------|
| 1999 | 293 | 39,93 % | 2,85 % |
| 2013 | 410 | | |

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de LUZANCY et de la topographie ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification, dans le respect de la morphologie des unités bâties.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente et essentiellement orientée vers la grande culture de blé, orge, colza et maïs.

La commune ne compte qu'un seul siège d'exploitation aujourd'hui bien que plus de 40% du territoire reste dédié à la culture.

→ Les activités artisanales et commerciales

La commune compte environ 38 établissements actifs dont elle souhaite faciliter le développement mais voudrait aussi en accueillir de nouveaux.

Le site de l'ancienne briqueterie accueille quelques sièges d'activités qu'il convient de conforter.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifiques ;
- ✓ Prise en compte des constructions agricoles isolées, pour leur permettre d'évoluer.
- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).
- ✓ Prendre en compte et permettre le développement des activités par un zonage adapté.

Les déplacements

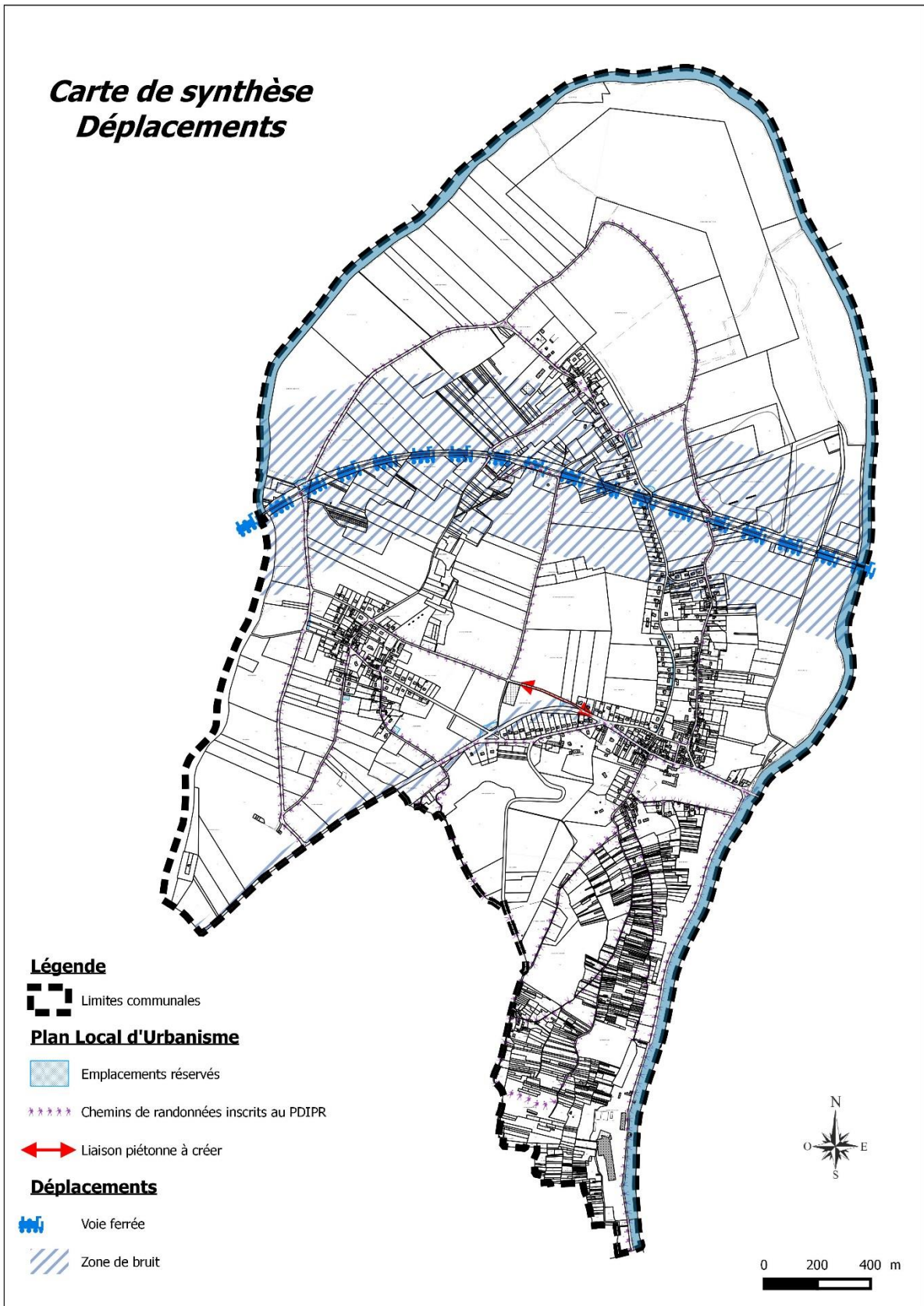
☞ **Prise en compte de la sécurité routière et du classement de la RD402 comme axe bruyant.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

☞ **Prise en compte des transports en commun.**

- ✓ Prévoir des emplacements réservés pour améliorer le stationnement et la circulation.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement pour les constructions nouvelles.

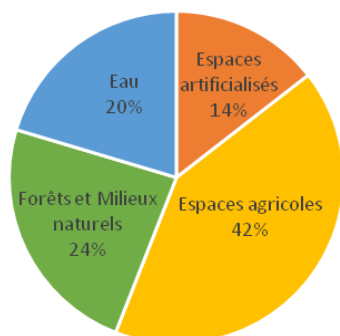
Carte de synthèse Déplacements



2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Occupation des Sols

Mode d'Occupation des Sols en 2012



D'après les données de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme, l'occupation du sol en 2012 se répartissait comme suit :

- 292 ha en forêts et milieux naturels (milieux semi-naturels et eau) ;
- 274 ha en terres agricoles ;
- 96 ha en espaces artificialisés (ouverts et construits).

| | Surfaces en 2008 | Surfaces en 2012 | Variation entre 2008 et 2012 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------------------|
| Espaces artificialisés | 98,27 ha | 95,53 ha | - 2,74 ha |
| Espaces agricoles | 274,66 ha | 274,48 ha | - 0,18 ha |
| Forêts et Milieux naturels | 156,47 ha | 156,89 ha | + 0,42 ha |
| Eau | 132,14 ha | 134,65 ha | + 2,51 ha |

On peut remarquer la baisse de la surface des espaces artificialisés de plus de 2 ha entre 2008 et 2012. A contrario, les milieux en eau se sont développés de 2,51 ha pendant ces 4 ans. Cette évolution est liée au réaménagement de carrières.

Si les espaces agricoles ont été légèrement réduits, la commune a globalement connu une réduction des espaces artificialisés au cours de la dernière décennie au profit notamment des milieux aquatiques.

2.2 - Capacités d'accueil du PLU

Calcul du point mort

La taille des ménages a tendance à diminuer à Luzancy : Elle est passée de 2,8 en 1999 à 2,7 en 2013. Si la taille des ménages poursuit cette évolution, on peut estimer à 2,57 la taille des ménages d'ici une quinzaine d'années.

Pour maintenir un nombre d'habitants équivalent, près d'une vingtaine de logements seront nécessaires (hors logements vacants).

Dents creuses :

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de LUZANCY, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

La capacité résiduelle peut être estimée à 4,22 ha, compte tenu des terrains encore disponibles au sein des zones bâties. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 68 nouvelles habitations.

Ces 68 logements possibles permettront :

- **Pour 20 d'entre eux, le maintien du nombre d'habitants, compte tenu du desserrement des ménages ;**
- **Pour les 48 autres, l'accueil d'environ 123 habitants ;**

Développement

Pour les extensions prévues (2ha situés en zone U et en zones AU délimitées au coeur de l'enveloppe urbaine), 26 nouveaux logements seraient construits pour une soixantaine d'habitants supplémentaires.

| | Surface | Capacité d'accueil |
|-------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| AU « Les Jardinets » | 11 000m ² | 14 constructions possibles |
| AU « Sous la Goujonne » | 7 600m ² | 9 constructions possibles |
| UA et UB | 1 500 m ² | 3 constructions possibles |
| Total | 20 100m² | 26 constructions possibles |

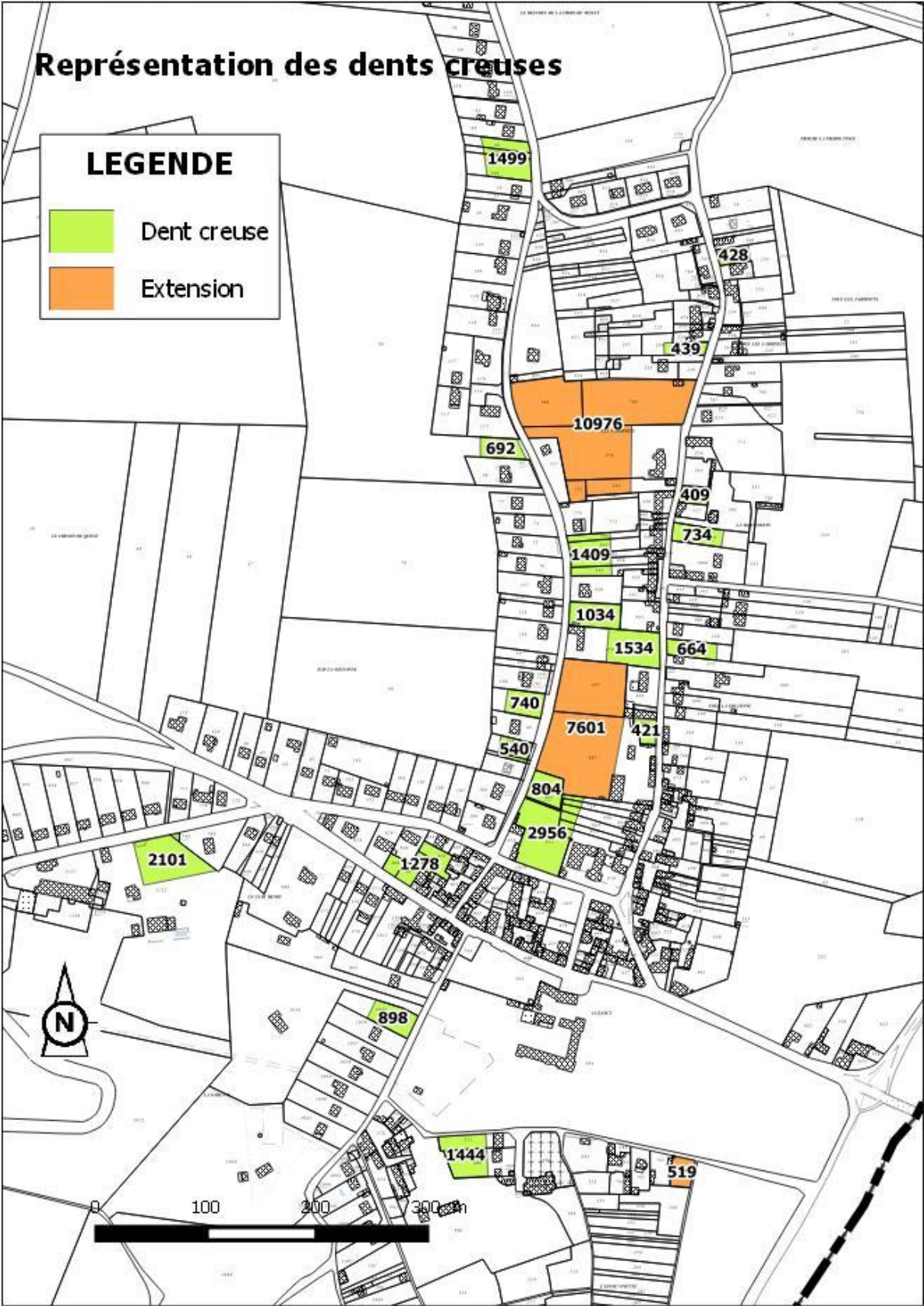
| Projection en nombre de logements et d'habitants | | |
|---|------------------------|----------------------|
| Dents creuses | 68 logements possibles | |
| Extensions | 26 logements | |
| Total à construire | 94 logements | |
| Logements nécessaires au point mort | 20 logements | |
| Logements dédiés à l'accueil de nouveaux habitants | 74 logements | 190 habitants |

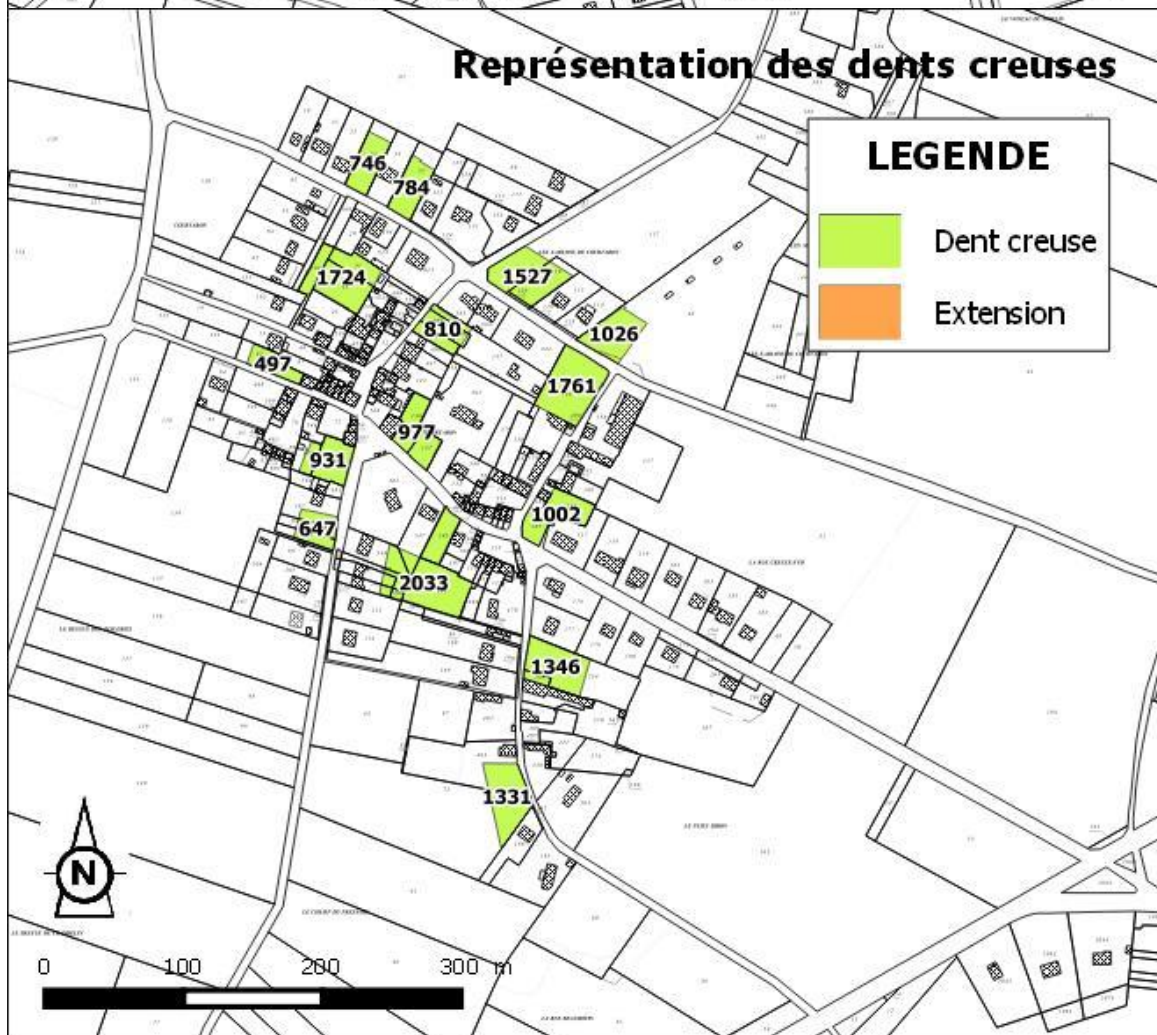
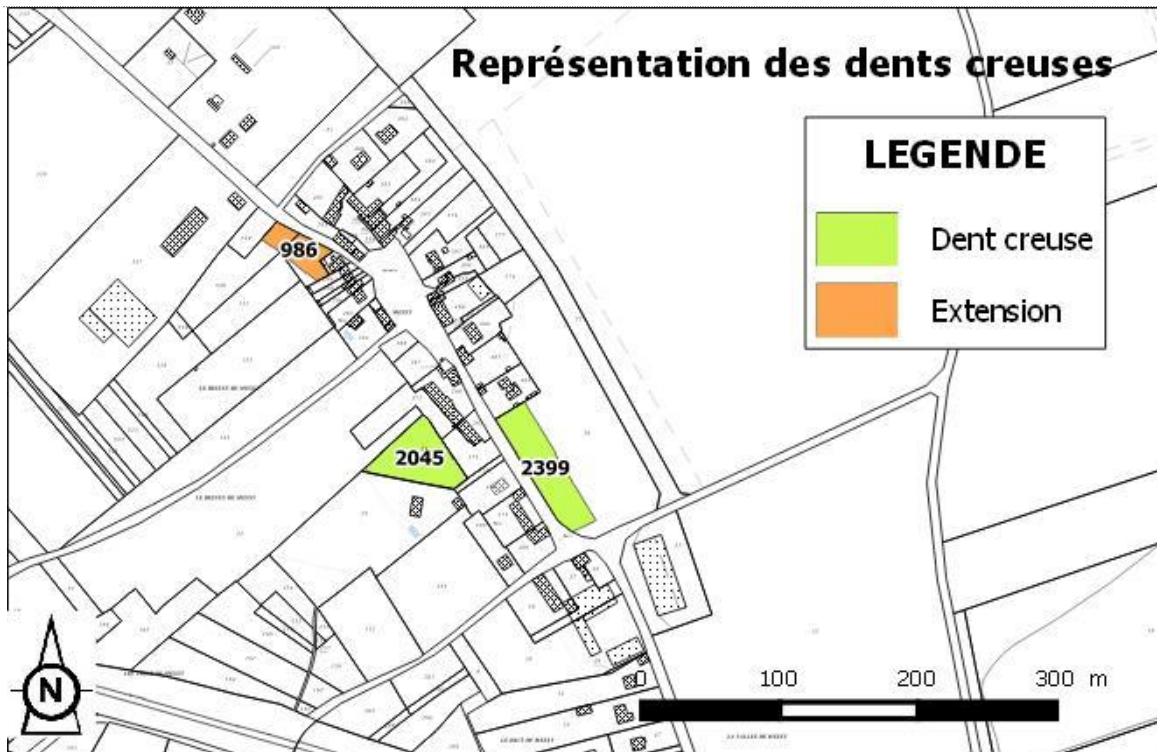
La commune de Luzancy vise donc la construction de 90 à 95 logements pour une atteindre une population de 1 275 habitants d'ici une quinzaine d'années.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus.

Compte tenu des dents creuses identifiées, des objectifs démographiques, de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, en cohérence avec les objectifs du SDRIF, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 3,5 ha (dont plus de la moitié en dents creuses, compris dans la surface de référence), soit environ 0,5% de la surface communale.





Pour répondre à ce projet communal :

- seuls 2 ha sont inscrits en extension (UA, UB et AU) ; il s'agit de terrains situés en cœur de bourg, ou dans le prolongement immédiat ;
- auxquels s'ajoutent 4,22 ha de dents creuses situées en zones urbaines (renouvellement urbain).

Les autres secteurs bâtis n'étant pas classés en zone U, ils ne présentent pas de capacité d'accueil.

Luzancy affiche donc **4,22 ha de dents creuses et 2 ha d'extensions.**

3] Compatibilité avec le SDRIF

Comme précisé au préalable, le Plan Local d'Urbanisme de Luzancy doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé le 18 octobre 2013 et avec le Schéma de Cohérence Territoriale Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017. Le document supra-communal prévoit notamment :

- Un effort de densification ;
- Une limite en matière d'extension.

3.1 - Justifications de la limite d'extension

Délimitation de l'espace urbanisé de référence sur Luzancy

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France a proposé un référentiel territorial pour l'ensemble des communes de la Région, pour aider à la mise en œuvre du SDRIF approuvé en 2013.

| | | | |
|--|---|---------------|------------|
| Luzancy | | | |
| 1 commune(s) | Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en hectares : | | 67,60 |
| Superficie, en hectares: 661,50 0,05% de la surface régionale | Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées | ÎLE-DE-FRANCE | 192 333,20 |
| Population municipale en 2012, en habitants : 1 075 0,01% de la population régionale | Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en hectares : | | 67,60 |
| Thématiques | Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées | ÎLE-DE-FRANCE | 190 053,80 |
| Réseaux de transports collectifs | | | |
| Réseaux routiers | | | |
| Modes actifs | Densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en habitants + emplois par hectare - Estimation : | | 19,10 |
| Aéroports et aérodromes | | | |
| Logistique | Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2011, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012 | ÎLE-DE-FRANCE | 91,30 |
| Logement | | | |
| Emploi et activités | | | |
| Equipements et services | Densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en habitants + emplois par hectare Estimation : | | 17,70 |
| Espaces ouverts urbains | | | |
| Risques et nuisances | Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2008, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008 | ÎLE-DE-FRANCE | 90,90 |
| Espaces agricoles | | | |
| Espaces boisés et naturels | | | |

| Luzancy | | | |
|---|---|----------------|------------|
| 1 commune(s) | Superficie des espaces urbanisés au sens large en 2012, en hectares : | | 95,50 |
| Superficie, en hectares: 661,50 0,05% de la surface régionale | Superficie de l'ensemble des espaces urbanisés | SEINE-ET-MARNE | 75 471,70 |
| | | ÎLE-DE-FRANCE | 272 780,20 |
| Population municipale en 2012, en habitants : 1 075 0,01% de la population régionale | Superficie des espaces urbanisés au sens large en 2008, en hectares : | | 98,30 |
| | Superficie de l'ensemble des espaces urbanisés | SEINE-ET-MARNE | 74 416,60 |
| | | ÎLE-DE-FRANCE | 270 208,30 |
| Thématiques | | | |
| Transport | | | |
| Développement urbain | | | |
| Espaces ouverts urbains | Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en hectares : | | 67,60 |
| Risques et nuisances | Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées | SEINE-ET-MARNE | 50 897,10 |
| Espaces ouverts | | ÎLE-DE-FRANCE | 192 333,20 |
| Ressources naturelles | | | |
| | Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en hectares : | | 67,60 |
| | Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées | SEINE-ET-MARNE | 50 088,10 |
| | | ÎLE-DE-FRANCE | 190 053,80 |

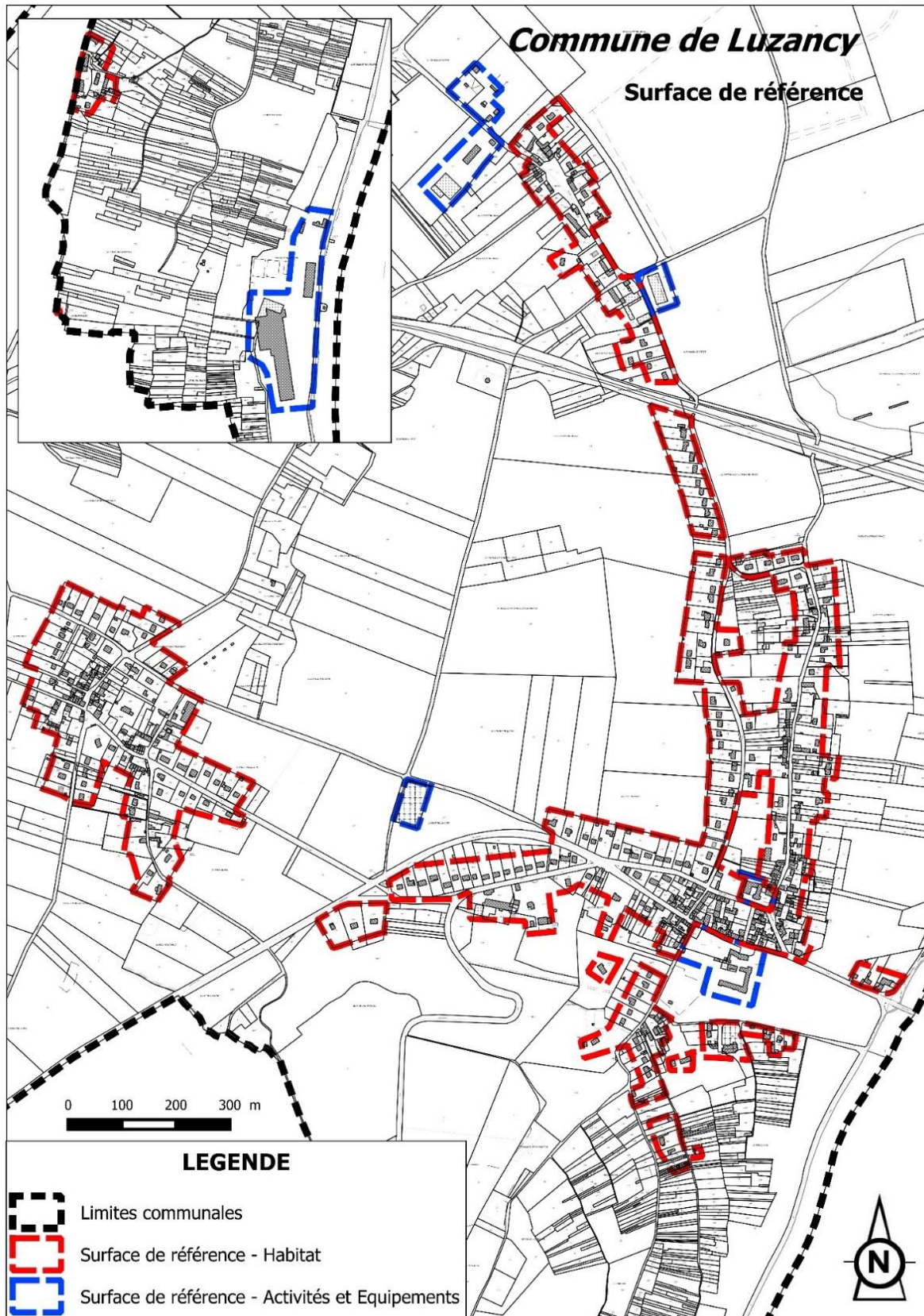
Toutefois, il s'agit d'éléments indicatifs qui ne méritent d'être approfondis à l'échelle locale. Dans le respect de la méthodologie proposée par le SDRIF, l'espace urbanisé de référence à Luzancy est illustré page suivante ; il est estimé à 50,04 hectares.

Possibilités d'extension

Conformément au SDRIF, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de **5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** est possible.

| | Mode d'Occupation des Sols | Surface de référence estimée par le bureau d'études |
|--------------------------|----------------------------|---|
| Espaces urbanisés | 68 ha | 50 ha |
| Possibilités d'extension | 1,86 ha | 2,5 ha |

A LUZANCY, dans une logique de densification, les possibilités d'extension seront limitées à 2 ha.



3.2 - Justifications des efforts de densification

Au travers du PLU de Luzancy, la densification des espaces bâtis a été recherchée dans la délimitation des différentes zones constructibles. Les orientations du SDRIF visent l'amélioration d'au moins 10 % de la densité humaine d'une part et de la densité d'habitat d'autre part :

Calcul de la densité humaine sur Luzancy

La densité humaine représente la part entre le nombre d'habitants et d'emplois au sein d'un espace donné. Pour évaluer la densité humaine de LUZANCY, il convient donc de déterminer ces 3 paramètres :

| <u>Situation actuelle</u> | | |
|----------------------------------|---|---------------------------|
| <u>Paramètres</u> | <u>Source</u> | <u>Données</u> |
| Nombres d'habitants | <i>Population légales en 2013, sans double compte, réalisé par l'INSEE.</i> | 1 101 habitants |
| Nombre d'emplois | <i>Recensement de 2013, réalisé par l'INSEE</i> | 177 emplois |
| Surface de référence | <i>Surface de référence estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF</i> | 50 hectares ⁹⁹ |

| <u>Projection en 2030</u> | | |
|----------------------------------|---|----------------|
| <u>Paramètres</u> | <u>Source</u> | <u>Données</u> |
| Projection démographique | <i>Population actuelle + Capacités d'accueil au sein de l'espace urbanisé¹⁰⁰</i> | 1 101+117 |
| Perspectives en termes d'emplois | <i>Estimations réalisées sur la base des tendances passées (moyenne établie entre 2007 et 2012)</i> | 177+19 |
| Surface de référence | <i>Surface de référence estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF</i> | 50 hectares |

⁹⁹ Estimation de la surface de référence, par le bureau d'études GEOGRAM, selon la méthodologie proposée par la DDT, à savoir :

- Surface de référence à vocation d'habitat : 42,66ha ;
- Surface de référence à vocation d'activités et d'équipements (écoles, mairie...) : 7,38ha ;
- Surface de référence globale : 50,04ha.

¹⁰⁰ Selon l'estimation des capacités d'accueil en dents creuses.

La densité humaine est calculée ainsi :

$$\frac{\text{Nombre d'habitants} + \text{Nombre d'emplois}}{\text{Surface de référence}}$$

| | Nombre d'habitants | Nombre d'emplois | Surface de référence | Densité humaine | Progression |
|--------------------|--------------------|------------------|----------------------|-----------------|---------------|
| Situation actuelle | 1 101 | 177 | 50 hectares | 25,54 | 10,59% |
| Horizon 2030 | 1 118 | 196 | | 28,24 | |

A l'horizon du PLU, la densité humaine est estimée à 28,24 personnes par hectare (contre 25,54 personnes par hectare en 2013), soit une progression de 10,6%.

Calcul de la densité moyenne des espaces d'habitat sur Luzancy

La densité moyenne des espaces d'habitat est le rapport entre le nombre de logements et la surface des espaces d'habitat. Les paramètres retenus sont les suivants :

| <u>Situation actuelle</u> | | |
|---------------------------|--|-------------------|
| <u>Paramètres</u> | <u>Source</u> | <u>Données</u> |
| Nombres de logements | Nombre de logements recensés par l'INSEE | 462 logements |
| Surface de référence | Surface de référence à vocation d'habitat ¹⁰¹ , estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF | 42,66 hectares |

| <u>Projection en 2030</u> | | |
|---------------------------|--|-------------------|
| <u>Paramètres</u> | <u>Source</u> | <u>Données</u> |
| Projection au PLU | Nombre de logements actuels + Capacités d'accueil au sein de l'espace urbanisé ¹⁰² | 462+68 |
| Surface de référence | Surface de référence à vocation d'habitat ¹⁰³ , estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF | 42,66 hectares |

¹⁰¹ Estimation de la surface de référence, par le bureau d'études GEOGRAM, selon la méthodologie proposée par la DDT, à savoir :

- Surface de référence à vocation d'habitat : 42,66 ha ;
- Surface de référence à vocation d'activités et d'équipements (écoles, mairie...) : 7,38 ha ;
- Surface de référence globale : 50,04 ha.

¹⁰² Selon l'estimation des capacités d'accueil en dents creuses.

¹⁰³ Il s'agit de la superficie des espaces urbanisés de référence à laquelle sont déduites les surfaces destinées aux activités : équipements publics, bâtiments agricoles isolés...

La densité d'habitat est calculée ainsi :

Nombre de logements

Surface de référence

| | Nombre de logements | Surface de référence | Densité d'habitat | Progression |
|--------------------|---------------------|----------------------|-------------------|---------------|
| Situation actuelle | 462 | 42,66 hectares | 10,83 | +14,7% |
| Horizon 2030 | 530 | | 12,42 | |

A l'horizon du PLU, la densité d'habitat est estimée à 12,42 logements par hectare (contre 10,83 logements par hectare en 2013), soit une progression de 14,7%.

Ces densités seront plus ou moins élevées en fonction de la mise en œuvre des droits à construire et des types de logements réalisés (logements intermédiaires groupés, petits collectifs...).

Les objectifs de densité du SDRIF sont respectés.

4] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

4.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de LUZANCY constitue le document n°2 du PLU. Il retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Permettre le développement de l'urbanisation en tenant compte des contraintes environnementales ;
- Permettre le développement des activités économiques locales sans renforcement des infrastructures ;
- Permettre le maintien des activités agricoles et le développement des carrières en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières et les autres documents supra-communaux ;
- Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs ;

- Orientations générales concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.

4.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en favorisant **l'accueil d'environ 174 habitants**. Cette croissance permettrait d'atteindre les 1 275 habitants d'ici une quinzaine d'année à l'aide **d'environ 90 nouveaux logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves : le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 1 275 habitants a été établi en tenant compte :

- de l'évolution démographique constatée depuis 1990 ;
- du niveau des réseaux ;
- au regard d'une croissance acceptable pour l'intégration sociale des nouveaux habitants.

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a légèrement diminué depuis 1999, passant de 2,78 à cette date, à 2,69 en 2013. En considérant la poursuite de ce phénomène, la taille des ménages peut être estimée à 2,56 d'ici une quinzaine d'années. Dès lors, il conviendra de prévoir 20 nouveaux logements pour maintenir un nombre d'habitants équivalent à 1100, sur cet horizon.

Hypothèse : Maintien de la population d'ici 2030 (calcul du point mort)

| | 1999 | 2013 | | 2030 |
|--|------------------------|------|--|------|
| Population | 814 | 1101 | | 1101 |
| Taille des ménages | 2,8 | 2,7 | | 2,57 |
| Taux annuel d'évolution de la taille des ménages | Baisse de 0,26% par an | | | |
| Nombre de ménages | 293 | 410 | | 428 |

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,57 personnes (taux annuel : -0,26 constaté entre 1999 et 2013). 18 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

→ Des préconisations fixées par le SDRIF

La commune de Luzancy fait partie de l'agglomération des pôles de centralité autour de La Ferté-sous-Jouarre.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

- 1. Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, assainissement, électricité, voirie)**

Pour faire face au desserrement des ménages et pour permettre la relance de la croissance démographique, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions « au coup par coup » sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, prévention des risques naturels (inondations, écoulements d'eau pluviale et glissements de terrain), préservation du cachet paysager de la commune, protection du patrimoine naturel et bâti, prise en compte des demandes d'urbanisme en cours de validité et maîtrise des coûts liés à l'extension des réseaux.

Un grand nombre de terrains desservis est encore disponible au sein des zones bâties. La délimitation des zones urbaines limitera toutefois les possibilités de construction en double rideau, pouvant nuire au bon voisinage.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis et du besoin en logements lié au desserrement de la population.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat, en-dehors des secteurs les moins bien desservis et les plus exposés aux risques.

| |
|---|
| <p>La zone urbaine (dite zone U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.</p> |
|---|

Sur le territoire de LUZANCY, les zones urbaines regroupent :

- Le bourg (centre ancien), les habitations dissociées entre les terrains de sport et la Marne, les groupements bâtis autour de l'Eglise ;
- Les hameaux de Courtaron et de Messy;
- Le hameau de Vauharlin ;
- Le site de l'ancienne briqueterie ;
- Les abords de la voie ferrée et les aménagements spécifiques au chemin de fer.

► **Le PLU distingue 5 types de zones urbaines à LUZANCY : les zones UA, UB, UH toutes trois à vocation d'habitat, la zone UE destinée au développement économique et UY réservée au chemin de fer.**

La distinction entre les zones d'habitat repose essentiellement sur leur période de construction, attribuant des caractères spécifiques au bâti, ainsi que par leur niveau de desserte. La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces zones.

► **La zone UA :** Cette zone correspond aux différentes entités anciennes de LUZANCY.

Il existe 3 ensembles UA (bourg, Messy et Courtaron). La zone UA est une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et/ou implantés à l'alignement. Cette zone présente un tissu urbain dense et compact. Les constructions ont été réalisées de part et d'autre de voies étroites, renforçant ce sentiment de densité.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à renforcer la diversification des occupations du sol, là où elle existe déjà (équipements, commerces, services), de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants.

La zone UA englobe :

- la plupart des constructions situées de part et d'autre des rues du Général Leclerc, du 104 RI et du Jardinnet pour le bourg,
- les constructions qui bordent majoritairement les rues des Pêcheurs et du Fort, l'essentiel du côté Nord de la rue de la Marne pour le hameau de Courtaron,
- la plupart des habitations de part et d'autre de la rue Alexandre Bouché au niveau du hameau de Messy.

Ces entités classées en zone UA présentent un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

► **La zone UB** : Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire mais qui compte aussi du bâti ancien. Elle comprend des constructions au coup par coup au gré des opportunités foncières, mêlant habitat aux équipements et aux activités diverses (commerce, services, artisanat).

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol, tout en conservant la diversification des fonctions.

Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé autour, et dans le prolongement de la zone UA au sein du bourg et des hameaux de Courtaron et Messy.

► **La zone UH** : Il s'agit également d'une zone d'habitat comprenant principalement du bâti ancien isolé.

La zone UH est définie sur le hameau de Vauharlin, distant de 800 mètres du bourg. Ce groupement se compose d'une douzaine d'habitation, non raccordées au réseau d'assainissement. Compte tenu de son isolement, il n'est pas souhaité encourager le développement de cette entité. Seules les extensions, annexes, garages et piscines sont autorisées.

Aucune extension des réseaux n'est envisagée par la municipalité. Cette zone vise uniquement à tenir compte des constructions existantes.

Les limites de ces zones s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux (eau, électricité, voirie), en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. Aux extrémités, elles s'arrêtent au niveau de la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

Les limites des zones urbaines s'appuient également sur le Plan des Surfaces Submersibles, afin de ne pas permettre de nouvelles constructions, au sein de ces zones à risques.

La profondeur des différentes zones est parfois limitée, pour tenir compte des lisières et assurer leur protection ainsi que celle des zones humides.

En dehors de ces secteurs à fortes contraintes, de nombreux terrains demeurent encore disponibles au sein des zones urbaines (UA et UB). Ils sont parfaitement desservis et offrent

des possibilités d'accueil pour des nouvelles constructions, sans frais, ni travaux supplémentaires pour la collectivité.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- Les caractéristiques architecturales du bâti :
 - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- L'implantation des éléments bâtis qui les composent :
 - habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
 - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- L'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à renforcer la diversification des occupations du sol, là où elle existe déjà (équipements, commerces, services), de manière à maintenir leur attractivité vis à vis des habitants.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de Luzancy, la municipalité a souhaité proposer des règles d'emprise au sol distinctes entre les deux zones :

| | |
|---|---|
| Article 9 / Emprise au sol | En zone UA, l'emprise au sol est limitée à 60%, sauf pour les rez-de-chaussée affectés à un usage commercial ou artisanal pour lesquels 100% sont autorisés. En zone UB, ces pourcentages sont abaissés à 50% et 70%. |
|---|---|

Les dispositions prévues en zone UH sont proches de celles de la zone UB. Compte tenu des rares possibilités de constructions nouvelles (faiblesse du niveau des réseaux), le règlement vise uniquement à maintenir et préserver les qualités du bâti actuel.

Pour préserver la morphologie urbaine, il est précisé la dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose* ».

Les règles définies au PLU sont applicables aux lots issus des divisions parcellaires dans les zones urbaines UA, UB et UH ainsi qu'au sein de la zone à urbaniser AU. Les constructions nouvelles devront se conformer aux nouvelles limites de parcelles, en cas de division, dans le respect des modes d'implantation propres à chacune des zones.

➔ Au sein des zones urbaines UA et UB, la réglementation autorise :

- ➔ Le renforcement de l'habitat ;
- ➔ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- ➔ Les terrains de camping et de caravaning ;
- ➔ Les habitations légères de loisirs ;
- ➔ Les garages de caravanes à ciel ouvert ;
- ➔ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors cas mentionnés à l'article 2 ;
- ➔ Les casses automobiles.

La réglementation applicable dans les zones urbaines UA et UB autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle.

Ainsi délimitées, les zones urbaines UA et UB incluent un grand nombre de terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable pour permettre le développement souhaité. Toutefois, ces terrains disposaient pour la plupart de droit à construire dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols de Luzancy, sans pourtant y avoir réalisé de constructions. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment.

Une zone UY traverse la commune (elle sépare notamment le bourg du hameau de Messy) et reste dédiée aux constructions, installations, dépôts s'ils sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Cette zone ne comprend que la voie ferrée et n'aura pas d'impact supplémentaire.

Les délimitations des zones urbaines ont été étudiées en tenant compte des objectifs

de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

2. Définir des zones de développement au cœur du bâti actuel et dans sa continuité

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Les zones AU situées en périphérie Nord du bourg peuvent être considérées comme faisant partie de l'enveloppe urbaine. Elles sont desservies par la rue de Messy à l'Ouest et la rue des Jardinets à l'Ouest et ont vocation à accueillir de nouvelles constructions qui permettront à la commune de se développer.

Le règlement de cette zone est similaire au règlement UB dans un souci d'intégration du bâti par rapport aux constructions environnantes.

3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

4.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et les déplacements, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ;
- Que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;

- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- Des retraits des constructions en zones urbaines (sauf à l'angle de 2 rues) d'au moins 5 mètres en zone UB et AU pour faciliter le stationnement devant la construction ;
- Les 10 emplacements réservés sont prévus pour améliorer la circulation et le stationnement au sein des zones agglomérées.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

Tableau des emplacements réservés

| N° | Objet | Superficie | Bénéficiaire |
|----|---|---------------------|--------------------|
| 1 | Aménagement de voirie (Ruelle de la Goulotte) | 350m ² | Commune de Luzancy |
| 2 | Arrêt de bus sur Courtaron | 380m ² | Commune de LUZANCY |
| 3 | Placette de retournement, rue de la Ferté-Sous-Jouarre | 600m ² | Commune de LUZANCY |
| 4 | Placette de retournement, | 625m ² | Commune de Luzancy |
| 5 | Aménagement du carrefour au niveau de la RD402 et de la rue du Puits Bidon | 1 540m ² | Commune de Luzancy |
| 6 | Aménagement du carrefour entre la RD 402 et le chemin du cimetière (Chemin dit de Queue | 900m ² | Commune de LUZANCY |
| 7 | Elargissement de voirie, rue de Messy | 1 015m ² | Commune de LUZANCY |
| 8 | Aménagement du carrefour entre la Rue de Messy et la Rue des Jardinets | 470m ² | Commune de LUZANCY |
| 9 | Elargissement de voirie Rue Alexandre Bouché, près du pont de la voie ferrée | 600m ² | Commune de Luzancy |
| 10 | Aménagement de voirie Rue Alexandre Bouché, pour les circulations de bus | 560m ² | Commune de Luzancy |

L'emprise ferroviaire bénéficie d'un règlement spécifique : **la zone UY** au sein de laquelle sont seulement autorisés les constructions, installations, dépôts s'ils sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Les zones de bruit liées au passage de la voie ferrée et de la RD 402 sont reportées sur un plan annexe du PLU. Les constructions existantes sont concernées et les nouvelles constructions au sein de ces zones devront faire l'objet d'isolation acoustique spécifique.

2. Mener une réflexion sur l'accès et la desserte des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont déjà desservies par les réseaux et sont accessibles via la rue de Messy (ainsi que la rue des Jardinets pour la zone le plus au Nord).

Des principes d'aménagements sont proposés dans le document n°3 / Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer une desserte cohérente des futurs quartiers et des liaisons avec les zones villageoises actuelles.

3. Favoriser les modes de déplacements alternatifs

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus et une réflexion sera menée sur une liaison piétonne et cycliste entre Courtaron et Luzancy.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

LUZANCY est desservie par les transports en commun. Plusieurs arrêts de bus existent déjà, notamment dans le bourg.

Le passage d'une vélo-voie d'importance européenne en bord de Marne renforcera les liaisons douces de la commune tout en offrant des opportunités touristiques.

4.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

LUZANCY bénéficie d'un bon niveau de desserte à l'échelle intercommunale. Les constructions projetées dans les zones d'extension pourront être reliées au réseau existant qui peut encore être amélioré par la Communauté de Communes, compétente en la matière.

Cependant un programme de travaux prévoyant l'augmentation du débit Internet et l'arrivée de la fibre optique d'ici 2025 améliorera considérablement la situation.

Le bourg est le mieux desservi, en plus de concentrer l'habitat, les équipements et les activités.

Le règlement impose pour toutes les zones, à l'exception de la zone UY, que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

4.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Au-delà de son attractivité résidentielle, LUZANCY est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités artisanales variés, sources d'emplois. Dans ce domaine, il est prévu au PLU :

1. De permettre le développement du commerce de proximité

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines UA et UB.

2. D'assurer le développement des activités existantes

Comme évoqué précédemment, au sein des zones à vocation d'habitat UA et UB, la réglementation autorise les constructions à usage d'activités tant qu'elles n'engendrent aucune nuisance incompatible avec le caractère résidentiel de ces zones (ICPE).

Une zone UE est créée sur le site de l'ancienne briqueterie pour tenir compte des activités aujourd'hui implantées. Le PLU vise à conforter leur statut, sans extension des réseaux. Au sein de cette zone, sont seulement autorisées :

- ↳ Les constructions à usage d'activités ;
- ↳ Les extensions et annexes des constructions existantes.

Compte tenu du niveau de desserte, aucun autre type de construction n'est autorisé.

Des zones potentiellement humides sont identifiées dans ce secteur (zones de classe 3). Par précaution, les sous-sols sont interdits.

Une zone dédiée aux activités ferroviaires (UY) a été définie. Le règlement du PLU conforte ces vocations en y autorisant seulement les constructions liées au fonctionnement du service public ferroviaire.

Ces projets, associés aux possibilités de déplacements doux, sont vecteurs d'emplois pour le bourg qui sera par ailleurs densifié.

3. De permettre le développement des activités agricoles et de carrières

L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir et développer les activités agricoles présentes sur la commune. L'activité agricole ne concerne que 41% de la superficie communale mais ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles dans le respect du PSS et des lisières forestières.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit les secteurs suivants :

- *Sur le Plateau* : « La Fosse aux Loups » & « La Gaillette »,
- *Dans la vallée* : tout le centre du territoire, en-dehors des zones urbanisées et des zones humides à proximité de la Marne et pour les étangs des anciennes carrières.

Un secteur Ac est dédié à l'extraction de granulat pour la carrière en activité au Nord de la commune. Dans ce secteur, les carrières sont autorisées ainsi que les constructions et installations liées à l'exploitation de carrières sous condition d'une remise en état permettant la reprise d'une activité agricole après exploitation et d'une restitution des zones humides de surface et fonctionnalités conformes à celles constatées avant exploitation.

La hauteur des constructions autorisées au sein du secteur Ac ne pourra pas dépasser 15 mètres.

Les réaménagements post-exploitation des carrières à vocation de loisirs nautiques motorisés sont interdits pour ne pas risquer de dégrader le site Natura 2000, proche.

Un secteur à protéger en raison de la richesse du sous-sol est identifié sur le plan de zonage, en application de l'article R.151-34-2° du code de l'urbanisme. Il concerne les zones A et N au sein desquelles, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Cette protection vise la valorisation des richesses du sol et du sous-sol.

La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ou des risques éventuels, ont été identifiés. Compte tenu de la nature des sols, du risque d'inondation et de la topographie, certaines terres agricoles sont classées en zone naturelle N. C'est notamment le cas dans les secteurs suivants :

- En bord de Marne pour tenir compte du caractère inondable et de l'occupation du sol : jardins, petits bois ;
- À proximité des boisements pour préserver les lisières forestières.

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux.

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- La création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ou l'activité équestre ;
- Les constructions nécessaires aux activités agricoles ;
- Les annexes et dépendances des constructions existantes liées à l'activité équestre ;
- La reconstruction d'un bâtiment légalement autorisé détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant éventuellement les dispositions des articles 3 à 14, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site ;
- Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz...), nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve d'une bonne insertion dans la continuité de l'alignement bâti ou des clôtures ;
- Les installations de caractère agricole relevant de la législation sur les installations classées sous réserve qu'elles soient implantées à la distance réglementaire imposée par ladite législation. Cette distance devra être comptée entre l'installation envisagée et la limite la plus proche des zones destinées à l'habitat ;
- L'extension mesurée, limitée à 20 %, des bâtiments d'habitation existants ;
- La construction d'annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20m² et leur réhabilitation ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure.

En zone agricole, le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées à cette dernière.

4.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones urbaines UA, UB et AU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées.

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieurs prévoit des dérogations possibles aux dispositions proposées dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

Des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées traversent la commune. Ces chemins seront maintenus comme source d'attrait touristique, notamment autour des boucles de la Marne.

Par ailleurs, le projet de vélo-voie sera un vecteur de développement des loisirs sur la commune.

La commune a en outre adhéré au Syndicat de préfiguration du projet de Parc Naturel Régional Brie et deux Morins. Le PNR, s'il est créé, constitue une opportunité de développement touristique très intéressant.

4.7 - Orientations concernant les espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Les élus souhaitent préserver ces espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Préserver les secteurs boisés du territoire et les continuités écologiques

Comme il l'a été évoqué au préalable dans le diagnostic ainsi que dans l'évaluation environnementale jointe au dossier de PLU, le territoire communal dispose d'une grande richesse écologique qu'il convient de préserver : Site Natura 2000, ZNIEFF, corridors, zones humides, coteaux boisés... Ces espaces naturels et paysagers sont protégés autant que possible au PLU par un classement en zone naturelle inconstructible.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions nouvelles y sont très encadrées.

En classant ces secteurs en zone Naturelle, la protection des continuités écologiques est assurée, dans le respect des trames vertes et bleues du territoire.

Sont classés en zone Naturelle, les secteurs suivants :

- Le coteau boisé qui domine le bourg ainsi que les lisières ;
- Les bords de Marne en limites est, nord (notamment les étangs hérités de l'extraction de matériaux) & ouest de la commune.

Dans cette zone naturelle, sont seulement autorisées :

- Les ouvrages techniques d'infrastructures ou liés aux réseaux.
- La reconstruction d'un bâtiment légalement autorisé détruits ou démoli depuis moins de 10 ans, dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant éventuellement les dispositions des articles 3 à 14, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz...), nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve d'une bonne insertion dans la continuité de l'alignement bâti ou des clôtures.
- Les constructions et installations indispensables à la gestion forestière.
- L'aménagement des installations existantes et leur extension dans la limite de 20% de la surface de plancher préexistante.
- Les constructions qui ne sont pas affectées à un usage d'habitation ou d'activité et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au faitage. Ces constructions ne seront autorisées que sur des unités foncières déjà occupées par une construction existante à usage d'habitation.
- L'extension des bâtiments à usage d'équipement collectif existant, ainsi que les constructions ou installations qui sont nécessaires au fonctionnement des activités sportives et de loisirs.
- Les aménagements légers et équipements de loisirs de plein air (jardins, sports et vestiaires, détente etc...) permettant l'ouverture au public et compatibles avec la vocation naturelle du secteur,
- Les carrières sous réserve d'une remise en état du site après exploitation et dans le respect des orientations du SDAGE en vigueur.

Ces autorisations sont elles-mêmes soumises aux prescriptions du PSS relatives aux zones inondables et à la bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (en l'occurrence la Marne).

Ces dispositions assurent d'une part la protection des milieux naturels, en tenant compte des habitations existantes au cœur de ces espaces, sur les coteaux et en bord de Marne. Ces habitations sont classées en zone naturelle car elles morcellent les espaces naturels, dont il convient d'assurer la préservation. Compte tenu des fortes pentes, des risques et des enjeux écologiques, les constructions situées en-dehors du bourg et des hameaux de Messy, Courtaron et de Vauharlin doivent être maintenues en zone Naturelle, au sein de laquelle la fonction d'habitat est cantonnée aux seules extensions et annexes accolées, dans le respect des prescriptions du PSS.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

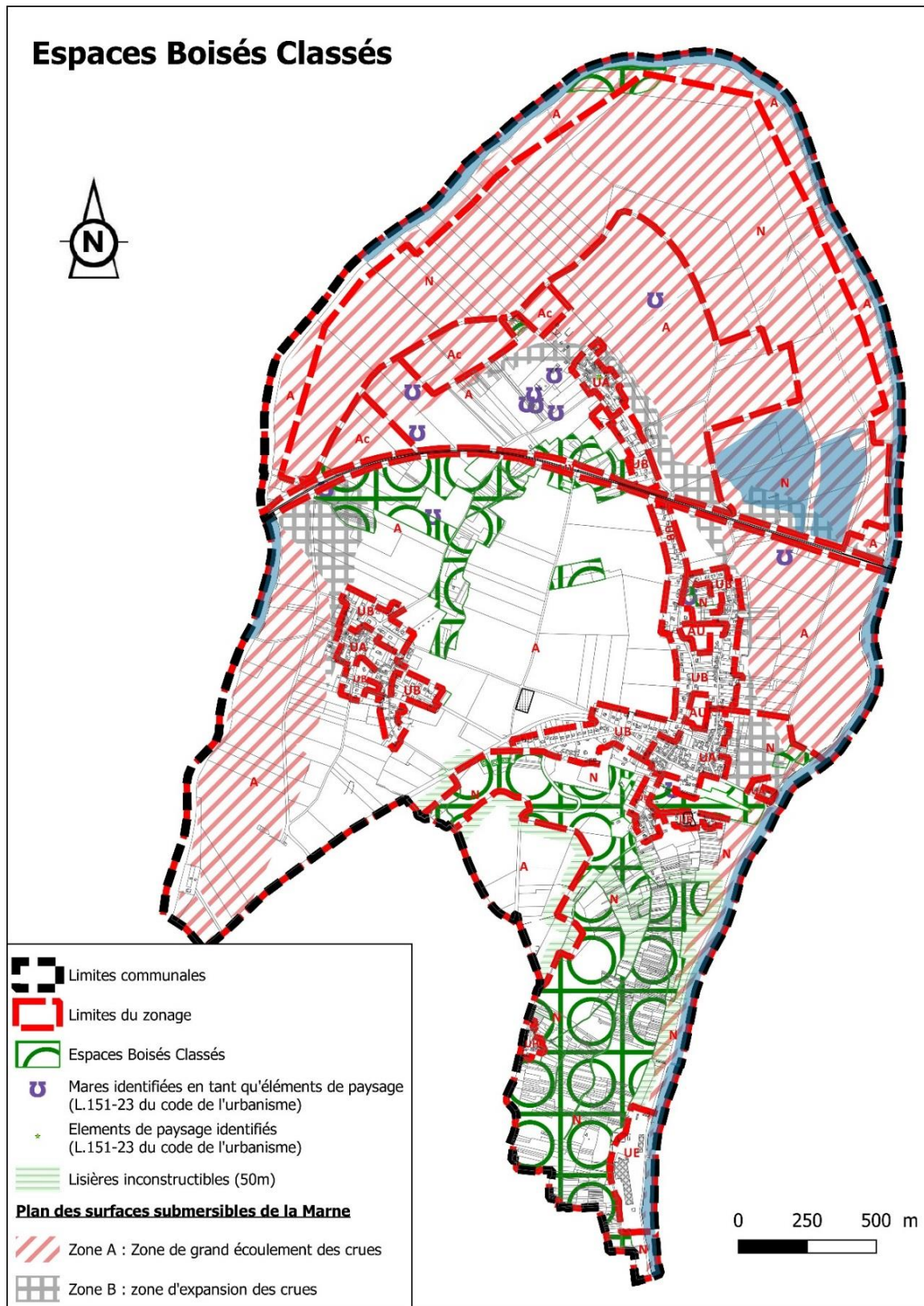
Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de glissement, de coulées de boue et de ruissellement existent.

Cette protection concerne l'ensemble du coteau boisé et des arbres qui s'étendent jusque dans la vallée, notamment entre Courtaron et la voie ferrée. Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 89,9 ha, soit 14% de la surface communale.

En cohérence avec le SDRIF, les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares sont préservées inconstructibles sur une largeur de 50 mètres. Les zones de lisières sont reportées sur le plan de zonage, en détournant les secteurs déjà bâtis.



2. Prise en compte du risque d'inondation et des zones humides

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation de la Marne. Le Plan des Surfaces Submersibles permet d'identifier les zones à risques. Ces zones (zone A de grand écoulement et zone B d'expansion des crues) sont classées en zone Naturelle ou Agricole (voir zoom page précédente), pour protéger les habitants et ne pas accroître le risque existant. Certains terrains, bien que desservis par les réseaux, n'ont pas été intégrés aux zones urbaines, pour des raisons de sécurité.

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- *L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux ;*
- *Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme référence.*

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits.

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

Les possibilités de constructions en zone N sont marginales, surtout en ce qui concerne l'habitat. Y sont notamment interdits :

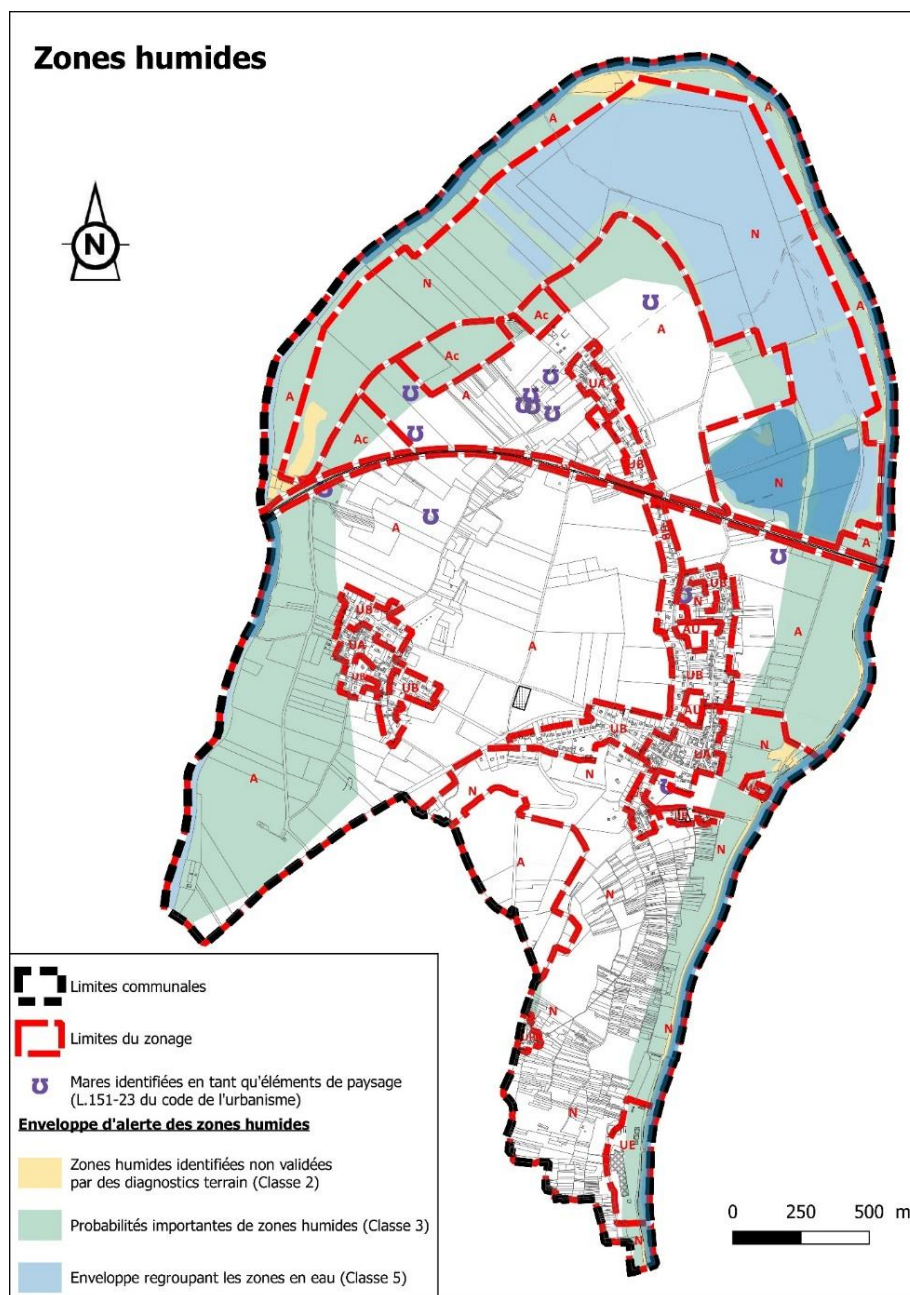
- Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
- Les comblements, affouillements, exhaussements ;
- Le drainage, le remblaiement ou le comblement ;
- Les mares et mouillères identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent être détruites. Toute modification de leur alimentation en eau.

La DRIEE et la SNPN ont réalisé une cartographie des zones humides en Ile-de-France ; Cette cartographie bien que contestée permet néanmoins d'identifier les zones à enjeux. Il

est d'intérêt général de préserver les zones humides réellement existantes. Des zones de classe 2, sont proposées en bordure de Marne (Est et Nord) ainsi qu'à l'Ouest au niveau de la Goulotte pour un total d'environ 13 ha. Les bords de Marne sont désignés comme zones humides probables sur environ 202 ha.

Les zones humides de classe 2 sont reportées sur le plan de zonage. Elles sont incluses en zones A et N. A l'intérieur de celles-ci sont également interdits :

- Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
- Les comblements, affouillements, exhaussements ;
- Le drainage, le remblaiement ou le comblement,



5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de LUZANCY s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

5.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|--|---|
| ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravaning ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ Les casses automobiles. <p><i>Au sein des zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sous-sols. ✓ <i>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B), toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ;</i> ✓ <i>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique, toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement, hors cas mentionné à l'article 2.</i> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg et des principaux hameaux. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prévention des risques. |
| ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le changement de destination des bâtiments existants sous réserve que la nouvelle destination soit conforme aux destinations de constructions admises dans la zone ; ✓ Les constructions à destination d'entrepôt à condition que la surface de plancher affectée à cet usage n'excède pas 300m² et sous réserve qu'elles soient directement | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prévention des risques. |

| | |
|---|--|
| <p>liées à une activité commerciale ou artisanale autorisée dans la zone ;</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les installations classées soumises à déclaration préalable, à condition :<ul style="list-style-type: none">↳ que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eut égard à l'environnement de la zone,↳ que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,↳ que la surface de plancher n'excède pas 300 m².✓ L'aménagement, ou l'extension dans la limite de 25 % de la surface de plancher préexistante, des installations classées existantes, sous réserve que les travaux ne soient pas de nature à augmenter les risques et nuisances pour le voisinage.✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à celle d'équipements d'infrastructure. <p><i><u>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique,</u> les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placée à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire. Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre</i></p> | |
|---|--|

circulation des eaux.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique, les clôtures sont autorisés à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel.

Sont en principe autorisés, après déclaration préalable :

- ✓ la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire,
- ✓ les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux,
- ✓ les constructions et aménagement en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

En zone B où la hauteur de submersion est inférieure à 1,00m, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sera autorisée dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre.

Dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts (zone A et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00m lors de la crue de référence, seules seront autorisées les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

Dans les zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont autorisés sous conditions :

- ✓ Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">↳ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,↳ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1995, prise comme référence. <ul style="list-style-type: none">✓ Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus des eaux atteint par la crue de référence.✓ L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés. <p><i><u>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B),</u></i> sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire,✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, | |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux, ✓ tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés, ✓ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation, ✓ les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. <p><i><u>Dans la zone B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence,</u> sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées, ✓ les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés ci-dessus. | |
| <p>ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE</p> | |
| <p>3.1. Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue ; ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès) dont la longueur sera limitée à 30 m ; ✓ soit par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). |

| | |
|--|--|
| <p>voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>La largeur des voies nouvelles privées ou publiques ne sera pas inférieure à 3,5 m.</p> <p>Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> | |
| <p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées :</p> <p>Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques.</p> <p>Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes ✓ Densification du bourg et des hameaux desservis. |

| | |
|--|--|
| <p>Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de pré-traitement.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Les eaux pluviales doivent être prioritairement traitées et infiltrées à la parcelle. Toutefois, si la nature du terrain ne le permet pas et lorsqu'un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales existe, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1litre/seconde/hectare (sauf pour les projets de construction d'une surface inférieure à 20 m²).</p> <p>Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p> | |
| <p>Il n'est pas fixé de règle.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> | |
| <p>1/Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.</p> <p>Toutefois, pour les terrains situés à l'angle de deux rues, la distance minimale de 5m doit être respectée par rapport à l'une des voies et en retrait minimum de 2,50m par rapport à la deuxième.</p> <p>2/L'implantation des constructions par rapport à une voie privée (existante ou à créer) ou une cour commune existante se fera en appliquant les mêmes règles que pour les voies et emprises publiques décrites ci-dessus. A l'intérieur des cours communes, les constructions seront implantées à l'alignement, soit avec le même recul qu'une construction voisine existante.</p> <p>3/En cas de recul sur alignement, la continuité bâtie sur rue doit être assurée par le traitement de la clôture, sous forme d'un mur</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Eviter les constructions en double rideau, notamment dans les secteurs de forte pente. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. ✓ Limite de constructibilité des parcelles en profondeur. |

| | |
|--|--|
| <p>de hauteur suffisante pour préserver la cohérence urbaine.</p> <p>4/ Les règles d'implantation ci-dessus pourront ne pas être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'un îlot entier ou d'une propriété d'un seul tenant d'une superficie au moins égale à 2000 m² et présentant une façade sur rue au moins égale à 35 mètres ; ✓ des implantations différentes pourront être admises dans le cadre d'ensemble de constructions groupées, autorisées sur la base d'un plan masse. <p>5/ Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie publique de desserte sauf s'il s'agit d'annexes qui ne sont pas affectées à l'habitat ni à une activité professionnelle, commerciale ou industrielle et si la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>Dans le cas d'une desserte par une cour commune, la distance est réduite à 30 mètres.</p> <p>6/ Ne sont pas soumis à ces règles d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas l'implantation imposée, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ; ✓ Les annexes à une construction. | |
| <p>ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | |
| <p>1 - En cas de retrait sur limite séparative latérale, les marges définies au paragraphe 4 ci-après devront être respectées, et la continuité bâtie sur rue sera assurée par le traitement de la clôture, sous forme d'un porche ou d'un mur d'une hauteur suffisante.</p> <p>2 - Au-delà d'une bande de 20 mètres, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise dans les cas suivants :</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état déjà construit, sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune, dans la limite de son héberge ; ✓ Lorsque la construction nouvelle est une annexe dont la hauteur à l'égout n'excède pas 3 m. <p>4 - En cas de retrait la marge de reculement est définie ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la demi hauteur de bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3m (voir schéma). <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les retraits définis.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> | |
| <p>La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 10 m. Ne sont pas soumis à cette règle de distance minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure ; ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance imposée ; ✓ la construction d'annexe et de piscines. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre le passage d'un véhicule en cas de constructions non accolées. |
| <p>ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL</p> | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, ne peut excéder 60% de la superficie de la propriété. Toutefois, cette emprise pourra être portée à 80% pour les rez-de-chaussée affectés à un usage commercial ou artisanal.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la biodiversité en village ; ✓ Prévention des risques ; ✓ Préservation du cadre de vie. |
| <p>ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. |

| | |
|--|---|
| <p><u>1 – Définition et mode de calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit comme une hauteur totale, ou au faitage ; ✓ soit par référence à l'égout du toit ; ✓ soit en nombre de niveaux ; ✓ ces différentes variables pouvant être utilisées conjointement. <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (ou du niveau de la rue au droit de la construction jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (égout, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus sauf indication contraire.</p> <p>Dans le cas de remblais, le point de référence est constitué par le terrain naturel existant à la date d'approbation de la présente révision.</p> <p>Sur les voies et terrains en pente, la hauteur maximum des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux pourra être augmentée progressivement, compte tenu de la pente, sans pouvoir dépasser de plus de 1,50m celle fixée ci-après.</p> <p><u>2 – Limitation des hauteurs</u></p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 4 niveaux habitables, soit R+2+comble aménagé ou aménageable.</p> <p>Pour les constructions non destinées à l'habitation, la hauteur totale est limitée à 6m au faitage.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. | |
| <p>ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR</p> | |
| <p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage |

| | |
|--|---|
| <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>11.2. Toitures</p> <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation à édifier devront comporter une toiture à pente, celle-ci sera composée de deux versants dont la pente sera comprise entre 35 et 45° et ne comportant aucun débord sur les pignons.</p> <p>La ligne principale de faitage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement de la voie de desserte ou à l'une des limites séparatives latérales de propriété.</p> <p>Ces dispositions pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée.</p> <p>Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout du toit n'excédant pas 3 mètres pourront être recouvertes soit par une toiture terrasse soit par une toiture à un seul versant de faible pente.</p> <p>Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect de la tuile ou de l'ardoise. Pour les couvertures en tuiles, celles-ci seront rouges. Les vérandas sont admises sur la façade arrière de la rue principale de desserte.</p> | <p>urbain et la qualité architecturale locale.</p> <p>✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.</p> |
|--|---|

Les panneaux solaires sont autorisés non visibles de l'espace public.

11.3. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.

Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Elles seront conformes au nuancier du CAUE 77 mis en annexes du présent règlement. Aux couleurs proposées par ce nuancier seront en plus autorisés les gris.

Les volets battants sont obligatoires sur les façades sur rue.

11.4. Clôtures

Constructions implantées à l'alignement des voies :

En cas de construction réalisée à l'alignement, les clôtures sur les voies de desserte sont obligatoires et doivent être constituées par des murs de maçonnerie pleine d'aspect et de couleur s'intégrant dans le paysage urbain, ou le cas échéant, identiques aux murs des constructions auxquelles elles se raccordent. La hauteur sera comprise entre 1,50 et 2,50 mètres maximum.

Entre les propriétés, les clôtures se conformeront au paragraphe suivant.

Autres cas :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Sur rue, elles seront constituées de murets surmontés ou non de grille, ou de murs d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,5 m.

En limites séparatives, elles seront constituées

| | |
|--|---|
| <p>d'une haie végétale d'essences locales, doublée ou non d'un grillage en treillis soudé ou grillage à grande maille. L'emploi de plaques de béton est prohibé en bordure des voies. Des dispositions particulières pourront être imposées en cas de réfection de clôture. En cas de réalisation sur la propriété d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété devra être entièrement clôturée, tant en bordure des voies que sur les limites séparatives. La clôture sera constituée d'un grillage approprié, doublé de haie vive ou de tout autre dispositif assurant un écran visuel efficace. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2,50 mètres. Dans les terrains soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique, les clôtures devront respecter les caractéristiques définies à l'article 2.</p> <p>11.5. Dispositions diverses</p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur. Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique. En zone inondable, en vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation des réservoirs simple enveloppe enterrés pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être soit à double paroi en acier, soit placés dans une fosse. Les antennes paraboliques seront de diamètre limité et de couleur neutre. Elles seront implantées en dessous du niveau du faitage du toit, et de façon à être peu visibles du domaine public.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT</p> | |
| <p>1 - Principes</p> <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de |

| | |
|--|--|
| <p>construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propres à l'opération et selon les normes fixées au présent article.</p> <p>Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.</p> <p>Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la voie ne devra pas excéder 5 % sauf impossibilité technique.</p> <p>Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ longueur : 5 mètres,✓ largeur : 2,5 x 5 mètres,✓ dégagement : 6 x 2,30 mètres.✓ Soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, accès et dégagements compris. <p><u>2 - Nombre d'emplacements</u></p> <p><i>* Constructions à usage d'habitation :</i> il doit être créé deux places de stationnement par logement. Une seule place est exigible lors de la construction de logements locatifs financés par prêt aidés de l'Etat ;</p> <p><i>* Bureaux publics ou privés :</i> il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.</p> <p><i>* Normes de stationnement pour les vélos :</i> il doit être créé : 1 place de vélo par logement</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Pour l'habitat collectif :</i> 0,75 m² par logement, pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3 m² ;- <i>Pour les bureaux :</i> 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;- <i>Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie, équipements publics :</i> à minima une place pour 10 employés. Du stationnement visiteurs devra également être prévu.- <i>Pour les établissements scolaires :</i> 1 place pour 8 à 12 élèves. <p>Toute construction recevant du public doit</p> | <p>constructions autorisées.</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF. |
|--|--|

| | |
|--|---|
| <p>aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> | |
| <p>ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> | |
| <p>Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales. Les arbres identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à déclaration préalable, conformément aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager. Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 150 mètres carrés de superficie affectée à cet usage. Au moins 20% de la surface parcellaire sera maintenue en pleine terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. ✓ Lutte contre les risques d'inondation. ✓ Préservation de la biodiversité. |
| <p>ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> | |
| <p>La surface des baies vitrées des habitations nouvelles devra être au moins égale à 10% de la surface de plancher de la construction projetée. Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. |

| | |
|---|---|
| énergies recyclées. | |
| ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | |
| Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. | ✓ Favoriser le développement des communications numériques. |

5.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|---|---|
| ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravanning ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ Les casses automobiles. <p><u>Au sein des zones inondables reportées sur le plan de zonage</u>, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sous-sols. ✓ <u>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)</u>, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ <u>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique</u>, toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement, hors cas mentionné à l'article 2. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg et des principaux hameaux. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prévention des risques. |
| ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le changement de destination des bâtiments existants sous réserve que la nouvelle destination soit conforme aux destinations de constructions admises dans la zone ; | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">✓ Les constructions à destination d'entrepôt à condition que la surface de plancher affectée à cet usage n'excède pas 300 m² et sous réserve qu'elles soient directement liées à une activité commerciale ou artisanale autorisée dans la zone ;✓ Les installations classées soumises à déclaration préalable, à condition :<ul style="list-style-type: none">↳ que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eut égard à l'environnement de la zone,↳ que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,↳ que la surface de plancher n'excède pas 300 m².✓ L'aménagement, ou l'extension dans la limite de 25 % de la surface de plancher préexistante, des installations classées existantes, sous réserve que les travaux ne soient pas de nature à augmenter les risques et nuisances pour le voisinage.✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à celle d'équipements d'infrastructure. <p><u>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique</u>, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placée à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire. Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont</p> | <ul style="list-style-type: none">✓ Prévention des risques. |
|--|---|

autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique, les clôtures sont autorisés à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel.

Sont en principe autorisés, après déclaration préalable :

- ✓ la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire,
- ✓ les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux,
- ✓ les constructions et aménagement en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

En zone B où la hauteur de submersion est inférieure à 1,00m, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sera autorisée dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre.

Dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts (zone A et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00m lors de la crue de référence, seules seront autorisées les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

Dans les zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont autorisés sous conditions :

| | |
|--|--|
| <p>✓ Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,↳ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1995, prise comme référence. <p>✓ Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus des eaux atteints par la crue de référence.</p> <p>✓ L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.</p> <p><u>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B),</u> sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire, | |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, ✓ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux, ✓ tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés, ✓ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation, ✓ les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. <p><i><u>Dans la zone B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence,</u> sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées, ✓ les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés ci-dessus. | |
| <p>ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE</p> | |
| <p><u>3.1. Accès</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue ; ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès) dont la longueur sera limitée à 30 m ; ✓ soit par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). |

| | |
|---|--|
| <p>L'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>La largeur des voies nouvelles privées ou publiques ne sera pas inférieure à 4 m.</p> <p>Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.</p> | |
| <p>ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> | |
| <p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées :</p> <p>Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques.</p> <p>Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes ✓ Densification du bourg et des hameaux desservis. |

| | |
|---|--|
| <p>Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de pré-traitement.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Les eaux pluviales doivent être prioritairement traitées et infiltrées à la parcelle. Toutefois, si la nature du terrain ne le permet pas et lorsqu'un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales existe, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1litre/seconde/hectare (sauf pour les projets de construction d'une surface inférieure à 20 m²).</p> <p>Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.</p> | |
| <p>ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p> | |
| <p>Il n'est pas fixé de règle.</p> | |
| <p>ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> | |
| <p>1/Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.</p> <p>Toutefois, pour les terrains situés à l'angle de deux rues, la distance minimale de 5m doit être respectée par rapport à l'une des voies et en retrait minimum de 2,50 m par rapport à la deuxième.</p> <p>2/L'implantation des constructions par rapport à une voie privée (existante ou à créer) ou une cour commune existante se fera en appliquant les mêmes règles que pour les voies et emprises publiques décrites ci-dessus. A l'intérieur des cours communes, les constructions seront implantées à</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Eviter les constructions en double rideau, notamment dans les secteurs de forte pente. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. ✓ Limite de constructibilité des parcelles en profondeur. |

| | |
|---|--|
| <p>l'alignement, soit avec le même recul qu'une construction voisine existante.</p> <p>En cas de recul sur alignement, la continuité bâtie sur rue doit être assurée par le traitement de la clôture, sous forme d'un mur de hauteur suffisante pour préserver la cohérence urbaine.</p> <p>3/ Les règles d'implantation ci-dessus pourront ne pas être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il s'agit d'un îlot entier ou d'une propriété d'un seul tenant d'une superficie au moins égale à 2000 m² et présentant une façade sur rue au moins égale à 35 mètres ; ✓ des implantations différentes pourront être admises dans le cadre d'ensemble de constructions groupées, autorisées sur la base d'un plan masse. <p>4/ Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie publique de desserte sauf s'il s'agit d'annexes qui ne sont pas affectées à l'habitat ni à une activité professionnelle, commerciale ou industrielle et si la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>Dans le cas d'une desserte par une cour commune, la distance est réduite à 30 mètres.</p> <p>5/ Ne sont pas soumis à ces règles d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas l'implantation imposée, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment. ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ; ✓ Les annexes à une construction. | |
| <p>ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | |
| <p>1 - En cas de retrait sur limite séparative latérale, les marges définies au paragraphe 4 ci-après devront être respectées, et la continuité bâtie sur rue sera assurée par le traitement de la clôture, sous forme d'un porche ou d'un mur d'une hauteur suffisante.</p> <p>2 - Au-delà d'une bande de 20 mètres, seules seront admises les constructions respectant</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. |

| | |
|---|---|
| <p>les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état déjà construit, sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune, dans la limite de son héberge ; ✓ Lorsque la construction nouvelle est une annexe dont la hauteur à l'égout n'excède pas 3 m. <p>4 - En cas de retrait la marge de reculement est définie ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la demi hauteur de bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m (voir schéma). <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les retraits définis.</p> | |
| <p>ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> | |
| <p>La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 10 m. Ne sont pas soumis à cette règle de distance minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure ; ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance imposée ; ✓ la construction d'annexe et de piscines. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre le passage d'un véhicule en cas de constructions non accolées. |
| <p>ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL</p> | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, ne peut excéder 50% de la superficie de la propriété. Toutefois, cette emprise pourra être portée à 70% pour les rez-de-chaussée affectés à un usage commercial ou artisanal.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la biodiversité en village ; ✓ Prévention des risques ; ✓ Préservation du cadre de vie. |

| ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS | |
|---|---|
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>1 – Définition et mode de calcul de la hauteur</p> <p>La hauteur des constructions est définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit comme une hauteur totale, ou au faitage ; ✓ soit par référence à l'égout du toit ; ✓ soit en nombre de niveaux ; ✓ ces différentes variables pouvant être utilisées conjointement. <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (ou du niveau de la rue au droit de la construction jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (égout, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus sauf indication contraire.</p> <p>Dans le cas de remblais, le point de référence est constitué par le terrain naturel existant à la date d'approbation de la présente révision.</p> <p>Sur les voies et terrains en pente, la hauteur maximum des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux pourra être augmentée progressivement, compte tenu de la pente, sans pouvoir dépasser de plus de 1,50 m celle fixée ci-après.</p> <p>2 – Limitation des hauteurs</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 2 niveaux habitables, soit R+combles aménagés ou aménageables.</p> <p>Pour les constructions non destinées à l'habitation, la hauteur totale est limitée à 6 m au faitage.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. |
| ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR | |
| <p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. |

| | |
|--|--|
| <p>simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>11.2. Toitures</p> <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation à édifier devront comporter une toiture à pente, celle-ci sera composée de deux versants dont la pente sera comprise entre 35 et 45°.</p> <p>La ligne principale de faitage sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement de la voie de desserte ou à l'une des limites séparatives latérales de propriété.</p> <p>Ces dispositions pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée.</p> <p>Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout du toit n'excédant pas 3 mètres pourront être recouvertes soit par une toiture terrasse soit par une toiture à un seul versant de faible pente.</p> <p>Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect de la tuile ou de l'ardoise. Pour les couvertures en tuiles, celles-</p> | <ul style="list-style-type: none">✓ Prise en compte de l'architecture locale.✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. |
|--|--|

ci seront rouges. Les vérandas sont admises sur la façade arrière de la rue principale de desserte.

Les panneaux solaires sont autorisés non visibles de l'espace public.

11.3. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.

Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Elles seront conformes au nuancier du CAUE 77 mis en annexes du présent règlement. Aux couleurs proposées par ce nuancier seront en plus autorisés les gris.

En cas de réhabilitation, les volets battants, s'ils existent seront conservés.

11.4. Clôtures

Constructions implantées à l'alignement des voies :

En cas de construction réalisée à l'alignement, les clôtures sur les voies de desserte sont obligatoires et doivent être constituées par des murs de maçonnerie pleine d'aspect et de couleur s'intégrant dans le paysage urbain, ou le cas échéant, identiques aux murs des constructions auxquelles elles se raccordent. La hauteur sera comprise entre 1,50 et 2,50 mètres maximum.

Entre les propriétés, les clôtures se conformeront au paragraphe suivant.

Autres cas :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Sur rue, elles seront constituées de murets

| | |
|---|--|
| <p>surmontés ou non de grille, ou de murs d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,5 m. En limites séparatives, elles seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée ou non d'un grillage en treillis soudé ou grillage à grande maille. L'emploi de plaques de béton est prohibé en bordure des voies. Des dispositions particulières pourront être imposées en cas de réfection de clôture. En cas de réalisation sur la propriété d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété devra être entièrement clôturée, tant en bordure des voies que sur les limites séparatives. La clôture sera constituée d'un grillage approprié, doublé de haie vive ou de tout autre dispositif assurant un écran visuel efficace. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2,50 mètres. Dans les terrains soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique, les clôtures devront respecter les caractéristiques définies à l'article 1.</p> <p><u>11.5. Dispositions diverses</u></p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur. Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique. En zone inondable, en vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation des réservoirs simple enveloppe enterrés pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être soit à double paroi en acier, soit placés dans une fosse. Les antennes paraboliques seront de diamètre limité et de couleur neutre. Elles seront implantées en dessous du niveau du faitage du toit, et de façon à être peu visibles du domaine public.</p> | |
| ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT | |
| <p><u>1 - Principes</u> Le stationnement des véhicules de toute</p> | <p>✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au présent article.</p> <p>Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.</p> <p>Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la voie ne devra pas excéder 5 % sauf impossibilité technique.</p> <p>Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ longueur : 5 mètres,✓ largeur : 2,5 x 5 mètres,✓ dégagement : 6 x 2,30 mètres.✓ Soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, accès et dégagements compris. <p><u>2 - Nombre d'emplacements</u></p> <p><i>* Constructions à usage d'habitation :</i> il doit être créé deux places de stationnement par logement. Une seule place est exigible lors de la construction de logements locatifs financés par prêt aidés de l'Etat ;</p> <p><i>* Bureaux publics ou privés :</i> il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.</p> <p><i>* Normes de stationnement pour les vélos :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Pour l'habitat collectif :</i> 0,75 m² par logement, pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3 m² ;- <i>Pour les bureaux :</i> 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;- <i>Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie, équipements publics :</i> à minima une place pour 10 employés. Du stationnement visiteurs devra également être prévu. | <ul style="list-style-type: none">✓ Sécurité routière.✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF. |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>- <i>Pour les établissements scolaires</i> : 1 place pour 8 à 12 élèves. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> | |
| <p>ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> | |
| <p>Il sera laissé un minimum de 30 % de la surface parcellaire en pleine-terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. ✓ Lutte contre les risques d'inondation. ✓ Préservation de la biodiversité. |
| <p>ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> | |
| <p>La surface des baies vitrées des habitations nouvelles devra être au moins égale à 10% de la surface de plancher de la construction projetée. Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. |
| <p>ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</p> | |
| <p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. |

5.1.3 Dispositions applicable à la zone UE

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles Marne (PSS Marne), approuvé le 13 juillet 1994. Celles-ci ne sont pas reprises au rapport de présentation. Se référer au règlement du PLU (Document n°4.1).

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations |
|---------------------------|--------------------------------|
|---------------------------|--------------------------------|

| | |
|--|--|
| | administratives à l'utilisation du sol |
| ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes occupations et utilisations du sol non visées, à l'article UE 2. <i>Au sein des zones inondables reportées sur le plan de zonage</i>, sont interdits : ✓ Les sous-sols. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'activité. ✓ Prise en compte de la nature des sols. |
| ARTICLE UE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les constructions à usage d'activités ; ↳ Les extensions et annexes des constructions existantes. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone ; ✓ Protection du paysage naturel, en limitant les possibilités de constructions aux seules bâtiments d'activités ; ✓ Prévention des risques. |
| ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE | |
| <p>3.1. Accès</p> <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>3.2. Voirie</p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). |
| ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | |
| <p>4.1. Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Aucun renforcement n'est prévu.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : <p>Les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence de réseau. |

| | |
|---|---|
| <p>éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p> | |
| ARTICLE UE 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS | |
| Non réglementé. | |
| ARTICLE UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | |
| <p>Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies de desserte, sauf s'il s'agit d'aménagement ou d'extension de construction existante, lorsque les nécessités techniques l'imposent, ou qu'il s'agit d'améliorer l'insertion des bâtiments dans le cadre urbain.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone ; ✓ Faciliter le stationnement à l'avant des constructions. |
| ARTICLE UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | |
| <p>Les constructions non implantées en limite devront respecter un retrait d'au moins leur mi-hauteur, avec un minimum de 3 mètres.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions dans l'environnement immédiat. |
| ARTICLE UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | |
| Il n'est pas fixé de règle. | |
| ARTICLE UE 9 EMPRISE AU SOL | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, ne peut excéder 80% de la superficie de la propriété.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone ; ✓ Prévention des risques ; ✓ Préservation du cadre de vie. |
| ARTICLE UE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>1 – Définition et mode de calcul de la hauteur</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (ou du niveau de la rue au droit de la construction jusqu'au point de</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone ; ✓ Assurer l'intégration des constructions dans l'environnement immédiat. |

| | |
|--|---|
| <p>référence le plus élevé du bâtiment (égout, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus sauf indication contraire.</p> <p>Dans le cas de remblais, le point de référence est constitué par le terrain naturel existant à la date d'approbation de la présente révision.</p> <p>2 – Limitation des hauteurs</p> <p>La hauteur des constructions est limitée 8 mètres à l'acrotère.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, → l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. | |
| <p>ARTICLE UE 11 ASPECT EXTERIEUR</p> | |
| <p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>11.2. Toitures</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la situation de la zone ; ✓ Prise en compte de la vocation économique de la zone. |

| | |
|--|---|
| <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p><u>11.3. Façades</u></p> <p>Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.</p> <p>Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p><u>11.4. Clôtures</u></p> <p>Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.</p> <p>Dans les terrains soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique, les clôtures devront respecter les caractéristiques définies à l'article 1.</p> <p><u>11.5. Dispositions diverses</u></p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur.</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique.</p> | |
| <p>ARTICLE UE 12 STATIONNEMENT</p> | |
| <p><u>1 - Principes</u></p> <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> <p>Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propres à l'opération et selon les normes fixées au présent article.</p> <p>Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → longueur : 5 mètres, → largeur : 2,5 x 5 mètres, | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Prise en compte des besoins, compte tenu de la vocation économique de la zone. ✓ Sécurité routière. |

| | |
|--|---|
| <p>→ dégagement : 6 x 2,30 mètres. → Soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, accès et dégagements compris.</p> <p>2 - Nombre d'emplacements</p> <p>Il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.</p> <p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> | |
| ARTICLE UE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES | |
| L'utilisation d'essences locales est préconisée. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. ✓ Préservation de la biodiversité. |
| ARTICLE UE 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES | |
| Il n'est pas fixé de règle. | ✓ |
| ARTICLE UE 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | |
| Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. |

5.1.4 Dispositions applicable à la zone UH

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|---|--|
| ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UH2. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Prise en compte de la situation du hameau. |
| ARTICLE UH 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale ou existante à la date d'approbation du PLU. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les annexes, dépendances et garages dont la surface maximale sera limitée à 25 m² et qui seront éloignés d'une distance maximale de 15 m par rapport à la construction principale. ✓ Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions et installations autorisées. ✓ Les piscines qui seront éloignés d'une distance maximale de 15 m par rapport à la construction principale. | |
| <p>ARTICLE UH 3 - ACCES ET VOIRIE</p> | |
| <p><u>3.1 Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2 Voirie</u> Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Lorsqu'elles se terminent en impasse, les voies nouvelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire aisément demi-tour. Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. |
| <p>ARTICLE UH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> | |

| | |
|---|---|
| <p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> ↳ <u>Eaux usées :</u> Les eaux usées doivent, à défaut de branchement possible à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux règlements sanitaires en vigueur. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eaux et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>↳ <u>Eaux pluviales</u> Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus éventuel sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1litre/seconde/hectare.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence de réseau collectif d'assainissement. |
| ARTICLE UH 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS | |
| Non réglementé | |
| ARTICLE UH 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | |
| <p>Les constructions nouvelles autorisées doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> → soit à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, → soit en observant une marge de recul de 5 mètres minimum. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. |

| | |
|---|--|
| Dans le cas de constructions anciennes ne respectant pas cette règle, les extensions seront réalisées avec le même recul que les constructions qu'elles étendent. | |
| ARTICLE UH 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | |
| <p>Les constructions nouvelles autorisées doivent s'implanter soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> → d'une limite séparative à l'autre ; → soit sur une limite séparative. <p>En cas d'implantation en retrait, une distance minimum de 3 mètres devra être préservée entre le bâtiment et la limite séparative.</p> <p>Dans le cas de constructions anciennes ne respectant pas cette règle, les extensions seront réalisées avec le même recul que les constructions qu'elles étendent.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. |
| ARTICLE UH 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | |
| Il n'est pas fixé de règle. | |
| ARTICLE UH 9 EMPRISE AU SOL | |
| L'emprise au sol des constructions de toute nature, ne peut excéder 50% de la superficie de la propriété. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévention des risques ; ✓ Préservation du cadre de vie. |
| ARTICLE UH 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS | |
| <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 2 niveaux habitables, soit R+combles aménagés ou aménageables.</p> <p>Pour les constructions non destinées à l'habitation, la hauteur totale est limitée à 6m au faitage.</p> <p>La hauteur des annexes isolées est limitée à 4,50 mètres au faitage.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. |
| ARTICLE UH 11 ASPECT EXTERIEUR | |
| <p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. |

de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

11.2. Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions à usage d'habitation à édifier devront comporter une toiture à pente, celle-ci sera composée à deux ou plusieurs versants dont la pente sera comprise entre 35° et 45°.

Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout du toit n'excédant pas 3 mètres pourront être recouvertes soit par une toiture terrasse soit par une toiture à un seul versant de faible pente.

Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect de la tuile ou de l'ardoise. Pour les couvertures en tuiles, celles-ci seront rouges. Les vérandas sont admises sur la façade arrière de la rue principale de desserte.

11.3. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse,

- ✓ Prise en compte de l'architecture locale.
- ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.
- ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
- ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

| | |
|--|--|
| <p>parpaings...) est interdit. Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites. Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Elles seront conformes au nuancier du CAUE 77 mis en annexe du présent règlement. Aux couleurs proposées par ce nuancier, seront en plus autorisés les gris.</p> <p><u>11.4. Clôtures</u> Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. En cas de construction réalisée à l'alignement, les clôtures sur les voies de desserte doivent être constituées par des murs de maçonnerie pleine d'aspect et de couleur s'intégrant dans le paysage urbain, ou le cas échéant, identiques aux murs des constructions auxquelles elles se raccordent. La hauteur sera comprise entre 1,50 et 2,50 mètres maximum. En limites séparatives, elles seront constituées d'une haie végétale d'essences locales, doublée ou non d'un grillage en treillis soudé ou grillage à grande maille.</p> <p><u>11.5. Dispositions diverses</u> L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur. Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique. Les antennes paraboliques seront de diamètre limité et de couleur neutre. Elles seront implantées en dessous du niveau du faitage du toit, et de façon à être peu visibles du domaine public.</p> | |
| ARTICLE UH 12 STATIONNEMENT | |
| <p><u>1 - Principes</u> Le stationnement des véhicules de toute</p> | <p>✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.</p> |

nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propres à l'opération et selon les normes fixées au présent article.

Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective,

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la voie ne devra pas excéder 5 % sauf impossibilité technique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5 mètres,
- largeur : 2,5 x 5 mètres,
- dégagement : 6 x 2,30 mètres.
- Soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, accès et dégagements compris.

2 - Nombre d'emplacements

** Constructions à usage d'habitation :* Il doit être créé deux places de stationnement par logement. Une seule place est exigible lors de la construction de logements locatifs financés par prêt aidés de l'État ;

** Bureaux publics ou privés :* Il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.

** Normes de stationnement pour les vélos :* Il doit être créé :

** Pour l'habitat collectif :* 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3 m² ;

** Pour les bureaux :* 1,5 m² pour 100m² de surface de plancher ;

** Pour les activités, commerces de plus de 500m² de surface de plancher, industrie, équipements publics :* à minima une place pour 10 employés. Du stationnement visiteurs devra également être prévu.

✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF.

| | |
|---|---|
| * <i>Pour les établissements scolaires</i> : 1 place pour 8 à 12 élèves. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. | |
| ARTICLE UH 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES | |
| Il sera laissé un minimum de 30 % de la surface parcellaire en pleine-terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée. | <input checked="" type="checkbox"/> Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. <input checked="" type="checkbox"/> Préservation de la biodiversité. |
| ARTICLE UH 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES | |
| Non réglementé. | |
| ARTICLE UH 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | |
| Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. | <input checked="" type="checkbox"/> Favoriser le développement des communications numériques. |

5.1.5 Dispositions applicable à la zone UY

Il s'agit de l'emprise utilisée par la SNCF pour l'exploitation du chemin de fer dont il convient de confirmer la vocation.

Une partie de cette zone est soumise aux risques d'inondation de type A et B. Le plan des Surfaces Submersibles Marne (P.S.S. Marne) a été approuvé le 13 juillet 1994. Dans le cadre du PLU, il y a également lieu d'inclure l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la vallée de la Marne.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.C « Plan Annexe » - zones de bruit (300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Dans l'ensemble de la zone UY, l'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|--|---|
| ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 2. | <input checked="" type="checkbox"/> Respect de la vocation principale de la zone à savoir le chemin de fer. |
| ARTICLE UY 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES | |

| SOUS CONDITION | |
|---|---|
| Sont autorisés sous condition les constructions, installations, dépôts s'ils sont utiles ou nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des aménagements existants. ✓ Protection du paysage naturel. ✓ Prévention des risques. |
| ARTICLE UY 3 – ACCES ET VOIRIE | |
| Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... D'une façon générale, à l'intérieur de la zone, toute construction devra pouvoir être accessible à partir d'une voie d'au moins 3,50 mètres de largeur. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. |
| ARTICLE UY 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX | |
| <p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux usées : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. En cas d'impossibilité de branchement à un réseau collectif d'assainissement, les dispositifs autonomes de traitement des eaux usées ne seront admis que si le terrain supportant la construction présente la superficie minimum fixée à l'article 5.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes |

| | |
|---|---|
| <p>Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.</p> <p>Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de pré-traitement.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées à la parcelle.</p> | |
| <p>ARTICLE UY 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> | |
| <p>Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en recul par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>En cas de retrait, celui-ci ne devra pas dépasser 3 mètres.</p> | <p>✓ Faciliter le stationnement devant la construction en cas de retrait, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation.</p> |
| <p>ARTICLE UY 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | |
| <p>Les constructions peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit en retrait par rapport à ces limites.</p> <p>En cas de retrait, une distance d'au moins 3 mètres devra être respectée.</p> | <p>✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</p> |
| <p>ARTICLE UY 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> | |
| <p>Il n'est pas fixé de distance minimum entre constructions non contiguës.</p> | <p>✓ Faciliter la maintenance et/ou le développement par le propriétaire du réseau.</p> |
| <p>ARTICLE UY 12 OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p> | |
| <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré au-dehors de la voie publique.</p> | <p>✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</p> <p>✓ Sécurité routière.</p> <p>✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</p> |

Dans le même esprit, les articles 5, 9 à 11 et 13 à 15 ne sont pas réglementés.

5.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Dans l'ensemble de la zone AU, l'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|---|--|
| ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravaning ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les garages de caravanes à ciel ouvert ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ Les casses automobiles. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg et des principaux hameaux. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. |
| ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions réalisées au coup par ou sous forme d'un aménagement d'ensemble à condition qu'elles respectent l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ; ✓ Les constructions à destination d'entrepôt à condition que la surface de plancher affectée à cet usage n'excède pas 300 m² et sous réserve qu'elles soient directement liées à une activité commerciale ou artisanale autorisée dans la zone ; ✓ Les installations classées soumises à déclaration préalable, à condition : <ul style="list-style-type: none"> ↳ que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eut égard à l'environnement de la zone, ↳ que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes, ↳ que la surface de plancher n'excède pas 300 m². ✓ L'aménagement, ou l'extension dans la limite de 25 % de la surface de plancher préexistante, des installations classées existantes, sous réserve que les travaux ne | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prévention des risques. |

| | |
|---|--|
| <p>soient pas de nature à augmenter les risques et nuisances pour le voisinage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à celle d'équipements d'infrastructure. | |
| <p>ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE</p> | |
| <p><u>3.1. Accès</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit directement par une façade sur rue ; ✓ soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès) dont la longueur sera limitée à 30 m ; ✓ soit par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>La largeur des voies nouvelles privées ou publiques ne sera pas inférieure à 4,5 m : 3 mètres pour la voirie et 1,50 m pour le trottoir.</p> <p>Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). |

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

✓ Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de pré-traitement.

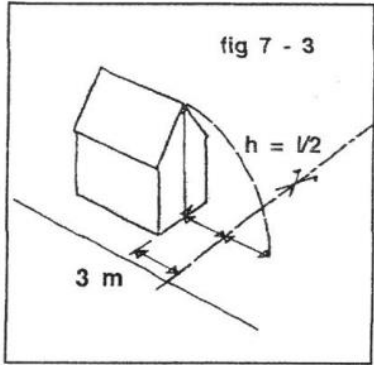
✓ Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Les eaux pluviales doivent être prioritairement traitées et infiltrées à la parcelle. Toutefois, si la nature du terrain ne le permet pas et lorsqu'un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales existe, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. En cas de rejets dans le réseau collecteur, ces derniers ne devront pas dépasser 1 litre/seconde/hectare

- ✓ Respect de la réglementation en vigueur.
- ✓ Protection de l'environnement.
- ✓ Préservation du cadre bâti.
- ✓ Protection des biens et des personnes
- ✓ Densification du bourg et des hameaux desservis.

| | |
|---|---|
| <p>(sauf pour les projets de construction d'une surface inférieure à 20 m²). Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.</p> | |
| <p>ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p> | |
| <p>Il n'est pas fixé de règle.</p> | |
| <p>ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> | |
| <p>1/Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement. Toutefois, pour les terrains situés à l'angle de deux rues, la distance minimale de 5m doit être respectée par rapport à l'une des voies et en retrait minimum de 2,50 m par rapport à la deuxième. 2/L'implantation des constructions par rapport à une voie privée (existante ou à créer) ou une cour commune existante se fera en appliquant les mêmes règles que pour les voies et emprises publiques décrites ci-dessus. 3/ Ne sont pas soumis à ces règles d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas l'implantation imposée, l'extension pouvant dans ce cas être éditée avec un recul identique à celui du bâtiment ; ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ; ✓ Les annexes à une construction. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, afin de dégager les voies publiques et faciliter la circulation. |
| <p>ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | |
| <p>1 - En cas de retrait sur limite séparative latérale, les marges définies au paragraphe 4 ci-après devront être respectées, et la continuité bâtie sur rue sera assurée par le traitement de la clôture, sous forme d'un porche ou d'un mur d'une hauteur suffisante. 2 - Au-delà d'une bande de 20 mètres, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. |

| | |
|--|---|
| <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état déjà construit, sur la parcelle voisine et sur la limite séparative commune, dans la limite de son héberge ; ✓ Lorsque la construction nouvelle est une annexe dont la hauteur à l'égout n'excède pas 3 m. <p>4 - En cas de retrait la marge de reculement est définie ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la demi hauteur de bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3 m (voir schéma). <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les retraits définis.</p> |  <p>fig 7 - 3</p> |
| <p>ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> | |
| <p>La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 10 m. Ne sont pas soumis à cette règle de distance minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure ; ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance imposée ; ✓ la construction d'annexe et de piscines. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre le passage d'un véhicule en cas de constructions non accolées. |
| <p>ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL</p> | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature, ne peut excéder 50% de la superficie de la propriété.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la biodiversité en village ; ✓ Prévention des risques ; ✓ Préservation du cadre de vie. |
| <p>ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> | |
| <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. |

| | |
|---|--|
| <p><u>1 – Définition et mode de calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit comme une hauteur totale, ou au faitage ; ✓ soit par référence à l'égout du toit ; ✓ soit en nombre de niveaux ; ✓ ces différentes variables pouvant être utilisées conjointement. <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (ou du niveau de la rue au droit de la construction jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (égout, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus sauf indication contraire.</p> <p>Dans le cas de remblais, le point de référence est constitué par le terrain naturel existant à la date d'approbation de la présente révision.</p> <p>Sur les voies et terrains en pente, la hauteur maximum des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux pourra être augmentée progressivement, compte tenu de la pente, sans pouvoir dépasser de plus de 1,50 m celle fixée ci-après.</p> <p><u>2 – Limitation des hauteurs</u></p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 3 niveaux habitables, soit R+1+combles aménagés ou aménageables.</p> <p>Pour les constructions non destinées à l'habitation, la hauteur totale est limitée à 6 m au faitage.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant. | |
| <p>ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR</p> | |
| <p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. |

| | |
|--|--|
| <p>générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p><u>11.2. Toitures</u></p> <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation à édifier devront comporter une toiture à pente, celle-ci sera composée de deux versants dont la pente sera comprise entre 35 et 45°.</p> <p>Ces dispositions pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée.</p> <p>Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout du toit n'excédant pas 3 mètres pourront être recouvertes soit par une toiture terrasse soit par une toiture à un seul versant de faible pente.</p> <p>Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect de la tuile ou de l'ardoise. Pour les couvertures en tuiles, celles-ci seront rouges. Les vérandas sont admises sur la façade arrière de la rue principale de desserte.</p> <p>Les panneaux solaires sont autorisés non visibles de l'espace public.</p> <p><u>11.3. Parements extérieurs</u></p> <p>Les différents murs d'un bâtiment ou d'un</p> | <p>✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.</p> |
|--|--|

ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.

Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Elles seront conformes au nuancier du CAUE 77 mis en annexes du présent règlement. Aux couleurs proposées par ce nuancier seront en plus autorisés les gris.

11.4. Clôtures

Constructions implantées à l'alignement des voies :

En cas de construction réalisée à l'alignement, les clôtures sur les voies de desserte sont obligatoires et doivent être constituées par des murs de maçonnerie pleine d'aspect et de couleur s'intégrant dans le paysage urbain, ou le cas échéant, identiques aux murs des constructions auxquelles elles se raccordent. La hauteur sera comprise entre 1,50 et 2,50 mètres maximum.

Entre les propriétés, les clôtures se conformeront au paragraphe suivant.

Autres cas :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Elles seront constituées de murets surmontés ou non de grille, ou de murs d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 2,5 m.

L'emploi de plaques de béton est prohibé en bordure des voies.

Des dispositions particulières pourront être imposées en cas de réfection de clôture.

En cas de réalisation sur la propriété d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, ladite propriété devra être entièrement clôturée, tant en bordure des voies que sur les

| | |
|--|--|
| <p>limites séparatives. La clôture sera constituée d'un grillage approprié, doublé de haie vive ou de tout autre dispositif assurant un écran visuel efficace. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2,50 mètres.</p> <p>Dans les terrains soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique, les clôtures devront respecter les caractéristiques définies à l'article 1.</p> <p>11.5. Dispositions diverses</p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur.</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique.</p> <p>En zone inondable, en vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation des réservoirs simple enveloppe enterrés pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être soit à double paroi en acier, soit placés dans une fosse.</p> <p>Les antennes paraboliques seront de diamètre limité et de couleur neutre. Elles seront implantées en dessous du niveau du faitage du toit, et de façon à être peu visibles du domaine public.</p> | |
| <p>ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT</p> | |
| <p>1 - Principes</p> <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au présent article.</p> <p>Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.</p> <p>Les rampes d'accès aux aires de stationnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées. ✓ Prise en compte des règles de stationnement vélos fixés par le PDUIF. |

| | |
|--|---|
| <p>en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la voie ne devra pas excéder 5 % sauf impossibilité technique. Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ longueur : 5 mètres, ✓ largeur : 2,5 x 5 mètres, ✓ dégagement : 6 x 2,30 mètres. ✓ Soit une surface moyenne de 25 mètres carrés par emplacement, accès et dégagements compris. <p>2 - Nombre d'emplacements</p> <p><i>* Constructions à usage d'habitation :</i> il doit être créé deux places de stationnement par logement. Une seule place est exigible lors de la construction de logements locatifs financés par prêt aidés de l'Etat ;</p> <p><i>* Bureaux publics ou privés :</i> il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher.</p> <p><i>* Normes de stationnement pour les vélos :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour l'habitat collectif :</i> 0,75 m² par logement, pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec un minimum de 3 m² ; - <i>Pour les bureaux :</i> 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ; - <i>Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie, équipements publics :</i> a minima une place pour 10 employés. Du stationnement visiteurs devra également être prévu. - <i>Pour les établissements scolaires :</i> 1 place pour 8 à 12 élèves. <p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> | |
| <p>ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> | |
| <p>Il sera laissé un minimum de 30 % de la surface parcellaire en pleine-terre. L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver. ✓ Lutte contre les risques d'inondation. ✓ Préservation de la biodiversité. |
| <p>ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>La surface des baies vitrées des habitations nouvelles devra être au moins égale à 10% de la surface de plancher de la construction projetée.</p> <p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. |
| <p>ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</p> | |
| <p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. |

5.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Il s'agit d'une zone affectée aux exploitations rurales de culture, qu'elles soient en exploitation ou destinées à être exploitées plus tard.

Une partie de cette zone est soumise aux risques d'inondation de type A et B. Le plan des Surfaces Submersibles Marne (P.S.S. Marne) a été approuvé le 13 juillet 1994. Dans le cadre du PLU, il y a également lieu d'inclure l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la vallée de la Marne.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.C « Plan Annexe – Servitudes & autres contraintes » (10 à 30 mètres de part et d'autre de la RD 402 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Tous travaux visant à modifier ou à supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, est soumis à déclaration préalable (ou à permis de démolir).

Dans l'ensemble de la zone A :

- ↪ L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- ↪ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés ;
- ↪ Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|---|--|
| ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non liées aux activités agricoles, à l'exception des cas mentionnés à l'article A2 ; ✓ À l'intérieur d'une marge de 50 m par rapport à la limite des massifs boisés de plus de 100 hectares (lisières identifiées sur les plans de zonage), toute urbanisation nouvelle à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ; ✓ Les constructions destinées au logement des exploitants agricoles ; ✓ Le changement de destination des bâtiments agricoles ✓ Les dépôts non agricoles. <p><i>Au sein des zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sous-sols ; ✓ <i>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B),</i> toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ <i>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A</i> et délimités au document graphique, toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement, hors cas mentionné à l'article 2. <p><i>Dans l'emprise des zones humides identifiées (dites de classe 2), reportées sur le plan de zonage, sont également interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ✓ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ✓ Le drainage, le remblaiement ou le comblement, <p><i>À l'intérieur d'une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau,</i> toute construction en-dehors des équipements et infrastructures nécessaires à l'entretien de la Marne et, en particulier au transport de matériaux de carrière ;</p> <p><i>Dans le secteur Ac :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les réaménagements post-exploitation des carrières à vocation de loisirs nautiques motorisés. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Protection des lisières inconstructibles. ✓ Préservation de la biodiversité. ✓ Protection des zones humides. ✓ Prévention des risques. |

ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- ✓ La création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ou l'activité équestre ;
- ✓ Les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes liées à l'activité équestre ;
- ✓ La reconstruction d'un bâtiment légalement autorisé détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant éventuellement les dispositions des articles 3 à 14, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- ✓ Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz...), nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve d'une bonne insertion dans la continuité de l'alignement bâti ou des clôtures.
- ✓ Les installations de caractère agricole relevant de la législation sur les installations classées sous réserve qu'elles soient implantées à la distance réglementaire imposée par ladite législation. Cette distance devra être comptée entre l'installation envisagée et la limite la plus proche des zones destinées à l'habitat.
- ✓ L'extension mesurée, limitée à 20 %, des bâtiments d'habitation existants ;
- ✓ La construction d'annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20m² et leur réhabilitation ;
- ✓ Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure.

Dans le secteur A_c, les carrières sont autorisées ainsi que les constructions et installations liées à l'exploitation de carrières sous condition d'une remise en état permettant la reprise d'une activité agricole après exploitation et d'une restitution des zones humides de surface et fonctionnalités conformes à celles constatées avant exploitation.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placée à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri

- ✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole.
- ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations.
- ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics.
- ✓ Permettre l'évolution des constructions en cas de cessation d'activité.
- ✓ Prise en compte des habitations existantes, non liées à l'activité agricole.

d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire. Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique, les clôtures sont autorisés à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel.

Sont en principe autorisés, après déclaration préalable :

- ✓ la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire,
- ✓ les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux,
- ✓ les constructions et aménagement en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

En zone B où la hauteur de submersion est inférieure à 1,00 m, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sera autorisée dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre.

Dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts (zone A et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00m lors de la crue de référence, seules seront autorisées les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

Dans les zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont autorisés sous conditions :

- ✓ Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :
- ✓ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,
- ✓ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux

et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1995, prise comme référence.

- ✓ Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus des eaux atteint par la crue de référence.
- ✓ L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B),

sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire,
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- ✓ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,
- ✓ tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés,
- ✓ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation,
- ✓ les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

Dans la zone B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence, sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées, ✓ les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés ci-dessus. | |
| ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE | |
| <p><u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée permettant la circulation automobile et en état de viabilité. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p><u>3.2. Voirie</u> Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique). |
| ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX | |
| <p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. En l'absence d'un réseau public d'eau potable, les captages et forages seront autorisés dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées (eaux vannes et ménagères) : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique. |
| ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS | |

| | |
|---|--|
| Il n'est pas fixé de règle. | |
| ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | |
| <p>Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 m par rapport à la limite d'emprise des routes départementales ; ✓ 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies ; ✓ 10 m par rapport à la berge des cours et des plans d'eau. <p>Pour les constructions d'élevage, cette dernière est portée à 35 m.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière. |
| ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | |
| <p>Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 m.</p> <p>Toutefois, l'implantation en limite séparative pourra être admise si elle n'entraîne pas l'arasement d'une haie.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé, sous réserve que la partie en extension respecte la règle imposée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. |
| ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | |
| <p>La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 10 m.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. |
| ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL | |
| <p>L'emprise au sol est fixée à 10 %.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone. |
| ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS | |
| <p><u>1 – Définition et mode de calcul de la hauteur</u></p> <p>La hauteur des constructions est définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit comme une hauteur totale, ou au faitage, ✓ soit par référence à l'égout du toit, ✓ soit en nombre de niveaux, ✓ ces différentes variables pouvant être utilisées conjointement. <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (ou du niveau de la rue au droit de la construction jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (égout, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus sauf indication contraire.</p> <p>Dans le cas de remblais, le point de référence est constitué par le terrain naturel existant à la date d'approbation de la présente révision.</p> <p>Sur les voies et terrains en pente, la hauteur maximum des constructions par rapport au terrain naturel avant travaux pourra être augmentée progressivement, compte tenu de la</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Prise en compte de l'activité de carrière. |

| | |
|--|--|
| <p>penne, sans pouvoir dépasser de plus de 1,50m celle fixée ci-après.</p> <p><u>2 – Limitation des hauteurs</u></p> <p>Pour les bâtiments agricoles, la hauteur totale est limitée à 11 m. Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de constructions à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 2 niveaux habitables, soit R+combles aménagés ou aménageables.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ✓ l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant ; <p>Dans le secteur Ac, la hauteur est limitée à 15 mètres.</p> | |
| <p>ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR</p> | |
| <p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p><u>11.2. Toitures</u></p> <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p><u>11.3. Parements extérieurs</u></p> <p>Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. |

| | |
|--|---|
| <p>Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.</p> <p>Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Elles seront dans les tons bordeaux ou gris.</p> <p>11.4. Clôtures</p> <p>Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.</p> | |
| <p>ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p> | |
| <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> | <p>✓ Sécurité routière.</p> |
| <p>ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> | |
| <p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à déclaration préalable, conformément aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p> | <p>✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.</p> <p>✓ Protection des boisements existants.</p> |
| <p>ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> | |
| <p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. | <p>✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p> |
| <p>ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET</p> | |

| RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES | |
|---|--|
| Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. | ✓ Faciliter l'accès aux communications numériques. |

5.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Il s'agit d'une zone non équipée, constituant un espace naturel qui doit être protégé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, et notamment de vastes espaces boisés.

Une partie de cette zone est soumise aux risques d'inondation de type A et B. Le plan des Surfaces Submersibles Marne (P.S.S. Marne) a été approuvé le 13 juillet 1994. Dans le cadre du PLU, il y a également lieu d'inclure l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la vallée de la Marne.

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans l'emprise couverte par les trames hachurées au plan n°5.2.C « Plan Annexe – Servitudes & autres contraintes » (10 à 30 mètres de part et d'autre de la RD 402 et 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée), les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Tous travaux visant à modifier ou à supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, est soumis à déclaration préalable (ou à permis de démolir).

Dans l'ensemble de la zone N :

- ↪ L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ↪ Les démolitions sont soumises à permis de démolir ;
- ↪ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés ;
- ↪ Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

| Dispositions du règlement | Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol |
|---|--|
| ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
| ✓ Les constructions de toute nature, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ; | ✓ Préserver la biodiversité en protégeant les espaces naturels. |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ À l'intérieur d'une marge de 50 m par rapport à la limite des massifs boisés de plus de 100 hectares (lisières identifiées sur les plans de zonage), toute urbanisation nouvelle à l'exclusion des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt ; <p><u>Au sein des zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sous-sols ; ✓ <u>Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)</u>, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites, en dehors des cas mentionnés à l'article 2 ; ✓ <u>Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A</u> et délimités au document graphique, toute construction est interdite ainsi que toute forme de remblaiement, hors cas mentionné à l'article 2. <p><u>Dans l'emprise des zones humides identifiées (dites de classe 2), reportées sur le plan de zonage, sont également interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ✓ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ✓ Le drainage, le remblaiement ou le comblement ; ✓ Les mares et mouillères identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent être détruites. Toute modification de leur alimentation en eau est interdite ; <p><u>À l'intérieur d'une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau</u>, toute construction en-dehors des équipements et infrastructures nécessaires à l'entretien de la Marne et, en particulier au transport de matériaux de carrière.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des lisières inconstructibles. ✓ Protection des zones humides. ✓ Prévention des risques. |
| ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les ouvrages techniques d'infrastructures ou liés aux réseaux. ✓ La reconstruction d'un bâtiment légalement autorisé détruits ou démolé depuis moins de 10 ans, dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant éventuellement les dispositions des articles 3 à 14, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site. ✓ Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz...), nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve d'une bonne insertion dans la continuité de l'alignement bâti ou des clôtures. ✓ Les constructions et installations indispensables à la gestion forestière. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la biodiversité. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Prévention des risques. |

- ✓ L'aménagement des installations existantes et leur extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante ;
- ✓ Les annexes accolées à des constructions d'habitations existantes dans la limite d'une surface de 20m² ;
- ✓ Les constructions qui ne sont pas affectées à un usage d'habitation ou d'activité et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au faitage. Ces constructions ne seront autorisées que sur des unités foncières déjà occupées par une construction existante à usage d'habitation.
- ✓ L'extension des bâtiments à usage d'équipement collectif existant, ainsi que les constructions ou installations qui sont nécessaires au fonctionnement des activités sportives et de loisirs ;
- ✓ Les installations et les équipements des services publics et d'intérêt collectif ;
- ✓ Les aménagements légers et équipements de loisirs de plein air (jardins, sports et vestiaires, détente etc...) permettant l'ouverture au public et compatibles avec la vocation naturelle du secteur,
- ✓ Les carrières sous réserve d'une remise en état du site après exploitation et dans le respect des orientations du SDAGE en vigueur.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités au document graphique, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placée à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation de 1955, fixée par les services compétents et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche et sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire. Seuls les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sont autorisés sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux. Les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique, les clôtures sont autorisés à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel.

Sont en principe autorisés, après déclaration préalable :

- ✓ la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand

écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire,

- ✓ les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes qui n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux,
- ✓ les constructions et aménagement en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante.

En zone B où la hauteur de submersion est inférieure à 1,00 m, la reconstruction après sinistre des bâtiments existants sera autorisée dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre.

Dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts (zone A et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1,00m lors de la crue de référence, seules seront autorisées les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

Dans les zones inondables reportées sur le plan de zonage, sont autorisés sous conditions :

- ✓ Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :
- ✓ L'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,
- ✓ Les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1995, prise comme référence.
- ✓ Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus des eaux atteint par la crue de référence.
- ✓ L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

Dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B),

| | |
|---|--|
| <p>sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire, ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, ✓ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que les maîtres d'ouvrages prennent des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux, ✓ tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés, ✓ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation, ✓ les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. <p><i>Dans la zone B de champ d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre lors de la crue de référence,</i> sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées, ✓ les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés ci-dessus. | |
| ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE | |
| <p>3.1. Accès Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>3.2. Voirie Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique). |
| ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX | |

| | |
|--|---|
| <p>4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p>4.2. Assainissement ✓ Eaux usées (eaux vannes et ménagères) : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de prétraitement.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique. |
| <p>ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES</p> | |
| <p>Implantation en retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, sauf s'il s'agit d'aménagement ou d'extension de construction existante, lorsque les nécessités techniques l'imposent, ou qu'il s'agit d'améliorer l'insertion des bâtiments dans le cadre urbain. La marge de reculement ainsi définie pourra être réduite à 2 mètres pour l'implantation des postes de transformation électrique ou de détente de gaz. Un retrait d'au moins 10 mètres devra également être respecté le long des berges des cours et des plans d'eau.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière. |
| <p>ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> | |
| <p>Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 m. Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la vocation de la zone. |

| | |
|--|--|
| respecterait pas le retrait imposé, sous réserve que la partie en extension respecte la règle imposée. | |
| ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ | |
| La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 10 m. | ✓ Prise en compte de la vocation de la zone. |
| ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL | |
| L'emprise au sol est fixée à 10 %. | ✓ Prise en compte de la vocation de la zone. |
| ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS | |
| <p>La hauteur des bâtiments n'excèdera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3 mètres à l'égout du toit pour les constructions nouvelles autorisées, ✓ la hauteur de façade mesurée à l'égout du toit pour les constructions existantes en cas d'aménagement ou d'extension, <p>Ne sont pas soumis aux limitations de hauteur résultant du présent article, les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p> | ✓ Prise en compte des constructions existantes. |
| ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR | |
| <p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p><u>11.2. Toitures</u></p> <p>Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation à édifier devront comporter une toiture à pente, celle-ci sera composée à deux ou plusieurs versants dont la pente sera comprise entre 35 et 45°.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. |

Ces dispositions pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante, ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée.

Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie ou de l'ardoise, le brun étant proscrit. Les vérandas sont toutefois admises.

11.3. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.

Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

11.4. Clôtures

Dans les terrains soumis à des risques d'inondation et délimités au document graphique, les clôtures devront respecter les caractéristiques définies à l'article 1.

Les clôtures devront être perméables à la libre circulation de la faune. Elles pourront être constituées d'une haie végétale d'essences végétales, doublée ou non d'un grillage à maille large. Dans le cas de murs, des ouvertures d'au moins 15cm devront être réalisées tous les 5 mètres, en bas des soubassements.

11.5. Dispositions diverses

L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel, commercial ou artisanal pourra être subordonné à des conditions particulières tendant à améliorer l'aspect extérieur.

Les citernes à gaz liquéfié, à combustibles liquides, ainsi que les installations similaires seront implantées en maniéré à n'être pas visibles de la voie publique.

En zone inondable, en vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation des réservoirs simple enveloppe enterrés pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être soit à double paroi en acier, soit placés dans une fosse.

Les antennes paraboliques seront de diamètre limité et de couleur neutre. Elles seront implantées en dessous du niveau du faitage du toit, et de façon à être peu visibles du domaine public.

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

| | |
|--|---|
| <p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> | <p>✓ Sécurité routière.</p> |
| <p>ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> | |
| <p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Les éléments de paysage identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à déclaration préalable, conformément aux articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme. L'utilisation d'essences locales est préconisée.</p> | <p>✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection des boisements existants.</p> |
| <p>ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</p> | |
| <p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p> | <p>✓ Faciliter l'accès aux communications numériques.</p> |

Dans le même esprit, les articles 5 et 14 ne sont pas réglementés.

5.5 - Superficie des zones proposées au plan de zonage

Les 658 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

| <i>Dénomination</i> | <i>Surfaces</i> |
|-------------------------|-------------------------|
| Zones urbaines | |
| Zone UA | 11 hectares et 18 ares |
| Zone UB | 30 hectares et 82 ares |
| Zone UE | 6 hectares et 15 ares |
| Zone UH | 71 ares |
| Zone UY (voie ferrée) | 7 hectares et 46 ares |
| Zone à urbaniser | |
| Zone AU | 1 hectare et 92 ares |
| Zone agricole | |
| Zone A | 359 hectares et 28 ares |
| <i>Dont secteur Ac</i> | <i>13,19ha</i> |
| Zone naturelle | |
| Zone N | 240 hectares et 49 ares |
| Surface totale | 658 hectares |
| Espaces Boisés Classés | 89 hectares et 90 ares |

Le règlement des zones urbaines répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

6] Perspectives d'évolution de l'environnement

6.1 – En cas de Statu quo

En l'absence de mise en œuvre du présent PLU, LUZANCY serait soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et en particulier à la règle dite de « *constructibilité limitée* » définie par l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le dernier document d'urbanisme en date de la commune est un Plan d'Occupation des Sols (POS), ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée le 23 septembre 2001. Or, en vertu de la loi ALUR, les POS sont caducs depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il en résulte donc :

- ↳ un gel de toute extension urbaine, le Règlement National d'Urbanisme ne permettant l'implantation de constructions nouvelles qu'à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune ;
- ↳ la disparition du règlement et donc de forts risques d'anarchie du paysage urbain : pas de réglementation des hauteurs, des aspects extérieurs ou des implantations ;
- ↳ une moindre protection des zones naturelles, les Espaces Boisés Classés devenant caducs en même temps que le POS et les constructions agricoles devenant possible sur tout le territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PPRI, protection de captage, etc.).

En figeant la population de LUZANCY et en interdisant l'extension du village, cette hypothèse apparaît plutôt favorable à l'environnement. Toutefois, la disparition des EBC représenterait une menace pour les boisements, que ce soit en termes d'habitat naturel ou de paysage, et pourrait de plus accroître l'érosion et les risques d'inondation et de coulées de boue – particulièrement dans le cas des bois soulignant les coteaux depuis le *Bois de l'Ermitage* jusqu'aux *Oseraies*.

6.2 – En cas d’approbation du présent PLU

Les PLU ont vocation à permettre l’accueil de nouveaux habitants et, toute mesurée qu’elle soit, la commune de LUZANCY a cette ambition. C’est pourquoi l’élaboration d’un nouveau PLU, dont l’application est susceptible d’affecter l’environnement, a été décidée.

En ouvrant de nouveaux secteurs de la commune à l’urbanisation, le PLU peut être à l’origine d’impacts directs sur l’environnement. Les terrains concernés peuvent en effet viser des terres agricoles, aussi bien que des milieux naturels ou semi-naturels, dont l’intérêt écologique sera plus ou moins élevé. À LUZANCY, il faudra veiller à ne pas impacter :

- les milieux naturels remarquables,
- les corridors écologiques,
- et les milieux humides.

Souvent associés, ces éléments s’inscrivent en particulier le long de la Marne.

Comme développé plus haut, à LUZANCY, ces éléments ont fait l’objet d’un classement en zone N, où toute nouvelle construction est proscrite (sauf cas particulier). Quand il s’agissait d’espaces cultivés, ceux-ci ont été classés en zone A, avec les mêmes conséquences.

De la même manière, les secteurs paysagers sensibles, et en particulier les flancs de coteaux, ont été préservés par leur classement en zone N doublé de leur inscription en Espaces Boisés Classés.

En induisant une augmentation de la consommation en eau et du volume d’eaux usées, de l’imperméabilisation des sols et des dégagements atmosphériques (automobile, logement, activités...), cette nouvelle population peut être indirectement à l’origine d’atteintes à l’environnement :

- une consommation d’eau trop importante pourrait affecter le niveau de la nappe et, par conséquent, impacter les zones humides ;
- le rejet sauvage d’eaux usées ou le recours à une station d’épuration devenue inadaptée pourrait engendrer une pollution des nappes et des cours d’eau qui, par effet domino, pourrait être dommageable à la flore et à la faune ;
- une mauvaise gestion des eaux de ruissellement pourrait être la cause de phénomènes d’érosion et/ou de coulées de boues ;
- le développement du parc automobile, la médiocrité énergétique des habitations ou encore le développement d’activités polluantes pourraient affecter la qualité de l’air et, de ce fait, induire des problèmes de santé et contribuer au changement climatique.

6.3 – Hiérarchisation des enjeux

Ainsi, ces différents enjeux doivent être pris en compte lors de l’élaboration du présent PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

| Contrainte | | Détail | Enjeu communal |
|----------------|---|---|----------------|
| Réglementaires | <u>SDRIE</u> | Encadre et régit l'usage du sol et les pratiques exercées à l'échelle communale et intercommunale. Il définit notamment la densité de population et l'extension d'urbanisation autorisées. | élevé |
| | <u>PSS</u> | Limite certains usages du sol en raison du risque plus ou moins élevé d'inondation. À LUZANCY, cela concerne les bords de Marne et tout particulièrement l'intérieur de la boucle qu'elle forme au Nord de la commune. | élevé |
| | <u>SDAGE</u> | Encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'ils couvrent (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides) | élevé |
| | <u>SRCE</u> | A pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Inscrite dans une boucle de la Marne, LUZANCY constitue un maillon essentiel (corridor alluvial multitrane et boisements de coteaux). | élevé |
| Écologiques | <u>Zones humides</u> | Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE. Comprise dans une boucle de la Marne, LUZANCY est particulièrement concernée par ce type de milieux. | élevé |
| | <u>Milieux naturels (dont Natura 2000) et Espèces</u> | Le ban communal de LUZANCY se compose pour beaucoup d'habitats naturels communs et non menacés, tout comme les espèces qui les fréquentent ¹⁰⁴ . Pour autant, la mosaïque d'habitats, issus de l'exploitation de carrières présent, couvrant près du tiers nord de la commune, représente un intérêt majeur pour l'avifaune. Ce secteur appartient d'ailleurs à l'ensemble Natura 2000 des Boucles de la Marne. Associée aux boisements alluviaux, dont les chênaies-frênaies fraîches ¹⁰⁵ , cela explique le recensement de 213 espèces d'oiseaux, dont certaines rarissimes, sur le ban communal. À signaler également la présence de plusieurs mares contribuant à l'habitat des amphibiens, dont 6 espèces protégées ont été signalées à LUZANCY. | élevé |

¹⁰⁴ Quoique non signalée depuis 1934, il est à noter que la Gagée des champs (*Gagea villosa*) fréquente des milieux « communs », tels que moissons, friches et vergers, sur sols limoneux ou sableux.

¹⁰⁵ Les forêts de coteaux abrite par ailleurs vraisemblablement le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), fougère protégée encore signalée en 2008.

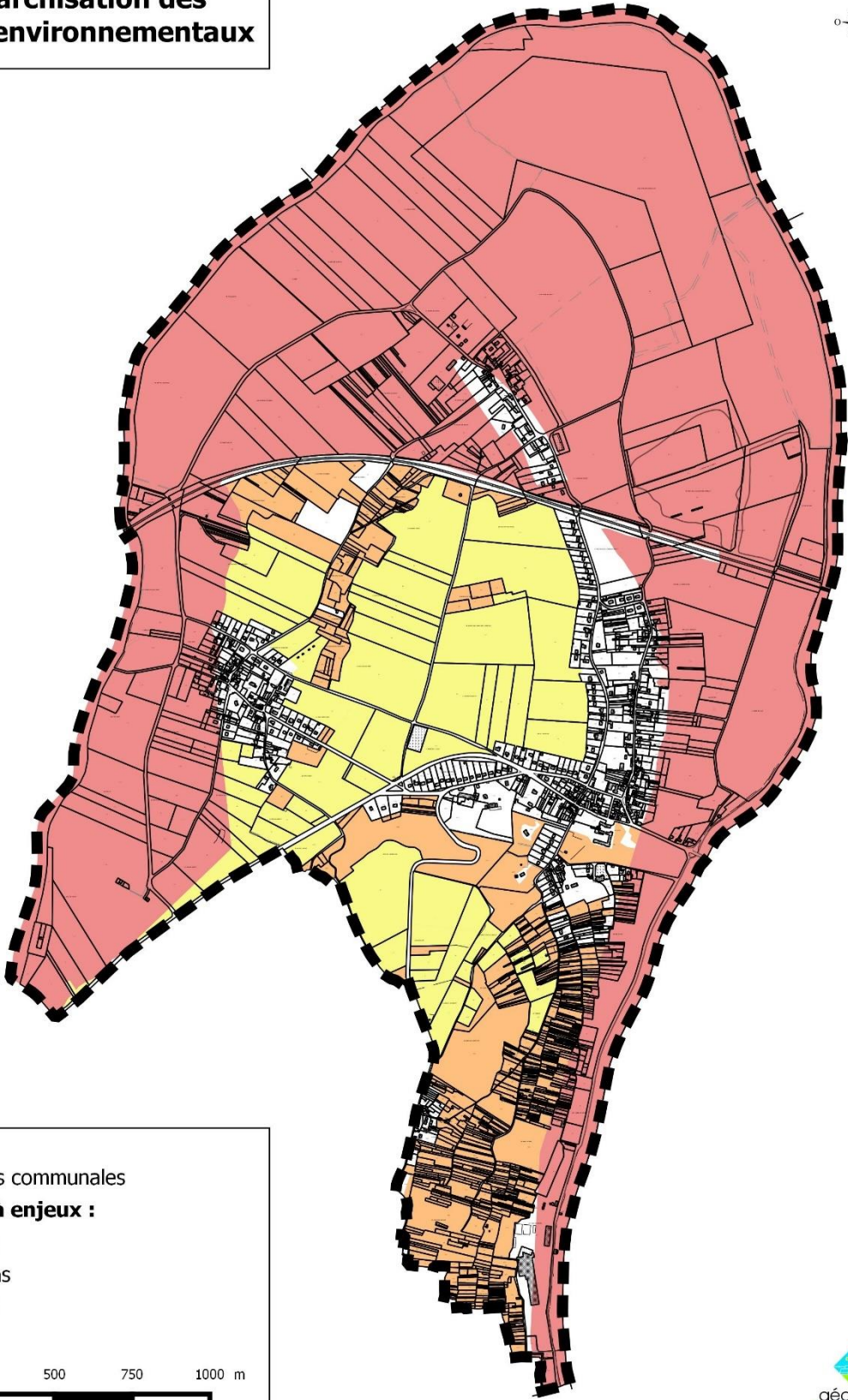
| Contrainte | | Détail | Enjeu communal |
|-------------------|--|--|----------------|
| | <u>Dérangement direct</u> | <p>L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation et au bruit, des pollutions pourront être constatées (décharge sauvage).</p> <p>Compte tenu de la proximité immédiate avec le site Natura 2000 des Boucles de la Marne, cet enjeu a été estimé comme moyen. Toutefois, l'impact généré de ce point de vue reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun.</p> | moyen |
| | <u>Eaux superficielles et souterraines</u> | <p>Le développement de la pression anthropique peut affecter les eaux superficielles et souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière quantitative, ne serait-ce que par l'augmentation du prélèvement nécessaire à la production d'eau potable ; - de manière qualitative, mais l'origine serait dans ce cas accidentelle (dysfonctionnement de la STEP, fuite d'hydrocarbure suite à un accident...) | faible |
| | <u>Qualité de l'air et Climat</u> | <p>L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires.</p> <p>Cet état de fait reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de LUZANCY, mais également du fait que les nouveaux arrivants pourront correspondre à un déplacement de la population existante à l'échelle du Pays Fertois par exemple.</p> | faible |
| | <u>Bruit</u> | <p>En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptible de perturber la faune locale.</p> <p>À l'échelle de LUZANCY, ce phénomène devrait rester marginal.</p> | faible |
| | <u>Lumière</u> | <p>En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune (notamment les insectes et chiroptères).</p> <p>Dans le contexte de LUZANCY, ce phénomène devrait rester limité.</p> | faible |
| Paysagères | | <p>L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, en portant par exemple atteinte aux coteaux boisés, ou au travers du règlement qui encadre le volume et l'aspect des bâtiments.</p> <p>Cependant, en privilégiant le développement du village dans les dents creuses du bourg principal, ce risque reste faible.</p> | faible |

| Contrainte | Détail | Enjeu communal |
|------------|---|----------------|
| Agricole | <p>Bien qu'il n'y ait désormais plus qu'une seule exploitation agricole siégeant à LUZANCY, les terres agricoles y représentent encore 40% du territoire communal. Cet espace agricole est à préserver le plus possible.</p> <p>Pour autant, leur situation en secteur principalement inondable limite les menaces pesant sur les terres agricoles. Par ailleurs, en privilégiant l'ouverture de l'urbanisation dans les dents creuses du bourg principal, ce risque d'atteinte est d'autant plus limité.</p> | faible à moyen |

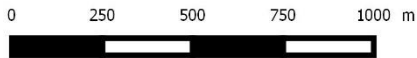
Pour plus de détails quant à leur nature et à leur prise en compte, il convient de se référer aux différents chapitres de ce document.

Ces enjeux ont un caractère cumulatif.

Hiéarchisation des enjeux environnementaux



 Limites communales
Secteurs à enjeux :
 élevés
 moyens
 faibles



7] Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

7.1 – Scénarii envisagés et motifs pour lesquels le présent projet a été retenu

Avant d'entamer cette révision du document d'urbanisme de LUZANCY, plusieurs scénarii étaient envisageables.

- **Le premier consistait à ne pas remettre en cause le précédent document d'urbanisme de la commune.** Ici, il s'agissait d'un POS qui, en vertu de la loi ALUR, serait devenu caduc au 1^{er} janvier 2016. Défavorable au développement urbain (règle dite de « constructibilité limitée » du RNU), cette caducité n'aurait pas pour autant correspondu à une évolution favorable pour l'environnement. En effet, elle aurait également frappé les Espaces Boisés Classés définis jusqu'à présent, exposant au défrichement les boisements qui caractérisent la commune, et aurait permis les constructions agricoles sur l'ensemble du territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PSS, protection de captage, etc.). Aussi, afin de permettre le développement de la commune, tout en veillant à la bonne conservation de son cadre environnemental et paysager, l'élaboration d'un PLU a été décidé.
- Indépendamment du PLU, **l'urbanisme est encadré en particulier par le SDRIF¹⁰⁶ et le PSS¹⁰⁷, ainsi que, dans une moindre mesure, par le SRCE¹⁰⁸.** Notamment, le SDRIF fixe à la fois des objectifs minimaux d'augmentation de densité de population (10%) et d'augmentation maximale des surfaces urbanisées (5%), mais il proscrit également le mitage de l'espace agricole. De ce fait, ce document ne permet qu'une augmentation restreinte des secteurs urbanisables - cela uniquement dans le prolongement du bâti existant et préférentiellement au droit du bourg principal. Aussi, le PSS (qui coïncide également avec une partie des enjeux écologiques identifiés par le SRCE) excluant le lit majeur de la Marne, et étant donnée la contrainte paysagère et environnementale que représentent les côteaux boisés au Sud, le présent PLU ne peut que privilégier le remplissage des dents creuses de Luzancy

Ainsi, le contexte communal n'offre donc que peu d'alternatives et il apparaît difficile d'envisager d'autres scénarii. Le choix retenu apparaît donc comme le plus raisonnable.

¹⁰⁶ Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France.

¹⁰⁷ Plan de Surface Submersible, qui vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

¹⁰⁸ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

7.2 – Compatibilité avec les plans et programmes à prendre en compte

7.2.1 – Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)

Le territoire communal n'est concerné par aucune DTADD.

7.2.2 – SDRIF

Comme déjà précisé, le Plan Local d'Urbanisme de LUZANCY doit être compatible avec ces deux documents – le Schéma de Cohérence Territoriale Marne-Ourcq¹⁰⁹ devant lui-même être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)¹¹⁰.

Le SDRIF prévoit notamment :

→ Un usage économe de l'espace agricole et l'absence de mitage ;

Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) définies par ce PLU ne concernent aucun secteur agricole : il s'agit de dents creuses, toutes inscrites en parcs et jardins.

→ La préservation des espaces boisés et naturels ;

L'intégralité des **boisements de la commune** se situent en zone N¹¹¹, sinon A, et sont de ce fait globalement protégés de l'urbanisation. Surtout, la quasi-intégralité de ces boisements est protégée par son classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

La seule mare identifiée comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est en revanche exclue des EBC, afin de ne pas compromettre son entretien.

Inscrit pour partie en zone N, concernant les plans d'eau et leurs abords, et pour partie en zone A (ou Ac, le cas échéant), concernant les terres cultivées et quelques espaces prairiaux, l'entité du site **Natura 2000 des Boucles de la Marne**, identifié au Nord de LUZANCY est également préservé de toute atteinte directe du PLU. Il faut toutefois relever l'inscription en zone UB du Sud de l'écart de Messy, d'ores et déjà urbanisé.

→ La protection des lisières forestières (des massifs de plus de 100 ha)

En dehors des sites urbains déjà constituées, le présent PLU respecte le recul d'au moins 50 mètres des zones urbaines par rapport aux lisières.

Concernant les questions de densification de la population et de l'habitat et d'extension de l'urbanisation, se reporter au chapitre 3.

¹⁰⁹ Arrêté le 30 juin 2016, mais pas encore approuvé au moment de la rédaction du présent PLU.

¹¹⁰ Approuvé le 18 octobre 2013.

¹¹¹ Sur le plateau et les versants.

7.2.3 – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Seuls certains points peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale¹¹², ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

Pour prendre connaissance de la prise en compte de chacun d'entre eux, se reporter en 3.2.

7.2.4 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire de LUZANCY ne fait l'objet d'aucun SAGE.

7.2.5 – Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Seuls 2 engagements du PCET de Seine-et-Marne, le seul auquel il soit possible de se référer sur le territoire communal, sont applicables au PLU de LUZANCY :

Enjeux n°5 - Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques :

- ↳ Sous cet intitulé, le Conseil Général entend notamment « *soutenir les politiques d'aménagement et d'urbanisme durables* », ce que permet le présent PLU à l'échelle de LUZANCY, puisqu'il privilégie l'urbanisation dans les dents creuses et n'a identifié que 2 secteurs AU, situés au cœur du bourg principal, par ailleurs de dimension modeste (moins de 2 ha). Surtout le règlement du PLU fait l'objet de nouveaux articles relatifs aux *obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétique et environnementales* (articles 14). Ainsi, « *Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant* ». Il s'agit, selon le zonage, de :
 - ↳ *Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
 - ↳ *Prévoir une isolation thermique [...] pour réduire la consommation d'énergie ;*
 - ↳ *Favoriser des énergies renouvelables [...] et des énergies recyclées*
 - ↳ *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.*

Enjeux n°6 - Préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires ; préserver les milieux et les ressources :

Dans ce cadre, le Conseil Général entend « *préserver les milieux naturels, la biodiversité et les ressources non durables* », notamment en renforçant la trame verte et bleu.

Or le présent PLU préserve le corridor multitrane (décrits par le SRCE), que représente la vallée de la Marne, en la maintenant en zones N et A, avec le report de la trame « zone

¹¹² Ou intercommunale.

humide» (classe 2), ce qui la protège de tout aménagement impactant : imperméabilisation (et donc construction), ainsi qu'excavation ou remblais. Cette protection est de plus doublée par le classement des bois alluviaux en EBC.

La quasi-intégralité des boisements de la commune est d'ailleurs inscrite en EBC, à l'exception notable des abords de la mare identifiée comme élément remarquable à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, dans le bourg principal (rue de Messy), cela afin de ne pas en empêcher l'entretien.

De plus, conformément au SDRIF, toute urbanisation nouvelle (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) est exclue à moins de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha.

7.2.6 – Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Selon le SRCE, LUZANCY correspond à une « charnière écologique », connectant le corridor écologique multitrane de la vallée de la Marne à ceux forestiers du plateau de la Brie – tout en abritant un réservoir de biodiversité au sein de sa boucle (Natura 2000).

Les documents d'urbanisme font l'objet d'un des 9 chapitres du plan d'action développé par ce SRCE – le but étant de :

- « Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme, la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes ;
- Permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCoT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue. »

D'autres chapitres de ce plan d'action peuvent être pris en compte dans le cadre du présent PLU.

| Actions proposées par le SRCE | Application par le présent PLU |
|--|---|
| Documents d'urbanisme | |
| « Réaliser un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme. La carte des composantes constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local. » | Le présent PLU comporte un diagnostic écologique (« État initial de l'environnement »), intégrant les observations du SRCE – à savoir l'identification du corridor écologique multitrane suivant la vallée de la Marne et le réservoir de biodiversité que constitue la boucle qu'elle forme au Nord. |
| « Intégrer « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » dans les PLU: L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme prévoit que les documents graphiques du règlement des plans locaux | Le corridor multitrane de la Marne, identifié par le SRCE, est indirectement matérialisé par une trame sur le plan de zonage (en zones A, Ac et N). |

| | |
|--|--|
| <p><i>d'urbanisme, fassent apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (i). »</i></p> | |
| <p><i>« Exploiter l'ensemble des dispositifs existants dans le Code de l'Urbanisme pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, par exemple par l'application de l'article L. 123-1-5 7°. Cet article du Code de l'Urbanisme précise que les PLU peuvent « identifier et localiser » les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». »</i></p> | <p>Le présent PLU veille à la préservation des éléments mis en lumière par le SRCE grâce à l'identification, sur le document graphique, de secteurs dont le caractère humide a été avéré ou est fortement soupçonné, impliquant ainsi un règlement adapté.</p> <p>L'inscription des boisements concernés en EBC va dans le même sens, tout comme l'identification des mares « à protéger pour des motifs d'ordre écologique » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (destruction et modification de leur alimentation en eau interdites).</p> |
| <p><i>« Selon le document d'urbanisme, réglementer la nature et le type de clôtures et recommander un traitement de ces dernières afin de garantir une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune selon l'échelle du plan. »</i></p> | <p>La trame verte et bleue identifiée à LUZANCY repose sur la vallée de la Marne et ses différentes composantes. Or, aucune zone urbaine ou urbanisées n'empiète notablement dans ce secteur communal.</p> <p>Or, si le PLU n'est pas apte à encadrer les caractéristiques des clôtures agricoles, ce secteur de LUZANCY reste assujéti au règlement du PSS¹¹³. Ainsi, pour l'ensemble des terrains qu'il couvre, quel que soit le zonage, ce document impose une déclaration préalable en cas d'établissement ou de modification notamment des clôtures, haies et plantations (article 3). En sont toutefois dispensées « les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ».</p> <p>L'ensemble de ces caractéristiques sont également de natures à assurer une perméabilité suffisante vis-à-vis de la faune.</p> |
| Actions en milieu forestier | |
| <p><i>« Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Île-de-France. »</i></p> | <p>Le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE à LUZANCY ne participe pas aux grandes mailles boisées d'Île-de-France.</p> <p>Toutefois, en inscrivant le site Natura 2000 en zone N, A et Ac, qui plus est partiellement situé en secteur inondable (PSS), le présent PLU préserve autant que cela lui est permis ce réservoir de biodiversité : construction et aménagements y sont particulièrement limités.</p> <p>À noter que l'exploitation de carrières alluvionnaires, autorisée en Ac, n'est pas exclu par le DOCOB de la ZPS des Boucles de la Marne : au contraire, l'activité est reconnue pour avoir « participé à la recréation de milieux humides », engendrant également « la présence de milieux pionniers, peu végétalisés, propices à la présence de plusieurs espèces dont l'Edicnème criard ». Ainsi, à conditions de respecter certaines conditions</p> |

¹¹³ Plan de Surface Submersible : ce document vaut PPRi (Plan de prévention des Risques d'Inondation).

| | |
|--|---|
| | <p>d'exploitation et de remise en état, ces carrières ne vont pas à l'encontre de l'intérêt écologique.</p> <p>Enfin, sans être définis comme tel par le SRCE, les boisements présents à LUZANCY, constituent autant de réservoirs locaux de biodiversité et participent au maillage boisé d'Île-de-France : ils sont presque intégralement inscrits en EBC.</p> |
| « Identifier et protéger les forêts alluviales (cf. disposition D6.67 du SDAGE). » | Celles présentes sur le territoire communal sont classées en zone N ou A, doublée d'une trame « zone humide » et inscrites en EBC, ce qui les préserve au mieux du défrichement. |
| Actions proposées par le SRCE | Application par le présent PLU |
| Actions en milieu agricole | |
| « Introduire des objectifs de préservation des habitats en milieu agricole (bosquets, haies, arbres isolés, mares, ripisylves, lisières...) notamment dans les documents d'urbanisme, [...] » | À LUZANCY, il n'y a guère que le boisement de <i>la Remise du Moulin à vent</i> qui peut être considéré comme « « petit » patrimoine boisé en milieu de grandes cultures », mais il ne s'inscrit sur aucune continuité écologique. |
| « Identifier, s'il y a lieu, dans les documents d'urbanisme le « petit » patrimoine boisé en milieu de grandes cultures, des continuités identifiées par le SRCE. Leur protection est possible par la mobilisation de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (protection de patrimoine bâti et paysager) et l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (espace boisé classé). » | <p>Quoiqu'il en soit, celui-ci fait l'objet d'un classement en EBC dans le présent PLU et s'en trouve ainsi protégé.</p> <p>Concernant les autres types de boisement (haies, bosquets...), il est à noter que, en zone A, l'article 13 stipule que « les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales », ce qui leur assure une relative pérennité.</p> |
| Actions en milieu urbain | |
| « S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum lors de reconstructions ou restructurations urbaines. La préservation d'une zone tampon non bâtie est nécessaire, afin de laisser la place pour aménager et « renaturer » les abords de fleuve ou rivières affectés par le mitage des berges. » | L'intégralité des berges de la Marne est inscrite en zones N ou A, avec le report de la zone humide de classe 2. De ce fait, aucune opération remettant en cause la pérennité des zones humides n'est autorisée, ce qui assure le maintien d'une zone tampon non bâtie. |
| « Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux...). » | Il n'existe pas de réel secteur de transition entre milieu naturel et espace urbanisé. Seuls la préservation de l'espace agricole et le respect du SDRIF (interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des massifs boisés de plus de 100 ha) peuvent s'inscrire dans ce sens. |
| « Développer et accroître les surfaces d'espaces verts, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre équivalente à 30 % de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation. » | <p>Les secteurs urbanisables de LUZANCY font l'objet d'une réglementation spécifique en accord avec le SRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteurs UB, UH et AU : l'article 13 spécifie qu'« il sera maintenu 30% de la surface parcellaire en pleine terre ». - En secteur UA, amené à être densifié et où les espaces de pleine terre ne représentent déjà plus qu'environ 30%, c'est un minimum de 20% qui a été retenu. |

| | |
|---|--|
| | <p>En outre, l'article 13 du règlement énonce que « les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales » et rappelle que les tilleuls de Messy doivent être conservés au titre de la protection des paysages (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) – ces dispositions sont de nature à garantir la présence d'espaces verts.</p> <p><i>Le secteurs UY constituent des cas particuliers (emprise SNCF).</i></p> |
| Actions pour les milieux aquatiques et les corridors humides | |
| « Identifier et protéger les forêts alluviales (cf. disposition D6.67 du SDAGE). » | Celles présentes sur le territoire communal sont classées en zone N ou A, avec le report de la zone humide de classe 2, et inscrites en EBC, ce qui les préservent au mieux du défrichement. |
| « Identifier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (cf. Dispositions D6.85 et D6.86 du SDAGE). » | Classés en zones A, N, les secteurs du territoire communal où la présence de zones humides est avérée font l'objet d'une réglementation spécifique – interdisant toute atteinte au caractère humide des terrains. |

7.2.7 – Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Développé afin de la lutter contre les changements climatiques et de s'y adapter, le SRCAE a identifié des objectifs et orientations spécifiques à l'urbanisme et à l'aménagement – celle visant le présent PLU étant « URBA 1.2 ».

| N° | OBJECTIF | N° | ORIENTATIONS |
|--------|--|----------|---|
| URBA 1 | Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air | URBA 1.1 | Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France |
| | | URBA 1.2 | Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques |
| | | URBA 1.3 | Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement |
| | | URBA 1.4 | Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantier propres |

Dans ce cadre, il faut souligner que le présent PLU :

- permet une densification des secteurs urbanisés de LUZANCY (conformément au SDRIF)
- intègre le principe de déplacements en modes actifs, notamment au travers du réseau de chemins inscrits au PDIPR¹¹⁴ qui quadrille la commune, mais également du projet de vélovoie longeant la Manre au Nord (voir OAP) ;
- sous conditions et sous réserve de ne pas nuire à la sécurité ou au confort résidentiel de la commune, ne s'oppose pas à la mixité fonctionnelle, aux commerces ni aux services de proximité dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (articles 1 et 2).

En outre, les articles 14 du règlement de l'ensemble des zones préconisent l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

7.2.8 – Charte de PNR

Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morin n'est pour l'instant qu'en projet : il ne fait l'objet d'aucune charte.

¹¹⁴ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

4^{ème} Partie :
**Analyses des incidences
prévisibles de la mise en
œuvre du plan sur
l'environnement**



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de LUZANCY est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines. Les activités sont autorisées dans les zones UA et UB à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. L'ensemble des entreprises de LUZANCY génère 103 emplois salariés (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la possibilité d'accueillir des activités, des services, des bureaux, ou encore des commerces au sein des zones UA et UB dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire. A noter que les constructions à usage d'activités relevant du régime des Installations Classées soumises à autorisation sont interdites dans ces zones UA et UB ;
- A la prise en compte des activités existantes sur le site de l'ancienne briqueterie (ZAE), par un zonage spécifique, malgré l'absence de réseau : la zone UE. Au sein de la zone UE, sont seulement autorisées les constructions à usage d'activités ;
- A la délimitation d'une zone UY dédiée au chemin de fer ;
- A l'accueil de nouveaux habitants grâce à 2 zones AU ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population espérée dans le cadre des zones urbaines définies au sein ou en continuité du bourg. Cette augmentation de population sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de LUZANCY, pour ses commerces et services.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, l'impact est très limité dans la mesure où l'essentiel des terrains constructibles sont en dents creuses au sein du bourg.

La zone UY est également située en-dehors des espaces agricoles, de même que les nombreux emplacements réservés.

| Inclusion des terres agricoles¹¹⁵ | | |
|---|--|----------------------------|
| Courtaron | En zone UB (dents creuses), rue Bellevue | 2 550 m ² |
| | En zone UB (dent creuse), rue Beaudouin | 720 m ² |
| Messy | En zone UB (dent creuse), rue Alexandre Bouché | 2 570 m ² |
| Total | | 5 840 m² |

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente qui **consommara moins de 0,6 ha de terres agricoles, exclusivement en dents creuses.**

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

La commune ne compte plus de siège d'exploitation sur son le territoire communal. L'utilisation des terrains et les besoins d'implantation ou d'extension sont néanmoins assurés par l'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique, à savoir un classement en zone agricole au sein de laquelle sont autorisés :

- La création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ou l'activité équestre ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- Les annexes et dépendances des constructions existantes liées à l'activité équestre ;
- La reconstruction d'un bâtiment légalement autorisé détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, dans sa volumétrie d'origine et dans la limite de la surface de plancher préexistante, nonobstant éventuellement les dispositions des articles 3 à 14, et sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz,...), nonobstant les dispositions des articles 3 à 14, sous réserve d'une bonne insertion dans la continuité de l'alignement bâti ou des clôtures.
- Les installations de caractère agricole relevant de la législation sur les installations classées sous réserve qu'elles soient implantées à la distance réglementaire imposée par ladite législation. Cette distance devra être comptée entre l'installation envisagée et la limite la plus proche des zones destinées à l'habitat.
- L'extension mesurée, limitée à 20 %, des bâtiments d'habitation existants ;

¹¹⁵ Ces surfaces ont été établies, d'après le MOS 2012, avec des adaptations compte tenu de l'occupation effective actuelle (sur photo aérienne).

- La construction d'annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20m² et leur réhabilitation ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure.

Ces dispositions visent la protection des espaces agricoles, tout en leur permettant d'évoluer.

Les terres cultivées occupent environ 41% du territoire. Elles sont classées soit en zone A, soit en zone N lorsqu'ils concernent des secteurs à préserver (lisières, pentes...).

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie).

1.2.3. Circulations agricoles

Les extensions de l'urbanisation dans la continuité d'une zone déjà bâtie renforceront l'organisation des déplacements illustrés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. De plus, les emplacements réservés prévus pour améliorer le stationnement et les circulations à Luzancy, limiteront les risques de mitage de l'espace et garantiront la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1 - Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espaces naturels

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. L'essentiel des nouvelles constructions sera réalisé en dents creuses et en zones d'extension AU.

Les choix de localisation répondent à une volonté forte de préserver les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (zones humides, zones inondables, coteaux...)

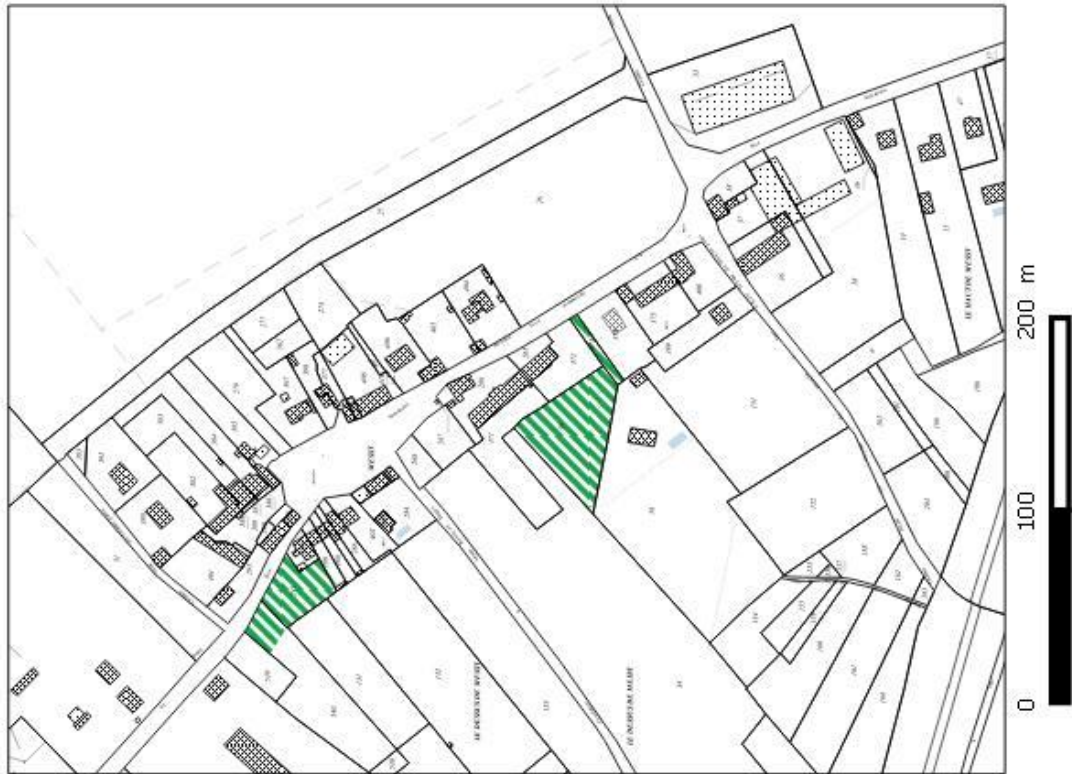
D'après le Mode d'Occupation des Sols¹¹⁶, on peut estimer à moins de 3 ha les surfaces naturelles (forêts, milieux naturels et ouverts artificialisés), classées en zone constructible, à vocation d'habitat (UA, UB et AU). Ce prélèvement (potentiel) concerne le bourg et le hameau de Messy.

Les secteurs naturels inclus en zones urbaines, sont des secteurs de jardins, situés en cœur ou dans la continuité des zones agglomérées. Les limites des zones urbaines ne créent pas d'enclave ou de discontinuité aux unités paysagères, ni aux corridors écologiques identifiés.

Les emplacements réservés sont quant à eux nécessaires à la sécurité des automobilistes, aux possibilités d'accès pour les services de secours.

¹¹⁶ Données du MOS, remaniées compte tenu des constructions nouvelles et du parcellaire.

Consommation d'espaces naturels



2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels importants sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois (notamment sur les coteaux) soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé en zones UA, UB, UE, UH et AU, à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;
- L'obligation de réaliser des espaces verts et/ou des plantations participant à l'insertion des futurs projets dans leur environnement ;
- La protection des paysages ouverts de la plaine par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages ;
- La protection des lisières, face à la pression urbaine.

2.2 - Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de LUZANCY ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur (sauf en zone UY) ;
- de règles régissant les aspects extérieurs (sauf en zone UY) : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

3] Sur le milieu physique

3.1 - Sur les ressources minérales souterraines

Tel que défini, le zonage établi par le présent PLU ne condamne l'accès à aucune des ressources minérales présentes à LUZANCY.

Cependant, il en encadre l'exploitation – celle-ci ne pouvant se faire qu'au sein des seules zones Ac (représentant un peu plus de 13 ha au total). Cet impact direct sur les activités extractives reste temporaire, puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU.

3.2 - Sur les eaux souterraines

En limitant les possibilités d'ouverture de carrière aux seules zones Ac, et en interdisant la réalisation d'affouillements du sol en zones humides de classe 2 (zones A et N), le PLU réduit les risques de mise à l'air libre de la nappe alluviales – la plus importante à LUZANCY, par ailleurs exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable de la population locale, en aval hydraulique, à Chamigny¹¹⁷. Ainsi, il limite donc les phénomènes de rabattement de nappe et l'altération de la qualité des eaux de cette nappe.

3.2.1 – Aspect quantitatif

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe. Cependant :

- ↳ Les surfaces d'extension restent relativement limitées (moins de 2 ha en zone AU), soit moins de 0,3% du territoire communal ;
- ↳ Sauf en secteurs spécifiques (UY à l'emprise SNCF), le règlement impose le maintien *a minima* de 20 à 30% de la surface parcellaire en pleine terre (articles 13) ;
- ↳ Y compris en zone A et N, le règlement (articles 4) impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction. En zones urbanisées ou à urbaniser, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les eaux pluviales seront prises en charge par le réseau collectif – cela sous réserve de ne pas dépasser un débit de 1L/s/ha.

¹¹⁷ La commune de LUZANCY est principalement alimentée par le captage de Méry-sur-Marne, situé en amont hydraulique.

Quoiqu'il en soit, le présent PLU vise une augmentation de la population de LUZANCY de 174 habitants, à l'horizon 2030. Par conséquent, cela induira une hausse de la consommation en eau, et donc de son prélèvement.

Sur la base actuelle d'une consommation de 126 L par jour et par habitant¹¹⁸, ce PLU sera donc, à termes, à l'origine d'une **consommation supplémentaire d'environ 22 m³ par jour**. Or, actuellement, cette station fonctionne 6 heures par jour à un débit de 30 m³/h.

Ainsi, en plus d'être progressive, il s'agit donc d'une augmentation modeste et soutenable, cela d'autant plus que les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

3.2.2 – Aspect qualitatif

Actuellement, seuls 8,4% des logements dépendent d'un assainissement autonome. Cela concerne en premier lieu l'écart de Vauharlin¹¹⁹, au Sud de la commune, classé en zone UH. En zones UH, A et N, l'assainissement devra être de type individuel, en l'absence de réseau collectif.

Dans les zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (AU), la qualité des eaux sera assurée par l'obligation (articles 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants (les modes de traitement autonomes sont autorisés en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau existant).

Collectant et traitant les eaux usées de LUZANCY et 4 autres communes¹²⁰, soit 3 498 habitants raccordés (représentant 2 624 Équivalents-Habitants), **la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne**, mise en service en 1989, présente une capacité adaptée de 6 500 EH. Les eaux usées générées par l'augmentation de 174 habitants projetée par le PLU constituent donc un apport largement intégrable par cette STEP.

Les zones où la nappe est en communication directe avec l'atmosphère, à savoir les plans d'eau compris dans l'entité luzancéenne de la ZPS des Boucles de la Marne (Natura 2000), ainsi que les différentes mares du territoire communal, continueront à être protégées :

- Les premiers s'inscrivent en zone N et sont donc préservés de toute urbanisation source d'éventuelles pollutions. En outre, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières

¹¹⁸ Estimation réalisée sur la base des chiffres de la consommation d'eau potable à LUZANCY en 2014. À l'échelle nationale, cette moyenne est de 145 L/jour/habitant – cette différence s'explique notamment par la consommation liée aux industries.

¹¹⁹ Ainsi que le Sud du bourg principal de LUZANCY.

¹²⁰ Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Crouttes-sur-Marne et Méry-sur-Marne.

fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau¹²¹. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

- Les secondes, également préservées par leur localisation en zones A ou N, sont de plus identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les abords de celle présente en milieu boisé (rue de Messy) ont été exclus de l'EBC, afin d'en permettre l'entretien.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

3.3 - Sur les eaux de surface

3.3.1 – Aspect quantitatif

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages)¹²². En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine d'inondations, de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Cependant, 3 types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↳ En premier lieu, le règlement impose l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et/ou, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance, le raccordement des parcelles à un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales.
- ↳ Sauf cas particulier (UY emprise SNCF et UE), le règlement impose le maintien d'un minimum de 20 à 30% en pleine terre des parcelles construites en zone U et AU (articles 13). Ainsi, cela augmente les possibilités d'infiltration et limite donc la possibilité de ruissellement.
- ↳ Enfin, le règlement spécifique aux zones humides avérées permet de préserver des surfaces d'infiltration pour les eaux de ruissellement.

¹²¹ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000^e de l'IGN).

¹²² La hauteur maximale de précipitations quotidiennes constatée à la station de Chézy-sur-Marne, 13 km à l'Est de Luzancy, est de 31,4 mm (16 septembre 2015). Ainsi, dans le cas extrême d'une imperméabilisation maximale des surfaces ouvertes à l'urbanisation par le présent PLU, c'est un volume supplémentaire de l'ordre de 425 m³ (19 358 m² x 70% d'imperméabilisation max x 31,4 mm) qui pourrait être apporté à la Marne en 24 heures.

Éléments contribuant à la gestion des eaux pluviales, les différentes mares de la commune ont été identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.3.2 – Aspect qualitatif

Protégés de l'urbanisation par leur classement en zone A ou N, les abords non-construits de la Marne assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration grâce à la végétation en place (les boisements étant par ailleurs classés en EBC).

Indépendamment du PLU, il est à noter que l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau¹²³. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

3.4 - Sur les zones humides (aspect hydraulique)

Les enveloppes d'alerte de classe 2 définies par la DIREE, sont reportées sur le plan de zonage et disposent d'une réglementation adaptée. Ils ciblent les abords de la Marne.

Aucun des secteurs à urbaniser (AU) de la commune, définis par le présent PLU, n'intersecte de zone humide. En outre, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées...).

En outre, comme présenté 3.2, le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

À noter cependant, dans les environs de Courtaron, la présence d'Emplacements Réservés inscrits, intégralement ou pour partie, dans l'emprise de ces zones humides. Ceux-ci visent à renforcer la sécurité publique, en assurant une meilleure sécurité routière. Les surfaces concernées restent minimales.

¹²³ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000^e de l'IGN).

3.5 - Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune induit l'augmentation de sa population et donc celle de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, lesquelles participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines)¹²⁴. Toutefois, à raison de 174 nouveaux habitants, soit 94 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent relativement modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population¹²⁵. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

En autorisant les installations soumises à déclaration à la stricte condition « *que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante* », les articles 2 du règlement limitent la possibilité de pollutions atmosphériques induites par l'implantation de nouvelles activités.

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et restent plutôt faibles.

3.6 - Sur le climat

3.6.1 – Incidence sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*¹²⁶ inférieur. LUZANCY constitue d'ores et déjà un ICU, et sa densification urbaine n'aura pas d'effet notable sur la température locale.

De plus, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune par une démarche de classement en EBC, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

¹²⁴ La phase de construction des nouveaux logements est également source d'émissions polluantes.

¹²⁵ D'ailleurs, les articles U 14 et AU 14 du règlement vont dans ce sens.

¹²⁶ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

3.6.2 – Incidence sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² SHON réalisés¹²⁷. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 3.6.1 ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers luzancéens pouvant correspondre à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...).

Si l'impact du PLU de LUZANCY sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

¹²⁷ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

4] Sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

4.1 - Sur les espèces protégées et/ou patrimoniales

Bien que non localisées précisément, les 6 espèces végétales protégées et les 20 autres patrimoniales signalées par le CBNBP peuvent être regroupées par milieux potentiellement fréquentés.

- La Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica*), l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*) et le Trèfle jaunâtre (*Trifolium ochroleucon*), éventuellement accompagnés de l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) et de la Gagée des champs (*Gagea villosa*), sont des espèces des pelouses calcaires, éventuellement situées en lisière forestière. Ce type de milieu devait occuper les versants calcaires, au Sud, avant de disparaître du fait de l'abandon de certaines pratiques agricoles. Ces milieux se sont refermés au point d'avoir désormais vraisemblablement disparu de LUZANCY – d'ailleurs, à l'exception de l'Orchis de Fuchs¹²⁸, les espèces ici mentionnées ont été signalées pour la dernière fois en 1934. Quoiqu'il en soit, le présent PLU a placé ce secteur en zone N, le protégeant ainsi de l'urbanisation.
- Le Brome en grappe (*Bromus racemosus*), l'Orchis bouffon (*Orchis morio*), l'Orchis des marais (*Orchis palustris*), le Peucedan à feuille de carvi (*Peucedanum carviifolia*), auxquels peuvent être associés l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*) et l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), fréquentent les milieux prairiaux non amendés, plutôt humides mais pas exclusivement. À LUZANCY, les seuls habitats potentiels de ces espèces figurent en zone A et ne sont pas ouvert à l'urbanisation.
- L'Euphorbe à larges feuilles (*Euphorbia platyphyllos*), la Petite Spéculaire (*Legousia hybrida*), la Gagée des moissons (*Gagea villosa*) et l'Astérocarpe pourpre (*Sesamoides purpurascens*) sont des espèces messicoles, c'est-à-dire fréquentant les cultures. Or, la définition des zones urbaines et à urbaniser par le présent PLU préserve l'intégralité des terres cultivables de LUZANCY. Il faut toutefois souligner l'existence de 2 zones Ac (6,9 ha), où l'exploitation de carrières est permise. Cependant, une telle exploitation est soumise à dossier d'autorisation au titre des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce qui implique une expertise écologique préalable. De plus, l'intégralité des espèces mentionnées ici n'ont pas été signalées depuis 1934.
- L'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), le Corydale solide (*Corydalis solida*), la Lysimaque des bois (*Lysimachia nemorosa*), le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) et la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*) sont toutes des espèces forestières. Les trois premières sont plutôt caractéristiques des boisements alluviaux, tels que les frênaies fraîches à humides présentes au Nord de LUZANCY, tandis que

¹²⁸ Susceptible de fréquenter d'autres milieux.

la Pyrole est coutumière des hêtraies dégradées, sur sols calcaires, comme il en existe au Sud. Quoiqu'il en soit, tous sont classés en zones N ou A -ce qui les préservent de l'urbanisation- et inscrits en EBC -ce qui les protège de tout défrichement. À noter que seulement 3 de ces espèces ont été signalées récemment : le Polystic à aiguillons (2008), le Corydale solide (2005) et la Pyrole à feuilles rondes (1995). Concernant le Polystic aiguillons, cette fougère des forêts de ravins pourrait fréquenter les versants boisés au Sud de la commune, mais il est également possible qu'elle ait été observée au niveau de vieux murs ombragés...

- D'autres espèces sont inféodées aux milieux aquatiques ou rivulaires, tels le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis*) ou la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*), fréquentant sans doute les plans d'eaux situés au Sud de la commune, ou la Petite Naiade (*Najas minor*), au même endroit ou même dans le cours de la Marne. Un peu plus en retrait, l'Androsème (*Hypericum androsaemum*), qui apprécie les bords ombragés, et la Grande Cuscute (*Cuscuta europaea*), plante notamment parasite du Houblon ou de la Tanaisie ont aussi bien pu être observés au droit des plans d'eau que de la Marne. Peuvent y être associés deux espèces des marais : l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris*) et la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*). Or, l'intégralité de ces habitats figurent en zone A ou N du présent PLU, ce qui les protège de toute urbanisation, ainsi que de l'atteinte du caractère humide des milieux qu'elles affectionnent. Mieux, la définition de secteurs Ac, où l'exploitation de carrières alluvionnaires est permise, pourrait être favorable à ces espèces. Cependant, d'après l'inventaire du CBNBP, seules la Renoncule divariquée (2003), la Petite Naiade (1997) et la Germandrée des marais (1992) ont été observées récemment à LUZANCY.
- Le cas de l'Apère interrompue (*Apera interrupta*) et de l'Agripaume (*Leonurus cardiaca*), puisque ces deux espèces fréquentent des milieux rudéralisés, pour ne pas dire des terrains vagues, plus ou moins aux abords des habitations. L'incidence de la mise en œuvre du présent PLU semble difficile à appréhender, puisqu'elle dépend directement des usages de chacun... La pérennité sur le ban communal de l'Apère interrompue, dont le dernier signalement remonte à 1994¹²⁹, semble toutefois « garantie » par la présence du chemin de fer – l'espèce étant présentée comme fréquentant par ailleurs les ballasts de voies ferrées.
- Enfin, signalée pour la dernière fois en 2005, la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*) est réputée fréquenter aussi bien les talus herbeux, les prairies et les bosquets, que les vignobles et les anciens parcs. Ici, sa présence est envisageable au droit de secteurs ouverts, le long du chemin de l'église ou du chemin des vignes, que le PLU a inscrit en zone N.

¹²⁹ 1934 pour l'Agripaume.

Ainsi, il apparaît que ces espèces patrimoniales et/ou protégées ne sauraient être impactées par le présent PLU. Toutefois, il convient de rappeler que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et sylvicoles qui pourraient être préjudiciables à l'une ou l'autre de ces espèces (traitement, fauche, labours...).

Du point de vue de l'avifaune, le projet d'urbanisation, à court ou moyen termes, d'une partie des dents creuses, va réduire les surfaces de jardins et autres espaces verts aux dépens des oiseaux qui peuvent y nicher ou s'y alimenter.

De manière générale, toute réduction d'un espace vert au cœur d'un village, comme c'est ici le cas pour LUZANCY, peut être préjudiciable aux espèces susceptibles de fréquenter parcs, jardins ou friches (moineau domestique, accenteur mouchet, merle noir, verdier d'Europe, etc). L'impact peut être plus ou moins important selon qu'il s'agisse d'une dent creuse non "entretenu" – donc plus attractive pour l'avifaune – ou d'un espace "entretenu" (type pelouse rase) de moindre intérêt écologique.

En plus de ces oiseaux qui fréquentent parcs et jardins, d'autres taxons peuvent être concernés par l'urbanisation d'une dent creuse selon les milieux en présence : les petits mammifères, tels le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (parcs boisés), des reptiles comme le Lézard des murailles, éventuellement l'Alyte accoucheur et le Crapaud commun, amphibiens parfois visibles dans les villages, mais aussi les papillons et autres insectes¹³⁰. Il ne s'agit ici que de quelques exemples parmi d'autres.

Sauf exception, pour les oiseaux et en contexte villageois, ce sont en premier lieu des espèces assez communes à très communes qui sont susceptibles d'être touchées, mais on ne peut pas exclure qu'une ou plusieurs espèces patrimoniales dont le statut de conservation est défavorable en France soient impactées : c'est le cas d'espèces désormais vulnérables (Liste Rouge nationale), comme la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant ou encore le Verdier d'Europe...

Il convient cependant de retenir que l'urbanisation à LUZANCY ne concernera pas ici toutes les dents creuses et que des milieux favorables à la faune locale/villageoise existeront toujours – cela d'autant que les futures constructions sur les parcelles concernées se verront le plus souvent accompagnées de jardins.

Ailleurs sur le territoire communal, le projet de zonage n'affectera pas les milieux forestiers situés au Sud et au centre et sera donc sans incidence dommageable sur les espèces (tout taxons confondus) inféodées à ces milieux. Au Nord de la voie ferrée, les gravières existantes – qui concentrent notamment pour l'avifaune la majorité des espèces patrimoniales recensées dans les bases de données INPN et Visionature– et les milieux prairiaux attenants ne se verront pas impactées par le zonage proposé. Les milieux aquatiques conserveront toute leur attractivité pour les espèces (oiseaux) qui ont justifiées la désignation de la ZPS des "Boucles de la Marne" (Natura 2000).

¹³⁰ Ce qui constitue une atteinte indirecte aux oiseaux qui s'en nourrissent...

Enfin, sur ce même secteur, à l'Ouest du hameau de Messy et dans la continuité sud du plan d'eau existant, le projet de zonage autorise l'ouverture d'une carrière sur des terres agricoles dont l'intérêt naturaliste sera déterminé précisément dans le cadre d'une expertise écologique portée par le futur exploitant. Après exploitation, la remise en état définitive des terrains et leur gestion ultérieure devra garantir –à l'instar des gravières existantes– le développement de conditions optimales pour l'avifaune et la faune dans son ensemble.

Concernant les Mammifères signalés sur la commune, bien que son statut de conservation soit considéré comme de « préoccupation mineure » (LC) par la Liste Rouge nationale, **le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)**, espèce protégée, connaît une situation délicate, puisque sa population a chuté de 70% ces vingt dernières années. Pour cette espèce, la densification de l'urbanisation au détriment des jardins, parcs et vergers, constitue une perte de son habitat. Cependant, à l'échelle de LUZANCY, et compte tenu de la trame de ce type de milieux maintenue par ailleurs autour du village, cette incidence devrait rester marginale. Par ailleurs, outre l'urbanisation, les principales causes de mortalité du Hérisson d'Europe sont la circulation routière (entre 700 000 et 1 000 000 d'individus écrasés chaque année en France) et l'usage de pesticides dans les jardins – ce qui relève de la responsabilité individuelle de chacun, et ne saurait être imputable à un quelconque effet du document d'urbanisme.

Tous les **Amphibiens** identifiés à LUZANCY par l'INPN sont protégés. Si, dans le détail, chacune des espèces signalées a des mœurs relativement différentes, toutes présentent une phase aquatique (*a minima*, reproduction, ponte et vie larvaire) et une phase terrestre (hibernation notamment). Selon les espèces, la phase aquatique implique les mares, étangs, lacs, ornières forestières, fossés inondés, flaques d'eau temporaires, source, ruisseaux, bras morts de rivière, voire même bassin de rétention d'orage, abreuvoirs, ou encore fontaines. La phase terrestre peut privilégier les milieux forestiers, mais également les milieux plus ouverts comme les jardins ou les vergers, au niveau de haies ou de fourrés par exemple : ces animaux peuvent ainsi être observés dans des micro-habitats (sous des pierres, dans des trous ou fissures de murs, tas de bois, creux d'arbres pourris...).

En s'attachant à préserver les zones humides et les mares remarquables, et en l'absence d'impact quantitatif comme qualitatif notable sur l'eau (voir précédemment), le présent PLU ne saurait affecter la phase aquatique des amphibiens présents sur la commune. De même, en privilégiant la densification du bâti existant et en classant ses bois en EBC, ce document d'urbanisme se montre plutôt favorable au développement terrestre de ces espèces protégées à LUZANCY.

Pour autant, cette densification (préconisée par le SDRIF) sera à l'origine de l'urbanisation de secteurs de jardins et vergers pouvant être fréquentés ponctuellement par certains de ces amphibiens, en tant que sites d'alimentation, de repos ou encore d'hibernation. Cet impact reste difficilement estimable, d'autant que l'urbanisation de ces parcelles dépendra également de la volonté de leurs propriétaires.

Pour les reptiles, cette approche est également applicable à la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), ainsi qu'à l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), qui fréquentent les terrains à fortes couverture végétale (fossés, broussailles, lisières, etc). Concernant plus précisément le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), celui-ci peut quant à lui souffrir de la disparition et de la « rénovation » des substrats solides qu'il affectionne (murets, ruines, trous divers, etc).

Signalé par l'INPN, le **Brochet (*Esox lucius*)** est le seul poisson protégé et faisant l'objet d'un statut de conservation défavorable (« vulnérable » - VU) à LUZANCY. Fréquentant vraisemblablement les plans d'eau au Nord de la commune, qui sont intégralement classés en zone N, l'espèce ne souffrira d'aucune incidence directe ou indirecte du PLU : le secteur est inconstructible, le boisement pouvant servir de frayère à l'espèce est inscrit en EBC et le PLU interdit toute atteinte de la qualité des eaux. La seule atteinte envisageable résulterait d'une augmentation non encadrée de sa pêche, ce que ne peut réglementer un PLU.

Enfin, conformément au SRCE, la **continuité écologique** que constitue la Marne est respectée par le présent PLU (voir p.292 et suivantes).

4.2 - Sur les Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à LUZANCY ni dans ses environs. **Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.**

4.3 - Sur les Arrêtés de Protection de Biotopes

Aucun Arrêté de Protection de Biotopes ne vise le ban communal de LUZANCY. **Situés une trentaine de kilomètres à l'Ouest, le *Plan d'eau des Olivettes* ou les *Marais de Lesches* –secteurs protégés par Arrêté de Protection de Biotope les plus proches, intégrant par ailleurs la *ZPS des Boucles de la Marne* (Natura 2000)¹³¹– **ne sauraient être impactés par le présent PLU.****

4.4 - Sur les zones humides (aspects écologiques)

Les incidences hydrauliques du PLU sur les zones humides ont déjà été traitées en 3.4. Pas plus qu'il n'impacte le fonctionnement hydraulique des zones humides, le PLU de LUZANCY n'y porte atteinte dans leur aspect écologique :

¹³¹ Ce point fait l'objet d'un traitement plus important p.319 et suivantes.

- L'essentiel des secteurs humides avérés (et potentiels) font l'objet d'un zonage A ou N sur le présent PLU, et un règlement spécifique avec le report de la trame zone humide de classe 2, visant à préserver leur intégrité a été défini ;
- Aucun impact quantitatif ou qualitatif notable sur la nappe qui alimente ces zones humides (nappe alluviale de la Marne) n'est à relever ;
- Classement des boisements alluviaux de la commune en EBC (comme préconisé par le SDAGE notamment).

Dès lors, le PLU préserve les habitats de zones humides et les espèces qui les fréquentent de toute incidence liée à la mise en œuvre de ce document d'urbanisme. Le cas échéant, il ne s'oppose pas non plus à leur entretien voire à leur restauration.

4.5 - Sur les Espaces Naturels Sensible du département

4.5.1 – Incidence directes

Le territoire communal de LUZANCY n'est concerné par aucun ENS et n'est donc pas sujet à incidence directe.

4.5.2 – Incidence indirectes

Les plus proches, les « bois de Bergette » et « Bois de la Barre », à 2-3 km de LUZANCY, ne saurait être impactés par la mise en œuvre de son PLU. En effet, s'ils se situent en aval du ban communal, c'est sur l'autre rive de la Marne, en situation de versant.

Seule l'augmentation, modeste, de population permise par le PLU pourrait accroître la pression de fréquentation sur cet ENS, mais il convient de garder à l'esprit que ces espaces ont notamment vocation à accueillir le public¹³²...

4.6 - Sur les ZNIEFF

La principale ZNIEFF concernée par le PLU de LUZANCY est celles du « **Plan d'eau de Messy** » (ZNIEFF 1), qui s'étend sur 159,89 ha au Sud de la commune. De façon marginale, on peut également citer celle du « **Plan d'eau de Méry-sur-Marne** », qui, à LUZANCY, ne vise que le cours de la Marne. La définition de ces ZNIEFF repose sur la mosaïque d'habitats aquatiques ou humides, plus ou moins végétalisés, développés suite à l'exploitation de carrières alluvionnaires. Toutes deux sont constitutives du site Natura 2000 des Boucles de la Marne (voir 5] p148).

¹³² De manière encadrée.

Sur le ban communal de LUZANCY, le présent PLU les a inscrites en zones N et A, où se superposent les contraintes réglementaires liées à leur inondabilité (PSS). En plus d'une constructibilité très limitée, il en découle l'interdiction :

- ✓ de tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
- ✓ des comblement, affouillement, exhaussement ;
- ✓ de drainage, remblaiement ou comblement.

De dimension bien plus modeste (0,02 ha au sein d'une ancienne carrière de gypse), l'autre ZNIEFF présente sur le ban communal est celle des « **Carrières souterraines de la Briqueterie** » (ZNIEFF 1). Le classement en zone N de ce secteur et son inscription en EBC sont de nature à préserver ce site, autant que la quiétude des chauves-souris qui y vivent.

Ainsi, le risque d'incidence directe du PLU sur ces ZNIEFF reste donc particulièrement limité.

En termes d'incidence indirecte, les ZNIEFF les plus proches ne sauraient être impactées par le présent PLU. En effet, elles se situent soit en amont de la Marne, soit isolées de LUZANCY (berge opposée, sur le versant de la vallée voire même sur le plateau).

Toutefois, comme pour les autres enjeux environnementaux, l'augmentation (relative) de population induite par ce nouveau PLU est de nature à augmenter la fréquentation de ces sites et donc la pression anthropique (dérangement, destruction, dépôts d'ordures...). Cet impact relève cependant plus de la responsabilité individuelle que des documents de planifications...

5] Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Après analyse en termes d'habitats, qu'ils soient inscrits ou non à l'annexe I de la directive « Habitats », comme en termes d'espèces, qu'elles soient inscrites à l'article 4 de la directive « Oiseaux » ou à l'annexe II de la directive « Habitats », seules la ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003) et la ZSC des Bois des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, mais sous le seul angle des Chiroptères concernant cette dernière, sont à prendre en considération.

5.1 - Incidences directes sur les habitats de la ZPS des Boucles de la Marne

Tel que présenté par le Formulaire Standard de Données, la principale menace pesant sur les *Boucles de la Marne* relève de la pression urbanistique, ainsi que du développement d'infrastructures de transport à proximité. Ce sont également la remise en culture de certaines zones d'intérêt ornithologique et la diminution des surfaces inondables. Par ailleurs, les bases de loisirs qui y sont implantées ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

En restreignant l'urbanisation de la commune à une densification du bourg principal et des hameaux de Courtaron et Messy, le présent PLU **ne saurait accentuer la pression urbanistique existant sur cette ZPS, pas plus qu'il n'est à l'origine de nouvelles infrastructures de transport.** Il est par ailleurs à noter qu'un PLU n'est pas de nature à encadrer les pratiques agricoles.

À l'exception d'une portion d'environ 4 500 m², déjà comprise en secteur urbanisé (UB), l'intégralité de l'emprise luzancéenne du site Natura 2000 s'inscrit en zone Agricole ou Naturelle, où se superposent en grande partie les contraintes réglementaires liées à leur caractère inondable (PSS).

Il en découle une forte restriction des constructions et installations, voire une stricte interdiction dans les secteurs humides. Concernant le zonage Ac, celui-ci permet les carrières alluvionnaires (à laquelle ne s'oppose pas le DOCOB de la ZPS) sous réserve d'une remise en état, après exploitation, compatible avec l'usage agricole des terrains et restituant des secteurs humides comparables à ceux initialement en place.

Le PLU maintient donc le potentiel d'accueil des espèces fréquentant le site Natura 2000, en période de crue de la Marne notamment.

À noter qu'à LUZANCY, *la boucle de Méry-sur-Marne* ne recoupe que le cours de la Marne en limite est de la commune. De fait, aucun aménagement, ni aucune construction n'y est donc permis.

5.2 - Incidences indirectes sur la ZPS des Boucles de la Marne

5.2.1 – de type hydraulique

Comme déjà présenté, en imposant des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou, à défaut, de leur collecte dans le réseau collectif (séparatif), ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à un assainissement individuel, le présent PLU n'aura **pas d'incidence hydraulique notable (sauf dysfonctionnement des infrastructures de traitement des eaux usées), que ce soit d'un point de vue quantitatif ou d'un point de vue qualitatif.**

5.2.2 – sur la production de déchets

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable, mais devrait être très faible. **Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc, dans le pire des cas, très faibles.**

5.2.3 – liées au bruit

Le plus souvent, le développement de l'urbanisation n'induit pas nécessairement une augmentation du niveau sonore, mais il en modifie la répartition en en étendant la source. Dans le cas présent, le PLU permet seulement une concentration de l'urbanisation – cela principalement au droit du bourg principal.

Dès lors, il est envisageable que cela corresponde également à une « densification » du bruit. Toutefois :

- Compte tenu du règlement développé en zones AU, UA, UB¹³³ et UH, qui leur confère un caractère principalement résidentiel (avec possibilité d'activités de commerce ou d'artisanat), et des normes d'isolation phonique, cette augmentation du bruit devrait être relative – liée notamment à la circulation automobile aux heures de pointes ou à d'autres événements ponctuels (cours de récréation par exemple).
- Cette augmentation relative du bruit devrait être principalement constatée à l'intérieur de l'agglomération, le bâti générant un effet de mur anti-bruit, et le long des voies de circulation principales aux « heures de pointe ».

À titre indicatif, tandis que le niveau sonore constaté en rase campagne calme avoisine les 40 dB (de jour), celui observé dans un secteur résidentiel calme peut être estimé à

¹³³ Les installations classées soumises à déclaration préalable sont autorisées à condition « que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eut égard à l'environnement de la zone » (articles 2).

environ 50 dB. Dans ces conditions, en supposant de plus l'absence totale de barrière phonique (reliefs, boisements, bâti), l'impact sonore serait nul à partir d'un rayon de 15 mètres autour de la zone de bruit.

À Messy, l'augmentation de population n'apparaît pas suffisante pour induire une incidence notable en termes de bruits, cela d'autant plus que ce secteur de la commune fait depuis longtemps l'objet d'exploitation de carrières alluvionnaires dont le bruit est supérieur à celui généré par un tel hameau.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU de LUZANCY n'est pas de nature à générer un bruit suffisant pour affecter la ZPS des Boucles de la Marne.

5.2.4 – liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (cf. 3.5 p307). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

5.2.5 – liées à la lumière

L'augmentation de population et du tissu bâti de la commune sont susceptibles d'augmenter la lumière artificielle émise la nuit (éclairage public, surveillance, enseignes...). Toutefois cette augmentation sera modeste puisque limitée aux seuls secteurs déjà bâti du bourg principal, qui se trouve par ailleurs partiellement masqué par les boisements qui l'entourent. De plus l'atténuation de cet effet avec la distance assure que **ces incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas les espèces dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000.**

5.2.6 – liées à la fréquentation

Difficile à quantifier en raison de leur caractère ponctuel (voire illégal), les activités de loisir (balades, baignades et activités nautiques, pêche, feu de camp, moto-cross...) restent le plus souvent à l'origine de dérangement mineurs. Toutefois, elles peuvent être particulièrement impactantes pour les espèces sensibles fréquentant les sites Natura 2000. L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter cette pression de fréquentation et de loisir. Toutefois :

- ↳ L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle reste modérée (projection de 174 habitants supplémentaires), d'autant qu'elle pourra correspondre pour partie à un simple déplacement de population, au sein du bassin de vie de La Ferté-sous-Jouarre, ce qui implique donc des personnes susceptibles de déjà fréquenter la ZPS des Boucles de la Marne...
- ↳ Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique... En particulier, le

programme d'action du DOCOB prévoit la *prise en charge de certains surcoûts visant à limiter l'impact de la fréquentation dans les zones sensibles*. Il s'agit notamment de mettre en place des dispositifs destinés à empêcher l'accès à la chaussée ou détourner les éventuels flux de promeneurs et/ou de véhicules en développant un cheminement alternatif.

Pour autant, alors que la *boucle de Mesy* n'est pas spécialement ouverte à la fréquentation, la « synthèse des enjeux de conservation et activités socio-économique » du DOCOB la présente comme étant affectée par la chasse et la pêche (voir extrait ci-après).

7.3. Enjeux de conservation et activités socio-économiques : synthèse par entité de la ZPS

| Liste des entités de la ZPS | Enjeux ornitho ¹⁰ | Vocation(s) du site ¹¹ | Foncier | MOS ¹² | Agriculture | Extraction de granulats | Loisirs et accueil du public | Biodiversité | Remarques |
|---|------------------------------|-----------------------------------|---------|---------------------------------------|---|--|---|--|---|
| Boucle de Méry-sur-Marne (160 ha) | Faible | Agriculture Loisirs | Privé | A = 77 C = 41 E = 37 F = 5 | Entité très agricole. 1 seul plan d'eau. | Terminée depuis 2002 | Pression faible, modélisme, chasse et équitation, pas d'ouverture au public | Aucune démarche, ZNIEFF 1, peu de dérangements | Peu de changements prévus, un projet de camping (roulottes) ? |
| Boucle de Luzancy (279 ha) | Moyen | Granulats Agriculture | Privé | A = 74 C = 43 E = 122 F = 13 | Agriculture en régression au profit des plans d'eau | En cours, le gisement touche à sa fin, révision du plan de réaménagement | Chasse, pêche, pas d'ouverture au public | Aucune démarche, ZNIEFF 1 dérangements rares | Un réaménagement écologique serait intéressant |

¹⁰ Evaluer en fonction du nombre d'espèces d'intérêt patrimoniale présente

¹¹ Dans l'ordre d'importance

¹² MOS = Mode d'occupation du sol, A= Agriculture, C= carrières, anciennes carrières, friches, zones humides, milieux pionniers..., E= surface en eau, F= Bois et forêts, peupleraies, ripisylves, EV= parc et jardins, espaces verts

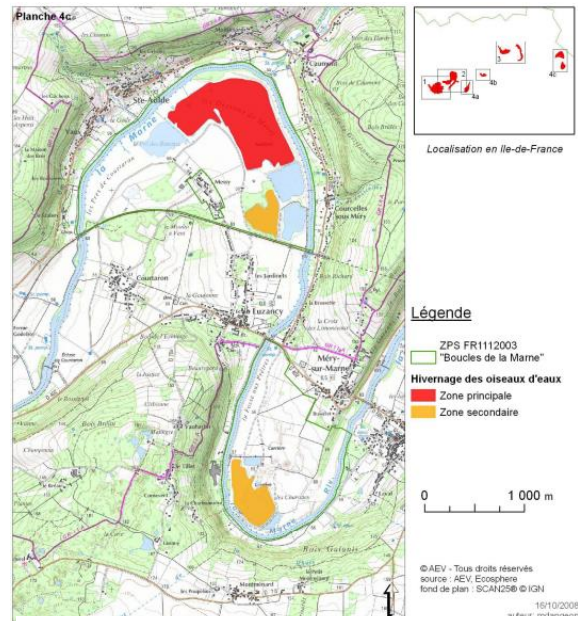
¹³ Centre d'enfouissement technique

5.3 - Incidences sur les espèces ayant justifié la désignation Natura 2000

Bien que la boucle de LUZANCY ne soit pas concernée par la totalité de celles-ci, l'ensemble des 46 espèces visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux ») ayant justifié la ZPS sont repris ci-après. Afin d'éviter les répétitions, elles ont été groupées en fonction des milieux qu'elles fréquentent.

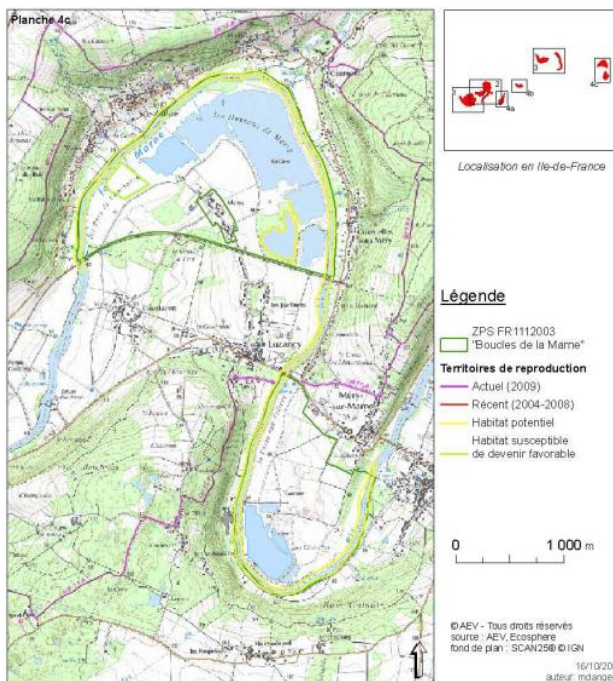
❖ *Balbuzard pêcheur, Blongios nain, Butor étoilé, Canard chipeau, Canard siffleur, Canard souchet, Chevalier aboyeur, Chevalier culblanc, Chevalier gambette, Chevalier guignette, Cygne tuberculé, Foulque macroule, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule nyroca, Gorgebleue à miroir, Garrot à œil d'or, Goéland argenté, Goéland brun, Goéland cendré, Goéland leucopnée, Guifette noire, Grand Cormoran, Grèbe huppé, Harle piette, Héron cendré, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, Mouette pygmée, Mouette rieuse, Petit Gravelot, Râle d'eau, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Sterne pierregarin*

Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et donc, à LUZANCY, à l'emprise du site Natura 2000 *stricto sensu*. Concernant les sites d'hivernage des Oiseaux d'eau, il est à noter que le DOCOB désigne le plus grand plan d'eau de LUZANCY comme une zone principale d'accueil (voir ci-contre).



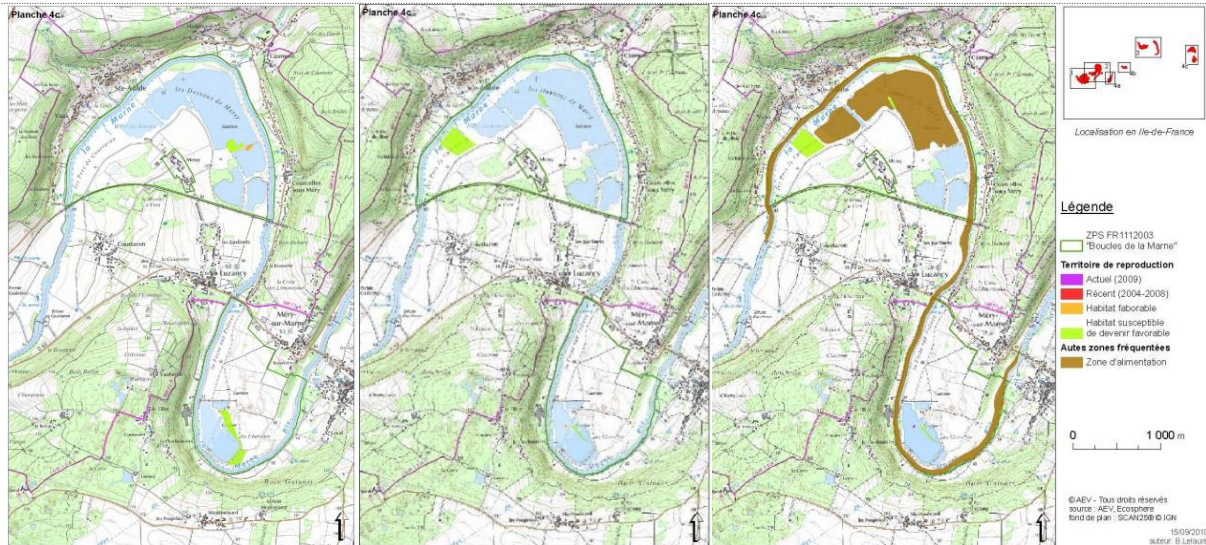
Zone d'hivernage des oiseaux d'eau

Parmi celles-ci, le DOCOB présente :

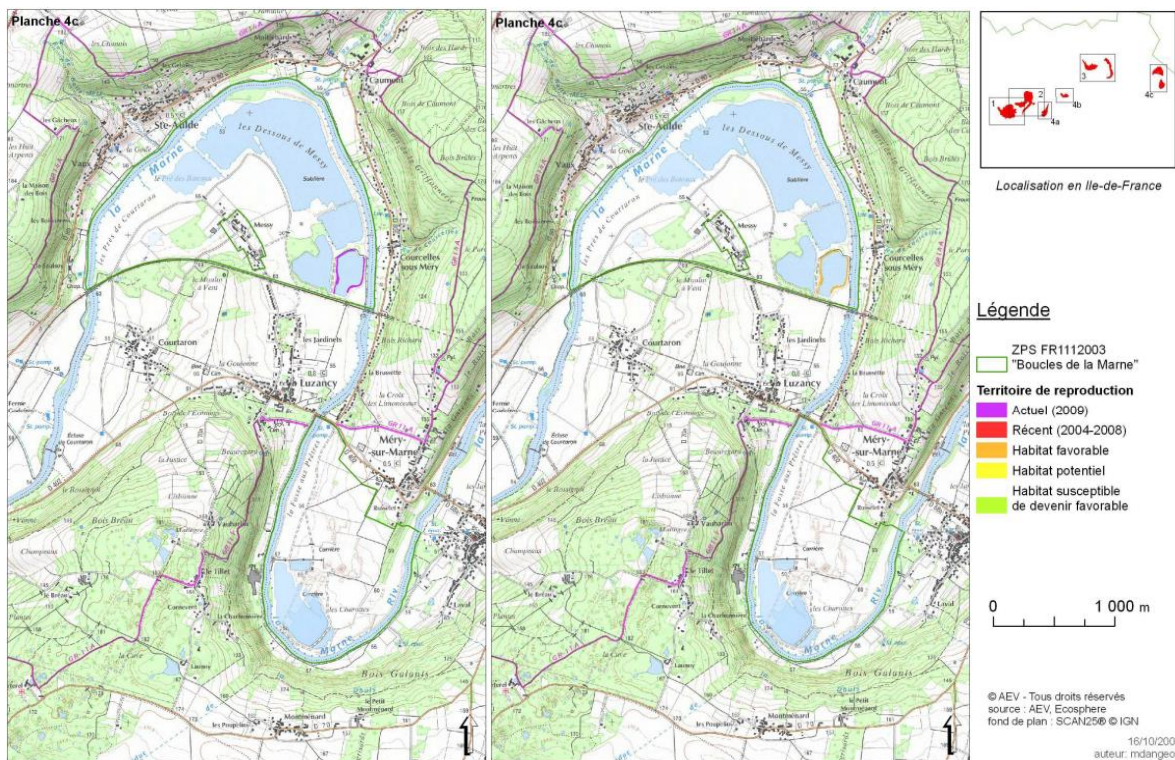


Habitats du Martin-pêcheur
DOCOB 2008

- la presqu'île au Sud-Est du plan d'eau principale comme habitat favorable au Gorgebleue à miroir ou susceptible de le devenir ;
- la presqu'île centrale et les abords ouest comme habitat favorable à la Mouette mélanocéphale et à la Sterne pierregarin – cette dernière usant du plan d'eau et du linéaire formé par la Marne comme zone d'alimentation ;
- les rives du plan d'eau secondaire le plus au Sud-Est comme un habitat favorable au Blongios nain et comme un habitat avéré du Butor étoilé ;
- le linéaire formé par la Marne, ainsi que les berges du plan d'eau secondaire le plus au Sud-Ouest, comme un habitat potentiel du Martin-pêcheur.



Habitats de la Gorgebleue à miroir (à gauche), de la Mouette mélanocéphale (au centre) et de la Sterne pierregarin (à droite) – DOCOB 2008



Habitats du Butor étoilé (à gauche) et du Blongios nain (à droite) – DOCOB 2008

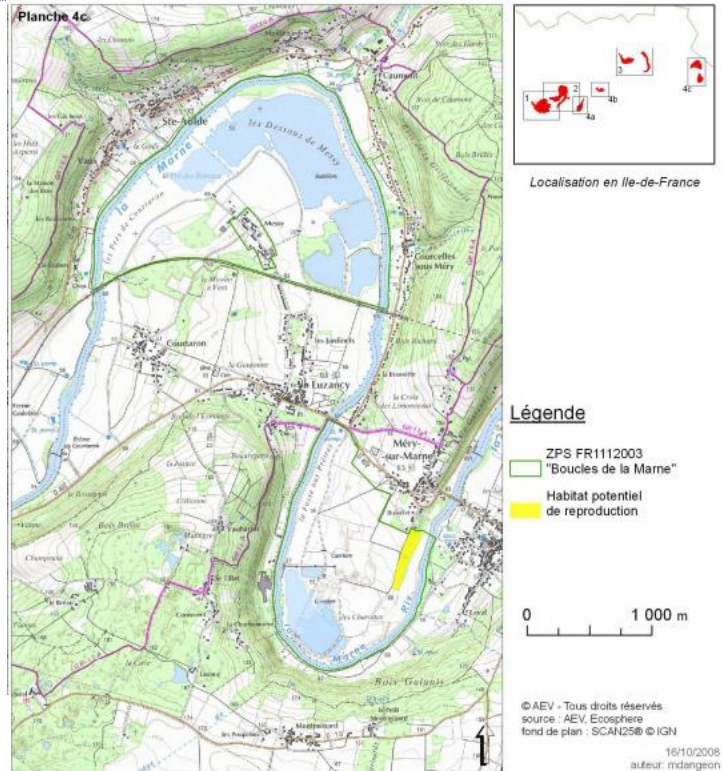
❖ *Bécassine des marais, Combattant varié, Vanneau buppé*

Il s'agit de trois espèces des milieux humides (de préférence à proximité de l'eau pour le Combattant varié), fréquentant indifféremment des marais ou des prairies et cultures humides (voire inondées).

❖ *Bondrée apivore et Pic noir*

Si le DOCOB ne signale aucun habitat potentiel de reproduction, dans le périmètre luzancéen du site Natura 2000, pour la Bondrée apivore et le Pic noir, la présence de ces deux espèces essentiellement forestières reste envisageable dans les boisements qui surplombent la commune au Sud.

Habitats de la Bondrée apivore

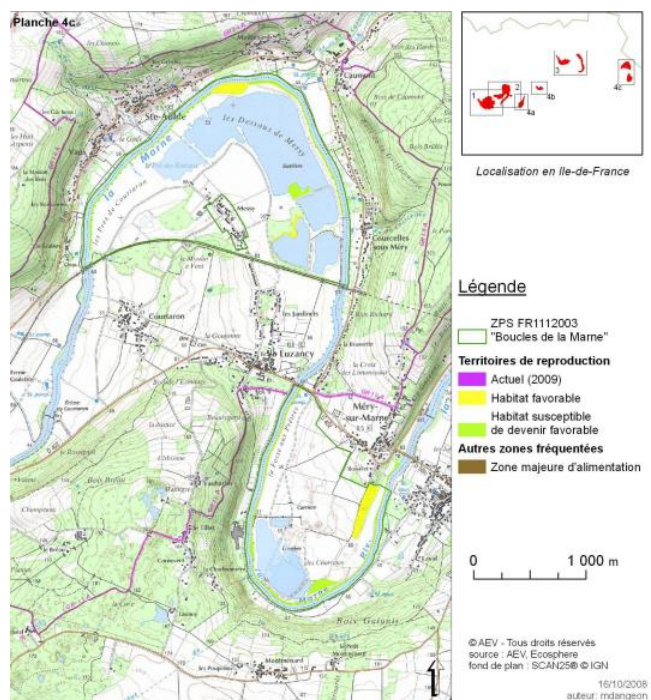


❖ *Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, et Hibou des marais*

Ces espèces à large rayon d'action requièrent de vastes zones de chasse intégrant des parcelles agricoles et prairies. Ainsi, ces espèces pourraient trouver une aire de chasse ou, concernant les busards, d'hivernage qui leur soient favorables à LUZANCY.

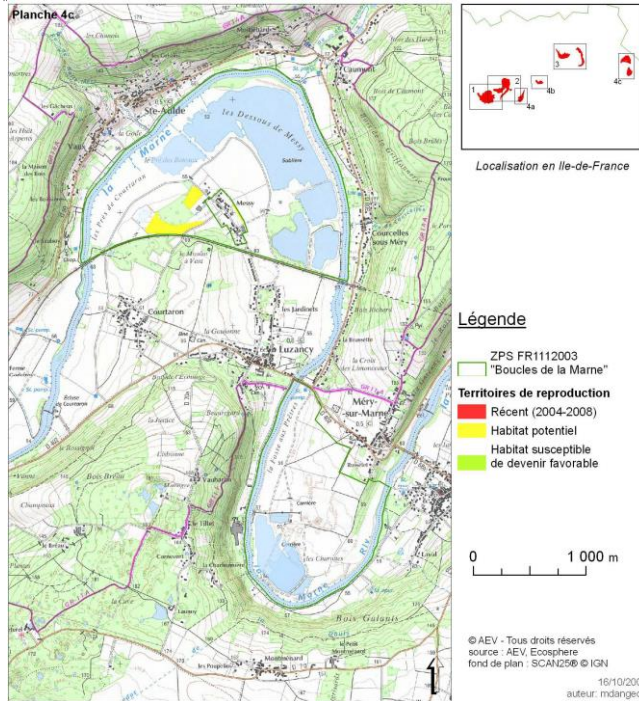
❖ *Milan noir*

Espèce opportuniste, le Milan noir apprécie particulièrement les zones humides présentant des boisements limitrophes. Il préférera donc les grands arbres à proximité de cours d'eau ou de plans d'eau – son alimentation se composant notamment de poissons morts ou moribonds. À LUZANCY, sa présence le long de la vallée de la Marne est donc envisageable. D'ailleurs, le DOCOB identifie tout particulièrement le boisement situé en limite Nord de la commune comme étant un habitat favorable, mais également le secteur Sud-Est des plans d'eau (voir carte ci-contre).



❖ *Pie-grièche écorcheur*

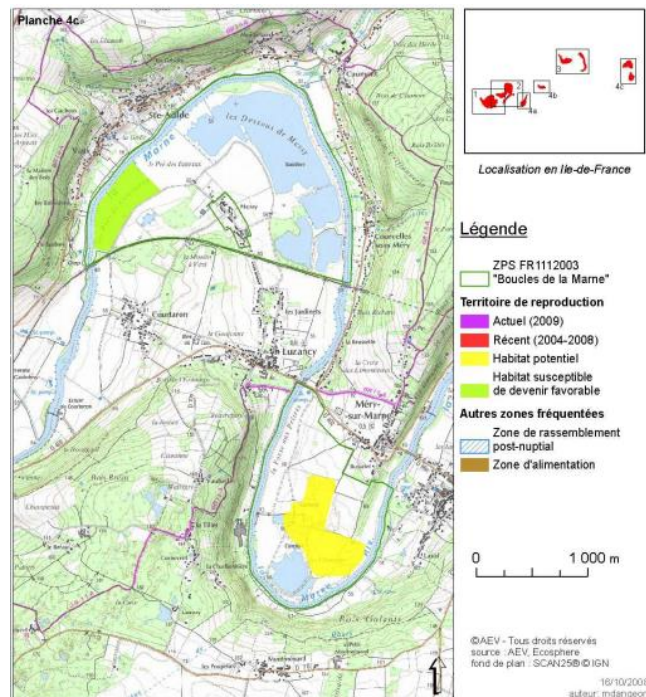
L'espèce recherche les milieux ouverts à végétation buissonneuse, voire bocagère, ce qu'offre LUZANCY immédiatement à l'Ouest du hameau de Messy. C'est d'ailleurs dans ce secteur que le DOCOB identifie un habitat potentiel.



Habitats de la Pie-grièche écorcheur

❖ *Œdicnème criard*

L'Œdicnème criard apprécie les terrains caillouteux, ensoleillés, et notamment les prairies sèches, les cultures basses ou les friches, où il trouve les invertébrés dont il se nourrit. La section sud-ouest de la boucle de Luzancy est présentée comme susceptible de devenir favorable à l'espèce.



Habitats de l'Œdicnème criard
DOCOB 2008

Ainsi, à LUZANCY, il apparaît que les secteurs à enjeux du point de vue des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 des Boucles de la Marne se situent presque exclusivement dans le périmètre *stricto sensu* de la ZPS.

Or, celui-ci est inscrit en zones N et A au présent PLU, doublé du règlement applicable aux secteurs inondables. Il en résulte un caractère globalement inconstructible. En outre, les différentes mares qui ponctuent le site Natura 2000 sont identifiées comme éléments remarquables à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, et le boisement qui borde la Marne au Nord est inscrit en Espace Boisé Classé (EBC), ce qui le présERVE de la déforestation.

Concernant spécifiquement les zones Ac, où les carrières sont autorisées, leur exploitation pourra induire le dérangement des espèces voisines – dérangement relatif, l'activité perdurant dans la commune depuis plusieurs décennies. Cette exploitation sera également à l'origine de la destruction de terres agricoles participant à l'aire d'alimentation de plusieurs espèces. Cependant, le présent règlement impose une remise en état propice à la reprise de l'activité agricole et dans le respect du caractère humide des terres initialement constaté. Surtout, indépendamment du PLU, le porteur de projet devra déposer un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)¹³⁴, en bonne et due forme, avant toute exploitation. Ce dossier s'attache à identifier les enjeux notamment écologiques des secteurs visés, à la moindre incidence de leur exploitation, ainsi qu'à une remise en état conforme à la réglementation en vigueur. Cette incidence sur l'avifaune restera donc temporaire et non préjudiciable.

En dehors du périmètre Natura 2000, il faut relever l'intérêt relatif des secteurs agricoles ouverts et, surtout, des boisements qui dominent la commune.

Cependant, d'une part, lors de l'élaboration du présent PLU, précaution a été prise d'impacter le moins possibles les terres agricoles en privilégiant la densification du bourg principal et des hameaux voisins. D'autre part, la quasi-intégralité des boisements de la commune figurent en EBC.

Ainsi, la mise en œuvre du présent PLU n'est à l'origine d'aucune incidence notable sur l'avifaune ayant justifié le classement des Boucles de la Marne en Natura 2000.

À noter que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et sylvicoles qui pourraient porter préjudices à ces espèces.



¹³⁴ Instruit par les différents services de l'État et soumis à enquête publique, avant qu'un arrêté préfectoral d'autorisation (ou de refus) ne soit délivré.

Comme présenté plus haut, du point de vue de la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, les seules espèces susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du présent PLU sont les chauves-souris.

❖ *Grand Murin*

La présence du Grand Murin (*Myotis myotis*) dépend de l'abondance et de l'accessibilité des insectes dits « rampants » (scarabées, perce-oreilles, mille-pattes...), dont l'espèce se nourrit principalement. Ainsi, sous nos latitudes, le Grand Murin fréquente surtout les futaies (de feuillus ou mixtes) dont le sous-bois est peu développé, mais également les secteurs de végétation rase (pelouses, prairies fraîchement fauchées, voire parcs et jardins).

Les gîtes du Grand Murin ne sont en revanche pas nécessairement forestiers : l'hiver, il hiberne dans des cavités souterraines (naturelles ou non)¹³⁵ ; l'été, il peut occuper le même genre d'abris, mais on le retrouve surtout sous les toitures, dans les greniers ou dans les combles des églises.

Le PLU de LUZANCY n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Cependant, en maintenant l'intégralité des boisements en zone N ou A, et en ayant inscrit la grande majorité en EBC, il participe à la préservation de l'aire de chasse du Grand Murin. De même, les prairies permanentes ou temporaires, qui représentent environ 6% de la commune, sont toutes inscrites en zone A voire en zone N, ce qui les constitue le meilleur gage de pérennité permis par un PLU (relative inconstructibilité) et participe donc au maintien d'aires de chasse secondaires. **De ce point de vue, le PLU est donc sans impact sur le Grand Murin, voire plutôt positif.**

❖ *Grand Rhinolophe*

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) recherche les milieux semi-ouverts présentant une grande diversité d'habitats : boisements de feuillus, herbages de lisières ou bocager, de préférence pâturés (cf. régime alimentaire), ripisylves, landes, friches, vergers, jardins... Là, il se nourrit d'insectes, essentiellement volants et/ou souvent coprophages¹³⁶ à un stade ou un autre de leur développement.

Les gîtes de reproduction sont relativement variés : le Grand Rhinolophe occupe fréquemment les charpentes des bâtiments anciens (église, châteaux, bâtiments agricoles, moulins...), mais aussi des galeries de mines et des caves suffisamment chaudes. L'hiver, l'espèce hiberne dans des cavités souterraines, naturelles ou non, où l'obscurité est totale et la ventilation légère.

¹³⁵ À LUZANCY, l'espèce est d'ailleurs présente dans la ZNIEFF des « Carrières souterraines de la Briqueterie » (n°110020174).

¹³⁶ C'est-à-dire se nourrissant de matière fécale.

LUZANCY offre une mosaïque de milieux favorables au Grand Rhinolophe, et tout particulièrement en matière de lisières forestières. **En privilégiant la densification du bourg principal et, dans une moindre mesure, des hameaux voisins plutôt que l'étalement de l'urbanisation, le tout en respectant les prescriptions du SDRIF concernant les lisières¹³⁷, le présent PLU présente un impact neutre voire positif sur cette chauve-souris.**

❖ *Remarques concernant les chauves-souris*

Si elles présentent des écologies assez différentes entre elles, le seul impact réel envisageable sur les 2 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, lié au PLU de LUZANCY, aurait été de remettre en cause la pérennité des boisements et prairies – ce que la municipalité s'est appliquée à ne pas faire.

Toutefois, comme déjà abordé, les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer l'activité sylvicole, pas plus qu'une autre activité.

Or, selon l'espèce, les bois seront sans intérêt selon qu'ils seront traités en futaie ou en taillis sous futaie par exemple ; et le développement de plantations monospécifiques est défavorable aux insectes consommés. De même, la sylviculture peut recourir à des épandages d'insecticides, ceux-ci induisant à la fois une réduction du nombre de proies, mais également une intoxication des chauves-souris au bout de la chaîne alimentaire...

De la même manière, le classement en zone A permet indifféremment l'exploitation des parcelles concernées en pâtures ou prairies de fauches, plutôt favorables aux chiroptères (surtout si elles sont bocagères), qu'en cultures monospécifiques, défavorables – le tout sans avoir de prise sur la possibilité de réaliser ou non des traitements phytosanitaires.

Enfin, les zones U avec leur lot de greniers, combles et caves, offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction. Pour autant, les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces. De plus, le développement de l'éclairage public, qui va de paire avec le développement de l'urbanisation, constitue également un élément perturbateur (notamment en modifiant la répartition des insectes nocturnes, ou en gênant la sortie des colonies de mise bas pour les espèces lucifuges). À l'extrême, l'augmentation de la circulation automobile accroît le risque de destruction directe d'individus et impacte la ressource alimentaire des chauves-souris¹³⁸.

¹³⁷ En dehors des sites urbains déjà constitués, le présent PLU respecte le recul d'au moins 50 mètres des zones urbaines par rapport aux lisières.

¹³⁸ En France, la circulation routière induit la destruction de plusieurs milliers de tonnes d'insectes par an.

Plus encore que pour d'autres groupes faunistiques, les menaces qui pèsent sur les chiroptères sont multiples, rendant l'impact du PLU sur ces espèces difficile à appréhender précisément. Cela est d'autant plus vrai que **ces impacts relèvent principalement de la responsabilité individuelle – les dispositions du PLU n'étant pas en elles-mêmes des facteurs déterminants dans la conservation des espèces.**

5.4 - Caractère significatif des incidences sur le réseau Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur la ZPS des Boucles de la Marne, ni sur aucun site Natura 2000.

6] Autres impacts

6.1 - Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de LUZANCY, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans le bourg et dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été inscrites pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés, ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour améliorer le stationnement.

6.2 - Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal :

- Risque d'inondation par la délimitation d'un Plan des Surfaces Submersibles ;
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles ;
- Présence de cavités ;
- Nappe sub-affleurante.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines au Plan Local d'Urbanisme de LUZANCY. Le PSS est reporté sur le plan des servitudes pour informer la population des risques identifiés.

A titre de préconisation, le guide de recommandations réalisé par le BRGM est annexé au règlement du PLU pour tenir compte de l'aléa retrait-gonflement d'argiles, dans les projets de construction.

6.3 - La santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. En se basant sur l'évolution de la population maximum prévue par le présent PLU, ces émissions pourraient donc connaître une augmentation de l'ordre de 15% à terme.

Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un village de moins de 1 500 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

↳ L'hypothétique accueil d'activités nouvelles pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire dépendant de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...) et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités d'accueil d'activités offertes par le PLU sont identiques à ce qu'elles étaient dans le précédent POS¹³⁹ : il n'a donc comparativement aucune incidence négative en la matière.

La commune de LUZANCY tout en optant pour une politique de développement, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

¹³⁹ Règlement du POS : « Les installations classées au titre de la loi n°76 663 du 19 juillet 1976 modifiée, soumise à déclaration préalable [sont autorisées] à condition [...] que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone » (articles 1, zones UA et UB) et « les constructions à destination industrielle » tout comme « les lotissements à destination d'activités » sont interdits. (articles 2, zones UA et UB)

Règlement du présent PLU : « Les installations classées soumise à déclaration préalable [sont autorisées] à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone » (articles 2, zones UA et UB).

5^{ème} Partie :

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement



Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

1] Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités (Cf. 4^{ème} partie du présent document).

Identifiées, à plus d'un titre, comme l'un des principaux secteurs où l'enjeu environnemental est élevé à LUZANCY, **la vallée de la Marne a été exclue de tout projet d'urbanisation nouvelle**¹⁴⁰. En effet, identifiée par le SRCE comme des corridors écologiques « à préserver ou restaurer », elle est également occupée par des zones humides et est exposée aux risques d'inondation. Enfin, suite à l'exploitation de ses matériaux alluvionnaires, la boucle qu'elle forme au Nord de la commune constitue un site de haut intérêt avifaunistique, appartenant au réseau Natura 2000 (ZPS des Boucles de la Marne).

- À l'exception du bourg principal, des hameaux (Courtaron, Messy, Vauharlin et ancienne briqueterie) et de l'emprise SNCF, la commune est intégralement identifiée en zone A ou N : sauf cas particulier (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière par exemple), toute construction y est interdite.
- Les secteurs avérés humides (DRIEE) font l'objet d'une réglementation spécifique, plus restrictive au sein des zones A et N : l'inconstructibilité y est encore plus stricte et tout drainage, remblaiement, imperméabilisation etc y est interdit.
- Les boisements alluviaux sont inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC), ce qui les protège du défrichement (comme préconisé par le SDAGE).

Indépendamment de leur caractère alluvial ou non, c'est la grande majorité des boisements de LUZANCY, et notamment le massif forestier qui surplombe la commune, qui a été inscrit en EBC. Ce classement n'a toutefois pas été appliqué aux abords de la « mare à enjeux », située rue de Messy à Luzancy – cela afin de ne pas s'opposer à d'éventuelles opérations d'entretien. Tout comme d'autres mares de la commune, celle-ci figure en tant qu'éléments remarquables naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et ne peut être détruite. Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

¹⁴⁰ L'extension du tissu urbain a d'ailleurs été projetée en dehors de tout milieu naturel ou agricole, privilégiant les « dents creuses » au sein du bâti existant du bourg principal. Ailleurs, il n'est permis qu'une simple densification.

En termes d'évitement, on relèvera également que, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble doit être raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou être doté d'un système d'assainissement autonome. Cette obligation se traduit par les articles 4.2 du règlement du présent PLU. Ainsi, à moins d'un dysfonctionnement dont le présent document d'urbanisme ne saurait être rendu responsable, **toute atteinte aux milieux aquatiques conséquente à la mise en œuvre du PLU est écartée**.

2] Mesures de réduction

L'objectif d'augmentation de population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : la réduction de biodiversité, l'augmentation de la consommation en eau potable (et donc du prélèvement sur la nappe), l'imperméabilisation partiel des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial.

À l'échelle de LUZANCY et compte tenu de l'augmentation raisonnable projetée, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à la diminuer encore plus.

Elles sont en premier lieu développées aux articles 14 du règlement du PLU, dont les points sont applicables intégralement ou pour partie. Cet article vise un moindre impact des bâtiments sur l'environnement, que cela relève de la construction ou de l'énergie (« bâtiments à énergie positive »). Il s'agit de :

- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques ;
- Favoriser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ;
- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables (seulement en A) ;

Du point de vue de la biodiversité (et de l'infiltration des eaux de pluie), les articles 13 du règlement du PLU impose de laisser un minimum de 20 à 30% de la surface parcellaire en pleine terre (selon qu'on se situe en zone UA, UB, UH ou AU).

| |
|--|
| Ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, liées aux immeubles, réduire la pollution atmosphérique |
|--|

locale, atténuer le phénomène d'Îlots de Chaleur Urbains (ICU), préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

Concernant plus spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, les articles 4.2 du règlement impose que les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction fassent prioritairement l'objet d'une infiltration à la parcelle, ou soient rejetées dans le réseau collectif en cas d'impossibilité ou d'insuffisance technique.

3] Mesures de compensation

Les seules incidences résiduelles liées à la mise en œuvre du PLU sont inhérentes à l'urbanisation des dents creuses et concernent la faune, et plus particulièrement l'avifaune, pour qui cela correspondra à une destruction d'habitats.

En contrepartie, la commune s'engagera dans des actions visant à pérenniser la biodiversité locale : plantations de haies champêtres, pose de nichoirs pour les passereaux et les chiroptères, conservation de parterres enherbés et fleuris, gestion des espaces verts qui prendra en compte la biodiversité (fauche tardive des milieux enherbés par exemple), etc.

En outre, si le PLU n'est pas en mesure d'imposer une gestion écologique des terrains privés concernés, des préconisations sont faites en ce sens page suivante. Libre à chacun de les appliquer.

4] Préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par le présent PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

De façon générale, **afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées**, il est préconisé de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre septembre et février inclus.

Selon le degré d'attractivité des parcelles pour la faune, des recommandations particulières pourront être formulées, en particulier pour les parcelles les plus importantes et/ou les plus boisées : afin de préciser ces recommandations, le passage préalable d'un écologue est recommandé.

En complément de la mise en place d'au moins 20 à 30% d'espaces verts en pleine terre à réaliser lors de l'aménagement de tout projet urbain, **les habitants de LUZANCY sont encouragés à :**

- recourir à des essences locales (noisetier, cornouiller sanguin, troène, aubépine, prunellier, érable champêtre, érable sycomore...), notamment en termes de plantation de haies.
- en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à dire un secteur où on laisse libre cours au développement de la végétation et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).
- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁴¹ et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
- recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

¹⁴¹ En France, les jardiniers amateurs représentent plus de 6% de la consommation de pesticides (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2009).

6^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

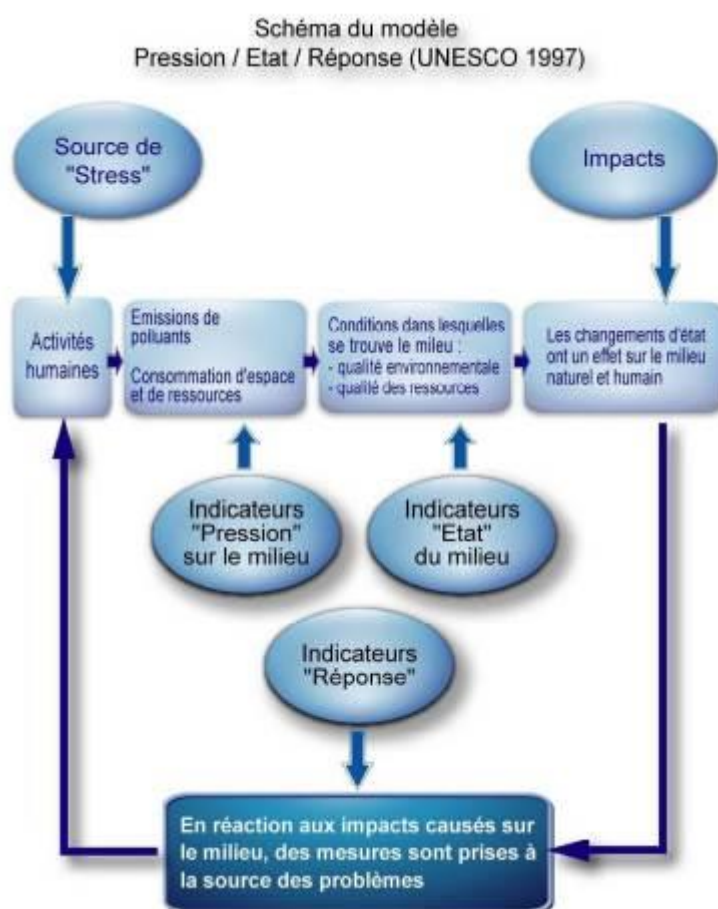
| Thèmes | Indicateurs de suivi proposés : | Source |
|--------------------|--|---|
| Démographie | <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'évolution de la population - Evolution de la taille des ménages | INSEE |
| Habitat | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposées/accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées/accordées - Evolution des logements vacants - Réhabilitation/Changement d'occupation des bâtiments | Sitadel INSEE Inventaire mairie Communauté de Communes (service instructeur) |
| Foncier | <ul style="list-style-type: none"> - Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées/surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels/agricoles) | INSEE Communauté de Communes (service instructeur) |
| Logements | <ul style="list-style-type: none"> - Part d'habitat individuel/collectif/mixte dans le parc existant. | INSEE |
| Transport | <ul style="list-style-type: none"> - Développement du transport en commun : fréquence/fréquentation - Usage de la voiture | Organisme en charge des transports en commun Agence routière Territoriale (ART) |
| Equipement | <ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition/réalisation des réserves prévues au PLU. - Réalisation des équipements d'infrastructure de la ZAE des Effeneaux. | Inventaire Mairie |

Périodicité : comptage annuel

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé...);
- les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...);
- les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



À LUZANCY, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Suivi des effets sur le milieu physique

| | Indicateur | Source |
|---------------|--|--|
| Eau | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées : *station de Méry-sur-Marne (en amont) *station de Chamigny (en aval) ✓ Volume d'eau potable distribué à LUZANCY | Concessionnaire du réseau d'eau (SAUR) |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Données quantitatives et qualitatives relatives à la Marne | AESN <i>Station H5321010 de La Ferté-sous-Jouarre</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace | Commune |
| Air et Climat | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques¹⁴² | AirParif |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'installation de systèmes d'énergies renouvelables chez les particuliers | Commune, ADEME |

Suivi des effets sur le paysage

| | Indicateur | Source |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de l'occupation des sols | CORINE Land Cover |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires | IGN... |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la surface boisée | IGN-IFN |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution des surfaces agricoles | Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique |
| | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'un « observatoire des paysages » : suivi photographique, idéalement « quatre saisons », depuis les cônes de vue identifiés sur le plan de zonage. | Commune |

¹⁴² NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur les milieux naturels

| Indicateur | Source |
|--|---|
| ✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ¹⁴³ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales. | CBNBP, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Visionature, CETTIA) |
| ✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF | DRIEE (service milieux Naturels), INPN |
| ✓ Indicateurs retenus pour la ZPS des Boucles de la Marne (Natura 2000) | DRIEE (service milieux Naturels), Opérateurs et animateurs des sites¹⁴⁴ |

¹⁴³ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il fréquente très certainement les boisements de la commune.

¹⁴⁴ Ici, l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France

7^{ème} Partie :

Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale et Description de la manière dont elle a été menée



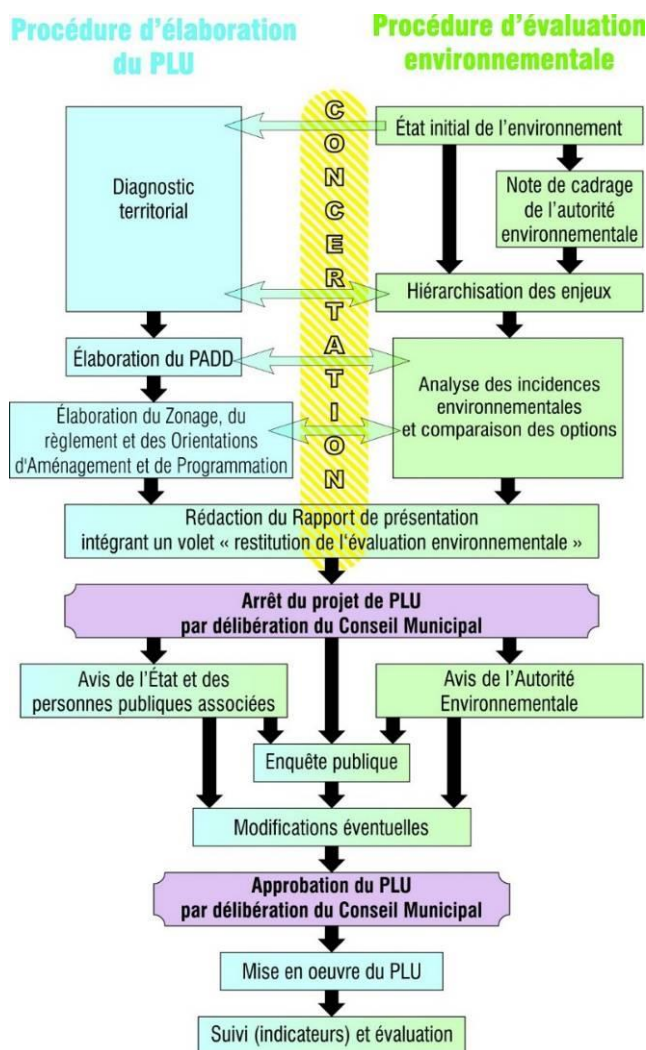
1] Introduction

L'évaluation environnementale est une **procédure menée en même temps que l'élaboration du PLU** proprement dit, **les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre**. Intégrant pour partie le site Natura 2000 des Boucles de la Marne (ZPS), la commune de LUZANCY est soumise à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale » au sens strict).

L'évaluation environnementale du PLU de LUZANCY prend en compte et assure la compatibilité du PLU avec les plans et programmes à suivants :

- **SDRIF** (Schéma Directeur de la Région Île-de-France) ;
- **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands », porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : aucun ne concerne la commune ;
- **PSS** (Plan de Surface Submersible)¹⁴⁵ de la Vallée de la Marne ;
- **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, qui fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie ;
- **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ;
- **SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) de Picardie qui définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.

Le territoire de LUZANCY n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général, ni, en l'état actuel des choses, par aucun Parc Naturel Régional.



¹⁴⁵ Valant Plan de Prévention contre les Risques prévisibles d'inondation (PPRi).

2] État initial, impacts et mesures d'évitement, réduction, compensation

2.1 - Milieu physique

a) Relief, géologie et ressources souterraines

LUZANCY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, à l'intérieur d'une boucle de la Marne qui a creusé là les plateaux du Tertiaire, laissant apparaître à la façon d'un mille-feuille, calcaires, marnes, et sables.

Les matériaux alluvionnaires déposés par la Marne constituent une ressource minérale déjà largement exploitée et la principale susceptible de l'être encore à LUZANCY.

Le PLU n'est pas de nature à impacter le relief ou la géologie communale. En revanche, il permet l'exploitation de carrières alluvionnaires, cela uniquement au Nord du territoire (secteurs Ac). Toutefois, dans le cas d'une hypothétique nécessité, le PLU ne condamne l'accès à aucune des ressources minérales ailleurs sur le ban communal, et pourra faire l'objet d'une révision rendant alors le sous-sol exploitable.

b) Eaux souterraines et de surface

- LUZANCY repose en partie sur l'**aquifère multicouche du Tertiaire**, qui s'appuie sur l'alternance de formations géologiques perméables ou imperméables (nappe de Champigny, nappe des calcaires de Saint-Ouen, nappe des sables de Beauchamp).

- Surtout, la commune dispose également de la **nappe alluviale de la Marne**. C'est d'ailleurs celle-ci qu'exploitent les captages d'alimentation en eau potable de Chamigny et de Méry-sur-Marne – ce dernier alimentant la commune.

Actuellement exploité 6 heures par jour pour un volume moyen de 151 m³, le captage de Méry-sur-Marne, qui n'alimente que la commune de LUZANCY, ne sera pas notablement affecté par l'augmentation de population induite par le présent PLU (174 habitants à terme, soit 22 m³ supplémentaire par jour). En outre, cette estimation ne tient pas compte de l'évolution des dispositifs sanitaires et des équipements électroménagers de plus en plus économes en eau.

- LUZANCY s'inscrit dans le bassin versant immédiat de la Marne, dont le cours marque les limites communales, et donc au grand bassin versant de la Seine.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne présente un tracé sinueux en Seine-et-Marne. Avec un débit moyen est de 70 m³/s (pouvant aller jusqu'à 500 m³/s), il s'agit d'un cours d'eau navigable (et canalisé sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent). Hormis pour les nitrates, la rivière présente une bonne qualité physico-chimique. Elle est classée en seconde catégorie piscicole.

- Les eaux de surfaces et souterraines sont plus ou moins liées. Elles sont donc exposées sensiblement aux mêmes risques.

↳ D'un point de vue quantitatif, les impacts peuvent être liés à l'augmentation des surfaces imperméabilisées induites par le PLU, ainsi qu'à l'augmentation de la consommation en eau inhérente à l'augmentation de population que permet ce document d'urbanisme. Concernant le premier point, la surface dédiée à l'extension est modérée (moins de 2 ha de zones AU, soit 0,3% du ban communal) et n'affecte pas les abords directs de la Marne.

Surtout, sur l'ensemble de la commune, le règlement impose le maintien de surfaces en pleine terre représentant un minimum compris entre 20 et 30% de la parcelle aménagée (articles 13), ainsi qu'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement prioritairement par infiltration à la parcelle (articles 4.2).

Mentionnée plus haut, l'augmentation de la consommation en eau liée à l'augmentation de population induite par le PLU sera progressive et restera modeste et soutenable (22 m³ supplémentaire par jour).

Les impacts envisageables de ce point de vue restent donc faibles : le présent PLU ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles crues, et son impact sur le niveau de la nappe est négligeable.

↳ D'un point de vue qualitatif, les principaux risques de pollution imputables au PLU sont liés à la production d'eaux usées supplémentaires, en raison de l'augmentation de population que celui-ci induit. Or, les articles 4.2 du règlement imposent le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, en cas d'impossibilité technique, à un dispositif individuel d'assainissement. Les eaux usées communales sont traitées au niveau de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne, dont la capacité est de 6 500 équivalents/habitants (EH) – capacité largement suffisante pour absorber l'augmentation de population induite par le présent PLU (+174 habitants), puisqu'elle traite pour l'heure les eaux usées de 3 500 habitants.

*S'agissant de nappes libres, l'aquifère multicouche du Tertiaire comme la nappe alluviale de la Marne sont exposés aux diverses pollutions (nitrates et phytosanitaires liés à l'activité agricole, mais également aux particuliers), tout comme la Marne. Cependant, **le PLU ne régleme pas l'activité agricole, pas plus que les traitements employés par les particuliers ou leur consommation en eau.***

c) Climat et Qualité de l'air

- Les données climatiques proviennent de la station météorologique de Roissy-en-France, à environ 45 km à l'Ouest de LUZANCY. Le secteur est soumis à un climat océanique dégradé à influence continentale : les températures y sont plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et les précipitations sont réparties de façon assez homogène.

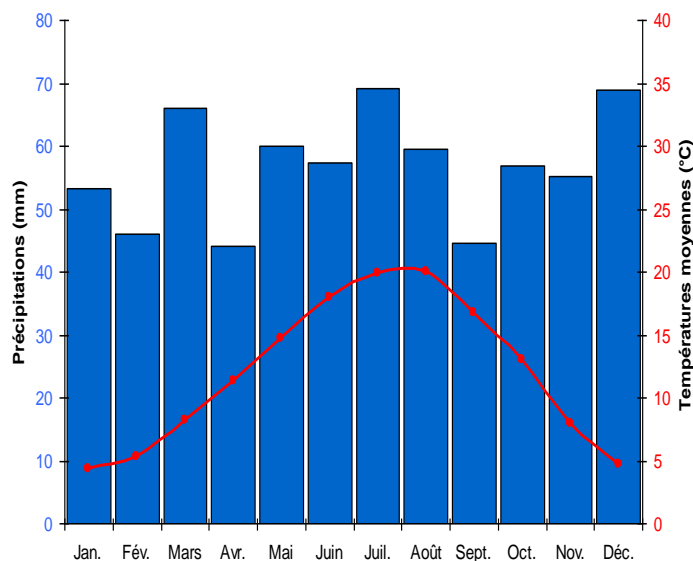


Diagramme ombrothermique de Roissy-en-France

- À LUZANCY, la qualité de l'air ne fait l'objet d'aucun suivi continu. Elle est toutefois estimée par AIRPARIF grâce à un outil de modélisation : il apparaît ainsi que le territoire communal n'est pas spécialement exposé aux pollutions atmosphériques, au contraire.

- **Les incidences du PLU sur la qualité de l'air et sur le climat sont indirectes : elles dépendent de l'augmentation de population, ainsi que de la possibilité d'implantations d'activités qu'il permet.** En effet, ces deux facteurs sont sources d'émissions gazeuses supplémentaires, affectant la qualité de l'air mais également le climat (cas des gaz à effet de serre).

↳ Population : le PLU permettra à terme une augmentation de 174 habitants, soit 94 nouveaux logements. Bien que modeste, cette augmentation se traduit par une augmentation des dégagements liés à l'habitat (construction, équipement, chauffage) et au transport (développement du parc automobile)¹⁴⁶. Toutefois, les évolutions actuelles tendent vers des équipements moins consommateurs et plus propres. En outre, les articles 14 du règlement obligent à « *prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable* », le recours aux énergies renouvelables ou recyclées et/ou le développement d'un habitat moins consommateur en font partie.

¹⁴⁶ Pour autant, cet impact reste difficilement quantifiable. Par exemple, si le développement du parc automobile à LUZANCY apparaît comme une source de pollution supplémentaire, il peut également correspondre à un raccourcissement de la distance domicile-travail et donc induire une diminution des émissions gazeuses à l'échelle globale...

↳ **Activités :** leur implantation étant conditionnée au fait que les « *nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone* », cela uniquement en zones UA et UB, il est peu probable qu'une pollution puisse être induite par ce biais. Le cas échéant, l'implantation de ces activités fera l'objet d'une étude d'impact préalable à toute acceptation de projet. En zone UE, seules les activités sont autorisées.

Ainsi, même s'il est impossible de le quantifier, le présent PLU est indirectement source de nouvelles pollutions atmosphériques, tout du moins au niveau local, susceptibles de participer au dérèglement climatique global. Cependant, la dimension modeste des zones d'extension et les évolutions du règlement vont dans le sens d'un impact moindre.

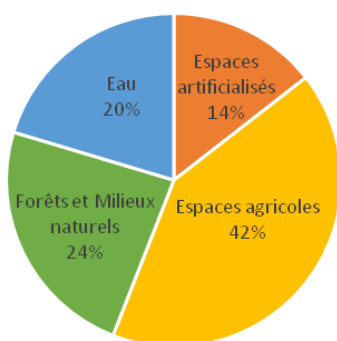
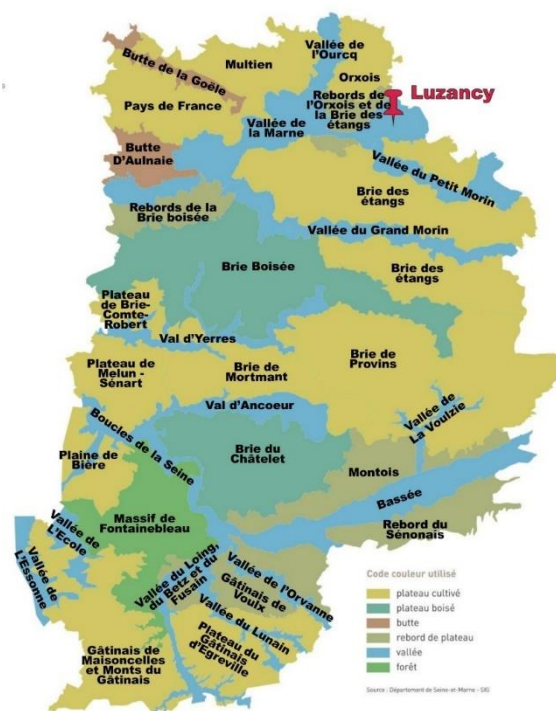
Concernant une hypothétique évolution du climat local liée au changement d'affectation du sol (albédo et évapotranspiration), l'emprise des terrains nouvellement urbanisables apparaît trop faible pour être notablement impactante. De plus, le présent PLU veille à la préservation de son cadre boisé¹⁴⁷, limitant ainsi le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbaine (ICU).

¹⁴⁷ Ceux-ci étant presque intégralement identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC).

2.2 - Environnement naturel

a) Paysage

LUZANCY s'inscrit avant tout dans l'unité paysagère que forme la vallée de la Marne, avec sa mosaïque de grandes cultures, ponctuées de villages et de gravières qui caractérisent sa section amont en Seine-et-Marne. La commune est en outre surplombée par les boisements qui marquent les rebords de la Brie des étangs.



Ainsi, le territoire de LUZANCY se compose principalement d'espaces naturels (coteaux boisés, boisements alluviaux et plans d'eau) et agricoles.

LUZANCY ne compte **aucun site inscrit, ni aucun site classé**, au titre de la loi du 2 mai 1930¹⁴⁸ ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres du ban communal et ne présente aucune covisibilité avec celui-ci.

En limitant l'extension du bourg à deux secteurs de dent creuse, de dimension modeste, au cœur du bourg principal, le présent PLU limite les possibilités d'incidence sur le paysage de la commune.

Ailleurs, le classement des terres agricoles et naturelles en zone A ou N les protège globalement de l'urbanisation¹⁴⁹ et le cadre boisé, notamment les versants dominant la vallée, est presque intégralement protégé par son inscription en Espaces Boisés Classés (EBC).

¹⁴⁸ Codifiée au Titre IV du Livre III du Code de l'Environnement, et à ne pas confondre avec l'inscription ou le classement au titre des Monuments Historiques.

¹⁴⁹ Cette protection est encore plus stricte en zones humides.

Les mares remarquables ont été identifiées en tant que « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, leurs abords ont été exclus de tout EBC afin d'en permettre l'entretien.

Enfin, d'un point de vue architectural, le règlement du PLU encadre l'implantation des bâtiments, leur hauteur, leur aspect extérieur (articles 6 à 11) et, par ailleurs, des recommandations de nature à générer un paysage urbain de qualité sont annexées au règlement du PLU concernant les plantations.

b) Habitat naturel, flore, faune et corridors écologiques

Inscrit au sein d'une boucle de la Marne, LUZANCY constitue une maille forte de la trame verte et bleue – la rivière étant d'ailleurs identifiée comme un corridor écologique multitrace par le SRCE¹⁵⁰. En outre, près de la moitié nord de la commune appartient au site Natura 2000 des Boucles de la Marne (ici doublé par la ZNIEFF 1 du Plan d'eau de Messy) qui représente 40% du territoire communal.

Pour autant, bien que 6 espèces protégées aient été signalées parmi la flore et de nombreuses parmi la faune¹⁵¹, le territoire communal se compose de milieux qui restent relativement communs. À la fois rattachable, selon son degré d'entretien, aux Jardins ornementaux, aux Prairies des plaines médio-européennes à fourrage, voire aux Pâturages continus¹⁵², le secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation (AU) ne fait pas exception à la règle et ne constitue donc pas une incidence majeure sur l'environnement. Pour autant, il ne saurait être considéré comme sans incidence, en particulier du point de vue de l'avifaune.

C'est la raison pour laquelle il est notamment préconisé de procéder aux défrichements avant travaux dans la période allant de septembre à février inclus, afin d'éviter toute destruction de ces espèces – le reste des travaux pouvant être réalisés au retour des beaux jours.

¹⁵⁰ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

¹⁵¹ Principalement des oiseaux, plus ou moins patrimoniaux, ainsi que 5 amphibiens et 2 mammifères.

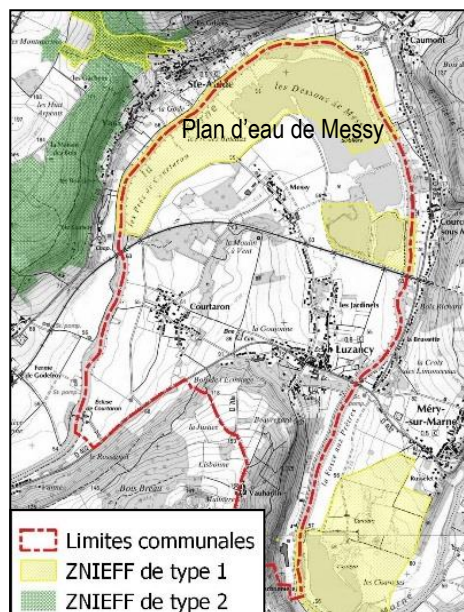
¹⁵² Pro parte des « gazons » soumis à une fauche mécanique fréquente.

c) Milieux naturels d'intérêt

Le territoire communal de LUZANCY recoupe 2 ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF du « Plan d'eau de Messy », au Nord;
- ZNIEFF des « Carrières souterraines de la Briqueterie », au Sud-Est.

Aucune zone urbanisée ou urbanisable n'a été désignée au sein de ces zonages. Situées en zones humides et en zone inondable du PSS (voir par ailleurs), la ZNIEFF du « Plan d'eau de Messy » s'en trouve même strictement inconstructible. Quant à celle des « Carrières souterraines de la Briqueterie », et bien que sa seule localisation la protège grandement, elle s'inscrit en outre en zone N, au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC).



Les seuls impacts envisageables sont donc indirects et relèvent de l'augmentation de population induite par le présent PLU (+174 habitants au maximum), accompagnée d'une possible augmentation de la fréquentation des sites concernés – celle-ci est difficile à estimer et son impact dépend des comportements individuels et non du document d'urbanisme.

Comme présenté plus haut, les autres incidences indirectes envisageables (eau, air, climat) seront négligeables, insuffisantes à induire un impact quelconque sur ces ZNIEFF.

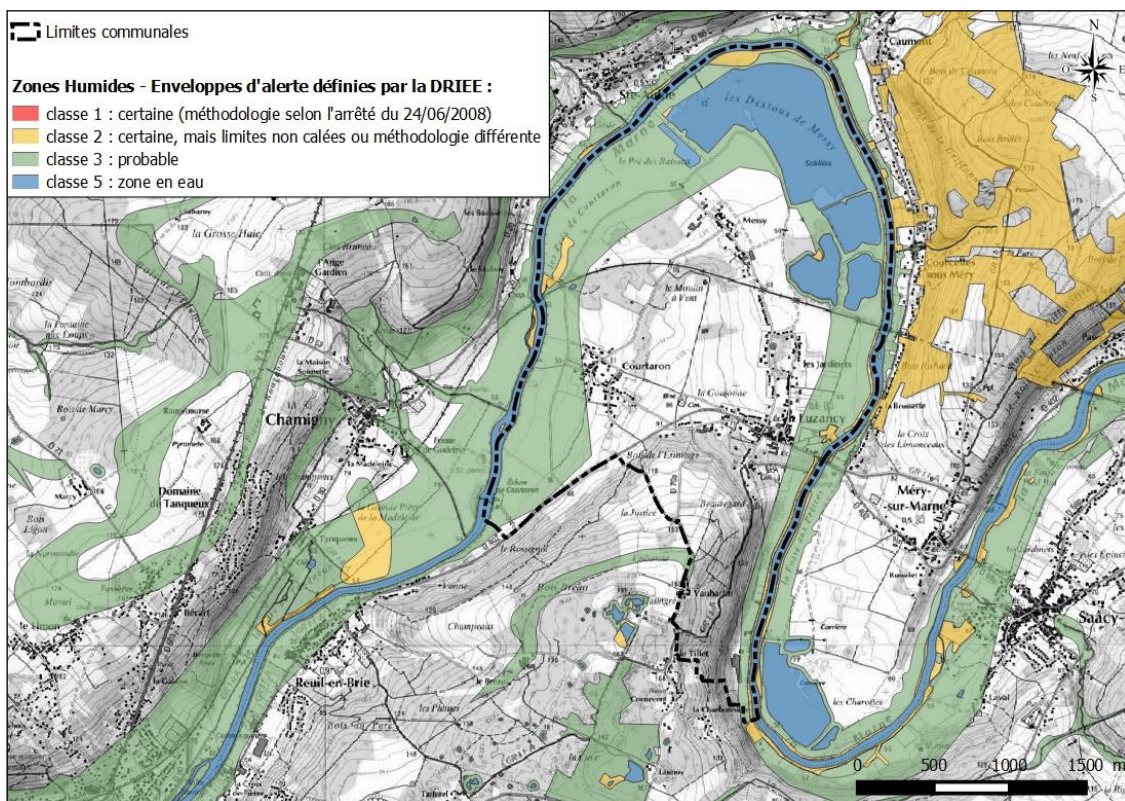
À noter que, hors Natura 2000, les autres sites naturels remarquables (Espaces Naturels Sensibles, Réserves Naturelles et Arrêtés de Protection de Biotope) apparaissent trop éloignés ou trop isolés pour que le PLU de LUZANCY ait une quelconque incidence sur ceux-ci.

d) Zones humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Par exemple, le SDAGE¹⁵³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, auquel doit se conformer le PLU de LUZANCY, impose dans son orientation 22 de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

¹⁵³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

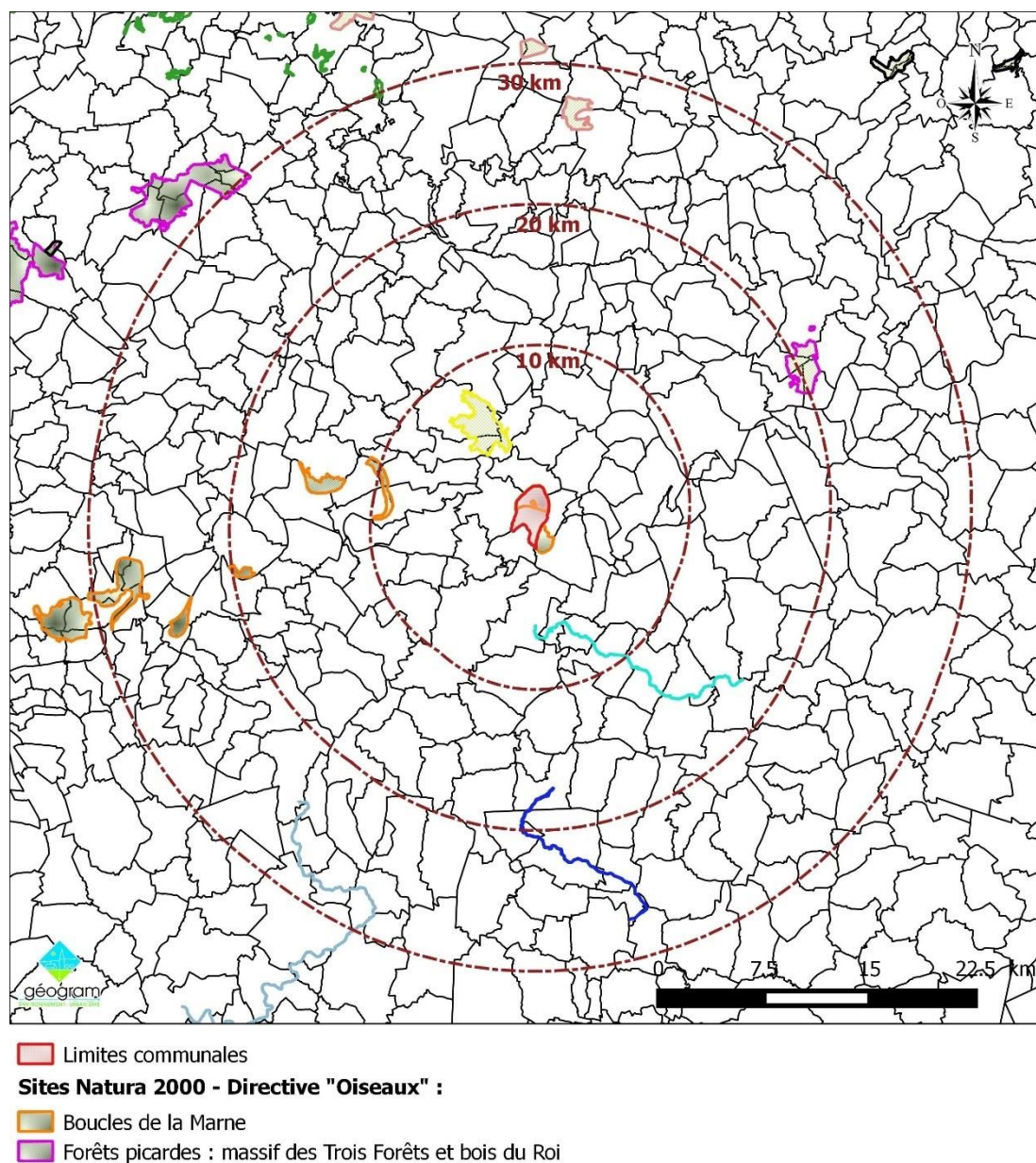
En termes de zones humides, LUZANCY fait l'objet d'inventaires et de prélocalisations réalisés par la DRIEE, dont la carte ci-dessous fait la synthèse :



Enveloppes d'alerte Zones Humides à LUZANCY (DRIEE)

À l'exception des secteurs déjà urbanisés (Ouest de Courtaron et entrée est de Luzancy), aucun des secteurs identifiés (zone de classe 2) ou même pressentis comme humides (zones de classe 3) n'a été ouvert à l'urbanisation : tous sont inscrits en zones N ou en zone A, les rendant inconstructibles, et aucune destruction directe liée au PLU n'est donc envisageable.

En termes d'incidence indirecte, comme présenté plus haut, le présent PLU n'est pas de nature à affecter notablement le niveau des aquifères.

e) Natura 2000

Sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de LUZANCY

**Compte tenu des enjeux écologiques (en termes d'habitats comme d'espèces), de la distance et du degré de connexion au territoire communal, seule ont été prises en considération la ZPS des Boucles de la Marne (FR1112003) et la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (FR1102006), mais uniquement du point de vue des chauves-souris concernant cette dernière.*

En privilégiant la densification du bourg principal par l'urbanisation de 2 « dents creuses » (zone AU), le présent PLU ne saurait accentuer la pression urbanistique existant sur les habitats de cette ZPS.

En outre, les zones Ac, où l'exploitation de carrières alluvionnaires est autorisée (ce que n'interdit pas le DOCOB), font l'objet d'une réglementation spécifique encadrant la remise en état après exploitation. Celle-ci devra être compatible avec l'usage agricole et doit restituer des secteurs humides comparables à ceux initialement en place.

Même de manière indirecte, le présent PLU n'est pas de nature à affecter les habitats de ce site Natura 2000. Notamment, l'impact hydraulique, le principal envisageable, est inenvisageable de par le règlement qui impose la prise en charge des eaux pluviales (articles 4.2 – infiltration ou récupération à la parcelle) et des eaux usées (articles 4.2 - raccordement à un système d'assainissement collectif ou individuel). Étant entendu qu'un hypothétique dysfonctionnement de la station d'épuration ne saurait être imputable au PLU de LUZANCY et reste hautement improbable compte tenu de l'âge et de la capacité de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne à laquelle LUZANCY est reliée...

Concernant les effets du PLU qui pourraient se faire ressentir sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site (article 4 de la directive « Oiseaux »), il apparaît que les habitats avérés ou potentiels s'inscrivent tous au sein du zonage Natura 2000 et sont donc protégés par le présent PLU comme exposé plus haut.

Concernant plus spécifiquement le Pic noir et la Bondrée apivore -espèces inféodées aux milieux forestiers- leur présence dans les boisements qui dominent LUZANCY, au Sud, n'est pas exclue. Or, ce secteur fait l'objet d'un classement en zone N, dont tous les boisements ont été inscrits en EBC : ils sont donc à la fois protégés de l'urbanisation et de la déforestation.

Par ailleurs, les différentes espèces présentes ne sont pas susceptibles d'être dérangées par la relative hausse du bruit, occasionnée par l'augmentation de population – en particulier à Messy où la densification, quoique permise, restera limitée. Il est en outre à noter que, dans le contexte de LUZANCY, l'impact sonore est nul à partir d'un rayon de 15 mètres autour de la zone de bruit.

Du point de vue des chauves-souris de la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, susceptibles de fréquenter le territoire communal de LUZANCY, la restriction de l'urbanisation aux dents creuses du bourg principal contribue également à un moindre dérangement. Ainsi, il n'est en effet porté aucune atteinte aux terrains de chasse des deux espèces mentionnées (Grand Murin et Grand Rhinolophe). Concernant le Grand Murin, qui fréquente les boisements clairs, le classement en EBC de la quasi-intégralité des boisements communaux contribue d'autant plus au maintien de l'aire de chasse de l'espèce.

Ainsi, la mise en œuvre du présent PLU n'est à l'origine d'aucune incidence notable sur l'avifaune ayant justifié le classement des Boucles de la Marne en Natura 2000,

ni sur les chauves-souris fréquentant la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé.

À noter que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et sylvicoles, qui pourraient porter préjudices à ces espèces, pas plus qu'il n'encadre les comportements individuels de chacun (risque d'augmentation de la fréquentation irrespectueuses des sites Natura 2000 locaux).

2.3 - Sécurité et santé humaine

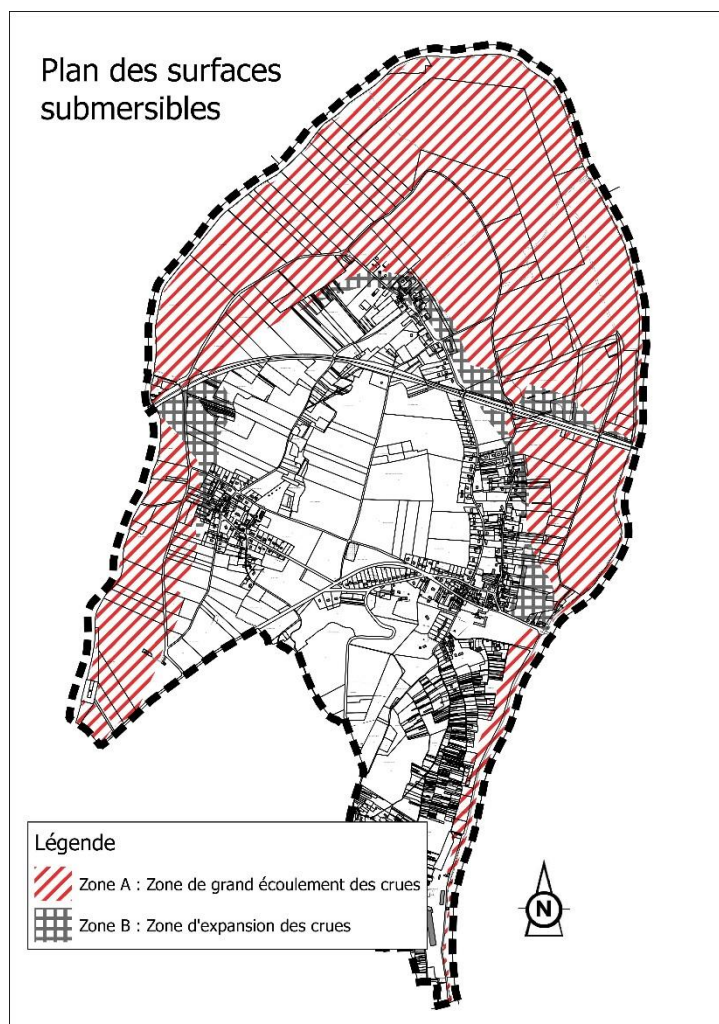
N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine, mais certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine. En outre, le PLU doit veiller à ne pas exposer la population aux différents risques identifiés (naturels ou non).

a) Inondations et coulées de boue

La commune de LUZANCY est couverte par le **Plan de Surface Submersible (PSS) de la Vallée de la Marne**. D'ailleurs, 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour « inondations et coulées de boues » ont été pris entre décembre 1982 et décembre 1999.

À l'exception des zones déjà urbanisées, le présent PLU n'a établi aucune zone urbanisable dans les secteurs signalés par le PSS : il n'est donc pas de nature à exposer une population plus importante aux risques d'inondation.

En outre, en fixant prioritairement des mesures d'infiltration à la parcelle, quel que soit le zonage, ainsi que le raccordement à un système d'assainissement (collectif ou individuel), et alors qu'il n'implique qu'une faible



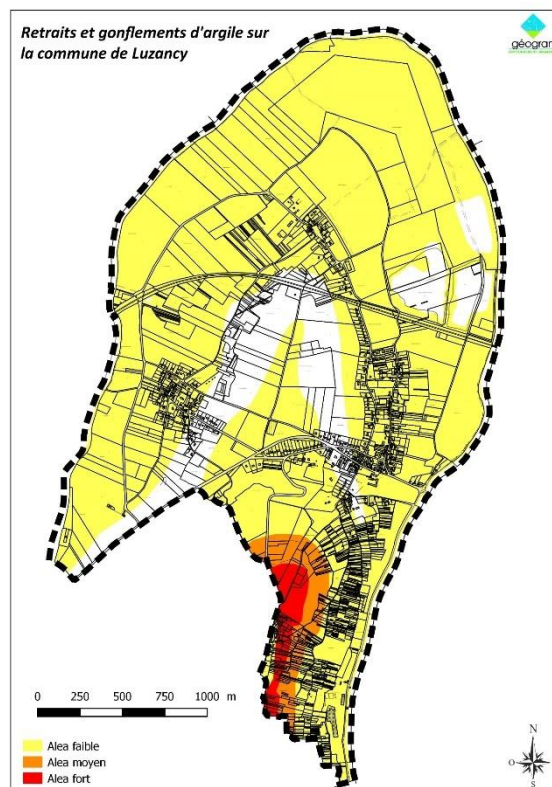
augmentation des terres urbanisables (de moins de 2 hectare), le PLU de LUZANCY n'est pas de nature à affecter le régime d'écoulement des eaux.

b) Retrait-gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches – ce qui affecte essentiellement les constructions d'habitations individuelles.

La commune s'inscrit globalement en zone d'aléa faible, à l'exception de l'écart de Vauharlin situé en aléa élevé.

Aucune zone de développement AU n'a été définie en secteur d'aléa élevé. Le hameau de Vauharlin est classé en zone urbaine (UH). Toutefois, les dispositions de la zone sont très restrictives. Seules les extensions, annexes et garages sont autorisées, sous condition.



Un guide de recommandations réalisé par le BRGM est annexé au règlement du PLU pour tenir compte de cet aléa dans les projets de construction.

c) Cavités souterraines et mouvements de terrains

Du point de vue des mouvements de terrains, aucun n'a été recensé sur le ban communal.

Le PLU de LUZANCY n'est pas de nature à exposer la population à ces différents risques.

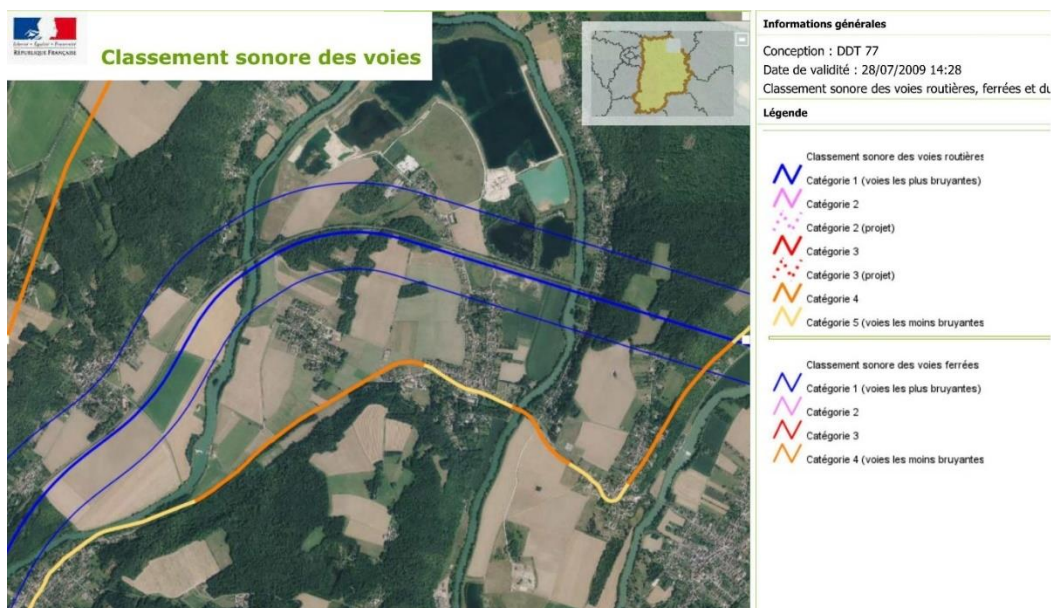
d) Risque sismique

LUZANCY est située dans la zone de sismicité la plus faible définie en France (niveau 1 : très faible).

e) Bruit

LUZANCY n'est visée par aucun Plan d'Exposition au Bruit (PEB). En revanche, elle dépend de l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 **relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit**¹⁵⁴ du fait de :

- la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg (catégorie 1)
- la RD 402 (catégorie 4 ou 5 selon la section concernée).



Conformément à la loi, les secteurs affectés par cet arrêté sont reportés sur le document d'urbanisme. Dans cette emprise, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

f) Pollutions

En permettant l'augmentation de la population communale, le PLU induit également une hausse de la pollution atmosphérique (transport, chauffage...), et donc des risques de maladies respiratoires. En supposant une augmentation de la pollution proportionnelle à celle de la population, cela représenterait à terme une hausse de 15%. Toutefois :

¹⁵⁴ Voir arrêté en annexe du document.

-
- compte tenu des évolutions technologiques, cette proportionnalité est improbable,
 - à l'échelle d'un village de moins de 2 000 habitants, la concentration de ces émissions restera modeste.

Les potentiels risques sanitaires induits par le développement d'activités, potentiellement polluantes, n'est pas quantifiable puisqu'il dépendra de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...) et de son respect des normes. Toutefois, au besoin, les projets amenés à se développer seront préalablement soumis à étude d'impact spécifique, celle-ci visant également l'impact sur la santé.

3] Comparaison des scénarii

Compte tenu du contexte local, seuls 2 scénarii ont été envisagés : l'un, dit « au fil de l'eau », consistant en un maintien du POS de 1985 (mis à jour en 1999), l'autre étant le présent PLU pour lequel, une fois les différentes contraintes locales listées, la marge de manœuvre s'avérait limitée.

- Dans le premier cas, en vertu de la loi ALUR, le POS de LUZANCY est devenu caduc au 1^{er} janvier 2016 et c'est le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**, avec en particulier la règle dite de « *constructibilité limitée* » définie par l'article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme, qui s'appliquerait. Cette caducité n'aurait pas pour autant correspondu à une évolution favorable pour l'environnement. En effet, elle aurait également frappé les Espaces Boisés Classés définis jusqu'à présent, exposant au défrichement les boisements qui caractérisent la commune, et aurait permis les constructions agricoles sur l'ensemble du territoire communal (hormis les obligations résultant d'autres législations : PSS, protection de captage, etc.). Aussi, afin de permettre le développement de la commune, tout en veillant à la bonne conservation de son cadre environnemental et paysager, l'élaboration d'un PLU a été décidé.
- Indépendamment du PLU, **l'urbanisme est encadré en particulier par le SDRIF¹⁵⁵ et le PSS¹⁵⁶, ainsi que, dans une moindre mesure, par le SRCE¹⁵⁷**. Notamment, le SDRIF fixe à la fois des objectifs minimaux d'augmentation de densité de population (10%) et d'augmentation maximale des surfaces urbanisées (5%), mais il proscrit également le mitage de l'espace agricole. De ce fait, ce document ne permet qu'une augmentation restreinte des secteurs urbanisables - cela uniquement dans le prolongement du bâti existant et préférentiellement au droit du bourg principal. Aussi, le PSS (qui coïncide également avec une partie des enjeux écologiques identifiés par le SRCE) excluant le lit majeur de la Marne, et étant donnée la contrainte paysagère et environnementale que représentent les côteaux boisés au Sud, le présent PLU ne peut que privilégier le remplissage des dents creuses de Luzancy

Ainsi, le contexte communal n'offre donc que peu d'alternatives et il apparaît difficile d'envisager d'autres scénarii. Le choix retenu apparaît donc comme le plus raisonnable.

¹⁵⁵ Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France.

¹⁵⁶ Plan de Surface Submersible, qui vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

¹⁵⁷ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

D'un point de vue strictement environnemental,

- les espaces naturels, remarquables à LUZANCY (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques), ont fait l'objet d'un classement en zone N ou en zone A, mettant ainsi ces secteurs globalement à l'abri de l'urbanisation ;
- associé le plus souvent à un caractère humide, des dispositions spécifiques ont été proposées, interdisant strictement toute construction, ainsi que tout aménagement mettant en péril la pérennité des zones humides ;
- la quasi-intégralité des boisements que compte la commune ont été identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC) et, à moins d'une révision du PLU, leur disparition est exclue ;
- les mares sont protégées par leur identification comme éléments « *à protéger pour des motifs d'ordre écologique* » au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, leur entretien est permis par le non-classement en EBC de leurs environs.

De plus, le règlement :

- impose la bonne prise en charge des eaux usées et des eaux de ruissellement (articles 4.2) ;
- fixe, pour chaque nouveau programme, un minimum de surfaces en pleine terre de 20 à 30% selon le zonage concerné (articles 13), ainsi qu'une emprise au sol maximum des constructions ;
- impose la prise en compte de « *tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant* » (articles 14) :
 - Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables
 - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie
 - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie
 - Utiliser des énergies renouvelables (solaires, géothermie, etc) et des énergies recyclées
 - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques

4] Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, ainsi que des visites de terrain permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

En collaboration avec M^{mes} DEVORSINE (responsable) et FORGET (puis M. JEANGORGES), urbanistes au bureau d'études GÉOGRAM et chargés d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, il a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu entre M. DHAUSSY, M^{mes} DEVORSINE et FORGET (puis M. JEANGORGES), et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

Annexes :



Annexe 1 : Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne (2014)



BILAN DE FONCTIONNEMENT 2014 DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT - S.A.T.E.S.E.

Saacy-sur-Marne / BOURG

| Caractéristiques administratives | Commentaires |
|---|--|
| <p>Code Sandre : 037739701000 Ingénieur SATESE : Michèle MARC-PATRAS Date de mise en service : 01/01/1989 Technicien SATESE : Date de la dernière réhabilitation : Maître d'ouvrage : CC DU PAYS FERTOIS Exploitant : SAUR - CENTRE DE LA FERTE SOUS JOUARRE Constructeur : STEREAU Police de l'eau : DRIEE IDF - Service Police de l'eau - PARIS Arrêté préfectoral eaux : déclaration d'existence Arrêté préfectoral boues : D04/040/DDAF (R214-55 du CE)</p> <p>Réseau hydrographique récepteur ou infiltration Masse d'eau : La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu)(R137) Ru (ou autre) : Rivière 1 : Rivière 2 : Fleuve : MARNE</p> | <p>LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX : Le réseau pourtant séparatif à 100% collecte des eaux pluviales, traduisant l'existence de branchements non conformes. Par temps de pluie, les débits arrivant à la station peuvent être doublés, ce qui rend compte d'un volume d'eaux pluviales pouvant atteindre environ 400 m³/j lors d'événements pluvieux importants (précipitations > 10 mm/j). Toutefois, la capacité hydraulique de la station d'épuration, encore sous-chargée, n'est jamais dépassée, dans l'état actuel du nombre de branchements. Cette situation reste donc pour le moment, sans conséquence sur le fonctionnement du traitement des eaux. Des campagnes de mise en conformité des branchements seront néanmoins à organiser au fur et à mesure de l'augmentation des abonnés desservis par l'assainissement. Le raccordement de la commune de Croulles-sur-Marne sur le réseau intercommunal conduit à l'apport d'effluents viticoles, ce qui explique que les charges polluantes mesurées par l'autosurveillance à l'entrée de la station d'épuration puissent être supérieures à celles attendues au regard de la population raccordable, à certaines périodes de l'année.</p> <p>LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION : Des performances moins satisfaisantes que les années précédentes sont relevées depuis 2013, sur la rétention des matières en suspension. Elles sont la conséquence du manque d'optimisation de l'évacuation des boues vers le site de Sept-Sorts, qui conduit cette année au maintien permanent d'un taux de boue excessif (14.3 g/l en moyenne) dans le bassin d'aération. Cette situation présente par ailleurs d'autres inconvénients : - risque de pertes de boues massives avec les eaux épurées. Un déficit d'au moins 30% est observé au regard de la charge polluante à traiter. - dégradation de la qualité du traitement des matières azotées. L'absence de régulation automatique de l'apport en oxygène (sonde Redox) ne permet pas l'optimisation des réglages du système d'aération en fonction des variations du taux de boue. - augmentation de la consommation électrique. Elle est d'environ 25% sur 2013 et 2014 par rapport à celle observée auparavant.</p> <p>L'AUTOSURVEILLANCE : Afin de lever les non-conformités du système d'autosurveillance relevées lors de l'expertise technique du système d'autosurveillance menée par l'Agence de l'Eau en 2011, la collectivité a abandonné le canal de comptage amont en place et a investi dans un débitmètre électromagnétique. Par ailleurs, le débitmètre aval a été remplacé et le positionnement de la sonde à ultrasons, modifié. Le dépôt des données sur la base de données DEQUADO de l'Agence de l'Eau est désormais effectif.</p> <p>LES BOUES : Le suivi qualitatif des boues est satisfaisant et rend compte d'une bonne qualité du produit retiré sur la station d'épuration de Sept-Sorts.</p> <p>LES TRAVAUX : Les projets de travaux d'assainissement collectif pour les hameaux de Rougeville et de Montménard situés sur la commune de Saacy-sur-Marne, et prévus au Schéma Directeur, sont pour l'instant différés.</p> |
| Caractéristiques techniques | |
| <p>Capacité pollution : 6500 E.H Système de collecte EU Capacité : 390 kgDBO₅/j Longueur des réseaux : 28,38 km Capacité hydraulique TS : 1200 m³/j (sec) Séparatif eaux usées : 100% Capacité hydraulique TP : 1200 m³/j (pluie) Unitaire : 0%</p> <p>File eau : BOUES ACTIVÉES - AÉRATION PROLONGÉE File boues : SILO NON COUVERT Destination des boues : VALORISATION AGRICOLE REGROUPEE (100%)</p> | |
| Autosurveillance | |
| <p>Fréquence des mesures réalisées : 12/an Scénario SANDRE : Validé</p> | |

1

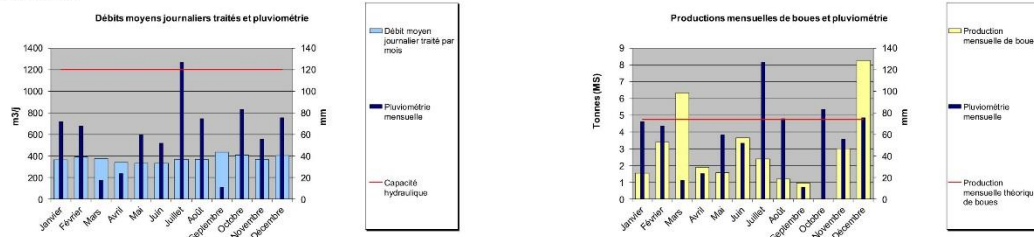
Caractéristiques de fonctionnement

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|--|----------|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------|-----|----|-----------|--|
| Communes raccordées : | | Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saacy-sur-Marne, Croulles-sur-Marne | | | | | | | | | | | |
| Nombre de raccordables : | 3492 habitants | 2619 | E.H. | Débits traités sur l'année | bassin d'orage : | Non | régulation de débit : | Non | | | | | |
| Consommation eau assainie : | 369 m ³ /j | réf. : | 2014 | mini temps sec : | 310 m ³ /j | moyen : | 375,7 m ³ /j | | | | | | |
| Coefficients de charge | Origine mesure : | Autosurveillance | | Charge DBO ₅ : | 2300 E.H. | maxi temps sec : | 350 m ³ /j | maxi temps de pluie : | 720 m ³ /j | | | | |
| réf. DBO ₅ : | 0,35 | date : | 12/2014 | réf. AESN : | 0,30 | date : | 12/2014 | Production annuelle de boues : | 34,3 | IMS | 41 | gMS/E.H.j | |
| Consommation énergétique : | 711 kwh/j | 309,1 | wh/E.H.j | Qualité du recyclage agricole (GEVAL) : | 15,4 | /20 | Traitement P : | Physico-chimique | | | | | |

Synthèse annuelle des données collectées par le SATESE

| Type de mesure | Point de mesure | Date | Débit en m ³ /j | MES | DBO ₅ ef | DCO ef | MO | DBO ₅ eb | DCO eb | NK (N) | NH ₄ ⁺ (N) | NO ₃ ⁻ + NO ₂ ⁻ (N) | NGL (N) | Ptot |
|--|-----------------|------|----------------------------|------|---------------------|--------|------|---------------------|--------|--------|----------------------------------|---|---------|------|
| Flux amont retenus en kg/j | | | | 146 | | | 123 | 158 | 338 | 43 | | | | 3,8 |
| Flux amont retenus en E.H. | | | | 1622 | | | | 2300 | 2253 | 2867 | | | | 2235 |
| Rejet moyen annuel en mg/l | | | | 21 | | | 9 | 3 | 28 | 7,1 | 5,1 | 5,7 | 12,6 | 0,8 |
| Rendements moyens annuels | | | | 95,4 | | | 97,4 | 99,1 | 97 | 93,8 | | | 88 | 90,8 |
| Normes de rejet journalières en mg/l | | | | 30 | | | | 30 | 90 | 10 | | | | |
| Normes de rejet annuelles en mg/l | | | | 30 | | | | 30 | 90 | 10 | | | | |
| Normes de rejet annuelles en rendement | | | | | | | | | | | | | | |

Graphiques d'exploitation



2



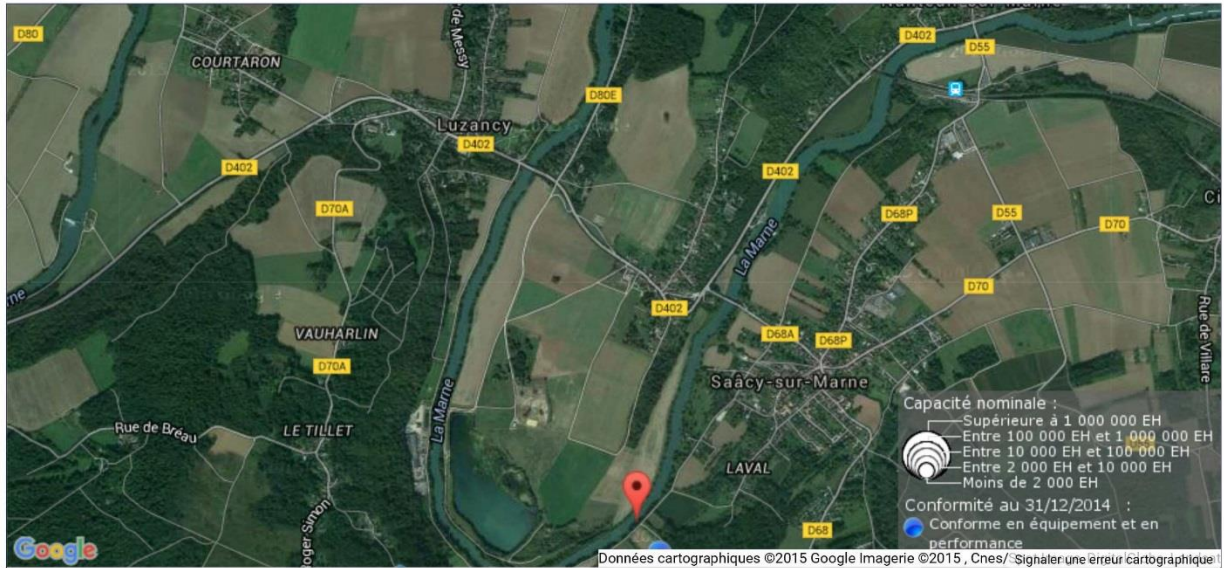
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Portail d'information sur l'assainissement communal

Situation au 31/12/2014 des stations de traitement des eaux usées

saacy sur marne Toutes les stations de traitement Stations de traitement non conforme
 Masquer les données qualité des cours d'eau DBO5 NO2 NH4 PO4

[A propos de la conformité](#) | [A propos des données qualité](#) | [Aide utilisateur](#)



SAACY-SUR-MARNE

Description de la station

Nom de la station : SAACY-SUR-MARNE (Zoom sur la station)
Code de la station : 037739701000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : ILE-DE-FRANCE
Département : 77
Date de mise en service : 01/01/2006
Service instructeur : DRIEE-IF / SPE Axes
Maître d'ouvrage :
Exploitant :
Commune d'implantation : SAACY-SUR-MARNE
Capacité nominale : 6500 EH
Débit de référence : 1200 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 + Filières de traitement :

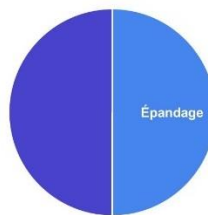
Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 030000177397
Nom de l'agglomération : SAACY-SUR-MARNE
Commune principale : SAACY-SUR-MARNE
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2013 : 4116 EH
Somme des charges entrantes : 4116 EH
Somme des capacités nominales : 6500 EH
 - Liste des communes de l'agglomération :
 CROUTES-SUR-MARNE
 LUZANCY
 MERY-SUR-MARNE
 NANTEUIL-SUR-MARNE
 SAACY-SUR-MARNE

Chiffres clefs en 2013

Charge maximale en entrée : 4116 EH
Débit entrant moyen : 384 m3/j
Production de boues : 45 tMS/an

Destinations des boues en 2013 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2012
Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : La Marne
Nom du bassin versant : La Seine

Zone Sensible : Le bassin de la Seine
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2014 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2013

Conforme en équipement au 31/12/2013 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1989
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2013 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1989

Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2014

Annexe 2 : Arrêté de classement des infrastructures sonores

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

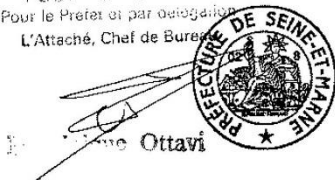
ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIÈRES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COULLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JUILLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST Sulpice
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENROY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LA DÉLÉGATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAIACV102
en date du 19 MAI 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

| Commune de LUZANCY | Délimitation du tronçon | | | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) | Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert) |
|--------------------------------|-------------------------|----------------|--------|--------------|-------------------------------|--|--|
| | PR Début | Abscisse Début | PR Fin | Abscisse Fin | | | |
| Départementale 402 | 63 | + 890 | 65 | + 620 | 4 | 30 | |
| Départementale 402 | 65 | + 620 | 66 | + 450 | 5 | 10 | |
| SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg | | | | | 1 | 300 | |

COPIE AMPLIATION
 du Préfet et par délégation
 Attaché, chef de Bureau

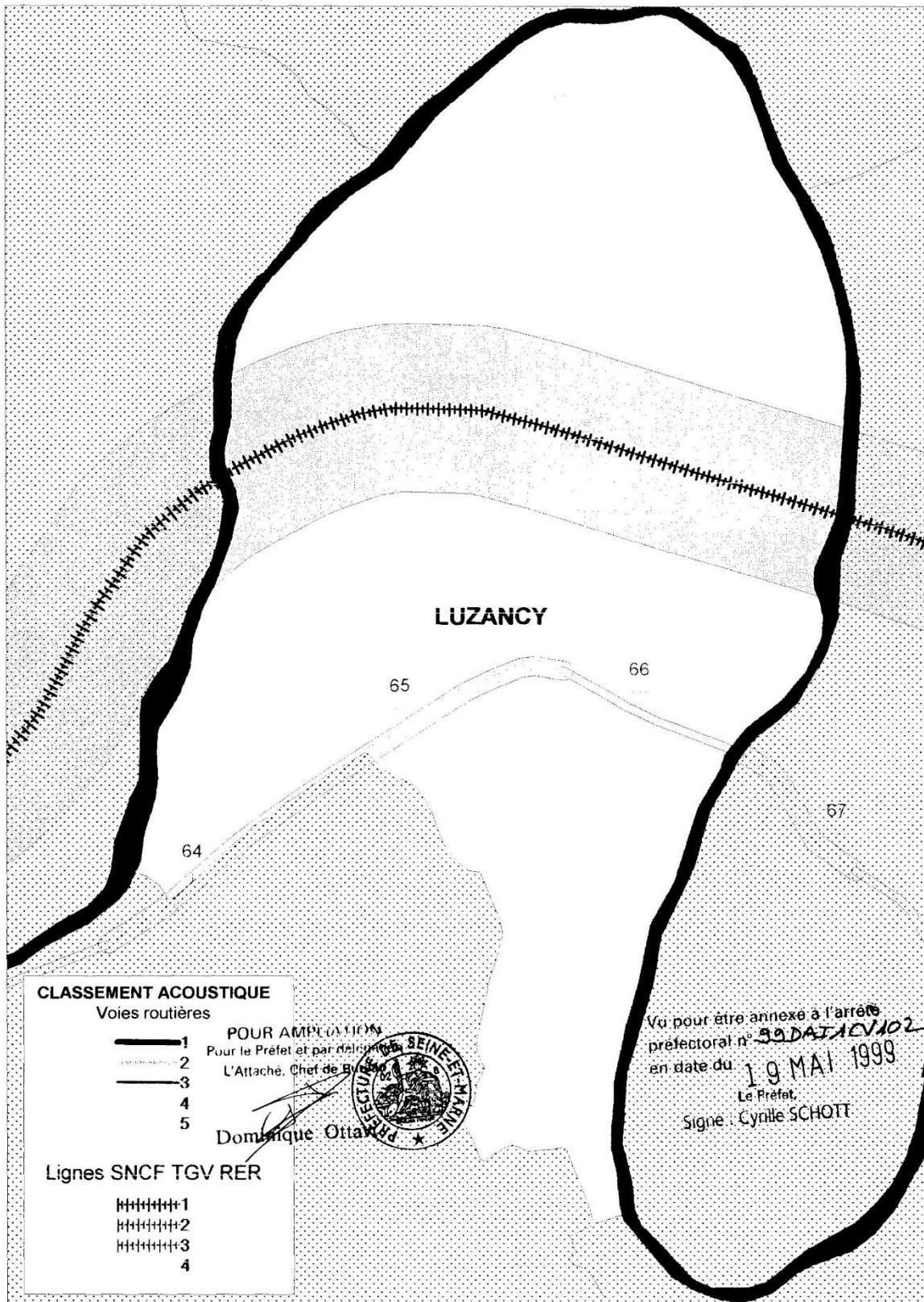
Thierry Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAF/ACV/102
 en date du 18 Mars 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 ; PLAN



Annexe 3 : Itinéraire 91, proposé au SDIC

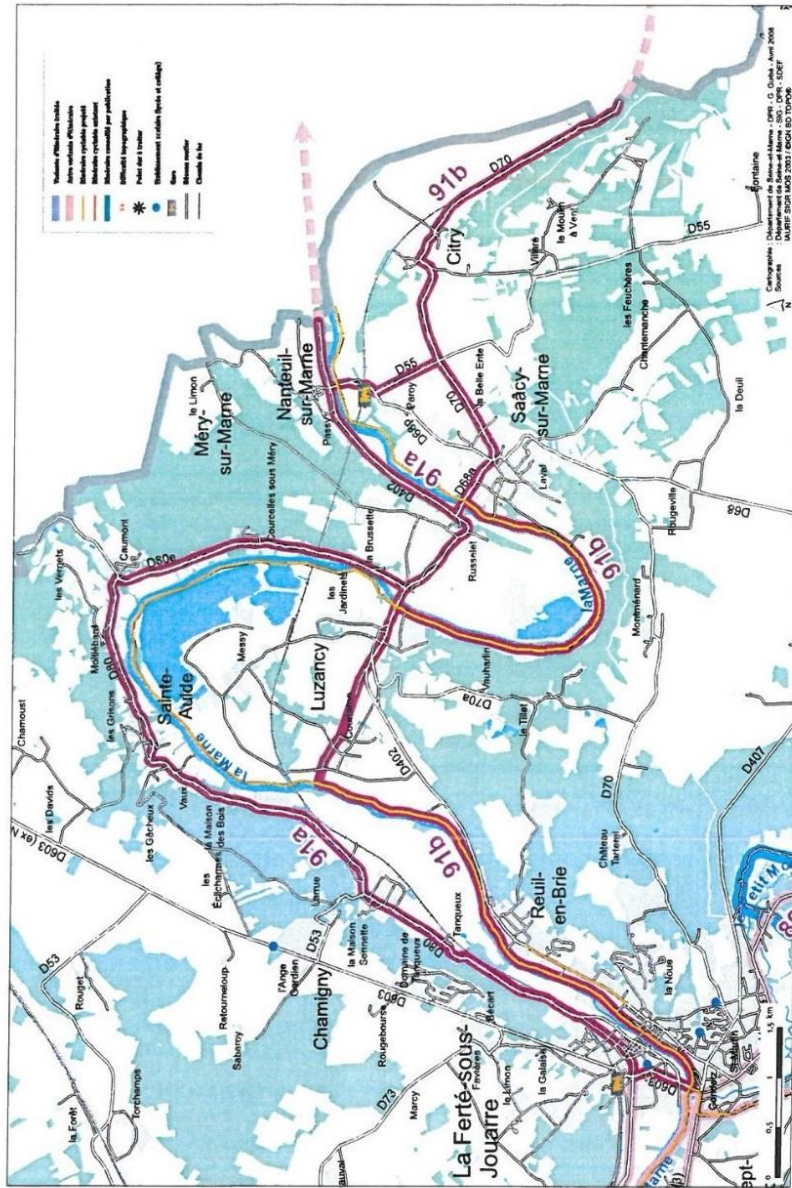


Tableau comparatif des variantes de l'itinéraire

| Variante | Nombre de pôles d'attraction desservis | Type commun avec un autre itinéraire | | Inventaire local | | Correspondance avec les pratiques reconnues | | Qualité du maillage, avec ses autres réseaux | | | Pris en compte du traitement des déplacements | Difficulté topographique | Total |
|----------|--|--------------------------------------|----------------------|-------------------|----------------------|---|-----------------------|--|----------------------------|-----------------------------|---|--------------------------|-------|
| | | Projet spécifique | Aménagement existant | Projet spécifique | Aménagement existant | Itinéraires fréquents | Itinéraires valorisés | Reseau VTI | Reseau local départemental | Reseau régional ou national | | | |
| 91 A | 13 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 15 |
| 91 B | 16 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 19 |

Conseil général de Seine-et-Marne - Schéma départemental des itinéraires cyclables - 2007

**ITINÉRAIRE 91
DE LA FERTÉ-SOUS-JOARRE À CHÂTEAU-THIERRY
(AISNE)**



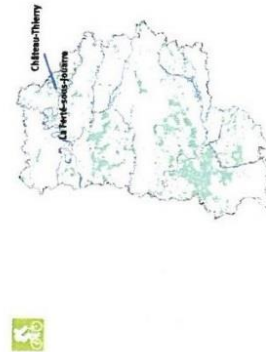
Descriptif des variantes

| Variante | Km | Voie | Etat | Aménage préconisé |
|----------|------|---------|--------------------|-------------------|
| 91 A | 15,6 | D 403 | Bon | RA |
| | | D 10 | Bon | RA |
| | | D 80e | Bon | RA |
| | | D 402 | Bon | SU |
| | | VC | Bon | RA |
| 91 B | 18,6 | GR 11A | Inadapté | SP |
| | | Halage | Inadapté | SP |
| | | D 402 | Bon | SU |
| | | Chemins | Inadapté & mauvais | SP |
| | | D 68a | Bon | RA |
| | | D 70 | Bon | RA |
| | | D 70 | Bon | RA |

Cette liaison correspond à un itinéraire inscrit dans les schémas régionaux des véloroutes et voies vertes d'Ile-de-France et de Picardie. Elle présente un intérêt essentiellement récréatif.

L'hypothèse 91a s'inscrit exclusivement sur des routes départementales en rive droite de la Marne. Les conditions de circulation y sont globalement bonnes.

L'hypothèse 91b suit, en partie, les berges de la Marne en rive gauche. L'exploitation des habitats de Luzancy rend improbable la création d'un cheminement continu le long de la Marne, c'est pourquoi le tracé proposé s'écarte des berges pour s'inscrire sur des voies communales et départementales.



Annexe 4 : Liste des espèces végétales référencées à Luzancy (CBNBP)

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

Les indices de rareté présentés dans ce tableau proviennent de la « *Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines* » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Ils correspondent au district phytogéographique dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe LUZANCY.

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Acer campestre</i> | Érable champêtre | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Acer platanoides</i> | Érable plane | AR-R | | | | | 2008 |
| <i>Acer pseudoplatanus</i> | Érable sycomore | C-AR | | | | | 2006 |
| <i>Achillea millefolium</i> | Achillée millefeuille | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Achillea ptarmica</i> | Achillée sternutatoire | AR | | | | | 1992 |
| <i>Adoxa moschatellina</i> | Moscatelline | AC | | | | | 2002 |
| <i>Aesculus hippocastanum</i> | Marronnier commun | P | | | | | 1992 |
| <i>Aethusa cynapium</i> | Petite ciguë | C-RR | | | | | 1997 |
| <i>Agrimonia eupatoria</i> | Aigremoine eupatoire | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Agrostis capillaris</i> | Agrostis capillaire | CC-C | | | | | 1997 |
| <i>Agrostis gigantea</i> | Agrostis géante | AC-AR | | | | | 1997 |
| <i>Agrostis stolonifera</i> | Agrostis stolonifère | CC-C | | | | LC | 2006 |
| <i>Ailanthus altissima</i> | Ailante glanduleux | AR-RR | | | | | 2003 |
| <i>Ajuga reptans</i> | Bugle rampante | C | | | | LC | 1994 |
| <i>Alisma plantago-aquatica</i> | Plantain-d'eau commun | AC-AR | | | | | 1997 |
| <i>Alliaria petiolata</i> | Alliaire officinale | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Alnus glutinosa</i> | Aulne glutineux | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Alopecurus aequalis</i> | Vulpin roux | RR | | | | LC | 1997 |
| <i>Alopecurus myosuroides</i> | Vulpin des champs | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Amaranthus retroflexus</i> | Amarante réfléchie | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Anagallis arvensis (subsp. arvensis)</i> | Mouron rouge | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Anagallis arvensis (subsp. foemina)</i> | Mouron bleu | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Anchusa arvensis</i> | Lycopside (Buglosse des champs) | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Anchusa azurea</i> | Buglosse d'Italie | R-RR | | | | | 1934 |
| <i>Anemone nemorosa</i> | Anémone sylvie | C-AR | | | | LC | 2008 |
| <i>Anemone ranunculoides</i> | Anémone fausse-renoncule | RR | | article 1er | | VU | 1895 |
| <i>Angelica sylvestris</i> | Angélique sauvage | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Anthriscus sylvestris</i> | Cerfeuil sauvage | CC | | | | LC | 2005 |
| <i>Apera interrupta</i> | Apère interrompue | R-RR | | | | VU | 1994 |
| <i>Apera spica-venti</i> | Jouet du vent | AR-R | | | | LC | 1997 |
| <i>Aphanes arvensis</i> | Aphane des champs | AC | | | | | 1992 |
| <i>Arabidopsis thaliana</i> | Arabette de Thalias | AC | | | | | 2003 |
| <i>Arabis hirsuta</i> | Arabette hérissée | AC | | | | | 1994 |
| <i>Arctium lappa</i> | Grande Bardane | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Arctium minus</i> | Petite Bardane | C-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Arenaria serpyllifolia (subsp. leptoclados)</i> | Sabline à tige grêle | AC-AR | | | | | 1997 |
| <i>Aristolochia clematitis</i> | Aristolochie clématite | RR | | | | | 2003 |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> | Fromental | CC | | | | LC | 1997 |
| <i>Artemisia vulgaris</i> | Armoise commune | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Arum italicum</i> | Gouet d'Italie | RR | | | | | 1934 |
| <i>Arum maculatum</i> | Gouet tacheté | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Asparagus officinalis</i> | Asperge | AR-RR | | | | | 1997 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protectio n nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitain e | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observatio n |
|--|---------------------------|--|--|--|---|------------------------------|-----------------------------|
| <i>Asplenium ruta-muraria</i> | Doradille rue-de-muraille | C-AC | | | | | 2003 |
| <i>Asplenium scolopendrium</i> | Langue de cerf | AR | | | | | 2003 |
| <i>Asplenium trichomanes</i> | Fausse capillaire | AR | | | | | 2002 |
| <i>Aster lanceolatus</i> | Aster lancéolé | AC-AR | | | | | 1994 |
| <i>Astragalus glycyphyllos</i> | Réglisse sauvage | AC | | | | | 2003 |
| <i>Atriplex patula</i> | Arroche étalée | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Atriplex prostrata</i> | Arroche hastée | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Avena fatua</i> | Avoine folle | AC-R | | | | LC | 1997 |
| <i>Barbarea vulgaris</i> | Barbarée commune | AC-AR | | | | | 1997 |
| <i>Bellis perennis</i> | Pâquerette | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Betula pendula</i> | Bouleau verruqueux | CC-C | | | | LC | 1992 |
| <i>Betula pubescens</i> | Bouleau pubescent | AC | | | | | 1994 |
| <i>Bidens tripartita</i> | Bident triparti | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Bolboschoenus maritimus</i> | Scirpe maritime | R | | | | | 2003 |
| <i>Brachypodium pinnatum (subsp. rupestre)</i> | Brachypode des rochers | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Brachypodium sylvaticum</i> | Brachypode des bois | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Bromus diandrus (subsp. maximus)</i> | Brome raide | RR | | | | | 2003 |
| <i>Bromus hordeaceus</i> | Brome mou | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Bromus racemosus</i> | Brome en grappe | AR-R | | | | VU | 1997 |
| <i>Bromus sterilis</i> | Brome stérile | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Bryonia dioica</i> | Bryone dioïque | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Buddleja davidii</i> | Arbre aux papillons | AC-R | | | | | 1994 |
| <i>Calamagrostis epigejos</i> | Calamagrostis commune | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Calystegia sepium</i> | Liseron des haies | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Camelina sativa</i> | Caméline cultivée | R-RR | | | | | 1934 |
| <i>Campanula rapunculoides</i> | Campanule raiponce | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Campanula trachelium</i> | Campanule gantelée | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Capella bursa-pastoris</i> | Bourse-à-pasteur | CC-C | | | | LC | 2005 |
| <i>Cardamine hirsuta</i> | Cardamine hérissée | R-RR | | | | LC | 2005 |
| <i>Cardamine pratensis</i> | Cardamine des prés | C-AC | | | | | 1997 |
| <i>Carduus crispus</i> | Chardon crépu | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Carduus nutans</i> | Chardon penché | C | | | | LC | 1994 |
| <i>Carex acutiformis</i> | Laïche des marais | AC | | | | | 1997 |
| <i>Carex flacca</i> | Laïche glauque | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Carex hirta</i> | Laïche hérissée | AC | | | | | 1997 |
| <i>Carex pendula</i> | Laïche pendante | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Carex pseudocyperus</i> | Laïche faux-souchet | AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Carex spicata</i> | Laïche en épi | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Carex sylvatica</i> | Laïche des bois | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Carpinus betulus</i> | Charme | CC | | | | LC | 2008 |
| <i>Catapodium rigidum</i> | Catapode rigide | R | | | | | 1994 |
| <i>Centauria gr. jacea</i> | Centaurée jacée | - | | | | | 1994 |
| <i>Centauria scabiosa</i> | Centaurée scabieuse | C | | | | LC | 1992 |
| <i>Centaurium pulchellum</i> | Erythrée élégante | AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Cerastium fontanum</i> | Céraiste commun | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Cerastium glomeratum</i> | Céraiste aggloméré | C-AC | | | | | 1994 |
| <i>Ceratophyllum demersum</i> | Cératophylle épineux | AC-R | | | | | 1992 |
| <i>Chaenorrhinum minus</i> | Petite Linaire | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Chaerophyllum temulum</i> | Cerfeuil penché | C-AC | | | | | 2005 |
| <i>Chelidonium majus</i> | Chélidoine | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Chenopodium album</i> | Chénopode blanc | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Circaea lutetiana</i> | Circée de Paris | AR | | | | LC | 2008 |
| <i>Cirsium arvense</i> | Cirse des champs | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Cirsium palustre</i> | Cirse des marais | C-AC | | | | LC | 1997 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Cirsium vulgare</i> | Cirse commun | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Clematis vitalba</i> | Clématite des haies | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Clinopodium vulgare</i> | Clinopode | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Convolvulus arvensis</i> | Liseron des champs | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Conyza canadensis</i> | Vergerette du Canada | C-AC | | | | | 2003 |
| <i>Cornus mas</i> | Cornouiller mâle | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Cornus sanguinea</i> | Cornouiller sanguin | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Corydalis solida</i> | Corydale solide | - | | | | EN | 2005 |
| <i>Corylus avellana</i> | Noisetier | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Crataegus laevigata</i> | Aubépine à deux styles | AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Crataegus monogyna</i> | Aubépine à un style | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Crepis capillaris</i> | Crépis à tige capillaire | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Crepis setosa</i> | Barkhausie hérissée | R | | | | LC | 2003 |
| <i>Cruciata laevipes</i> | Gaillet croisettes | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Cuscuta europaea</i> | Grande Cuscute | RR | | article 1er | | VU | 1934 |
| <i>Cymbalaria muralis</i> | Cymbalaire | AC | | | | | 2003 |
| <i>Cynosurus cristatus</i> | Crételle | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Cyperus fuscus</i> | Souchet brun | R | | | | LC | 2014 |
| <i>Cytisus scoparius</i> | Genêt à balais commun | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Dactylis glomerata</i> | Dactyle commun | CC-C | | | | LC | 2006 |
| <i>Dactylorhiza fuchsii</i> | Orchis de Fuchs | AC | | | | EN | 1994 |
| <i>Dactylorhiza maculata</i> | Orchis tacheté | RR | | | | LC | 1994 |
| <i>Daphne laureola</i> | Laurier des bois | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Daucus carota</i> | Carotte sauvage | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Deschampsia cespitosa</i> | Canche cespiteuse | C-AC | | | | LC | 2002 |
| <i>Deschampsia flexuosa</i> | Canche flexueuse | AR-R | | | | LC | 2002 |
| <i>Digitalis purpurea</i> | Digitale pourpre | R | | | | | 1934 |
| <i>Digitaria ischaemum</i> | Digitaire glabre | AC-AR | | | | NT | 1934 |
| <i>Digitaria sanguinalis</i> | Digitaire sanguine | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Dipsacus fullonum</i> | Cardère sauvage | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Dipsacus pilosus</i> | Cardère velue | AC-AR | | | | | 1934 |
| <i>Dryopteris carthusiana</i> | Dryoptéris des chartreux | C-AC | | | | | 2008 |
| <i>Dryopteris filix-mas</i> | Fougère mâle | CC-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Echinochloa crus-galli</i> | Pied-de-coq commun | C-AC | | | | LC | 2014 |
| <i>Echium vulgare</i> | Vipérine | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Eleocharis acicularis</i> | Scirpe épingle | RR | | | | EN | 1934 |
| <i>Eleocharis palustris</i> | Scirpe des marais | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Elodea canadensis</i> | Élodée du Canada | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Elymus caninus</i> | Chiendent canin | AR-R | | | | | 1997 |
| <i>Elymus repens</i> | Chiendent commun | C | | | | LC | 1997 |
| <i>Epilobium angustifolium</i> | Epilobe en épi | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Epilobium hirsutum</i> | Epilobe hérissé | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Epilobium parviflorum</i> | Epilobe à petites fleurs | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Epilobium tetragonum</i> | Epilobe à quatre angles | AC-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Epipactis helleborine</i> | Epipactis à larges feuilles | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Epipactis palustris</i> | Epipactis des marais | R | | | | VU | 1934 |
| <i>Equisetum arvense</i> | Prêle des champs | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Equisetum palustre</i> | Prêle des marais | AC-AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Equisetum telmateia</i> | Grande Prêle | AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Erigeron acris</i> | Erigéron âcre | AR | | | | | 1992 |
| <i>Erigeron annuus</i> | Erigéron annuel | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Erodium cicutarium</i> | Bec-de-cigogne commun | AC-AR | | | | | 1994 |
| <i>Eryngium campestre</i> | Panicaut champêtre | C | | | | LC | 2003 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protectio n nationale | Arrêté de protection île-de-France | Liste Rouge France métropolitain e | Liste Rouge île-de-France | Dernière observatio n |
|----------------------------------|----------------------------|--|--|--|---|------------------------------|-----------------------------|
| <i>Erysimum cheiranthoides</i> | Vélar fausse-girolée | R | | | | LC | 1994 |
| <i>Euonymus europaeus</i> | Fusain d'Europe | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> | Eupatoire chanvrine | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Euphorbia amygdaloides</i> | Euphorbe des bois | AC | | | | LC | 2002 |
| <i>Euphorbia exigua</i> | Euphorbe exiguë | C | | | | | 2003 |
| <i>Euphorbia helioscopia</i> | Euphorbe réveille-matin | C | | | | LC | 1997 |
| <i>Euphorbia lathyris</i> | Euphorbe épurge | - | | | | | 2003 |
| <i>Euphorbia peplus</i> | Euphorbe des jardins | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Euphorbia platyphyllos</i> | Euphorbe à larges feuilles | RR | | | | VU | 1934 |
| <i>Fagus sylvatica</i> | Hêtre | CC | | | | LC | 2003 |
| <i>Fallopia convolvulus</i> | Vrillée liseron | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Fallopia japonica</i> | Renouée du Japon | AC-AR | | | | | 1994 |
| <i>Festuca arundinacea</i> | Fétuque roseau | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Filipendula ulmaria</i> | Reine-des-prés | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Fragaria vesca</i> | Fraisier sauvage | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Frangula alnus</i> | Bourdaïne | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Fraxinus excelsior</i> | Frêne commun | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Fumaria officinalis</i> | Fumeterre officinale | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Gagea villosa</i> | Gagée des champs | RR | article 1er | | | CR | 1934 |
| <i>Galega officinalis</i> | Sainfoin d'Espagne | R | | | | | 1994 |
| <i>Galeopsis tetrahit</i> | Galéopsis tétrahit | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Galium mollugo</i> | Gaillet blanc | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Gentianella germanica</i> | Gentiane d'Allemagne | AC | | | | EN | 1934 |
| <i>Geranium columbinum</i> | Géranium colombin | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Geranium dissectum</i> | Géranium découpé | AC-AR | | | | LC | 2005 |
| <i>Geranium molle</i> | Géranium mollet | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Geranium pyrenaicum</i> | Géranium des Pyrénées | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Geranium robertianum</i> | Géranium herbe-à-Robert | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Geranium rotundifolium</i> | Géranium à feuilles rondes | AR-R | | | | LC | 1994 |
| <i>Geum urbanum</i> | Benoîte commune | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Glechoma hederacea</i> | Lierre terrestre | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Glyceria fluitans</i> | Glycérie flottante | C-AC | | | | | 1997 |
| <i>Hedera helix</i> | Lierre | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Heliotropium europaeum</i> | Héliotrope d'Europe | R-RR | | | | NT | 2003 |
| <i>Heracleum sphondylium</i> | Berce commune | CC-C | | | | LC | 2005 |
| <i>Herniaria glabra</i> | Herniaire glabre | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Hieracium murorum</i> | Épervière des murs | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Holcus lanatus</i> | Houlque velue | CC-C | | | | LC | 2006 |
| <i>Hordeum murinum</i> | Orge queue-de-rat | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Humulus lupulus</i> | Houblon | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Hyacinthoides non-scripta</i> | Jacinthe des bois | AC | | | | LC | 2002 |
| <i>Hypericum androsaemum</i> | Androsème | RR | | | | CR | 1934 |
| <i>Hypericum calycinum</i> | Millepertuis calycinal | ~P | | | | | 1934 |
| <i>Hypericum hirsutum</i> | Millepertuis hérissé | AC | | | | | 2003 |
| <i>Hypericum perforatum</i> | Millepertuis perforé | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Hypochaeris radicata</i> | Porcelle enracinée | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Ilex aquifolium</i> | Houx | AR-R | | | | LC | 2002 |
| <i>Inula conyzae</i> | Inule conyze | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Iris foetidissima</i> | Iris fétide | RR | | | | LC | 2002 |
| <i>Iris pseudacorus</i> | Iris jaune | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Isatis tinctoria</i> | Pastel | - | | | | | 1934 |
| <i>Juglans regia</i> | Noyer royal | P | | | | | 2003 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|---|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Juncus articulatus</i> | Jonc à fruits luisants | C-AC | | | | LC | 2014 |
| <i>Juncus bufonius</i> | Jonc des crapauds | C-AC | | | | LC | 2014 |
| <i>Juncus compressus</i> | Jonc à tiges comprimées | RR | | | | LC | 2003 |
| <i>Juncus effusus</i> | Jonc épars | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Juncus inflexus</i> | Jonc glauque | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Juncus tenuis</i> | Jonc grêle | AR-R | | | | | 2003 |
| <i>Kickxia spuria</i> | Linaire bâtarde | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Knautia arvensis</i> | Knautie des champs | C | | | | LC | 1992 |
| <i>Lactuca serriola</i> | Laitue scariole | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Lamium album</i> | Lamier blanc | CC-C | | | | LC | 2005 |
| <i>Lamium galeobdolon</i> | Lamier jaune | AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Lamium purpureum</i> | Lamier pourpre | CC-C | | | | LC | 2005 |
| <i>Lapsana communis</i> | Lampsane commune | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Lathyrus latifolius</i> | Gesse à larges feuilles | AR-R | | | | | 1992 |
| <i>Lathyrus pratensis</i> | Gesse des prés | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Lathyrus sylvestris</i> | Gesse des bois | AR | | | | LC | 1934 |
| <i>Lathyrus tuberosus</i> | Gesse tubéreuse | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Legousia hybrida</i> | Petite Spéculaire | RR | | | | CR | 1934 |
| <i>Lemna minor</i> | Petite Lentille d'eau | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Lemna trisulca</i> | Lentille d'eau à trois lobes | R-RR | | | | LC | 1992 |
| <i>Leonurus cardiaca</i> | Agripaume | RR | | | | EN | 1934 |
| <i>Leucanthemum vulgare</i> | Grande Marguerite | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Ligustrum vulgare</i> | Troène commun | AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Linaria repens</i> | Linaire striée | AC | | | | LC | 1934 |
| <i>Linaria vulgaris</i> | Linaire commune | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Lolium multiflorum</i> | Ray-grass d'Italie | AC | | | | | 1992 |
| <i>Lolium perenne</i> | Ivraie vivace | CC | | | | LC | 2005 |
| <i>Lonicera periclymenum</i> | Chèvrefeuille des bois | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Lonicera xylosteum</i> | Camérisier | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Lotus corniculatus</i> | Lotier corniculé | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Lycopus europaeus</i> | Lycophe | AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Lysimachia nemorum</i> | Lysimaque des bois | AC-AR | | | | VU | 1934 |
| <i>Lysimachia nummularia</i> | Lysimaque nummulaire | C-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Lysimachia vulgaris</i> | Lysimaque commune | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Lytbrum hyssopifolia</i> | Salicaire à feuilles d'hyssope | RR | | | | LC | 1997 |
| <i>Lytbrum salicaria</i> | Salicaire commune | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Mabonia aquifolium</i> | Mahonia | AR-R | | | | | 2003 |
| <i>Malva neglecta</i> | Mauve à feuilles rondes | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Matricaria discoidea</i> | Matricaire discoïde | C-AC | | | | | 2003 |
| <i>Matricaria maritima (subsp. inodora)</i> | Matricaire inodore | C-AC | | | | | 1997 |
| <i>Matricaria recutita</i> | Matricaire camomille | C-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Medicago arabica</i> | Luzerne tachée | AR | | | | LC | 2005 |
| <i>Medicago lupulina</i> | Luzerne lupuline | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Medicago sativa</i> | Luzerne commune | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Melica uniflora</i> | Mélique uniflore | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Melilotus albus</i> | Mélicot blanc | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Melilotus officinalis</i> | Mélicot officinal | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Mentha aquatica</i> | Menthe aquatique | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Mentha arvensis</i> | Menthe des champs | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Mentha suaveolens</i> | Menthe à feuilles rondes | AR-RR | | | | LC | 2003 |
| <i>Mercurialis annua</i> | Mercuriale annuelle | CC | | | | LC | 2003 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Mercurialis perennis</i> | Mercuriale vivace | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Minuartia hybrida</i> | Alsine à feuilles ténues | AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Moebria trinervia</i> | Méringie trinerviée | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Mycelis muralis</i> | Laitue des murailles | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Myosotis arvensis</i> | Myosotis des champs | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Myosotis ramosissima</i> | Myosotis hérissé | AC-AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Myosotis scorpioides</i> | Myosotis des marais | AC-R | | | | LC | 1994 |
| <i>Myosoton aquaticum</i> | Stellaire aquatique | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Myriophyllum spicatum</i> | Myriophylle en épi | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Najas marina</i> | Grande Najaïde | RR | | | | LC | 1997 |
| <i>Najas minor</i> | Petite Najaïde | - | | | | EN | 1997 |
| <i>Nasturtium officinale</i> | Cresson de fontaine | AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Neotinea ustulata</i> | Orchis brûlé | RR | | | | EN | 1934 |
| <i>Neottia ovata</i> | Listère ovale | AC-AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Nuphar lutea</i> | Nénuphar jaune commun | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Odontites vernus</i> | Odontite rouge | AC-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Oenothera biennis</i> | Onagre bisannuelle | R-RR | | | | | 2003 |
| <i>Oenothera glazioviana</i> | Onagre à grandes fleurs | R-RR | | | | | 1994 |
| <i>Oenothera subterminalis</i> | Onagre de Silésie | - | | | | | 1994 |
| <i>Ophrys apifera</i> | Ophrys abeille | R-RR | | | | LC | 1994 |
| <i>Orchis mascula</i> | Orchis mâle | AR | | | | NT | 1934 |
| <i>Orchis militaris</i> | Orchis militaire | R | | | | LC | 2012 |
| <i>Orchis morio</i> | Orchis bouffon | R-RR | | | | VU | 2015 |
| <i>Orchis palustris</i> | Orchis des marais | RR | | article 1er | | CR | 1934 |
| <i>Orchis purpurea</i> | Orchis pourpré | AR | | | | LC | 2002 |
| <i>Origanum vulgare</i> | Origan commun | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Ornithogalum pyrenaicum</i> | Ornithogale des Pyrénées | R | | | | LC | 2008 |
| <i>Oxalis stricta</i> | Oxalis droit | R | | | | | 2003 |
| <i>Papaver argemone</i> | Coquelicot argémone | AR-R | | | | NT | 2003 |
| <i>Papaver rhoeas</i> | Grand Coquelicot | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Parietaria judaica</i> | Pariétaire diffuse | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Parietaria officinalis</i> | Pariétaire officinale | RR | | | | | 1997 |
| <i>Paris quadrifolia</i> | Parisette | AC-AR | | | | LC | 2008 |
| <i>Parthenocissus inserta</i> | Vigne vierge commune | ~P | | | | | 1994 |
| <i>Pastinaca sativa</i> | Panais commun | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Persicaria amphibia</i> | Renouée amphibie | AC | | | | | 2003 |
| <i>Persicaria lapathifolia</i> | Renouée à feuilles de patience | C-AC | | | | | 1997 |
| <i>Persicaria maculosa</i> | Renouée persicaire | C | | | | LC | 2014 |
| <i>Petrorhagia prolifera</i> | Oeillet prolifère | AC-AR | | | | | 1992 |
| <i>Peucedanum carvifolia</i> | Peucedan à feuilles de carvi | - | | | | EN | 1997 |
| <i>Phalaris arundinacea</i> | Baldingère | C-AR | | | | | 1997 |
| <i>Phleum nodosum</i> | Fléole noueuse | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Phleum pratense</i> | Fléole des prés | CC-C | | | | | 2003 |
| <i>Phragmites australis</i> | Roseau | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Phyteuma spicatum</i> | Raiponce en épi | R | | | | VU | 1934 |
| <i>Picris echioides</i> | Picris fausse-vipérine | R | | | | LC | 2006 |
| <i>Picris hieracioides</i> | Picris fausse-épervière | C-AC | | | | LC | 2003 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|--------------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Pimpinella saxifraga</i> | Petit Boucage | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Plantago lanceolata</i> | Plantain lancéolé | CC | | | | LC | 2006 |
| <i>Plantago major (subsp. major)</i> | Plantain à larges feuilles | CC | | | | LC | 2003 |
| <i>Poa annua</i> | Pâturin annuel | CC | | | | LC | 2005 |
| <i>Poa compressa</i> | Pâturin comprimé | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Poa nemoralis</i> | Pâturin des bois | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Poa pratensis</i> | Pâturin des prés | CC-C | | | | LC | 1997 |
| <i>Poa trivialis</i> | Pâturin commun | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Polygala vulgaris</i> | Polygala vulgaire | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Polygonatum multiflorum</i> | Sceau de Salomon commun | AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Polygonum aviculare</i> | Renouée des oiseaux | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Polypodium interjectum</i> | Polypode intermédiaire | AR | | | | | 2003 |
| <i>Polystichum aculeatum</i> | Polystich à aiguillons | R-RR | | article 1er | | | 2008 |
| <i>Polystichum setiferum</i> | Polystich à soie | AR-R | | | | | 2002 |
| <i>Populus alba</i> | Peuplier blanc | P | | | | | 1994 |
| <i>Populus tremula</i> | Peuplier tremble | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Populus x.canadensis</i> | = <i>P. deltoides</i> x <i>P. nigra</i> | | | | | | 1997 |
| <i>Portulaca oleracea</i> | Pourpier | R-RR | | | | | 2003 |
| <i>Potamogeton berchtoldii</i> | Potamot de Berchtold | R-RR | | | | VU | 1997 |
| <i>Potamogeton crispus</i> | Potamot crépu | AR | | | | | 1992 |
| <i>Potamogeton nodosus</i> | Potamot noueux | RR | | | | | 1997 |
| <i>Potamogeton pectinatus</i> | Potamot pectiné | R-RR | | | | | 1997 |
| <i>Potentilla anserina</i> | Potentille des oies | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Potentilla reptans</i> | Potentille rampante | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Primula elatior</i> | Primevère élevée | AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Primula veris</i> | Primevère officinale | C-AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Prunella vulgaris</i> | Brunelle commune | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Prunus avium</i> | Merisier | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Prunus domestica</i> | Pruniers (Mirabelle, Reine-Claude...) | P | | | | | 1997 |
| <i>Prunus mahaleb</i> | Prunier de Sainte-Lucie | AR | | | | LC | 1992 |
| <i>Prunus spinosa</i> | Prunellier | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Prunus x.fruticans</i> | = <i>P. spinosa</i> x <i>P. domestica</i> | R | | | | | 1994 |
| <i>Pseudofumaria lutea</i> | Corydale jaune | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Pulicaria dysenterica</i> | Pulicaire dysentérique | AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Pyrola rotundifolia</i> | Pyrole à feuilles rondes | AR-R | | | | VU | 1995 |
| <i>Quercus petraea</i> | Chêne sessile | CC-AC | | | | LC | 2002 |
| <i>Quercus robur</i> | Chêne pédonculé | CC-C | | | | LC | 2003 |
| <i>Quercus rubra</i> | Chêne rouge | P | | | | | 1992 |
| <i>Ranunculus acris</i> | Renoncule âcre | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Ranunculus bulbosus</i> | Renoncule bulbeuse | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Ranunculus circinatus</i> | Renoncule divariquée | R | | | | VU | 2003 |
| <i>Ranunculus ficaria</i> | Ficaire fausse-renoncule | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Ranunculus repens</i> | Renoncule rampante | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Ranunculus sceleratus</i> | Renoncule scélérate | AR-R | | | | LC | 2014 |
| <i>Reseda lutea</i> | Réséda jaune | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Reseda luteola</i> | Gaude | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Ribes rubrum</i> | Groseillier rouge | AC-AR | | | | LC | 2006 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|---------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Ribes uva-crispa</i> | Groseilleur épineux | C | | | | | 2003 |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> | Robinier faux-acacia | ~P | | | | | 2003 |
| <i>Rorippa amphibia</i> | Rorippe amphibie | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Rorippa sylvestris</i> | Rorippe des champs | AR-R | | | | LC | 1997 |
| <i>Rosa arvensis</i> | Rosier des champs | AC | | | | | 2003 |
| <i>Rosa tomentosa</i> | Rosier tomenteux | R-RR | | | | | 1934 |
| <i>Rubus caesius</i> | Ronce bleue | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Rubus fruticosus</i> | Ronce commune | AR-RR | | | | LC | 2002 |
| <i>Rubus ulmifolius</i> | Ronce à feuilles d'orme | - | | | | | 2003 |
| <i>Rumex conglomeratus</i> | Patience agglomérée | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Rumex crispus</i> | Patience crépue | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Rumex maritimus</i> | Patience maritime | RR | | | | LC | 1994 |
| <i>Rumex obtusifolius</i> | Patience à feuilles obtuses | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Rumex pulcher</i> | Patience élégante | RR | | | | LC | 1934 |
| <i>Rumex sanguineus</i> | Patience sang-de-dragon | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Ruscus aculeatus</i> | Fragon | RR | | | | | 2003 |
| <i>Sagina apetala</i> | Sagine apétale | AC-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Sagittaria sagittifolia</i> | Sagittaire commune | R-RR | | | | | 2003 |
| <i>Salix alba</i> | Saule blanc | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Salix atrocinerea</i> | Saule roux | R-RR | | | | | 1992 |
| <i>Salix caprea</i> | Saule marsault | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Salix cinerea</i> | Saule cendré | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Salix triandra</i> | Saule à trois étamines | AC-AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Salix viminalis</i> | Saule des vanniers | AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Salvia sclarea</i> | Sauge sclarée, Orvale | ~P | | | | | 1934 |
| <i>Salvia verticillata</i> | Sauge verticillée | AR-RR | | | | | 1934 |
| <i>Sambucus ebulus</i> | Yèble | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Sambucus nigra</i> | Sureau noir | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Samolus valerandi</i> | Samole | R | | | | NT | 1934 |
| <i>Sanguisorba minor</i> | Petite Pimprenelle | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Saponaria officinalis</i> | Saponaire officinale | C-AC | | | | | 2003 |
| <i>Scabiosa columbaria</i> | Scabieuse colombarie | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Schoenoplectus lacustris</i> | Jonc des chaisiers | AC-AR | | | | LC | 1992 |
| <i>Scrophularia auriculata</i> | Scrophulaire aquatique | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Scrophularia nodosa</i> | Scrofulaire noueuse | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Securigera varia</i> | Coronille bigarrée | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Sedum acre</i> | Orpin âcre | C-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Sedum album</i> | Orpin blanc | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Sempervivum tectorum</i> | Joubarbe des toits | AR | | | | | 1934 |
| <i>Senecio erucifolius</i> | Séneçon à feuilles de roquette | AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Senecio jacobaea</i> | Séneçon jacobée | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Senecio vulgaris</i> | Séneçon vulgaire | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Sesamoides purpurascens</i> | Astérocarpe pourpré | - | | | | RE | 1934 |
| <i>Setaria verticillata</i> | Sétaire verticillée | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Silene dichotoma</i> | Silène à deux grappes | R | | | | | 1934 |
| <i>Silene latifolia (subsp. alba)</i> | Compagnon blanc | AC-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Sinapis arvensis</i> | Moutarde des champs | C | | | | LC | 1997 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Sisymbrium irio</i> | Vélaret, Sisymbre Irio | | | | | | 1934 |
| <i>Solanum dulcamara</i> | Morelle douce-amère | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Solanum nigrum</i> | Morelle noire | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Solanum villosum</i> | Morelle velue | RR | | | | | 1934 |
| <i>Solidago canadensis</i> | Solidage du Canada | AR-R | | | | | 2003 |
| <i>Solidago virgaurea</i> | Solidage verge d'or | AC-AR | | | | LC | 1992 |
| <i>Sonchus arvensis</i> | Laiteron des champs | C-AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Sonchus asper</i> | Laiteron épineux | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Sonchus oleraceus</i> | Laiteron maraîcher | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Stachys annua</i> | Epière annuelle | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Stachys palustris</i> | Epière des marais | C-AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Stachys sylvatica</i> | Epière des bois | C | | | | LC | 2005 |
| <i>Stellaria media</i> | Stellaire intermédiaire | CC | | | | LC | 1997 |
| <i>Stellaria pallida</i> | Stellaire pâle | RR | | | | LC | 1994 |
| <i>Symphoricarpos albus</i> | Symphorine blanche | AC-R | | | | | 2003 |
| <i>Symphytum officinale</i> | Consoude officinale | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Syringa vulgaris</i> | Lilas commun | P | | | | | 1992 |
| <i>Tamus communis</i> | Tamier | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Tanacetum vulgare</i> | Tanaisie vulgaire | C-AC | | | | LC | 2006 |
| <i>Taraxacum species</i> | Pissenlit | - | | | | | 2005 |
| <i>Taxus baccata</i> | If | ~P | | | | | 2003 |
| <i>Teucrium scordium</i> | Germandrée des marais | RR | | | | VU | 1992 |
| <i>Tilia cordata</i> | Tilleul à petites feuilles | AC | | | | LC | 2008 |
| <i>Tilia platyphyllos</i> | Tilleul à larges feuilles | AR | | | | LC | 2003 |
| <i>Torilis arvensis</i> | Torilis des moissons | R | | | | LC | 2003 |
| <i>Torilis japonica</i> | Torilis anthrisque | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Trifolium campestre</i> | Trèfle des champs | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Trifolium dubium</i> | Petit Trèfle jaune | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Trifolium fragiferum</i> | Trèfle fraise | AC-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Trifolium ochroleucon</i> | Trèfle jaunâtre | RR | | | | EN | 1934 |
| <i>Trifolium pratense</i> | Trèfle des pès | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Trifolium repens</i> | Trèfle rampant | CC | | | | LC | 2005 |
| <i>Tulipa sylvestris</i> | Tulipe sauvage | RR | article 1er | | | | 2005 |
| <i>Tussilago farfara</i> | Tussilage | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Typha angustifolia</i> | Massette à feuilles étroites | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Typha latifolia</i> | Massette à larges feuilles | AC-AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Ulmus minor</i> | Orme champêtre | AC-AR | | | | LC | 2006 |
| <i>Urtica dioica</i> | Ortie | C | | | | LC | 2006 |
| <i>Urtica urens</i> | Ortie brûlante | AR-R | | | | LC | 1994 |
| <i>Valeriana dioica</i> | Valériane dioïque | R-RR | | | | EN | 2003 |
| <i>Valerianella locusta</i> | Mâche | C-AC | | | | | 1994 |
| <i>Verbascum densiflorum</i> | Bouillon blanc à grandes fleurs | AR | | | | LC | 1997 |
| <i>Verbascum thapsus</i> | Bouillon blanc à petites fleurs | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Verbena officinalis</i> | Verveine sauvage | AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Veronica anagallis-aquatica</i> | Véronique mouron d'eau | AR-R | | | | LC | 2003 |
| <i>Veronica chamaedrys</i> | Véronique petit chêne | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Veronica hederifolia</i> | Véronique à feuilles de lierre | C-AC | | | | LC | 2005 |

Rapport de Présentation

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Indice de Rareté Tertiaire Parisien | Arrêté de protection nationale | Arrêté de protection Île-de-France | Liste Rouge France métropolitaine | Liste Rouge Île-de-France | Dernière observation |
|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Veronica persica</i> | Véronique de Perse | C-AC | | | | | 2003 |
| <i>Veronica polita</i> | Véronique à feuilles luisantes | AR-R | | | | LC | 1994 |
| <i>Veronica serpyllifolia</i> | Véronique à feuilles de serpolet | AC-AR | | | | LC | 1994 |
| <i>Viburnum lantana</i> | Viorne mancienne | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Viburnum opulus</i> | Viorne obier | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Vicia cracca</i> | Vesce à épis | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Vicia sativa (subsp. nigra)</i> | Vesce à folioles étroites | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Vicia sativa (subsp. sativa)</i> | Vesce cultivée | C-AC | | | | LC | 1994 |
| <i>Vicia sepium</i> | Vesce des haies | C | | | | LC | 2003 |
| <i>Vinca minor</i> | Petite Pervenche | AC | | | | LC | 1992 |
| <i>Viola arvensis</i> | Pensée des champs | C-AC | | | | LC | 1997 |
| <i>Viola odorata</i> | Violette odorante | AR | | | | LC | 2005 |
| <i>Viola reichenbachiana</i> | Violette de Reichenbach | C-AC | | | | LC | 2005 |
| <i>Viscum album</i> | Gui | C-AC | | | | LC | 2003 |
| <i>Vitis vinifera</i> | Vigne cultivée | ~P | | | | | 1992 |
| <i>Vulpia bromoides</i> | Vulpie queue-d'écureuil | AR-R | | | | | 1997 |
| <i>Vulpia myuros</i> | Vulpie queue-de-rat | AC-AR | | | | | 2003 |
| <i>Xanthium strumarium</i> | Lampourde glouteron | RR | | | | | 1934 |

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / E = Exceptionnel

Annexe 5 : Liste des espèces animales référencées à Luzancy**(INPN et Visionature)**

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

- NE : non évalué,
- NA : non applicable,
- DD : données insuffisantes,
- LC : préoccupation mineure,
- NT : quasi-menacé,
- VU : vulnérable,
- EN : en danger,
- CR : en danger critique,
- CR : en danger critique, probablement éteint,
- RE : disparu au niveau régional,
- EW : éteint à l'état sauvage,
- EX : éteint.

Ce sont ces statuts qui figurent dans les tableaux ci-après.

Insectes :

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁵⁸ | Liste rouge régionale ¹⁵⁹ | Protection ¹⁶⁰ | Dernière observation |
|--------------|------------------------------|------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Coléoptères | <i>Dyschirius arenosus</i> | - | - | - | - | 1990 |
| Lépidoptères | <i>Gonepteryx rhamni</i> | Citron | LC | LC | - | |
| Odonates | <i>Enallagma cyathigerum</i> | Portecoupe holarctique | LC | LC | - | 2016 |
| Odonates | <i>Erythronia viridulum</i> | Naiade au corps vert | LC | LC | - | 2016 |
| Odonates | <i>Sympetrum sanguineum</i> | Sympétrum sanguin | LC | LC | - | 2016 |

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>

Poissons :

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶¹ | Protection ¹⁶² | Dernière observation |
|----------------------|------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Abramis brama</i> | Brème commune | LC | | 2012 |
| <i>Esox lucius</i> | Brochet | VU | Article 1 | 2014 |

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>

¹⁵⁸ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012.

Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » - 2016.

¹⁵⁹ Selon la « Liste Rouge régionale des Rhopalocères et Zygènes d'Île-de-France » - 2016.

Selon la « Liste Rouge régionale des libellules d'Île-de-France » - 2014.

¹⁶⁰ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

¹⁶¹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2010.

¹⁶² Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶³ | Protection ¹⁶⁴ | Dernière observation |
|------------|-------------------------------|----------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Amphibiens | <i>Bufo bufo</i> | Crapaud commun | LC | Article 3 | 2014 |
| Amphibiens | <i>Epidalea calamita</i> | Crapaud calamite | LC | Article 2 | 2014 |
| Amphibiens | <i>Lissotriton helveticus</i> | Triton palmé | LC | Article 3 | 2013 |
| Amphibiens | <i>Pelodytes punctatus</i> | Pélodyte ponctué | LC | Article 3 | 2014 |
| Amphibiens | <i>Pelophylax ridibundus</i> | Grenouille rieuse | LC | Article 3 | 2014 |
| Amphibiens | <i>Rana dalmatina</i> | Grenouille agile | LC | Article 2 | 2013 |
| Reptiles | <i>Anguis fragilis</i> | Orvet fragile | LC | Article 3 | 2013 |
| Reptiles | <i>Natrix natrix</i> | Couleuvre à collier | LC | Article 2 | 2014 |
| Reptiles | <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles | LC | Article 2 | 2014 |
| Reptiles | <i>Trachemys scripta</i> | Tortue de Floride | NA | - | 2012 |

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>**Oiseaux :**

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶⁵ | Liste Rouge régionale ¹⁶⁶ | Protection nationale | Dernière observation |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <i>Accipiter gentilis</i> | Autour des palombes | LC | EN | Article 3 | 2014 |
| <i>Accipiter nisus</i> | Épervier d'Europe | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | Rousserole turdoïde | VU | CR | Article 3 | 2011 |
| <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | Phragmite des joncs | LC | EN | Article 3 | 2013 |
| <i>Acrocephalus scirpaceus</i> | Rousserole effarvate | LC | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Actitis hypoleucos</i> | Chevalier guignette | NT | DD | Article 3 | 2016 |
| <i>Aegithalos caedatus</i> | Mésange à longue queue | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Aix sponsa</i> | Canard carolin | - | - | | 205 |
| <i>Alandia arvensis</i> | Alouette des champs | NT | LC | | 2016 |
| <i>Alcedo atthis</i> | Martin-pêcheur d'Europe | VU | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Alopochen aegyptiaca</i> | Ouette d'Égypte | NA | - | | 2015 |
| <i>Anas acuta</i> | Canard pilet | NA | - | | 2015 |
| <i>Anas bahamensis</i> | Canard des Bahamas | - | - | | 2012 |
| <i>Anas crecca</i> | Sarcelle d'hiver | VU | CR | | 2016 |
| <i>Anas platyrhynchos</i> | Canard colvert | LC | LC | | 2016 |
| <i>Anser albifrons</i> | Oie rieuse | - | - | | 2012 |
| <i>Anser anser</i> | Oie cendrée | VU | - | | 2014 |
| <i>Anser fabalis rossicus</i> | Oie des moissons | - | - | | 2011 |
| <i>Anthus campestris</i> | Pipit rousseline | LC | NA | Article 3 | 2013 |
| <i>Anthus pratensis</i> | Pipit farlouse | VU | VU | Article 3 | 2016 |
| <i>Anthus spinoletta</i> | Pipit spioncelle | LC | - | Article 3 | 2016 |
| <i>Anthus trivialis</i> | Pipit des arbres | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Apus apus</i> | Martinet noir | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Ardea alba</i> | Grande Aigrette | NT | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Ardea cinerea</i> | Héron cendré | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Ardea purpurea</i> | Héron pourpré | LC | NA | Article 3 | 2016 |
| <i>Ardeola ralloides</i> | Héron crabier | LC | - | Article 3 | 2012 |
| <i>Asio flammeus</i> | Hibou des marais | VU | NA | Article 3 | 2012 |
| <i>Asio otus</i> | Hibou moyen-duc | LC | LC | Article 3 | 2013 |
| <i>Aythya ferina</i> | Fuligule milouin | VU | EN | | 2016 |
| <i>Aythya fuligula</i> | Fuligule morillon | LC | NT | | 2016 |
| <i>Aythya marila</i> | Fuligule milouinan | - | - | | 2012 |
| <i>Aythya nyroca</i> | Fuligule nyroca | NA | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Botaurus stellaris</i> | Butor étoilé | VU | RE | Article 3 | 2011 |

¹⁶³ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.¹⁶⁴ Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.¹⁶⁵ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.¹⁶⁶ Selon « la Liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France » - 2012.

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶⁵ | Liste Rouge régionale ¹⁶⁶ | Protection nationale | Dernière observation |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <i>Branta canadensis</i> | Bernache du Canada | NA | NA | | 2016 |
| <i>Branta leucopsis</i> | Bernache nonnette | - | - | Article 3 | 2016 |
| <i>Bucephala clangula</i> | Garrot à œil d'or | NA | NA | | 2015 |
| <i>Burhinus oedipnemus</i> | Oedicnème criard | LC | NT | Article 3 | 2015 |
| <i>Buteo buteo</i> | Buse variable | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Buteo lagopus</i> | Buse pattue | - | - | Article 3 | 2011 |
| <i>Calidris alba</i> | Bécasseau sanderling | - | - | Article 3 | 2013 |
| <i>Calidris alpina</i> | Bécasseau variable | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Calidris canutus</i> | Bécasseau maubèche | - | - | | 2009 |
| <i>Calidris ferruginea</i> | Bécasseau cocorli | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Calidris fuscicollis</i> | Bécasseau de Bonaparte | NA | - | | 2012 |
| <i>Calidris minuta</i> | Bécasseau minute | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Calidris pugnax</i> | Combattant varié | NA | - | | 2014 |
| <i>Calidris temminckii</i> | Bécasseau de Temminck | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Carduelis cannabina</i> | Linotte mélodieuse | VU | NT | Article 3 | 2016 |
| <i>Carduelis carduelis</i> | Chardonneret élégant | VU | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Carduelis chloris</i> | Verdier d'Europe | VU | LC | Article 3 | 2013 |
| <i>Carduelis flammea</i> | Sizerin flammé | VU | - | Article 3 | 2013 |
| <i>Carduelis spinus</i> | Tarin des aulnes | LC | NA | Article 3 | 2014 |
| <i>Certhia brachydactyla</i> | Grimpereau des jardins | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Charadrius dubius</i> | Petit Gravelot | LC | VU | Article 3 | 2015 |
| <i>Charadrius hiaticula</i> | Grand Gravelot | VU | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Chlidonias hybrida</i> | Guifette moustac | VU | RE | Article 3 | 2015 |
| <i>Chlidonias leucopterus</i> | Guifette leucoptère | NA | - | | 2008 |
| <i>Chlidonias niger</i> | Guifette noire | EN | RE | Article 3 | 2016 |
| <i>Chroicocephalus ridibundus</i> | Mouette riieuse | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Ciconia ciconia</i> | Cigogne blanche | LC | NA | Article 3 | 2013 |
| <i>Ciconia nigra</i> | Cigogne noire | EN | - | Article 3 | 2011 |
| <i>Circus gallicus</i> | Circaète Jean-le-Blanc | LC | NA | Article 3 | 2011 |
| <i>Circus aeruginosus</i> | Busard des roseaux | NT | CR | Article 3 | 2016 |
| <i>Circus cyaneus</i> | Busard Saint-Martin | LC | VU | Article 3 | 2015 |
| <i>Circus pygargus</i> | Busard cendré | NT | CR | Article 3 | 2012 |
| <i>Cisticola juncidis</i> | Cisticole des joncs | VU | NA | Article 3 | 2007 |
| <i>Clangula hyemalis</i> | Harelde de Miquelon | - | - | | 2008 |
| <i>Coccyzus erythrophthalmus</i> | Grosbec casse-noyaux | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Columba livia</i> | Pigeon biset domestique | DD | - | | 2013 |
| <i>Columba oenas</i> | Pigeon colombin | LC | LC | | 2015 |
| <i>Columba palumbus</i> | Pigeon ramier | LC | LC | | 2016 |
| <i>Corvus corone</i> | Corneille noire | LC | LC | | 2016 |
| <i>Corvus frugilegus</i> | Corbeau freux | LC | LC | | 2016 |
| <i>Corvus monedula</i> | Choucas des tours | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Coturnix coturnix</i> | Caille des blés | LC | NT | | 2013 |
| <i>Cuculus canorus</i> | Coucou gris | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Cyanistes caeruleus</i> | Mésange bleue | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Cygnus atratus</i> | Cygne noir | - | - | | 2010 |
| <i>Cygnus columbianus</i> | Cygne de Bewick | - | - | Article 3 | 2011 |
| <i>Cygnus olor</i> | Cygne tuberculé | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Delichon urbicum</i> | Hirondelle de fenêtre | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Dendrocopos major</i> | Pic épeiche | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Dendrocopos minor</i> | Pic épeichette | VU | VU | Article 3 | 2012 |
| <i>Dryocopus martius</i> | Pic noir | LC | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Egretta garzetta</i> | Aigrette garzette | LC | NA | Article 3 | 2016 |
| <i>Emberiza calanda</i> | Bruant proyer | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Emberiza ciris</i> | Bruant zizi | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Emberiza citrinella</i> | Bruant jaune | VU | NT | Article 3 | 2014 |
| <i>Emberiza hortulana</i> | Bruant ortolan | EN | RE | Article 3 | 2012 |
| <i>Emberiza schoeniclus</i> | Bruant des roseaux | EN | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Eritbacus rubecula</i> | Rougegorge familier | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Falco columbarius</i> | Faucon émerillon | - | - | Article 3 | 2012 |
| <i>Falco peregrinus</i> | Faucon pèlerin | LC | VU | Article 3 | 2012 |
| <i>Falco subbuteo</i> | Faucon hobereau | LC | NT | Article 3 | 2016 |
| <i>Falco tinnunculus</i> | Faucon crécerelle | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Fringilla coelebs</i> | Pinson des arbres | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Fringilla montifringilla</i> | Pinson du Nord | - | - | Article 3 | 2014 |
| <i>Fulica atra</i> | Foulque macroule | LC | LC | | 2016 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶⁵ | Liste Rouge régionale ¹⁶⁶ | Protection nationale | Dernière observation |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <i>Gallinago gallinago</i> | Bécassine des marais | CR | RE | | 2016 |
| <i>Gallinago media</i> | Bécassine double | NA | - | | 2015 |
| <i>Galinula chloropus</i> | Gallinule poule-d'eau | LC | LC | | 2016 |
| <i>Garrulus glandarius</i> | Geai des chênes | LC | LC | | 2016 |
| <i>Grus grus</i> | Grue cendrée | CR | - | Article 3 | 2014 |
| <i>Haematopus ostralegus</i> | Huitrier pie | LC | - | | 2014 |
| <i>Himantopus himantopus</i> | Échasse blanche | LC | NA | Article 3 | 2015 |
| <i>Hippolais polyglotta</i> | Hypolaïs polyglotte | LC | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Hirundo rustica</i> | Hirondelle rustique | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Hydrocoloeus minutus</i> | Mouette pygmée | NA | - | Article 3 | 2014 |
| <i>Ichthyaeus melanocephalus</i> | Mouette mélanocéphale | LC | NT | Article 3 | 2014 |
| <i>Isobrychus minutus</i> | Blongios nain | EN | EN | Article 3 | 2014 |
| <i>Lanius collurio</i> | Pie-grièche écorcheur | NT | NT | Article 3 | 2015 |
| <i>Lanius excubitor</i> | Pie-grièche grise | EN | CR | Article 3 | 2014 |
| <i>Larus argentatus</i> | Goéland argenté | NT | NT | Article 3 | 2013 |
| <i>Larus cachimans</i> | Goéland pontique | - | - | Article 3 | 2010 |
| <i>Larus canus</i> | Goéland cendré | EN | CR | Article 3 | 2015 |
| <i>Larus fuscus</i> | Goéland brun | LC | NA | Article 3 | 2016 |
| <i>Larus michahellis</i> | Goéland leucophée | LC | NA | Article 3 | 2016 |
| <i>Limosa lapponica</i> | Barge rousse | - | - | | 2014 |
| <i>Limosa limosa</i> | Barge à queue noire | VU | - | | 2012 |
| <i>Locustella naevia</i> | Locustelle tachetée | NT | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Lophodytes cucullatus</i> | Harle couronné | - | - | | 2011 |
| <i>Lophophanes cristatus</i> | Mésange huppée | LC | LC | Article 3 | 2011 |
| <i>Lullula arborea</i> | Alouette lulu | LC | VU | Article 3 | 2013 |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> | Rosignol philomèle | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue miroir | LC | VU | Article 3 | 2014 |
| <i>Lymnocyptes minimus</i> | Bécassine sourde | - | - | | 2016 |
| <i>Mareca penelope</i> | Canard siffleur | NA | - | | 2016 |
| <i>Mareca strepera</i> | Canard chiépeau | LC | NA | | 2016 |
| <i>Melanitta fusca</i> | Macreuse brune | - | - | | 2013 |
| <i>Melanitta nigra</i> | Macreuse noire | - | - | | 2016 |
| <i>Mergellus albellus</i> | Harle piette | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Mergus merganser</i> | Harle bièvre | NT | - | Article 3 | 2012 |
| <i>Milvus migrans</i> | Milan noir | LC | VU | Article 3 | 2013 |
| <i>Milvus milvus</i> | Milan royal | VU | - | Article 3 | 2012 |
| <i>Motacilla alba</i> | Bergeronnette grise | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Motacilla alba yarellii</i> | Bergeronnette de Yarell | - | - | | 2011 |
| <i>Motacilla cinerea</i> | Bergeronnette des ruisseaux | LC | LC | Article 3 | 2013 |
| <i>Motacilla flava</i> | Bergeronnette printanière | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Motacilla flava flavissima</i> | Bergeronnette flavéole | - | - | | 2011 |
| <i>Muscicapa striata</i> | Gobemouche gris | NT | NT | Article 3 | 2015 |
| <i>Netta peposaca</i> | Nette demi-deuil | - | - | | 2011 |
| <i>Netta ruffina</i> | Nette rousse | LC | VU | | 2015 |
| <i>Numenius arquata</i> | Courlmis cendré | VU | NA | | 2014 |
| <i>Numenius phaeopus</i> | Courlis corlieu | - | - | | 2013 |
| <i>Nymphicus hollandicus</i> | Calopsitte élégante | - | - | | 2010 |
| <i>Oenanthe oenanthe</i> | Traquet motteux | NT | NA | Article 3 | 2014 |
| <i>Oriolus oriolus</i> | Loriot d'Europe | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Pandion haliaetus</i> | Balbusard pêcheur | VU | NA | Article 3 | 2014 |
| <i>Parus major</i> | Mésange charbonnière | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Passer domesticus</i> | Moineau domestique | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Passer montanus</i> | Moineau friquet | EN | NT | Article 3 | 2012 |
| <i>Perdix perdix</i> | Perdrix grise | LC | LC | | 2016 |
| <i>Pernis apivorus</i> | Bondrée apivore | LC | VU | Article 3 | 2014 |
| <i>Phalacrocorax carbo</i> | Grand Cormoran | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Phasianus colchicus</i> | Faisan de Colchide | LC | LC | | 2016 |
| <i>Phoenicurus oeruro</i> | Rougequeue noir | LC | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | Rougequeue à front blanc | LC | LC | Article 3 | 2012 |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | Pouillot véloce | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Phylloscopus collybita tristis</i> | Pouillot de Sibérie | - | - | | 2016 |
| <i>Phylloscopus trochilus</i> | Pouillot fitis | NT | NT | Article 3 | 2015 |
| <i>Pica pica</i> | Pie bavarde | LC | LC | | 2016 |
| <i>Picus viridis</i> | Pic vert | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Pluvialis apricaria</i> | Pluvier doré | - | - | | 2014 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶⁵ | Liste Rouge régionale ¹⁶⁶ | Protection nationale | Dernière observation |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <i>Pluvialis squatarola</i> | Pluvier argenté | - | - | | 2011 |
| <i>Podiceps auritus</i> | Grèbe esclavon | - | - | Article 3 | 2014 |
| <i>Podiceps cristatus</i> | Grèbe huppé | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Podiceps grisegena</i> | Grèbe jougris | CR | - | Article 3 | 2014 |
| <i>Podiceps nigricollis</i> | Grèbe à cou noir | LC | NA | Article 3 | 2014 |
| <i>Poecile palustris</i> | Mésange nonnette | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Porzana porzana</i> | Marouette ponctuée | VU | DD | Article 3 | 2014 |
| <i>Prunella modularis</i> | Accenteur mouchet | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | Bouvreuril pivoine | VU | NT | Article 3 | 2016 |
| <i>Rallus aquaticus</i> | Râle d'eau | NT | VU | | 2014 |
| <i>Recurvirostra avosetta</i> | Avocette élégante | LC | - | Article 3 | 2013 |
| <i>Regulus ignicapilla</i> | Roitelet à triple bandeau | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Regulus regulus</i> | Roitelet huppé | NT | LC | Article 3 | 2012 |
| <i>Remiz pendulinus</i> | Rémiz penduline | CR | - | Article 3 | 2012 |
| <i>Riparia riparia</i> | Hirondelle de rivage | LC | NT | Article 3 | 2016 |
| <i>Rissa tridactyla</i> | Mouette tridactyle | VU | - | Article 3 | 2009 |
| <i>Saxicola rubetra</i> | Tarier des prés | VU | RE | Article 3 | 2014 |
| <i>Saxicola rubicola</i> | Tarier pâtre | NT | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Scolopax rusticola</i> | Bécasse des bois | LC | NT | | 2006 |
| <i>Serinus serinus</i> | Serin cini | VU | LC | | 2013 |
| <i>Sitta europaea</i> | Sittelle torchepot | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Spatula clypeata</i> | Canard souchet | LC | CR | | 2016 |
| <i>Spatula querquedula</i> | Sarcelle d'été | VU | CR | | 2016 |
| <i>Sterna hirundo</i> | Sterne pierregarin | LC | VU | Article 3 | 2016 |
| <i>Sterna paradisaea</i> | Sterne arctique | CR | - | Article 3 | 2006 |
| <i>Streptopelia decaocto</i> | Tourterelle turque | LC | LC | | 2014 |
| <i>Streptopelia turtur</i> | Tourterelle des bois | VU | NT | | 2015 |
| <i>Strix aluco</i> | Chouette hulotte | LC | LC | Article 3 | 2014 |
| <i>Sturnus vulgaris</i> | Étourneau sansonnet | LC | LC | | 2016 |
| <i>Sylvia atricapilla</i> | Fauvette à tête noire | LC | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Sylvia borin</i> | Fauvette des jardins | NT | LC | Article 3 | 2015 |
| <i>Sylvia communis</i> | Fauvette grisette | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Sylvia curruca</i> | Fauvette babillarde | LC | LC | Article 3 | 2013 |
| <i>Tachybaptus ruficollis</i> | Grèbe castagneux | LC | NT | Article 3 | 2016 |
| <i>Tadorna ferruginea</i> | Tadorne casarca | NA | NA | | 2013 |
| <i>Tadorna tadorna</i> | Tadorne de Belon | LC | VU | Article 3 | 2016 |
| <i>Tringa erythropus</i> | Chevalier arlequin | - | - | | 2014 |
| <i>Tringa glareola</i> | Chevalier sylvain | - | - | Article 3 | 2016 |
| <i>Tringa nebularia</i> | Chevalier aboyeur | - | - | | 2016 |
| <i>Tringa ochropus</i> | Chevalier culblanc | - | - | Article 3 | 2015 |
| <i>Tringa totanus</i> | Chevalier gambette | LC | - | | 2016 |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | Troglodyte mignon | LC | LC | Article 3 | 2016 |
| <i>Turdus iliacus</i> | Grive mauvis | - | - | | 2016 |
| <i>Turdus merula</i> | Merle noir | LC | LC | | 2016 |
| <i>Turdus philomelos</i> | Grive musicienne | LC | LC | | 2016 |
| <i>Turdus pilaris</i> | Grive litorne | LC | NA | | 2016 |
| <i>Turdus viscivorus</i> | Grive draine | LC | LC | | 2016 |
| <i>Turdus torquatus</i> | Merle à plastron | LC | - | Article 3 | 2013 |
| <i>Vanellus vanellus</i> | Vanneau huppé | NT | VU | | 2016 |

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>

Mammifères :

| <i>Nom scientifique</i> | Nom vernaculaire | Liste Rouge nationale ¹⁶⁷ | Protection | Dernière observation |
|------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| <i>Capreolus capreolus</i> | Chevreuil européen | LC | | 2015 |
| <i>Eliomys quercinus</i> | Lérot | LC | | 2012 |
| <i>Erinaceus europaeus</i> | Hérisson d'Europe | LC | nationale ¹⁶⁸ | 2014 |
| <i>Lepus europaeus</i> | Lièvre d'Europe | LC | | 2013 |
| <i>Martes foina</i> | Fouine | LC | | 2014 |
| <i>Meles meles</i> | Blaireau européen | LC | | 2015 |
| <i>Myocastor coypus</i> | Ragondin | NA | | 2015 |
| <i>Oryctolagus cuniculus</i> | Lapin de garenne | NT | | 2015 |
| <i>Sus scrofa</i> | Sanglier | LC | | 2014 |
| <i>Talpa europaea</i> | Taupe d'Europe | LC | | 2015 |
| <i>Vulpes vulpes</i> | Renard roux | LC | | 2016 |

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

¹⁶⁷ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2009.

¹⁶⁸ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 6 : Formulaires standards des principales ZNIEFF (INPN)



Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001214>



znieff ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

PLAN D'EAU DE MESSY
(Identifiant national : 110001214)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00001054)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : ROGER Olivier, 2015.- 110001214, PLAN D'EAU DE MESSY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001214.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : ROGER Olivier
Centroïde calculé : 661983°-2443707°

| | |
|--|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION | 4 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 6 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 7 |
| 9. SOURCES | 7 |



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Luzancy (INSEE : 77265)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 52
Maximum (m) : 54

1.3 Superficie

159,89 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Les vastes plans d'eau de Messy attirent de nombreux oiseaux d'eau et des odonates. Les berges sont en pente douce favorisant le cortège d'orthoptères.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Île lacustre ou fluviale
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Pêche
- Navigation
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine public fluvial

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

*Commentaire sur les mesures de protection**aucun commentaire***2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE****Patrimoniaux**Ecologique
Faunistique
Insectes
Oiseaux**Fonctionnels**Fonctions de régulation hydraulique
Expansion naturelle des crues*Commentaire sur les intérêts**aucun commentaire***3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre du plan d'eau inclut les sablières en cours d'exploitation ou récemment exploitées.
Les sites d'exploitation plus ancienne, au sud, ont également été retenues pour leur intérêt entomologique.
Le périmètre est calé sur la rive droite de la Marne au nord, à l'ouest et à l'est.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR | Potentiel / Réel |
|---|------------------|
| Extraction de matériaux | potentiel |
| Mise en eau, submersion, création de plan d'eau | potentiel |
| Mises en culture, travaux du sol | potentiel |
| Pêche | potentiel |

*Commentaire sur les facteurs**aucun commentaire*

**5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS**

| Aucun | Faible | Moyen | Bon |
|---|-------------------------|-------|-----|
| - Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Autres Invertébrés - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats | - Oiseaux - Insectes | | |

6. HABITATS**6.1 Habitats déterminants**

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|----------------------------|--------|-------------|-------------|
| 53.1 Roselières | | | |
| 53.11 Phragmitaies | | | |
| 87.1 Terrains en friche | | | |

6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|---|--------|-------------|-------------|
| 22.4 Végétations aquatiques | | | |
| 22.42 Végétations enracinées immergées | | | |
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce | | | |

6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|---|--------|-------------|-------------|
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 41 Forêts caducifoliées | | | |
| 86.2 Villages | | | |
| 89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce | | | |



6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|----------|----------------------|---|---------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Insectes | 66159 | <i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821) | | | Informateur : SPANNEUT L. | | 1 | | 2001 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------|----------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Oiseaux | 3070 | <i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758 | | | Informateur : SPANNEUT L. | | 1200 | | 2003 |



7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|---------|----------------------|-----------------------------------|-------------------------|---|
| Oiseaux | 3070 | <i>Fulica atra Linnaeus, 1758</i> | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- Ecosphère(1994) "Bilan écologique de la ZNIEFF de Messy".
- SPANNEUT L.() "".



Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Plan d'eau de Méry-sur-Marne (Identifiant national : 110020182)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 77190001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : ROGER Olivier, 2015.- 110020182, Plan d'eau de Méry-sur-Marne. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020182.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : ROGER Olivier
Centroïde calculé : 662673°-2440428°

| | |
|--|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION | 4 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 5 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 7 |
| 9. SOURCES | 7 |



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Méry-sur-Marne (INSEE : 77290)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 56

Maximum (m) : 76

1.3 Superficie

98,74 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

L'intérêt de la zone concerne tant la flore que la faune. Une friche arrosée par une fuite d'eau a permis la croissance d'un pied d'Orchis à fleurs lâches. Cette espèce n'avait pas été revue en Ile-de-France depuis de nombreuses années. Les milieux aquatiques (bassins, mares temporaires, fossés) sont favorables à de nombreuses végétales dont le Potamot capillaire, le Myriophylle verticillé et de nombreuses espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud accoucheur, Pélodyte ponctué) et à quelques espèces d'Odonates.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Navigation
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Concessions privatives du domaine public

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire



1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Amphibiens
Oiseaux

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone inclut des milieux tels que des sablières en eau et des friches.

Le périmètre est calé au sud sur la rive gauche de la Marne.

Au nord et à l'est, les limites sont calées sur les chemins les plus proches des milieux intéressants.

Les milieux trop anthropisés sont exclus de la zone (habitat, culture).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR | Potentiel / Réel |
|---|------------------|
| Extraction de matériaux | potentiel |
| Mise en eau, submersion, création de plan d'eau | potentiel |
| Modification du fonctionnement hydraulique | potentiel |
| Fermeture du milieu | potentiel |

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

**5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS**

| Aucun | Faible | Moyen | Bon |
|---|---|-------|-----|
| - Mammifères - Reptiles - Poissons - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats | - Oiseaux - Amphibiens - Insectes - Phanérogames | | |

6. HABITATS**6.1 Habitats déterminants**

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|---|--------|-------------|-------------|
| 22.42 Végétations enracinées immergées | | | |
| 87.1 Terrains en friche | | | |
| 89.2 Lagunes industrielles et canaux d'eau douce | | | |

6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |
| 89.22 Fossés et petits canaux | | | |

6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 41 Forêts caducifoliées | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |
| 86.2 Villages | | | |

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|---------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Amphibiens | 252 | <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803) | | | Informateur : BIOTOPE | | 1 | | 2002 |
| | 267 | <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768) | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| Insectes | 65290 | <i>Orthetrum brunneum</i> (Fonscolombe, 1837) | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| Phanérogames | 109151 | <i>Myriophyllum verticillatum</i> L., 1753 | | | Informateur : BERNARD Y. | | | | 2001 |
| | 138384 | <i>Anacamptis palustris</i> (Lacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------|--|---------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Amphibiens | 155 | <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| | 179 | <i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| | 197 | <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| | 259 | <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| | 310 | <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838 | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |

- 5/7 -



| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|---------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 318 | <i>Pelophylax kl. oesulentus</i> (Linnaeus, 1758) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| | 342 | <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771) | | | Informateur : DUGUET | | | | 2002 |
| Insectes | 65477 | <i>Anax parthenope</i> (Solys, 1839) | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| Oiseaux | 3136 | <i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786 | | | Informateur : BIOTOPE | | 1 | | 2002 |
| | 3343 | <i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758 | | | Informateur : SPANNEUT L. | | | | 2002 |
| Phanérogames | 79991 | <i>Clinopodium acinos</i> (L.) Kuntze, 1891 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 86400 | <i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J.Koch, 1833 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 89619 | <i>Centaurea jacea</i> L., 1753 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 91327 | <i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 115027 | <i>Polygonon monspeliensis</i> (L.) Desf., 1798 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 115326 | <i>Potamogeton trichoides</i> Cham. & Schlttdl., 1827 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |
| | 120189 | <i>Salix purpurea</i> L., 1753 | | | Informateur : BIOTOPE | | | | 2002 |

- 6/7 -



7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|------------|----------------------|--|-------------------------|--|
| Amphibiens | 197 | <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768) | Autre | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| | 252 | <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803) | Déterminante | Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| | 259 | <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| | 310 | <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838 | Autre | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| Oiseaux | 3136 | <i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3343 | <i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- SPANNEUT L.() "".
- BIOTOPE() "".
- DUGUET() "".
- BIOTOPE(2002) "Bilan écologique et plan de réhabilitation de la carrière de Méry-sur-Marne. Motillon-Corvol."
- BERNARD Y.() "".



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020174>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**CARRIERES SOUTERRAINES DE LA BRIQUETERIE
(Identifiant national : 110020174)**

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 77265002)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Olivier ROGER,
2015.- 110020174, CARRIERES SOUTERRAINES DE LA BRIQUETERIE. -
INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020174.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Olivier ROGER
Centroïde calculé : 661962°-2440517°

| | |
|--|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION | 3 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 5 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 6 |
| 9. SOURCES | 6 |



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Luzancy (INSEE : 77265)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 75
Maximum (m) : 125

1.3 Superficie

,02 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Non renseigné

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Coteau, cuesta
- Grotte

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Mammifères

Fonctionnels

Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Etapes migratoires, zones de
stationnement, dortoirs

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR | Potentiel / Réel |
|-----------------------|------------------|
| Mouvements de terrain | potentiel |

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

| Aucun | Faible | Moyen | Bon |
|--|--------|--------------|-----|
| - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Phanérogames - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats | | - Mammifères | |



6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|----------------|--------|-------------|-------------|
| 65 Grottes | | | |

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 41 Forêts caducifoliées | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |
| 86.2 Villages | | | |
| 86.3 Sites industriels en activité | | | |

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------------|---|------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Mammifères | 60418 | <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) | | | Informateur : PETTER L. | | | | 2002 |

7.2 Espèces autres

Non renseigné



7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|------------|----------------------|--|-------------------------|--|
| Mammifères | 60418 | <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) | Déterminante | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- PETER L.() "".



Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020209>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

LE BOIS CADINE (Identifiant national : 110020209)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 77078021)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : ROGER O., 2015.- 110020209, LE BOIS CADINE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110020209.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : ROGER O.
Centroïde calculé : 660187°-2443466°

| | |
|--|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION | 4 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 5 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 6 |
| 9. SOURCES | 6 |



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Chamigny (INSEE : 77078)
- Sainte-Aulde (INSEE : 77401)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 76
Maximum (m) : 185

1.3 Superficie

175,2 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

L'intérêt du site porte sur le boisement abritant des milieux remarquables : forêt de ravin avec son cortège caractéristique de fougères (Polystic à aiguillons, protégé au niveau régional ; Polystic à soies), et des pelouses calcaires mésophiles au sein desquelles se développe la Campanule agglomérée.
Ce boisement constitue un axe de déplacement pour le Blaireau.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Colline
- Talweg
- Coteau, cuesta
- Gorge, ravin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

Non renseigné

Commentaire sur les activités humaines

Présence du GR 14

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

*Commentaire sur les mesures de protection**aucun commentaire***2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE****Patrimoniaux**Ecologique
Faunistique
Mammifères
Floristique
Ptéridophytes
Phanérogames**Fonctionnels**Fonctions de régulation hydraulique
Ralentissement du ruissellement
Fonctions de protection du milieu physique
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges*Commentaire sur les intérêts**aucun commentaire***3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE***Non renseigné**Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

Le périmètre est calé sur le pourtour du boisement du "Bois Cadine". Ont été intégrées les quelques cultures susceptibles d'être utilisées par la faune. Elle englobe l'ensemble de la ZNIEFF de type I "Forêt de ravin du ru de Belle-Mère à Saint-Aulde".

Au nord, la limite a été étendue à une partie du boisement dite "Les Grisons" car en lisière de celui-ci, des reliques de pelouses calcaires abritent des espèces remarquables.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR | Potentiel / Réel |
|--|------------------|
| Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages | Réel |
| Autres pratiques et travaux forestiers | Réel |
| Sports et loisirs de plein-air | Réel |
| Atterrissements, envasement, assèchement | Réel |

*Commentaire sur les facteurs**aucun commentaire*

**5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS**

| Aucun | Faible | Moyen | Bon |
|---|--------------|-----------------------------------|-----|
| - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats | - Mammifères | - Phanérogames - Ptéridophytes | |

6. HABITATS**6.1 Habitats déterminants**

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|---|--------|-------------|-------------|
| 34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides | | | |
| 41.2 Chênaies-charmaies | | | |
| 41.4 Forêts mixtes de pentes et ravins | | | |

6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 22 Eaux douces stagnantes | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |

6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 41 Forêts caducifoliées | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |
| 86.2 Villages | | | |

6.4 Commentaire sur les habitats

Précision sur les milieux déterminants (code COR.) : 412.73 ; 41.41



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------------|----------------------|--|---------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Phanérogames | 87852 | <i>Campanula glomerata</i> L., 1753 | | | Informateur : FILOCHE S. | | | | 2003 |
| Ptéridophytes | 115041 | <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |
| | 115076 | <i>Polystichum setiferum</i> (Forsk.) T.Moore ex Wagn., 1913 | | | Informateur : GUER M. | | | | 2003 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------------|----------------------|--|---------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Phanérogames | 111369 | <i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988 | | | Informateur : GUER M. | | | | 2003 |
| | 112421 | <i>Paris quadrifolia</i> L., 1753 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |
| Ptéridophytes | 84524 | <i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |



7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|---------------|----------------------|---|-------------------------|--|
| Ptéridophytes | 115041 | <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799 | Déterminante | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien) |
| | 115076 | <i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woy., 1913 | Déterminante | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- GUER M.() "".
- FILOCHE S.() "".
- ROGER O.() "".
- ROGER O.() "".
- VIGNON V.() "".
- GUER M.() "".



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001204>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORÊT DE RAVIN DU RU DE BELLE MERE A SAINT-AULDE (Identifiant national : 110001204)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 77401001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Olivier ROGER,
2015.- 110001204, FORÊT DE RAVIN DU RU DE BELLE MERE A SAINT-AULDE.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 6P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001204.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Olivier ROGER
Centroïde calculé : 660649°-2444496°

| | |
|--|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION | 3 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 5 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 6 |
| 9. SOURCES | 6 |



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Chamigny (INSEE : 77078)
- Sainte-Aulde (INSEE : 77401)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 80
Maximum (m) : 180

1.3 Superficie

18,11 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Non renseigné

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Talweg
- Gorge, ravin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Floristique
Bryophytes
Ptéridophytes

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
Ralentissement du ruissellement
Fonctions de protection du milieu physique
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| FACTEUR | Potentiel / Réel |
|--|------------------|
| Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages | potentiel |
| Autres pratiques et travaux forestiers | potentiel |
| Atterrissements, envasement, assèchement | potentiel |

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

| Aucun | Faible | Moyen | Bon |
|---|-----------------------------------|-------|-----|
| - Mammifères - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats | - Phanérogames - Ptéridophytes | | |



6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 41.41 Forêts de ravin à Frêne et Sycomore | | | |

6.2 Habitats autres

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|------------------------------|--------|-------------|-------------|
| 22 Eaux douces stagnantes | | | |
| 41.2 Chênaies-charmaies | | | |

6.3 Habitats périphériques

| CORINE BIOTOPE | Source | Surface (%) | Observation |
|--|--------|-------------|-------------|
| 24.1 Lits des rivières | | | |
| 41 Forêts caducifoliées | | | |
| 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés | | | |
| 86.2 Villages | | | |

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------------|----------------------|---|---------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Ptéridophytes | 115041 | <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799 | | | Informateur : GUER M. | | | | 2003 |
| | 115076 | <i>Polystichum seiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woynt., 1913 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut(s) Chorologique(s) | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------------|----------------------|--|---------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Phanérogames | 111369 | <i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1998 | | | Informateur : GUER M. | | | | 2003 |
| | 112421 | <i>Paris quadrifolia</i> L., 1753 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |
| Ptéridophytes | 84524 | <i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753 | | | Informateur : ROGER O. | | | | 2003 |



7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|---------------|----------------------|---|-------------------------|--|
| Ptéridophytes | 115041 | <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799 | Déterminante | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien) |
| | 115076 | <i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyen., 1913 | Déterminante | Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- ROGER O.() "".
- GUER M.() "".
- GUER M.() "".

Annexe 7 : Formulaire standards des principaux sites Natura 2000 (INPN)



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1112003 - Boucles de la Marne

| | |
|---------------------------------------|----|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES | 4 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE | 10 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE | 12 |
| 6. GESTION DU SITE | 12 |

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type 1.2 Code du site 1.3 Appellation du site
A (ZPS) FR1112003 Boucles de la Marne

1.4 Date de compilation 1.5 Date d'actualisation
31/01/2006

1.6 Responsables

| Responsable national et européen | Responsable du site | Responsable technique et scientifique national |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie | DREAL Ile-de-France | MNHN - Service du Patrimoine Naturel |
| www.developpement-durable.gouv.fr | www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr | www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr |
| en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr | | natura2000@mnhn.fr |

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/04/2006

- 1/13 -



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000455823

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,72556°

Latitude : 48,91083°

2.2 Superficie totale

2641 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région |
|------------|---------------|
| 11 | Ile-de-France |

2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département | Couverture (%) |
|------------|----------------|----------------|
| 77 | Seine-et-Marne | 100 % |

2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes |
|------------|-----------------------|
| 77005 | ANNET-SUR-MARNE |
| 77008 | ARMENTIERES-EN-BRIE |
| 77062 | CARNETIN |
| 77075 | CHALIFERT |
| 77078 | CHAMIGNY |
| 77094 | CHARMENTRAY |
| 77125 | CONDE-SAINTE-LIBIAIRE |
| 77126 | CONGIS-SUR-THEROUANNE |
| 77155 | DAMP MART |
| 77203 | GERMIGNY-L'EVEQUE |
| 77231 | ISLES-LES-MELDEUSES |
| 77232 | ISLES-LES-VILLENNOY |
| 77234 | JABLINES |
| 77235 | JAIGNES |
| 77248 | LESCHES |
| 77265 | LUZANCY |
| 77276 | MAREUIL-LES-MEAUX |

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>



| | |
|-------|--------------------|
| 77280 | MARY-SUR-MARNE |
| 77284 | MEAUX |
| 77290 | MERY-SUR-MARNE |
| 77376 | PRECY-SUR-MARNE |
| 77397 | SAACY-SUR-MARNE |
| 77401 | SAINTE-AULDE |
| 77460 | TANCROU |
| 77464 | THORIGNY-SUR-MARNE |
| 77474 | TRILBARDOU |
| 77498 | VIGNELY |

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://pplu.mshb.fr/Statistiques/2008/FI112003>



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I | | | | | Évaluation du site | | | |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes (nombre) | Qualité des données | A B C D | A B C | | |
| | | | | | Représentativité | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Type | Population présente sur le site | | | | Évaluation du site | | | | | |
|--------|------|----------------------------|------|---------------------------------|-------|-------|-----------------|---------------------|---------|-------|-------|-------|--|
| | | | | Taille | | Unité | Cat. C R V P | Qualité des données | A B C D | | A B C | | |
| | | | | Min | Max | | | | Pop. | Cons. | Isol. | Glob. | |
| B | A338 | <i>Lanius collurio</i> | r | 8 | 12 | p | P | | | | | | |
| B | A604 | <i>Larus michahellis</i> | w | 0 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | A604 | <i>Larus michahellis</i> | r | 0 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | A604 | <i>Larus michahellis</i> | c | 1000 | 10000 | i | P | | | | | | |
| B | A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | w | 30 | 40 | p | P | | | | | | |
| B | A005 | <i>Podiceps cristatus</i> | r | 30 | 40 | p | P | | | | | | |
| B | A017 | <i>Phalacrocorax carbo</i> | w | 40 | 40 | p | P | | | | | | |
| B | A017 | <i>Phalacrocorax carbo</i> | r | 40 | 40 | p | P | | | | | | |
| B | A021 | <i>Botaurus stellaris</i> | w | 2 | 5 | i | P | | | | | | |

- 4/13 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://pplu.mshb.fr/Statistiques/2008/FI112003>



| | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|---------------------------|---|----|----|---|---|--|--|--|--|--|--|
| B | A022 | <i>Ixobrychus minutus</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A028 | <i>Ardea cinerea</i> | w | 25 | 30 | p | P | | | | | | |
| B | A028 | <i>Ardea cinerea</i> | r | 25 | 30 | p | P | | | | | | |
| B | A036 | <i>Cygnus olor</i> | w | 12 | 15 | p | P | | | | | | |
| B | A036 | <i>Cygnus olor</i> | r | 12 | 15 | p | P | | | | | | |
| B | A050 | <i>Anas penelope</i> | c | 25 | 40 | i | P | | | | | | |
| B | A051 | <i>Anas strepera</i> | c | 30 | 50 | i | P | | | | | | |
| B | A052 | <i>Anas crecca</i> | w | 15 | 30 | p | P | | | | | | |
| B | A052 | <i>Anas crecca</i> | r | 15 | 30 | p | P | | | | | | |
| B | A055 | <i>Anas querquedula</i> | c | 20 | 60 | i | P | | | | | | |
| B | A056 | <i>Anas clypeata</i> | c | 40 | 70 | i | P | | | | | | |
| B | A059 | <i>Aythya ferina</i> | w | 0 | 1 | p | P | | | | | | |
| B | A059 | <i>Aythya ferina</i> | r | 0 | 1 | p | P | | | | | | |
| B | A060 | <i>Aythya nyroca</i> | w | 0 | 2 | i | P | | | | | | |
| B | A061 | <i>Aythya fuligula</i> | w | 0 | 1 | p | P | | | | | | |
| B | A061 | <i>Aythya fuligula</i> | r | 0 | 1 | p | P | | | | | | |
| B | A067 | <i>Bucephala clangula</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A068 | <i>Mergus albellus</i> | w | 5 | 20 | i | P | | | | | | |
| B | A072 | <i>Pernis apivorus</i> | r | 3 | 4 | p | P | | | | | | |
| B | A073 | <i>Milvus migrans</i> | r | 3 | 4 | p | P | | | | | | |
| B | A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | r | 0 | 1 | p | P | | | | | | |
| B | A081 | <i>Circus aeruginosus</i> | c | 5 | 10 | i | P | | | | | | |
| B | A082 | <i>Circus cyaneus</i> | w | 4 | 6 | i | P | | | | | | |

- 5/13 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://regis.mnhn.fr/collecteurs/2006/F1112003>



| | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|-----------------------------|---|----|-----|---|---|--|--|--|--|--|--|
| B | A082 | <i>Circus cyaneus</i> | c | 2 | 3 | i | P | | | | | | |
| B | A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | c | 2 | 4 | i | P | | | | | | |
| B | A118 | <i>Rollulus aquaticus</i> | w | 4 | 7 | p | P | | | | | | |
| B | A118 | <i>Rollulus aquaticus</i> | r | 4 | 7 | p | P | | | | | | |
| B | A125 | <i>Fulica atra</i> | w | 50 | 70 | p | P | | | | | | |
| B | A125 | <i>Fulica atra</i> | r | 50 | 70 | p | P | | | | | | |
| B | A133 | <i>Burhinus oedipnemus</i> | w | | | i | P | | | | | | |
| B | A133 | <i>Burhinus oedipnemus</i> | r | 10 | 14 | p | P | | | | | | |
| B | A136 | <i>Charadrius dubius</i> | w | 18 | 22 | p | P | | | | | | |
| B | A136 | <i>Charadrius dubius</i> | r | 18 | 22 | p | P | | | | | | |
| B | A142 | <i>Vanellus vanellus</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A151 | <i>Philomachus pugnax</i> | c | 20 | 40 | i | P | | | | | | |
| B | A153 | <i>Gallinago gallinago</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A162 | <i>Tringa totanus</i> | c | 40 | 80 | i | P | | | | | | |
| B | A164 | <i>Tringa nebularia</i> | c | 25 | 50 | i | P | | | | | | |
| B | A165 | <i>Tringa ochropus</i> | c | 40 | 60 | i | P | | | | | | |
| B | A168 | <i>Actitis hypoleucos</i> | c | 80 | 120 | i | P | | | | | | |
| B | A176 | <i>Larus melanocephalus</i> | r | 18 | 20 | p | P | | | | | | |
| B | A177 | <i>Larus minutus</i> | c | 5 | 15 | i | P | | | | | | |
| B | A179 | <i>Larus ridibundus</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A182 | <i>Larus canus</i> | w | 0 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | A182 | <i>Larus canus</i> | r | 0 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | A183 | <i>Larus fuscus</i> | p | | | i | P | | | | | | |

- 6/13 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://regis.mnhn.fr/collecteurs/2006/F1112003>



| | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|--------------------------|---|----|----|---|---|--|--|--|--|--|--|
| B | A184 | <i>Larus argentatus</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A193 | <i>Sterna hirundo</i> | p | | | i | P | | | | | | |
| B | A197 | <i>Chlidonias niger</i> | c | 60 | 80 | i | P | | | | | | |
| B | A222 | <i>Asio flammeus</i> | w | 0 | 2 | i | P | | | | | | |
| B | A229 | <i>Alcedo atthis</i> | r | 10 | 12 | p | P | | | | | | |
| B | A236 | <i>Dryocopus martius</i> | r | 3 | 4 | p | P | | | | | | |
| B | A272 | <i>Luscinia svecica</i> | r | 2 | 4 | p | P | | | | | | |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, omales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussettes, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Population présente sur le site | | | Motivation | | | | | | | |
|--------|------|----------------------------|---------------------------------|-----|-------|------------|------------------|---|-------------------|---|---|---|---|
| | | | Taille | | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. | | Autres catégories | | | | |
| | | | Min | Max | | | IV | V | A | B | C | D | |
| A | | <i>Pelodytes punctatus</i> | | | i | P | | | X | | | X | |
| A | | <i>Bufo bufo</i> | | | i | P | | | X | | | X | |
| A | | <i>Bufo calamita</i> | | | i | P | X | | X | | | X | |
| A | | <i>Rana ridibunda</i> | | | i | P | | X | | | | | X |
| B | | <i>Buteo buteo</i> | 3 | 5 | p | P | | | | | | | |
| B | | <i>Falco tinnunculus</i> | 4 | 7 | p | P | | | | | | | |

- 7/13 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://pplu.mshp.fr/telechargements/2008/FR1112003>



| | | | | | | | | | | | | |
|---|--|----------------------------------|-----|-----|---|---|--|--|---|--|---|---|
| B | | <i>Falco subbuteo</i> | 1 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | | <i>Accipiter nisus</i> | 3 | 5 | p | P | | | | | | |
| B | | <i>Streptopelia turtur</i> | 40 | 60 | p | P | | | X | | X | |
| B | | <i>Asio otus</i> | 4 | 6 | p | P | | | X | | | |
| B | | <i>Upupa epops</i> | 0 | 1 | p | P | | | X | | X | |
| B | | <i>Picus viridis</i> | 15 | 25 | p | P | | | X | | X | |
| B | | <i>Riparia riparia</i> | 200 | 350 | p | P | | | | | | |
| B | | <i>Cettia cetti</i> | 3 | 4 | p | P | | | X | | X | |
| B | | <i>Acrocephalus palustris</i> | 15 | 25 | p | P | | | X | | X | |
| B | | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | 0 | 2 | p | P | | | | | | |
| B | | <i>Saxicola torquatus</i> | 25 | 35 | p | P | | | X | | | |
| I | | <i>Carcharodus alceae</i> | | | i | P | | | X | | | |
| I | | <i>Melanargia galathea</i> | | | i | P | | | X | | | |
| I | | <i>Limenitis populi</i> | | | i | P | | | X | | | |
| I | | <i>Apatura ilia</i> | | | i | P | | | X | | | |
| I | | <i>Calopteryx virgo</i> | | | i | P | | | | | | X |
| I | | <i>Cercion lindenii</i> | | | i | P | | | | | | X |
| I | | <i>Libellula quadrimaculata</i> | | | i | P | | | | | | X |
| I | | <i>Melicoptera roeselii</i> | | | i | P | | | | | | X |
| I | | <i>Oedipoda caerulescens</i> | | | i | P | | | | | | X |
| I | | <i>Satyrus w-album</i> | | | i | P | | | X | | | |
| M | | <i>Meles meles</i> | | | i | P | | | X | | X | |
| M | | <i>Mustela erminea</i> | | | i | P | | | X | | X | |

- 8/13 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://pplu.mshp.fr/telechargements/2008/FR1112003>



| | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------------------|--|--|---|---|--|---|---|--|---|--|
| M | | <i>Mustela putorius</i> | | | i | P | | X | X | | X | |
| M | | <i>Sciurus vulgaris</i> | | | i | P | | | X | | X | |
| M | | <i>Elomys quercinus</i> | | | i | P | | | X | | X | |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stonses = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 9/13 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 35 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 4 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 4 % |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes | 4 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 1 % |
| N14 : Prairies améliorées | 2 % |
| N15 : Autres terres arables | 20 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 15 % |
| N17 : Forêts de résineux | 3 % |
| N19 : Forêts mixtes | 5 % |
| N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 2 % |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 5 % |

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de la zone proposée en ZPS et sur la qualité de ses paysages :

- Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment.
- Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
- Une remise en culture sur des zones reconnues d'intérêt ornithologique.
- Une diminution des surfaces inondables.
- Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

4.2 Qualité et importance

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.

C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International".

Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées : Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*) et Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). La majorité d'entre elles se caractérise par un statut de conservation défavorable au sein de leur aire de répartition.

Le site des Boucles de la Marne constitue ainsi un lieu refuge pour une population d' Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort.

L'intérêt de la zone d'étude réside également dans son attractivité hivernale. En effet, les zones humides qui composent une grande part de l'espace, permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés notamment, d'hiverner d'octobre à mars.

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>



Ainsi, le périmètre proposé en ZPS est une zone d'hivernage d'importance nationale et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar".

Ces " Boucles de la Marne " ne font l'objet à l'heure actuelle d'aucune mesure de protection globale susceptible d'amener une politique de mise en valeur du patrimoine écologique et paysager. Il apparaît indispensable et urgent de mettre en place avec les différents partenaires concernés, un périmètre cohérent géré de manière durable dans le respect des équilibres écologiques.

Un classement en Zone de Protection Spéciale permettrait une telle orientation.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | E01.01 | Urbanisation continue | | O |
| H | E01.02 | Urbanisation discontinue | | O |
| H | E02 | Zones industrielles ou commerciales | | O |
| L | D01.04 | Voie ferrée, TGV | | O |
| L | G05.01 | Piétinement, surfréquentation | | I |
| L | H04 | Pollution de l'air et polluants atmosphériques | | O |
| L | H06.01 | Nuisance et pollution sonores | | O |
| L | K03.06 | Antagonisme avec des animaux domestiques | | I |
| M | D01.02 | Routes, autoroutes | | O |
| Incidences positives | | | | |
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L | J02.06 | Captages des eaux de surface | | I |
| M | B | Sylviculture et opérations forestières | | I |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

| Type | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 70 % |
| Domaine départemental | 10 % |
| Domaine régional | 20 % |

4.5 Documentation

Centre Ornithologique Ile-de-France (1968-2004) - LE PASSER. Collection complète.

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>



Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (1999) - Les sablières d'Isles-les-Villenoy (Seine-et-Marne). Demande de protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Rapport dactylographié. 53 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (2003). Suivi ornithologique des propriétés régionales de l'Agence des Espaces Verts. Programme 2002. 127 p

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV). (2005). Domaine régional du Grand-Voyeux. Inventaire ornithologique et propositions d'aménagements. 52 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France (DIREN Ile-de-France) (2005). Boucle de Jablines. Etude ornithologique. Propositions d'aménagements et de gestion. 79 p.

LE MARECHAL, P. & LESAFFRE, G. (2000). Les Oiseaux d'Ile-de-France. L'avifaune de Paris et de sa région. Delachaux et Niestlé. Paris. 343 p.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|------|--|---------------------------|
| 38 | Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique | 6 % |

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|--------------------------|------|---------------------------|
| 38 | Charmentray - Trilbardou | + | 6% |

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>



- Oui
 Non, mais un plan de gestion est en préparation.
 Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs sera réalisé pour ce site. Les orientations porteront notamment sur :

- la préservation et la gestion des milieux ouverts favorables aux espèces telles que l'Oedicnème criard,
- la préservation et la gestion des zones humides naturelles et artificielles favorables à l'avifaune, notamment aux laridés et anatidés hivernants.



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1102006>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1102006 - Bois des réserves, des usages et de Montgé

| | |
|---------------------------------------|---|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES | 3 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE | 5 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE | 6 |
| 6. GESTION DU SITE | 6 |

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR1102006

1.3 Appellation du site

Bois des réserves, des usages et de Montgé

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1.5 Date d'actualisation

04/09/2013

1.6 Responsables

| Responsable national et européen | Responsable du site | Responsable technique et scientifique national |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie | DREAL Ile-de-France | MNHN - Service du Patrimoine Naturel |
| www.developpement-durable.gouv.fr | www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr | www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr |
| en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr | | natura2000@mnhn.fr |

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2006

- 1/7 -

Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1102006>



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/04/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028890201>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,1325°

Latitude : 49,03667°

2.2 Superficie totale

863 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région |
|------------|---------------|
| 11 | Ile-de-France |

2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département | Couverture (%) |
|------------|----------------|----------------|
| 77 | Seine-et-Marne | 100 % |

2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes |
|------------|--------------------|
| 77120 | COCHEREL |
| 77129 | COULOMBS-EN-VALOIS |
| 77157 | DHUISY |
| 77490 | VENDREST |

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I | | | | | Évaluation du site | | | |
|---|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes (nombre) | Qualité des données | A B C D | A B C | | |
| | | | | | Représentativité | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |
| 3150 <i>Lacs eutrophiens naturels avec végétation du Magyropotamion ou de l'Hydrocharition</i> | | 0,04 (0,01 %) | | M | D | | | |
| 6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'ombrotonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i> | | 0,17 (0,02 %) | | M | D | | | |
| 6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin</i> | | 0,09 (0,01 %) | | M | D | | | |
| 6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i> | | 9,09 (1,05 %) | | M | C | C | C | C |
| 91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i> | X | 5,37 (0,62 %) | | M | D | | | |
| 9120 <i>Hêtraies acidiphiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilici-Fagetum)</i> | | 31,7 (3,68 %) | | M | C | C | C | C |
| 9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i> | | 329,08 (38 %) | | M | C | C | C | C |
| 9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i> | | 59,15 (6,83 %) | | M | C | C | C | C |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

- 3/7 -



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Type | Population présente sur le site | | | | Évaluation du site | | | | |
|--------|------|----------------------------------|------|---------------------------------|-----|-------|------|---------------------|---------|------|-------|-------|
| | | | | Taille | | Unité | Cat. | Qualité des données | A B C D | | | A B C |
| | | | | Min | Max | | | | C R V P | Pop. | Cons. | Isol. |
| I | 1083 | <i>Lucanus cervus</i> | p | | | i | P | P | D | | | |
| A | 1193 | <i>Bombina variegata</i> | p | | | i | R | G | C | B | A | B |
| M | 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | p | | | i | P | DD | D | | | |
| M | 1324 | <i>Myotis myotis</i> | p | | | i | P | DD | D | | | |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, omales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Population présente sur le site | | | | Motivation | | | |
|--------|------|----------------------------|---------------------------------|-----|-------|------|------------------|---|-------------------|---|
| | | | Taille | | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. | | Autres catégories | |
| | | | Min | Max | | | IV | V | A | B |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, omales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V = annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»); A = liste rouge nationale; B = espèce endémique; C = conventions internationales; D : autres raisons.

- 4/7 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) | 10 % |
| N14 : Prairies améliorées | 5 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 85 % |
| N19 : Forêts mixtes | 0 % |

Autres caractéristiques du site

Le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de milieux diversifiés comprenant en majorité des boisements, ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur.

Le site repose en majeure partie sur un plateau atteignant 209 m d'altitude, constitué de limons et d'argiles à meulière. Des bancs de grès sont apparents par endroits. Les limons recouvrent des substrats argileux, marneux et plus ponctuellement gypseux et calcaires.

Vulnérabilité : Les prélèvements potentiels de batraciens par des amateurs collectionneurs peuvent constituer une menace pour le Sonneur à ventre jaune.

La fermeture des milieux de reproduction (mares, ornières forestières, fossés) peut rapidement condamner la population.

4.2 Qualité et importance

Le site des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue une entité écologique remarquable. Situé dans le nord-est de la Seine-et-Marne, il constitue un des milieux naturels d'Île-de-France sur lequel l'influence continentale est la plus perceptible. Une population importante de Sonneurs à ventre jaune y a été découverte récemment, ce qui confirme l'intérêt particulier du site.

La population de ce batracien y a été étudiée en 2004 et 2005 par le Muséum national d'Histoire naturelle (Département écologie et gestion de la biodiversité). Un comptage précis des effectifs a permis de mettre en évidence la présence de plus de 100 individus, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit de la plus importante population connue en Île-de-France.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | J02.01 | Comblement et assèchement | | I |
| L | F03.02 | Prélèvements sur la faune terrestre | | I |
| L | F03.02.01 | Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...) | | I |
| M | A07 | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques | | I |
| Incidences positives | | | | |
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- 5/7 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1102006>



| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| L | B | Sylviculture et opérations forestières | | I |
|---|---|--|--|---|

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

| Type | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 70 % |
| Domaine communal | 30 % |

4.5 Documentation

CERISIER-AUGER A., HERGUETA-CLARO F., 2005 : Etude d'une population de Sonneurs à ventre jaune en habitats fragmentés et anthropisés en Seine-et-Marne (77). MNHN, OGE, Institut de biologie et d'écologie appliquée - Mémoire de maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Base de données "FLORA". CBNBP/MNHN.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|------|-------------------|---------------------------|
| 00 | Aucune protection | 100 % |

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Actuellement le site est géré par les propriétaires privés et par les communes pour les bois communaux.

Adresse :



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
 Non, mais un plan de gestion est en préparation.
 Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs sera réalisé sur le site. Ses orientations viseront à favoriser la présence du Sonneur à ventre jaune notamment via la protection et la gestion des secteurs de reproduction et d'hivernage.

L'élaboration du document d'objectifs se fera en concertation avec la réalisation de la zone d'activités des effaneaux située à proximité du site.



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2212005>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

| | |
|---------------------------------------|---|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES | 4 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE | 6 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE | 7 |
| 6. GESTION DU SITE | 8 |

1. IDENTIFICATION DU SITE

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| 1.1 Type A (ZPS) | 1.2 Code du site FR2212005 | 1.3 Appellation du site Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi |
| 1.4 Date de compilation 31/12/2005 | 1.5 Date d'actualisation 31/12/2005 | |

1.6 Responsables

| Responsable national et européen | Responsable du site | Responsable technique et scientifique national |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie | DREAL Picardie | MNHN - Service du Patrimoine Naturel |
| www.developpement-durable.gouv.fr | www.picardie.developpement-durable.gouv.fr | www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr |
| en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr | | natura2000@mnhn.fr |



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000423875

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,58333°

Latitude : 49,17083°

2.2 Superficie totale

13615 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région |
|------------|---------------|
| 11 | Ile-de-France |
| 22 | Picardie |

2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département | Couverture (%) |
|------------|-------------|----------------|
| 60 | Oise | 89 % |
| 95 | Val-d'Oise | 11 % |

2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes |
|------------|-------------------------|
| 95026 | ASNIERES-SUR-OISE |
| 60027 | AUGER-SAINT-VINCENT |
| 60028 | AUMONT-EN-HALATTE |
| 60033 | AVILLY-SAINT-LEONARD |
| 60079 | BOISSY-FRESNOY |
| 60086 | BORAN-SUR-OISE |
| 60087 | BOREST |
| 60141 | CHANTILLY |
| 60142 | CHAPELLE-EN-SERVAL (LA) |
| 95149 | CHAUMONTEL |
| 60172 | COYE-LA-FORET |
| 60213 | ERMENONVILLE |
| 60241 | FONTAINE-CHAALIS |

Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2212005>



| | |
|-------|--------------------------|
| 60346 | LAMORLAYE |
| 60358 | LEVIGNEN |
| 95352 | LUZARCHES |
| 60421 | MONT-L'EVEQUE |
| 60422 | MONTLOGNON |
| 60432 | MORTEFONTAINE |
| 60446 | NANTEUIL-LE-HAUDOUIN |
| 60479 | ORMOY-VILLERS |
| 60482 | ORRY-LA-VILLE |
| 60489 | PEROY-LES-GOMBRIES |
| 60494 | PLAILLY |
| 60505 | PONTARME |
| 60508 | PONTPOINT |
| 60509 | PONT-SAINTE-MAXENCE |
| 60546 | ROSIERES |
| 60552 | ROUVILLE |
| 60612 | SENLIS |
| 60631 | THIERS-SUR-THEVE |
| 60671 | VERSIGNY |
| 60666 | VER-SUR-LAUNETTE |
| 60680 | VILLENEUVE-SUR-VERBERIE |
| 60682 | VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG |

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://trpa.mnhn.fr/telechargement/2008/FI2212005>



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I | | | | | Évaluation du site | | | |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes (nombre) | Qualité des données | A B C D | A B C | | |
| | | | | | Représentativité | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Type | Population présente sur le site | | | | Évaluation du site | | | | |
|--------|------|-----------------------------|------|---------------------------------|-----|-------|------|---------------------|-----------|------|-------|-------|
| | | | | Taille | | Unité | Cat. | Qualité des données | A B C D | | | |
| | | | | Min | Max | | | | C J R V P | Pop. | Cons. | Isol. |
| B | A338 | <i>Lanius collurio</i> | r | 0 | 1 | p | P | | D | | | |
| B | A022 | <i>Ixobrychus minutus</i> | r | | 1 | p | P | | D | | | |
| B | A031 | <i>Ciconia ciconia</i> | c | 0 | 20 | i | P | | D | | | |
| B | A072 | <i>Perisoreus inparvus</i> | r | 5 | 10 | p | P | | C | B | C | B |
| B | A082 | <i>Circus cyaneus</i> | w | 2 | 2 | i | P | | D | | | |
| B | A082 | <i>Circus cyaneus</i> | r | 1 | 1 | p | P | | D | | | |
| B | A094 | <i>Pandion haliaetus</i> | c | 1 | 1 | i | P | | D | | | |
| B | A127 | <i>Grus grus</i> | c | 0 | 60 | i | P | | D | | | |
| B | A224 | <i>Cepimulgus europaeus</i> | r | 15 | 20 | males | P | | C | B | C | B |

- 4/8 -

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://trpa.mnhn.fr/telechargement/2008/FI2212005>



| | | | | | | | | | | | | |
|---|------|---------------------------|---|----|----|---|---|--|---|---|---|---|
| B | A229 | <i>Alcedo atthis</i> | r | 3 | 5 | p | P | | D | | | |
| B | A236 | <i>Dryocopus martius</i> | r | 10 | 15 | p | P | | C | A | C | A |
| B | A238 | <i>Dendrocopos medius</i> | r | 45 | 80 | p | P | | C | A | C | A |
| B | A246 | <i>Lullula arborea</i> | r | 0 | 2 | p | P | | D | | | |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Groupe | Code | Espèce Nom scientifique | Population présente sur le site | | | | Motivation | | | |
|--------|------|----------------------------|---------------------------------|-----|-------|------|------------------|----|-------------------|---|
| | | | Taille | | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. | | Autres catégories | |
| | | | Min | Max | | | C J R V P | IV | V | A |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»); A : liste rouge nationale; B : espèce endémique; C : conventions internationales; D : autres raisons.

- 5/8 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 1 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 2 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 1 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 70 % |
| N17 : Forêts de résineux | 25 % |

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Vulnérabilité : L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats intersiticiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

4.2 Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| | | | | |



| Incidences positives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

| Type | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | % |
| Collectivité territoriale | % |
| Domaine privé de l'état | % |

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|------|---|---------------------------|
| 31 | Site inscrit selon la loi de 1930 | 80 % |
| 32 | Site classé selon la loi de 1930 | 70 % |
| 80 | Parc naturel régional | 70 % |
| 21 | Forêt domaniale | 30 % |
| 22 | Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier | 30 % |

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF pour la forêt domaniale et forêt de l'Institut de France,
conservatoire des sites naturels de Picardie,...

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Annexe 8 : Décret portant approbation du PSS de la Marne (amont)

| | | | | | | | | | |
|-------|----|---|----|---|---|---|---|---|---|
| NOR : | EW | E | 94 | 2 | 0 | 0 | 2 | 5 | D |
|-------|----|---|----|---|---|---|---|---|---|

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET -

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'environnement,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

VU le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, et notamment son article 10 ;

VU la décision du ministre délégué chargé de l'environnement en date du 30 avril 1987 ;

VU le procès-verbal de clôture de la Conférence interservices en date du 8 décembre 1988 ;

VU le dossier de l'enquête ouverte du 24 avril 1989 au 29 mai 1989 dans le département de Seine et Marne et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 27 juillet 1989 ;

VU le dossier de l'enquête complémentaire ouverte du 11 juin 1990 au 6 juillet 1990, notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 août 1990 ;

VU les rapports des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 10 mai 1990 et du 20 décembre 1990 ;

VU l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 juin 1991 ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret les plans des surfaces submersibles de la Vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche à l'échelle du 1/5000ème pour les communes à l'amont de MEAUX (plans n°1 à 28) et les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, COUILLY-PONT-AUX-DAMES et JOUARRE (plans n° 56-57-58), à l'échelle du 1/2000 ème pour les communes à l'aval de MEAUX (plans n°29 à 55).

Ces plans concernent le territoire des 58 communes suivantes :

CITRY SUR MARNE - SAACY SUR MARNE - NANTEUIL SUR MARNE - MERY SUR MARNE - REUIL EN BRIE - LUZANCY - SAINTE AULDE - CHAMIGNY - LA FERTE SOUS JOUARRE - SEPT SORTS - USSY SUR MARNE - SAMMERON - SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX - CHANGIS SUR MARNE - ARMENTIERES EN BRIE - JAIGNES - TANCROU - ISLES LES MELDEUSES - MARY SUR MARNE - LIZY SUR OURCQ - CONGIS SUR THEROUANNE - GERMIGNY L'EVEQUE - VARREDES- POINCY- TRILPORT - MEAUX - FUBLAINES - NANTEUIL LES MEAUX - VILLENY - MAREUIL LES MEAUX - ISLES LES VILLENY - CONDE SAINTE LIBIAIRE - ESBLY - MONTRY - LESCHES - VIGNELY - TRILBARDOU - CHARMENTRAY - PRECY SUR MARNE - JABLINES - FRESNES SUR MARNE - ANNET SUR MARNE - THORIGNY SUR MARNE - DAMPMART - CHALIFERT - CHESSY - MONTEVRAIN - LAGNY SUR MARNE - POMPONNE - SAINT THIBAUT DES VIGNES - TORCY - VAIRES SUR MARNE - NOISIEL - CHELLES - CHAMPS SUR MARNE - JOUARRE - COUILLY PONT AUX DAMES et SAINT GERMAIN SUR MORIN. (1).

Article 2 :

Les surfaces définies sur les plans approuvés à l'article 1er sont divisées en deux zones :

- une zone de grand écoulement dite zone A figurée par des hachures :



- une zone d'expansion des crues dite zone B, teintée en gris :



Article 3 :

L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

Sont dispensés de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure .

1 - Dans la zone A :

- a) - les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- b) - les cultures annuelles ;
- c) - en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à condition d'empêcher leur extension par drageons ; à l'exclusion des acacias.

2 - Dans la zone B :

- a) - les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus dans la zone A ;
- b) - les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- c) - les plantations autres que les bois taillis.

Article 5 :

Seront en principe autorisés après déclaration préalable au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé ;

1 - Dans la zone A :

- a) la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ;

c) les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante ;

2 - dans la zone B :

a) la réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) les travaux visés au 1 - c) ci-dessus pour la zone A.

Article 6 :

Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connues, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 7 :

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **13 JUIL 1994**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,


Michel BARNIER

(1) Les plans peuvent être consultés au service de la navigation de la SEINE - arrondissement SEINE AMONT - 22 bis Boulevard d'AUSTERLITZ - 75018 PARIS, à la Préfecture de SEINE -et-MARNE et dans les Mairies des communes citées à l'article 1er ci-dessus.

